



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 30 Septembre 2019

N° 09 -19 SEPTEMBRE 2019

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 30 SEPTEMBRE 2019

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD : appel à candidatures	1
2 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2019 Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention	14
3 - Appel à candidatures 2019 - Actions de soutien aux proches aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap	20
4 - Aide sociale à l'hébergement pour personne âgée - Recours concernant la récupération sur la succession de Madame P.	26
5 - Coordination gérontologique : conventions pour la création et avenants pour l'extension des Points info seniors	28
6 - Convention pluriannuelle d'appui à la qualité de service CNSA/Département (2016-2019) : avenant de prorogation d'un an	30
7 - Convention de partenariat avec Rodez Agglomération pour le suivi des personnes marginalisées	34
8 - Participation financière du Département au "1er rendez-vous des assistantes maternelles et des familles"	37
9 - Avenant financier fixant le montant et les modalités de versement à la "Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Emilie de Rodat pour le dispositif TRIADE"	42
10 - Convention de réalisation de prestations d'accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez	45
11 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène pour la mise en œuvre d'actions de prévention dans le cadre du soutien à la parentalité	55
12 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron, les Centres Hospitaliers de Villefranche de Rouergue et Decazeville et le Centre Social CAF de Villefranche de Rouergue et Decazeville, la CPAM, l'association ADAR de Decazeville, la MSA Nord Midi-Pyrénées et Decazeville Communautés pour la mise en œuvre d'une Action Collective à destination des futurs et/ou jeunes parents	60

13 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er juillet au 31 août 2019 hors procédure	70
14 - Marché des Producteurs de Pays et Job Dating à Paris les 11, 12 et 13 octobre 2019 Congrès de l'Assemblée des Départements de France à Bourges (Cher) du 16 au 18 octobre 2019	94
15 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour le financement de l'opération de construction de 18 logements situés Rue du Stade 12850 ONET-LE-CHATEAU	96
16 - Demande de garantie d'emprunt : Aveyron Habitat pour le financement de l'extension de la Résidence Autonomie Bellevue (construction de 15 logements et 50 places/lits) situés Quartier du Baldy 12300 DECAZEVILLE	128
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la construction de 2 logements situés Lotissement la Roussayrole à l'Hospitalet du Larzac	155
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 8 logements situés, Résidence Le Cayla, Rue de Coteaux à Marcillac-Vallon	182
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 7 logements situés 1 rue Pierre Sénard à Millau	211
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 5 logements situés 4 rue du Général Thilorier à Millau	238
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 5 logements situés 21 rue Droite à Millau	265
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 9 logements situés 26 rue Droite à Millau	292
17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 5 logements situés rue Solignac à Millau	319
18 - Demande de garantie d'emprunt : Association Les Charmettes pour la réhabilitation du foyer d'hébergement	346
19 - Réaménagements de prêts garantis : Sud Massif Central Habitat	352
20 - Régie des Archives Départementales : nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et d'un mandataire suppléant intérimaire et prolongation du délai de gratuité des photocopies jusqu'au 31 décembre 2019	355
21 - Transfert de domanialité	357
22 - Partenariat Aménagement des routes départementales	361
23 - Modalités de répartition du produit des amendes de police - 2ème répartition	368
24 - Document d'urbanisme	372
25 - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - 3ème échéance	376
26 - Acquisitions, échanges et rétrocessions de parcelles - Rectification, élargissement et aménagement des routes départementales	382
27 - Personnel départemental	385
28 - Bail à construction avec EIFFAGE sur l'aire du viaduc de Millau	388
29 - Renouvellement de l'adhésion du Département de l'Aveyron à l'association Agrilocal	405
30 - Dénomination du Collège public de Marcillac	407
31 - Convention pour la construction d'une piste VTT à la Cité Scolaire de Saint Affrique	410

32 - Politique départementale en faveur de la culture	416
33 - Médiathèque Départementale : mois du film documentaire 2020	466
34 - Avis du Conseil départemental sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Centre Ouest Aveyron	474
35 - Politique Départementale en faveur du Sport	510
36 - Palmarès 2019 du Concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie	520
37 - Programme expérimental en faveur de l'habitat : 1ère évaluation, précisions et ajustements	523
38 - Modification des représentants du Conseil départemental au sein du conseil d'administration de la SAEML Air12	528
39 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle	530
40 - Changement de dénomination du canton "Aveyron et Tarn"	532

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36182-DE-1-1
Reçu le 30/09/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD : appel à candidatures

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Âgées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une enveloppe de 50 millions d'euros pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 fixe les objectifs de la réforme, à savoir permettre une plus grande équité de traitement entre les usagers, mieux maîtriser leur reste à charge tout en accompagnant les SAAD sur la qualité de leur offre de service et les modalités de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que dans la continuité des mesures prises en faveur du secteur de l'aide à domicile - réalisation du schéma de l'aide à domicile 2018-2022 et la signature de neuf CPOMs en 2018 - le Département de l'Aveyron s'est engagé dans cette préfiguration, à l'instar de 3 autres Départements d'Occitanie ;

CONSIDERANT que cette candidature permet de bénéficier d'une enveloppe exceptionnelle de **479 829,91€** dont la totalité sera attribuée par le Département aux SAAD retenus, suite à un **appel à candidatures** publié avant le 15 octobre 2019, et à travers la signature d'un CPOM spécifique à cette réforme ou d'un avenant aux CPOMs déjà signés, avant le 31 mars 2020 ;

APPROUVE l'appel à candidatures ci-joint, fixant les modalités de la préfiguration de la réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile en Aveyron ;

FIXE le tarif de référence départemental applicable pour tous les SAAD candidats à la préfiguration de la réforme à 20,92 € TTC au 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE de lancer cet appel à candidatures en direction des 12 SAAD habilités au titre de l'aide sociale, et donc autorisés et tarifés par le Département, pour la période du 2 octobre au 8 novembre 2019.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Département de l'Aveyron

Appel à candidatures

Préfiguration de la réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

dans le cadre de la mise en œuvre du décret N°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019 pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD

[Du 2 octobre au 8 novembre 2019]

I - Contexte

L'appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de travaux nationaux de refondation du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les travaux en cours devraient permettre de définir un nouveau modèle de financement dans l'objectif d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser les restes à charge pour les usagers.

A terme, le modèle rénové devrait reposer sur un tarif de référence national applicable à tous les SAAD et un complément de financement (appelé dotation complémentaire ou « modulation positive ») attribué aux services en contrepartie d'engagements pris par les services en matière de qualité d'accompagnement tels que le profil des personnes accompagnées, la couverture territoriale, les horaires d'intervention, etc.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une enveloppe de 50 millions d'euros afin de préfigurer le futur modèle de financement des services. Le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 *relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* précise la répartition de cette enveloppe de 50 millions d'euros. Il définit les conditions d'utilisation et de récupération de ce financement, ainsi que les conditions précises de transmission d'information sur l'utilisation des crédits alloués afin que les enseignements les plus précis possibles puissent être tirés de cette année de préfiguration.

Le Département de l'Aveyron a bénéficié, dans ce cadre et à ce titre d'un financement de 479 829,91 € versés par la CNSA.

Ces crédits reçus par le Département seront attribués en totalité aux services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus à l'issue de cet appel à candidatures dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens spécifiques à cette réforme ou d'avenants à ces contrats. Ils seront signés au plus tard le 31 mars 2020, avec une date d'effectivité au 1^{er} janvier 2020.

Le présent appel à candidatures tient compte des priorités fixées par le Département, prévoit les critères de sélection et définit la procédure d'instruction et de sélection.

Le Département de l'Aveyron a conclu en 2017 une convention avec la CNSA relative au fonds d'appui des bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile. L'un des objectifs de cette convention était d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition d'une stratégie départementale en matière de structuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques ; et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel.

Cet objectif a été mis en œuvre par l'élaboration concertée d'un schéma départemental de l'aide à domicile pour la période 2018-2022. Il s'inscrit dans la continuité des travaux menés dans le cadre du schéma départemental autonomie 2016-2021, du schéma de coordination gérontologique et du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022.

Ce schéma concrétise le rôle de chef de file du Département en matière d'aide à domicile, compétence introduite par la loi ASV du 28 décembre 2015 par la mise en place d'un régime d'autorisation unique pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant au titre des prestations sociales départementales : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Aide Ménagères (AM).

Le plan d'action du schéma est structuré autour de 6 axes traduisant les orientations du Département élaborées en lien avec les SAAD de l'Aveyron :

- Axe 1 : Adapter l'offre aux nouveaux enjeux et aux nouveaux besoins
- Axe 2 : Maintenir la couverture territoriale et réduire les zones de tension
- Axe 3 : Améliorer la qualité de prise en charge à domicile
- Axe 4 : Renforcer la coordination et les partenariats autour de l'aide à domicile
- Axe 5 : Interroger le modèle économique
- Axe 6 : Piloter la mise en œuvre et l'évaluation du schéma

Ainsi, l'inscription du Département de l'Aveyron dans cette démarche de préfiguration d'un nouveau modèle de financement est en cohérence avec l'axe 5 de ce schéma.

Par la suite, 9 SAAD autorisés et tarifés ont signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens couvrant la période 2018-2020 afin de décliner les orientations de ce schéma.

Pour mémoire, les CPOMs, à travers les financements versés :

- reconnaissent la mission d'intérêt général des SAAD intervenants dans les communes classées « très peu denses » par l'INSEE (classe 4),
- valorisent une part du temps de coordination sur les situations les plus complexes prises en charge chaque année : bénéficiaires de l'APA (GIR 1 et 2) et de la PCH,
- accompagnent les SAAD à la mise en place de l'astreinte téléphonique pendant les heures d'intervention,
- prennent en charge les déficits des SAAD pour les exercices 2015 à 2017,
- permettent l'amélioration des conditions de travail des intervenants et la qualité de service, notamment à travers des formations ciblées sur les problématiques rencontrées avec les publics pris en charge.

II - Les structures éligibles

Est éligible tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et répondant aux critères suivants :

- ✓ Être autorisé à intervenir sur des communes du territoire du département de l'Aveyron et habilité à l'aide sociale – donc tarifé par le Département ;
- ✓ Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- ✓ Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- ✓ Assurer des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, financées au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale.

III - L'objet du CPOM ou de l'avenant

a. Engagements du service

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les services devront respecter les conditions suivantes pour pouvoir candidater à la signature d'un CPOM spécifique à la réforme ou d'un avenant au CPOM :

Intervenir selon au moins l'un des objectifs suivants valorisés dans le cadre de la modulation positive :

Profil des personnes accompagnées, intervenir :

- auprès de personnes bénéficiaires de l'APA évaluées en GIR 1 ou 2 ou auprès de bénéficiaires de la PCH.

Amplitude horaire d'intervention, intervenir :

- les dimanches et jours fériés ;
- entre 22h et 7h ;
- sur des courtes durées : interventions de moins d'une heure.

Et organiser un dispositif d'astreinte.

Les caractéristiques du territoire :

- intervenir dans des communes identifiées comme isolées : communes classées « très peu denses » (classe 4) par l'INSEE (classifications mars 2018) ;

Dans leur dossier de candidature, les candidats devront décliner leur compréhension des enjeux relatifs aux missions définies dans la dotation complémentaire par le Département et les moyens envisagés pour y répondre :

Etre en capacité de réaliser un suivi analytique de ces interventions, c'est-à-dire, assurer un suivi des interventions par activité et disposer d'une comptabilité analytique,

S'engager à rendre accessible financièrement l'intervention à domicile.

Les personnes accompagnées par les services autorisés et tarifés ne peuvent se voir facturer une participation financière au-delà de la facturation arrêtée par le Département.

S'engager à transmettre des indicateurs de suivi qui seront définis conjointement avec le Département

b. Engagement du Conseil départemental

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou leurs avenants concernent uniquement la préfiguration de la réforme de la tarification.

Ils définiront notamment la valorisation financière des objectifs définis dans le cadre de la modulation positive, relatifs aux caractéristiques du territoire d'intervention, au public accompagné et à l'amplitude d'intervention.

Les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individualisé fixé par le Département soit dans le cadre des CPOMs signés, soit dans le cadre de la tarification individuelle.

Le tarif de valorisation des heures APA, PCH et aide sociale correspond au tarif de référence Départemental. Il sera fixé par arrêté du Président du Conseil départemental à 20,92 euros pour l'année 2020. Ce tarif est celui appliqué à toutes les personnes accompagnées par les SAAD candidats à cette démarche.

La différence entre le tarif de référence et le tarif horaire individualisé fixé par le Département au SAAD est versée directement au service, sous forme de dotation complémentaire « individualisée » régularisée au réel à l'issue de chaque année.

Les crédits de la modulation positive liée à la préfiguration de la réforme seront également versés via cette même dotation, au regard des objectifs définis dans le CPOM ou l'avenant au CPOM et selon des modalités de calcul définies dans ce contrat.

c. Conditions de mise en œuvre de la préfiguration

Cet appel à candidatures est limité à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD et à la mise en place de la modulation positive telle que définie dans le décret.

Il implique les conditions suivantes pour les SAAD candidats :

- Application du tarif de référence départemental de 20,92 € pour l'année 2020, dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les SAAD candidats, de manière anticipée avant la signature du CPOM spécifique ou de l'avenant, afin de ne pas pénaliser les usagers.
- La valorisation de la prise en charge par le Département via les aides APA, PCH ou AM, sur les factures aux usagers.

IV - Procédure d'instruction et de sélection

a. Calendrier de la procédure

Publication de l'appel à candidatures	2 octobre 2019
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	8 novembre 2019 à 17 heures
Envoi des réponses aux candidats et début de la négociation des CPOMs	22 novembre 2019
Date-limite de signature des CPOMs	31 mars 2020

b. Instruction des dossiers de candidature et critères de sélection

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- l'adéquation avec les objectifs définis dans la partie III-a (engagement du service) du présent appel à candidatures ;
- la capacité à intervenir selon :
 - le profil des personnes prises en charge,
 - l'amplitude horaire d'intervention,
 - les caractéristiques du territoire d'intervention,
- la capacité à suivre les interventions et à assurer la remontée d'informations
- la situation financière du service (situations de redressement judiciaire).

Les dossiers transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ou incomplets (pièces manquantes) ou concernant des structures non éligibles, ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

c. Contenu du dossier d'appel à candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- un dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- un modèle de facture pour les usagers bénéficiaires de l'APA, la PCH ou l'AM ;
- le budget 2019 du SAAD ;
- le cas échéant, la copie du jugement du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre d'un service en situation de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- la liste des communes couvertes par le service en 2019 pour les SAAD non signataires d'un CPOM 2018-2020 ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure et son activité.

V - Modalités pratiques

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par envoi dématérialisé, en format pdf, par courriel à l'adresse suivante : dpaph@aveyron.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au vendredi 8 novembre 2019 à 17 heures.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Madame Adeline SCHOUMAKER, chargée de missions, au 05.65.73.67.00

ANNEXE 1 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

1. Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Caractéristiques de la structure

Principales activités réalisées :

.....
.....

Activité annuelle en nombre d'heures (réalisée en 2017 et 2018) :

	APA	PCH	Aide sociale
2017			
2018			

Effectif total du service (en nombre d'ETP):

.....

Pour le personnel d'intervention (précisez par types de postes le nombre d'ETP):

.....
.....

Pour le personnel d'encadrement (précisez par types de postes le nombre d'ETP) :

.....
.....

Bénévoles (précisez le nombre et les missions) :

.....
.....

Relations avec d'autres associations, affiliation à un réseau/union/fédération :

.....

Amplitude horaire d'intervention (semaine et week-end) :

.....

Projection d'activité 2019

Activité prévisionnelle 2019 en heures pour la totalité du SAAD :

- dont activité APA :
- dont activité PCH :
- dont activité Aide sociale:
- dont heures estimées sur des missions définies dans la dotation complémentaire (ou modulation positive) :

2. Présentation des moyens que le service entend mobiliser pour piloter le CPOM ou qu'il met d'ores et déjà en œuvre pour le CPOM déjà signé

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Enjeux relatifs aux missions définies dans la dotation complémentaire et moyens du service pour y répondre

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs aux missions définies dans la dotation complémentaire (ou modulation positive) par le Département et les moyens envisagés pour y répondre :

Le profil des personnes accompagnées :

- Bénéficiaires de l'APA évaluées en GIR 1 et 2 et personnes attributaires de la PCH

.....
.....
.....
.....

Amplitude horaire d'intervention :

- les dimanches et jours fériés ;
- entre 22h et 7h ;
- sur des courtes durées : interventions de moins d'une heure.

Et organiser un dispositif d'astreinte.

.....
.....

.....
Les caractéristiques du territoire d'intervention

- nombre d'heures assurées sur des communes classées très peu denses (classe 4) par l'INSEE

Surlignez les communes d'intervention classe 4 figurant dans le tableau annexé.

.....
.....
.....

Date:

Signature par le représentant légal :

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CONSIDEREES COMME ISOLEES

DENSITE 4		
Almont-les-Junies	Curières	Lunac
Alrance	Drulhe	Marnhagues-et-Latour
Anglars-Saint-Félix	Durenque	Martiel
Argences en Aubrac	Escandolières	Martrin
Arnac-sur-Dourdou	Espeyrac	Mélagues
Arques	Fayet	Meljac
Arvieu	Florentin-la-Capelle	Montagnol
Auriac-Lagast	Fondamente	Montclar
Ayssènes	Gabriac	Montézic
Balaguier-d'Olt	Gaillac-d'Aveyron	Montfranc
Balaguier-sur-Rance	Galgan	Montjoux
Belcastel	Gissac	Montpeyroux
Bor-et-Bar	Golinhac	Montsalès
Bournazel	Goutrens	Morlhon-le-Haut
Boussac	Gramond	Mounes-Prohencoux
Brasc	Huparlac	Mouret
Broquiès	La Bastide-Pradines	Moyrazès
Brousse-le-Château	La Bastide-Solages	Murasson
Brusque	La Capelle-Balaguier	Muret-le-Château
Cabanès	La Capelle-Bleys	Murols
Calmels-et-le-Viala	La Capelle-Bonance	Najac
Camjac	La Couvertoirade	Naussac
Campouriez	La Roque-Sainte-Marguerite	Ols-et-Rinhodes
Campuac	La Salvetat-Peyralès	Palmas d'Aveyron
Canet-de-Salars	La Selve	Peux-et-Couffouleux
Cantoin	La Serre	Peyrusse-le-Roc
Cassuéjous	Lacroix-Barrez	Plaisance
Castanet	Lapanouse-de-Cernon	Pomayrols
Castelmary	Lassouts	Pousthomy
Castelnau-de-Mandailles	Laval-Roquecezière	Prades-d'Aubrac
Castelnau-Pégayrols	Le Bas Ségala	Prades-Salars
Centrès	Le Cayrol	Pradinas
Colombiès	Le Clapier	Prévinquières
Combret	Le Fel	Pruines
Compolibat	Le Nayrac	Quins
Comprégnac	Le Truel	Rebourguil
Condom-d'Aubrac	Le Vibal	Rodelle
Connac	Lédergues	Roquefort-sur-Soulzon
Conques-en-Rouergue	Les Albres	Rullac-Saint-Cirq
Cornus	Les Costes-Gozon	Saint-André-de-Najac
Coupiac	Lescure-Jaoul	Saint-André-de-Vézines
Crespin	Lestrade-et-Thouels	Saint-Beaulize
Curan	L'Hospitalet-du-Larzac	Saint-Chély-d'Aubrac
Sainte-Croix	Saint-Parthem	Sylvanès
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Saint-Santin	Tauriac-de-Camarès
Saint-Félix-de-Lunel	Saint-Saturnin-de-Lenne	Tauriac-de-Naucelle

Saint-Félix-de-Sorgues	Saint-Sever-du-Moustier	Taussac
Saint-Hippolyte	Saint-Symphorien-de-Thénières	Tayrac
Saint-Igest	Saint-Victor-et-Melvieu	Thérondels
Saint-Izaire	Salles-Curan	Trémouilles
Saint-Jean-d'Alcapiès	Salvagnac-Cajarc	Vailhourles
Saint-Jean-Delnous	Sauclières	Verrières
Saint-Jean-et-Saint-Paul	Saujac	Veyreau
Saint-Juéry	Sébrazac	Vézins-de-Lévézou
Saint-Just-sur-Viaur	Ségur	Viala-du-Pas-de-Jaux
Saint-Laurent-de-Lévézou	Sénergues	Viala-du-Tarn
Saint-Léons	Soulaiges-Bonneval	Vimenet

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36225-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2019
Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Âgées et Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le concours financier attribué au Département par la CNSA au titre de l'année 2019 s'élève à 900 787,44 €, afin de développer avec ses partenaires des actions de prévention de la perte d'autonomie, soit :

- 781 276,44 € pour les aides techniques et les actions collectives,
- 119 511 € pour les résidences-autonomie.

CONSIDERANT dans un premier temps que la somme restante s'élevait à 16 702,38 € ;

CONSIDERANT que cinq projets n'ont pas donné lieu à versement pour diverses raisons ;

ABROGE les décisions d'attributions correspondantes pour un montant total de 12 874 € :

- au Point Infos Seniors CAPA Conques Marcillac par délibération de la Commission Permanente des 27 avril et 28 septembre 2018 ;

- à Mobil Emploi et Service Plus par délibération de la Commission Permanente du 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT en conséquence que la somme restante s'élève désormais à 29 576,38 € ;

APPROUVE les dossiers d'aide aux aidants et les projets pluriannuels retenus, figurant dans le tableau ci-annexé et l'attribution aux porteurs de projets des subventions mentionnées, qui feront l'objet de la convention type Conseil Départemental-porteur, adoptée le 28 avril 2017 ;

APPROUVE l'attribution au titre des projets pluriannuels, des sommes de 18 339 € en 2020 et 13 400 € en 2021, nécessaires pour les actions pluriannuelles menées par certains porteurs de projet, sous réserve des disponibilités de l'enveloppe de crédits 2020 et 2021 qui sera notifiée par la CNSA et de l'inscription aux budgets 2020 et 2021 à :

- Générations 12 : 2 039 € en 2020,
- EHPAD Les Caselles : 650 € en 2020 et 650 € en 2021 pour l'action « accompagnement psychosocial collectif » ,
- La fédération ADMR : 2 900 € en 2020,
- EHPAD Les Caselles : 12 750 € en 2020 et 12 750 € en 2021 pour l'action « accompagnement psychosocial individuel » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2019 sur les lignes 48906 et 48843 gérées par le Pôle des Solidarités Départementales ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions correspondantes à intervenir avec chacun des porteurs de projet.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Porteur du projet	Nom de l'action	Descriptif du projet	Territoire	Coût total	Subvention
Projets déposés dans le cadre de la Conférence des Financeurs					
CCAS d'Onet le Château 12 rue des coquelicots 12 850 Onet-le-Château	Bien vieillir dans son environnement	Dans la continuité du projet déposé et subventionné lors du 1er AAC, le CCAS d'Onet le Château souhaite ajouter une nouvelle action : un atelier d'activité physique adaptée va être mis en place à partir d'octobre, à destination des personnes fragiles ou en risque de fragilité, pour compléter l'offre existante sur le territoire, qui concerne des personnes plus mobiles.	Onet le Château	12 960 €	1000 € (8890€ ont déjà été octroyés pour le 1er AAC)
PIS Réseau Gérontologique 12 rue Droite 12000 MILLAU	Ateliers et conférence sur la méthode Montessori adaptée aux personnes âgées	2 temps de conférence sur la méthode Montessori adaptée aux personnes âgées présentés par une psychologue-formatrice ; ateliers en continu : gym douce, équilibre, relevé de chutes, alimentation modifiée, mémoire, lecture, jeux sensoriels, simulateur vieillissement.	Millau	3 968 €	880 €
PIS Réseau Gérontologique 12 rue Droite 12000 MILLAU	Conférence : vieillir, une chance à cultiver	Conférence assurée par Michel Billé, sociologue : "vieillir une chance à cultiver"	Millau	2 097,60 €	780 €
PIS CAPA 11 place de l'église 12330 Marcillac	VIEILLIR D'ACCORD... Mais je me prépare	<p>Une conférence sur le thème des successions, des démarches visant à protéger son conjoint et du mandat de protection future proposée par un notaire.</p> <p>Les intervenants professionnels bénéficieront d'un stand :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OCTHEA (aménagement du logement) - Le point info énergie (amélioration énergétique du logement) - La gendarmerie (« arnaques » dont peuvent être victime les séniors) - Hygiènavie (les activités physiques adaptées) - L'équipe mobile de soins palliatifs et douleur (les directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance) - Une diététicienne (alimentation des personnes âgées) - CLCV (les contrats obsèques et contrats de dépendances) 	Communauté de communes CONQUES MARCILLAC	3 695 €	615 €

Projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures sur les aidants

ACTIONS DE FORMATION

<p>Centre SSR La Clauze Lieu-Dit La Clauze 12170 ST JEAN DELNOUS</p>	<p>Actions de formations auprès des aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives</p>	<p>Une session de formation accueillant des aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndrome apparenté. Contact téléphonique préalable pour établir un diagnostic pédagogique pour chaque participant, évaluation des connaissances, identification des besoins, cotation du fardeau de l'aidant, analyse des réponses et adaptation des séances de groupe. Jour 1 : centré sur la pathologie et les troubles qui en résultent, l'aidant : son épuisement, ses difficultés, faire face aux troubles du comportement et apprendre à se préserver, témoignages et cas concrets Jour 2 : informations sur les différentes aides possibles, les activités de la vie quotidienne : prévenir les principaux risques en favorisant une réponse personnalisée aux problématiques des aidants</p>	<p>Secteur St Jean Delnous</p>	<p>6 700 €</p>	<p>2700 €</p>
<p>Siel Bleu 143 Route de Rodez 12340 BOZOULS</p>	<p>Soutien aux aidants</p>	<p>Thèmes Généraux Abordés : Savoir prendre soin de l'autre : sensibilisation des possibles difficultés et contraintes des aidants ; coopération entre l'aidant et l'aidé grâce aux activités physiques ; prévention des chutes : risque majeur pour l'aidé, Savoir Prendre soin de soi : se préserver : gestes et postures Hygiène de vie et intérêt des Activités Physiques Adaptées (dans sa relation d'aide) Se relaxer et éviter l'épuisement.</p>	<p>Aveyron</p>	<p>2 450 €</p>	<p>1960 €</p>

ACTIONS DE SENSIBILISATION/INFORMATION

<p>Centre SSR La Clauze Lieu-Dit La Clauze 12170 ST JEAN DELNOUS</p>	<p>Actions de sensibilisation et d'information auprès des aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives</p>	<p>Demi-journée gratuite de sensibilisation et d'information organisée sous forme de stands et de conférence/table ronde : présentation des dispositifs d'aide en faveur des aidants, des structures et services spécialisés de proximité ; proposition d'outils pratiques simples et d'activités de stimulation pour solliciter son proche de façon adaptée, sensibilisation à la prévention de la fragilité, prévention des chutes, prévention de la dénutrition... Conférence : les maladies neuro-évolutives, le rôle et la place des aidants, se former pour mieux accompagner et se préserver.</p>	<p>CC du Réquistanais</p>	<p>2 502 €</p>	<p>1 350 €</p>
---	---	--	-------------------------------	----------------	----------------

Plateforme d'accompagnement et de répit "Les Cheveux d'Ange" 26 rue Lucien COSTES 12100 MILLAU	Des mains à la bouche	3 sessions d'informations sensibilisation : présentation par une diététicienne des possibilités de manger main, recettes et textures modifiés, matériels adaptés, fiches recettes et partage de mets réalisés afin de pouvoir lutter contre la dénutrition mais aussi maintenir l'autonomie à domicile.	Millau	1 325 €	750 €
---	-----------------------	---	--------	---------	-------

ACTIONS COLLECTIVES DE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

Centre social et culturel du Pays Segali 35 avenue de la Gare 12 800 NAUCELLE	Groupe d'échanges des aidants	Initier un groupe d'échange pour les aidants. Rompre l'isolement relationnel et social des aidants ("temps de répit à l'extérieur du domicile") Permettre aux aidants d'exprimer librement leurs difficultés quotidiennes et favoriser l'expression de leurs émotions et de leurs sentiments Favoriser le partage des expériences réelles vécues par chacun Echanger et confronter leurs expériences Pouvoir se nourrir des apports d'une psychologue	CC pays Segali	987,20 €	600 €
Généralisations12 13 rue Borelly 12200 Villefranche de Rouergue	Groupe d'entraide et de partage "la Pause"	Accueillis autour d'un café par une psychologue, les participants partagent leurs interrogations et leurs réflexions relatives à l'accompagnement d'un proche. Afin de faciliter l'expression et la réflexion, la psychologue proposera des méthodes adaptées (protolangage, méta plan) dans un cadre sécurisant.	Villefranche	5 317,00 €	680€ en 2019 2039€ en 2020
EHPAD_Maison d'accueil Les Caselles 6 rue Jean Lacan 12340 BOZOULS	Accompagnement psychosocial collectif à destination des proches aidants	Mise en place d'un groupe de parole dédié aux proches aidants des Caselles puis d'une ouverture vers l'extérieur. Projet piloté par la psychologue clinicienne de l'établissement. Une évaluation qualitative et quantitative à la fin de chaque rencontre groupale pour chaque proche est réalisée.	CC Comtal Lot Truyère	2 632,50 €	650€ en 2019 650€ en 2020 650€ en 2021
Fédération ADMR 23 avenue de la Gineste CS43 102 12031 RODEZ cedex 9	Groupes d'échanges : "une pause entr'aidants"	Création de temps et d'espaces d'information, de rencontres et d'échanges afin de répondre à une demande exprimée lors des bilans de formation des aidants ; rompre l'isolement des aidants, créer du lien social, partager avec des pairs sur la relation d'aide en général, s'informer sur les ressources existantes sur le territoire.	Luc la primaube et Rodez	4 771,77 €	2900€ en 2019 2900€ en 2020

ACTIONS INDIVIDUELLES DE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

Maison d'accueil Les Caselles 6 rue Jean Lacan 12340 BOZOULS	Accompagnement psychosocial individuel à destination des proches aidants	La psychologue clinicienne rencontre chaque semaine des proches aidants pour un soutien ponctuel ou plus régulier en lien avec les problématiques spécifiques qu'il rencontre. Entretien préalable, accompagnement, évaluation.	CC Comtal Lot et Truyère	2019 : 18 465,99€ 2020 : 40 132€ 2021 : 43 679,77€	2019 : 3250€ 2020 : 12750€ 2021 : 12750€
---	--	--	-----------------------------	--	--

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36228-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Appel à candidatures 2019 - Actions de soutien aux proches aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Âgées et Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a fait du maintien à domicile une des priorités de sa politique publique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le Schéma Autonomie (2016-2021) prévoit des actions envers l'accompagnement des aidants non-professionnels, acteurs essentiels du maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le 7 avril 2017, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de l'Aveyron a adopté le programme coordonné (2016-2021) de financement des actions individuelles et collectives de prévention, dont l'axe 5 a pour objectif de renforcer le soutien et l'accompagnement des proches aidants ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en œuvre des actions identifiées suite au diagnostic, un appel à candidatures portant sur le soutien aux proches aidants, a été adopté par la Commission Permanente du 28 juin 2019 et ouvert du 1^{er} juillet au 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe a été fixée à 15 000 € pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que sur 17 projets déposés, 16 projets remplissent les critères définis :

- 7 projets retenus dans le cadre de l'appel à candidatures sur les aidants pour un montant total de 14 440 € pour l'année 2019. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 sur les lignes dédiées à la prévention de la perte d'autonomie ;
- Un projet pluriannuel, « accompagnement psychosocial individuel à destination des proches aidants » porté par l'EHPAD Pierre Romieu de St Chély d'Aubrac : subventions de 3 600 € en 2019, 4 500 € pour 2020 et 6 000 € pour 2021 sous réserve du bilan de l'année précédente et du vote des crédits correspondant ;
- 9 projets financés par la Conférence des Financeurs concernant en particulier les personnes âgées qui font l'objet d'un rapport spécifique ;

APPROUVE l'attribution de subventions aux porteurs de projets dont le détail est joint en annexe et s'appuyant sur la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'ensemble des conventions correspondantes avec chacun des porteurs de projet.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Porteur du projet	Nom de l'action	Descriptif du projet	Territoire	Coût total	Subvention octroyée
ACTIONS DE FORMATION					
Opteo Siège social Saint-Mayme 12850 ONET-LE-CHÂTEAU	Programme « Je suis un aidant ». Formation	Cette action sera menée par Proformation (certifié DATA DOCK), organisme de formation adossé à la Fondation OPTEO. Cette action sera menée grâce à une formation de 14 heures par session, avec un programme abordant différents thèmes : - Le contexte actuel des aidants dans notre société, - Le cadre réglementaire, - La place de l'aidant et la complémentarité avec les professionnels, - Les difficultés rencontrées au quotidien et les ressources mobilisables, - La question du soutien aux aidants en Europe et les perspectives d'avenir.	Decazeville Millau Nord-Aveyron Rodez Saint-Affrique Villefranche de Rouergue	6 860 €	3 430€
E santé formation (UDSMA) Parc d'activité de la Gineste 227 rue Pierre Carrère 12000 RODEZ	Formation à destination des proches aidants de personnes âgées ou en situation de handicap	Formation reposant sur un processus permettant aux proches aidants de renforcer leurs compétences et leurs capacités à agir et de prendre appui sur les dispositifs existants afin d'améliorer la relation aidant-aidé et de prévenir leur épuisement. 4 séances de 3h et 1 séance de 2h soit 14h : la relation d'aide dans le cadre proche-aidant, les signes majeurs des pathologies et leurs répercussions sur la vie quotidienne, les repères pratiques et techniques pour mieux accompagner, les dispositifs ressources vers lesquels se tourner en cas de besoin, les signes d'épuisement et les attitudes et comportements adaptés pour faire face.	Rodez	3 620 €	1 810€
ACTIONS DE SENSIBILISATION/INFORMATION					
Opteo Siège social Saint-Mayme 12850 ONET-LE-CHÂTEAU	Programme « Je suis un aidant ». Le besoin de connaissances de l'environnement lié au handicap	L'évolution des dispositifs et de l'informatique demande des mises à niveau, et ce en matière notamment : de suivi des dossiers, des aides possibles, de l'aide sociale à l'hébergement, des mesures de protection des majeurs vulnérables, etc. Il est donc nécessaire d'organiser régulièrement des séances d'information à l'attention des aidants avec l'aide éventuelle de pair aidants faisant part de leur propre expérience, ou de professionnels experts (juge des tutelles, Conseil Départemental...) : définition de l'aidant, la Charte Européenne des Aidants, les droits des proches aidants, les interlocuteurs à solliciter... Cette action s'organisera sous la forme de réunions d'information, via le réseau des parents, qui seront animées et organisées par Mme Lucie COLOMB, assistante sociale au sein de la Fondation.	Decazeville Millau Nord-Aveyron Rodez Saint-Affrique Villefranche de Rouergue	2 700 €	1 350€

ACTIONS COLLECTIVES DE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

<p>Opteo Siège social Saint-Mayme 12850 ONET-LE- CHÂTEAU</p>	<p>Programme « Je suis un aidant ». Le besoin de soutien des aidants</p>	<p>La prise en charge de la personne aidée peut engendrer de l'isolement, le quotidien étant rythmé par l'accompagnement et les multiples tâches qui s'y réfèrent. Permettre à un petit groupe d'aidants de se retrouver afin d'échanger sur des problématiques communes. L'idée est de construire des solutions d'accompagnement en complémentarité des réponses qui peuvent être apportées par la solidarité nationale, car l'aidant déploie des savoirs, des savoir-être, des savoir-faire uniques et ce dans l'objectif d'alléger le quotidien, et de lever les obstacles. Action assurée par l'organisme Proformation ou un professionnel en interne accompagné d'un expert aidant. 8 à 10 personnes.</p>	<p>Decazeville Millau Nord-Aveyron Rodez Saint-Affrique Villefranche de Rouergue</p>	<p style="text-align: right;">2 900 €</p>	<p style="text-align: right;">1 450 €</p>
---	--	--	--	---	---

ACTIONS INDIVIDUELLES DE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

<p>Opteo Siège social Saint-Mayme 12850 ONET-LE- CHÂTEAU</p>	<p>Programme « Je suis un aidant ». Le besoin de soutien des aidants</p>	<p>Les dispositifs existants doivent limiter les situations d'épuisement de l'aidant, et permettre une remise en question de ce rôle si besoin (recherche d'un accueil de répit ou permanent...). En complémentarité, cette action est un dispositif supplémentaire afin d'éviter une rupture dans le processus d'aide ou de parcours. Ce soutien psychologique vise à restaurer la place de chacun (fratrie comprise), à permettre un juste équilibre entre la personne, l'aidant, le professionnel, et la préservation de soi pour l'aidant. Le degré d'implication de l'aidant et la juste évaluation des possibles sont autant de paramètres à évaluer, pour aussi conforter ou déculpabiliser le recours à la fonction d'aidant familial. 4 personnes. Cette action de soutien psychologique sera assurée par une psychologue de la Fondation</p>	<p>Decazeville Millau Nord-Aveyron Rodez Saint-Affrique Villefranche de Rouergue</p>	<p style="text-align: right;">700 €</p>	<p style="text-align: right;">350€</p>
<p>PIS association coordination gérontologique Ségala Vallées du Tarn et du Viour CSSR La Clauze 12170 ST JEAN DELNOUS</p>	<p>Histoire d'en parler... un temps pour soi</p>	<p>Accompagnement individuel et personnalisé des aidants repérés à risque d'épuisement, éviter le risque d'épuisement, permettre de limiter les conflits familiaux, aider à la prise de recul, donner les outils leur permettant de mieux vivre au quotidien avec leur proche et de comprendre la nécessité de s'accorder des temps de répit, accepter les relais possibles et l'intervention d'un tiers professionnel. 5-7 personnes. Mise à disposition par le CSSR La Clauze d'un psychologue diplômé.</p>	<p>Territoire du PIS</p>	<p style="text-align: right;">3 658 €</p>	<p style="text-align: right;">2 450€</p>

EHPAD Abbé Pierre Romieu Avenue d'Aubrac 12470 St Chély d'Aubrac	Accompagnement psychosocial individuel à destination des proches aidants	L'intervention psychosociale à destination des proches aidants revêt plusieurs objectifs : leur apporter un soutien psychosocial, verbalisation des ressentis, prévention des risques psycho-sociaux et des risques pour la santé, repérer les risques d'épuisement et lutter contre l'épuisement et la solitude, soutien lors de conflits aidés/aidants, accompagnement lors de l'avancée dans la perte d'autonomie (annonce diagnostic, handicap, troubles cognitifs, du comportement, troubles du langage), proposer un soutien lors de l'annonce d'une fin de vie et soutenir les proches dans le travail de deuil. 12 aidants. Action assurée par une psychologue clinicienne.	CC Aubrac Carladez Viadène	2019 : 9134,40€ 2020 : 7839,25€ 2021 : 10285,66€	2019 : 3 600€ 2020 : 4 500€ 2021 : 6 000€
--	--	--	----------------------------------	---	---

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36243-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Aide sociale à l'hébergement pour personne âgée - Recours concernant la récupération sur la succession de Madame P.

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que Madame P., décédée le 2 novembre 2001, était accueillie en EHPAD et bénéficiaire de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement depuis le 17 mai 1994 ;

CONSIDERANT que la succession n'a pas été réglée à son décès et que celle-ci a été ouverte le 24 avril 2018, au décès de l'époux de Madame P. ;

CONSIDERANT que le 7 août puis le 17 septembre 2018, le notaire a interrogé le Conseil départemental pour connaître le montant de la créance d'aide sociale ;

CONSIDERANT que l'actif de succession faisait apparaître un bien immobilier détenu par Madame P. et son époux évalué à 475 000 € ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental procède à la récupération de la créance d'aide sociale sur la succession des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le 30 octobre 2018, le Conseil départemental a émis un titre de 38 870,16 € à l'encontre de la succession, correspondant aux frais d'hébergement engagés pour Madame P. du 17 mai 1994 au 2 novembre 2001 ;

CONSIDERANT qu'en 2001, une partie de la créance a été réglée, soit 13 182,53 € ;

CONSIDERANT que le 2 décembre 2018, le notaire a invoqué la prescription de la récupération au vu de la date du décès de Madame P., survenu en 2001 ;

CONSIDERANT que le 2 mai 2019, l'avocate représentant les intérêts des héritiers de Madame P. a exprimé le refus de régler la créance et a également invoqué la prescription ;

DECIDE, compte tenu des éléments recueillis par le Département, au vu des délais de prescription prévus par la loi du 17 juin 2008 et du fait que le Conseil départemental n'est pas en capacité de récupérer le solde de la créance s'élevant à 25 687,63 €, d'annuler le titre n° 8212 à l'encontre de la succession de Madame P.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36192-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Coordination gérontologique : conventions pour la création et avenants pour l'extension des Points info seniors

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la coordination gérontologique est structurée aujourd'hui autour de douze Points info seniors portés par nos partenaires et qu'à l'horizon 2021, l'objectif inscrit au programme de la mandature est la couverture totale du département ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 81 % du département est couvert par un Point info seniors conventionné ;

CONSIDERANT que deux nouveaux projets vont voir le jour sur les Communautés de Communes Ouest Aveyron Communauté et sur Decazeville Communauté ;

CONSIDERANT que deux points info seniors du sud Aveyron existants, à savoir le Réseau gérontologique Point info seniors et l'Association gérontologique du Saint Affricain vont voir l'extension de leur territoire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les Communautés de Communes Ouest Aveyron Communauté et Decazeville Communauté pour la mise en œuvre de la coordination gérontologique, qui prendront effet au 1^{er} octobre 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants à intervenir avec le Réseau gérontologique Point info seniors et l'Association gérontologique du Saint Affricain relatifs à l'extension de leur territoire, qui prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36039-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**6 - Convention pluriannuelle d'appui à la qualité de service CNSA/
Département (2016-2019) : avenant de prorogation d'un an**

**Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes
handicapées**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la 4^{ème} convention triennale d'appui à la qualité de service conclue entre la CNSA et le Département en date du 18 juillet 2016, couvrant la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en 2004, avec les Départements, chefs de file de l'action sociale, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées et de soutenir l'évolution des réponses à leur apporter ;

CONSIDERANT que cette convention prend désormais en compte l'extension du champ de coopération entre la CNSA et les Départements ouverte par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 (dite loi ASV) ;

CONSIDERANT que par délibération du 4 juillet 2019, le conseil de la CNSA a prorogé par avenant les conventions pluriannuelles en cours avec les Départements jusqu'au 31 décembre 2020, afin de poursuivre les travaux engagés portant sur le prochain cadre de conventionnement ;

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'appui à la qualité de service conclue entre le Département et la CNSA du 18 juillet 2016, ci-joint, permettant de la proroger jusqu'au 31 décembre 2020 et ainsi de sécuriser le versement en 2020 des six concours de la CNSA (Prestation de Compensation du Handicap , fonctionnement de la MDPH, les deux concours pour l' Allocation Personnalisée d' Autonomie et les deux concours au titre des actions de la conférence départementale des financeurs de la prévention) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



**AVENANT
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LAVEYRON
2016-2019**

Entre d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et d'autre part,

le Département de l'Aveyron représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François GALLIARD, (dénommé "le Département"),

- Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;
- Vu l'article L.14-10-7-2 et L14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département pour la période 2016-2019;
- Vu l'avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du XX ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aveyron, en date du 30 septembre déposée et publiée le XX ;
- Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le département de l'Aveyron du 18 juillet 2016.

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention pluriannuelle 2016-2019 liant la CNSA au département de l'Aveyron. À cet effet, il modifie son article 6.4.



Article 1 – Durée de la convention

L'article 6.4 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Virginie MAGNANT

Jean-François GALLIARD

Convention type

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36156-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Convention de partenariat avec Rodez Agglomération pour le suivi des personnes marginalisées

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois, un certain nombre de personnes marginalisées ou en voie de marginalisation se regroupent au centre-ville de Rodez, générant ainsi des troubles à l'ordre public récurrents ;

CONSIDERANT qu'au-delà des interventions des forces de police pour faire cesser les incivilités auxquelles s'adonnent ces personnes, la Communauté d'Agglomération a confié à l'association « La Pantarelle » une mission de « travail de rue » pour identifier ce public et intervenir auprès de lui afin de l'orienter vers les différents intervenants du secteur social et de mettre en place un accompagnement social personnalisé ;

CONSIDERANT qu'une instance de coordination et de suivi a été mise en place réunissant l'ensemble des intervenants mobilisés (travailleurs sociaux de l'association, du CCAS, Police municipale), et qu'il a été proposé au Département de participer à cette instance par l'intermédiaire de ses intervenants sociaux sur ce territoire ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec Rodez Agglomération ayant pour objet de définir les modalités de participation du Conseil Départemental à ces instances ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LE SUIVI DES PERSONNES MARGINALISEES
OU EN VOIE DE MARGINALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RODEZ**

Entre

- **Rodez Agglomération**, dont le siège social est 1 place Adrien Rozier, CS 53531, 12035 RODEZ Cedex 9, représentée par **Monsieur Christian TEYSSÉDRE**, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de communauté en date du 5 février 2019 ;
- **Le Conseil Départemental de l'Aveyron** dont le siège est à l'Hôtel du Département à Rodez représenté par **Monsieur Jean François GALLIARD**, son Président, dûment habilité pour signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2019

Préambule

Par convention en date du 27 mai 2019, Rodez Agglomération a confié à l'association « La Pantarelle » une mission de « travail de rue » dans les quartiers prioritaires définis par le Contrat de Ville de Rodez Agglomération afin d'avoir une visibilité sur le public se regroupant sur ces quartiers, et ainsi pouvoir proposer des orientations vers les différents professionnels existants sur le territoire, d'éviter l'errance urbaine mais aussi d'effectuer des accompagnements vers les différents partenaires du domaine social, de la santé, de l'insertion professionnelle ou d'autres structures. Des instances de coordination et de suivi regroupant les signataires de cette convention ont été mises en place.

Article 1 : OBJET La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Conseil Départemental à ces instances.

Article 2 : PARTICIPATION Le Conseil Départemental désigne un représentant du territoire d'action sociale du Pays Ruthénois, du Ségala et du Lévézou et un suppléant, pour participer à ces instances de coordination, et de suivi.

Article 3 : DUREE La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Article 4 : AVENANT Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en-deux exemplaires originaux,

A Rodez, le

Pour Rodez agglomération,

Le Président,

Pour le Conseil Départemental,

Le Président

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36207-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Participation financière du Département au "1er rendez-vous des assistantes maternelles et des familles"

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Enfance et Famille lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département est signataire du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2016-2019 aux côtés de la CAF, de l'Etat (principaux pilotes), de l'Education Nationale (DSDEN), de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF) et de l'Association Départementale des Maires (ADM) ;

CONSIDERANT qu'il est également signataire, pour la même période, d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales qui permet de valoriser la mobilisation

des professionnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans le cadre de l'exécution des actions prévues au SDSF ;

CONSIDERANT le programme proposé pour le « 1^{er} rendez-vous des assistantes maternelles et des familles », prévu du 30 septembre au 12 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel 2019 dont le montant total de l'action s'élève à 15 990,25 € ;

CONSIDERANT la demande de participation financière sollicitée à hauteur de 40% du budget précité, soit 6 396,10 € ;

DECIDE d'attribuer la somme de 6 396,10 € à la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron pour la mise en œuvre de ce programme, dont la dépense est inscrite au BP 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON

**RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU
« 1^{ER} RENDEZ-VOUS DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DES FAMILLES »**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LA CAF DE L'AVEYRON

représentée par son Directeur, **Monsieur Stéphane BONNEFOND**

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département est signataire du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2016-2019 aux côtés de la CAF, de l'Etat (principaux pilotes), de l'Education Nationale (DSDEN), de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF) et de l'Association Départementale des Maires (ADM).

Il est également signataire, pour la même période, d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales qui permet de valoriser la mobilisation des professionnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans le cadre de l'exécution des actions prévues au SDSF.

La présente convention formalise le partenariat entre la CAF et le Conseil Départemental de l'Aveyron dans la réalisation d'un temps fort de l'accueil individuel prévu du 30 septembre 2019 au 12 octobre 2019 et intitulé « 1^{er} rendez-vous des assistantes maternelles et des familles »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans la réalisation de l'action 2 « Pérenniser et favoriser un accueil individuel de qualité » de l'axe 1 du Schéma Départemental de Service aux Familles portant sur le développement d'une offre équilibrée des services d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAF

Piloter la mise en œuvre d'un temps fort de l'accueil individuel :

- en mobilisant les acteurs concernés,
- en animant des groupes de travail,
- en communiquant sur le projet,
- en mettant en œuvre, avec les partenaires mobilisés, les actions inscrites au projet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

- attribuer à la Caisse d'Allocations Familiales une subvention dans la limite de 40% du budget prévisionnel de l'action, et de **6 396,10 €**,
- participer à la campagne de communication commune,
- contribuer par l'implication des agents de PMI à la réalisation de l'action.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% après service fait, c'est-à-dire sur justificatifs de la dépense subventionnée.

Les justificatifs sont tous les documents relatifs aux dépenses réalisées en lien avec l'action concernée (factures relatives à l'achat ou la location de matériels/équipements, à la rémunération d'intervenants, aux frais de communication...).

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

Pendant la durée de la convention, **CAF et Département** s'engagent à valoriser le partenariat auprès des partenaires et à développer la communication relative à ce projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'action : elle prend effet à compter de la date de signature de la convention et se terminera à la fin de la réalisation de l'action avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour LE DEPARTEMENT,

Pour LA CAF,

**LE PRESIDENT,
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD**

**LE DIRECTEUR,
STEPHANE BONNEFOND**

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36210-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Avenant financier fixant le montant et les modalités de versement à la "Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Emilie de Rodat pour le dispositif TRIADE"

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Association Emilie de Rodat a mis en place en 1991 un service spécialisé de thérapie familiale qui répond aux besoins des familles, des couples et des enfants du département sur différentes problématiques ;

CONSIDERANT que ce service s'inscrit dans le réseau psycho-médicosocial, judiciaire et associatif du département de l'Aveyron dont le coût élève à 91 150 € ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le financement de ce dispositif, l'Association Emilie de Rodat sollicite la participation du Département à hauteur de 69 176 € ;

CONSIDERANT la convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Emilie de Rodat, approuvée par délibération de la Commission Permanente du 30 janvier 2015, déposée le 6 février et publiée le 18 février 2015, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans ;

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 69 176 € à l'Association Emilie de Rodat pour l'année 2019 ;

APPROUVE l'avenant financier correspondant ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Avenant financier
Fixant le montant et les modalités de versement à la
« Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de
l'Association Emilie de Rodat pour le dispositif TRIADE »

La convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Emilie de Rodat approuvée par la délibération de la Commission permanente du 30 janvier 2015, et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, est modifiée comme suit :

Article 3 - Financement

3.1 – Attribution d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des différentes actions menées par l'Association et précisées dans l'article 2 de la présente convention, le Département alloue à cette structure une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2019 à 69 176 euros.

La participation sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 3.2 et selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature du présent avenant,
- le solde en fin d'année, à réception d'un bilan provisoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget du Pôle des Solidarités Départementales sur la ligne de crédits 37368 – Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 51

Les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Aveyron

Le Président
de l'Association Emilie de Rodat

Jean-François GALLIARD

Xavier DE LAPANOUSE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36222-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Convention de réalisation de prestations d'accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez assure :

- l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans et de familles monoparentales pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de les accompagner dans leur projet d'autonomie,
- la mise à l'abri de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés sur le territoire aveyronnais ;

CONSIDERANT que les prestations assurées s'articulent autour de l'habitat, la restauration, l'animation socioculturelle, la formation, l'insertion professionnelle, l'accompagnement éducatif ;

CONSIDERANT qu'un partenariat entre le Conseil départemental et l'Association des Foyers de jeunes travailleurs s'est mis en place depuis 2010 à travers une convention d'objectifs, de moyens et de résultats prévoyant une dotation fixe et une part variable selon l'activité réalisée ;

DECIDE de renouveler ce partenariat dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

APPROUVE le projet de convention de réalisation de prestations d'accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, ci-annexé, à intervenir avec l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez, prévoyant :

- une dotation fixe d'un montant de 53 510 € liée à la mission globale d'accueil,
- une dotation de 11 388 € correspondant à la réservation permanente par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez de deux appartements de type T.3 pour l'accueil en urgence des familles monoparentales avec enfants de moins de 3 ans,
- une part variable liée à l'activité réalisée au titre des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance ; 1 000 € par accompagnement dans la limite de 24 000 € (24 situations sur 12 mois), et sur facture selon dispositions financières fixées dans la convention les prestations liées à l'hébergement et la restauration des personnes accueillies,
- sur facture et selon dispositions financières fixées dans la convention les prestations liées à la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, et tout avenant éventuel à intervenir ne modifiant pas de manière conséquente les termes de la présente convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION

DE REALISATION DE PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"

d'une part

Et,

L'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26 Bd des Capucines – 12034 RODEZ Cedex 09, identifiée sous le n° Siret 81449528900013, Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie RATAILLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration

Ici dénommée "l'Association"

d'autre part

PREAMBULE

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention porte sur les modalités partenariales entre le Département et l'Association dans l'exercice des actions suivantes pour :

- l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans et de familles monoparentales pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de les accompagner dans leur projet d'autonomie,
- la mise à l'abri de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés sur le territoire aveyronnais.

Article 2 – Les Missions

1°- Accueil des 16/21 ans et famille monoparentale confiés à l'aide sociale à l'enfance :

L'Association s'engage à accueillir et/ou accompagner, sur la base de critères d'admission décrits à l'article 3 et selon les modalités d'évaluation définis à l'article 5, des mineurs ou jeunes majeurs, ainsi que des mères ou pères avec enfants qui lui seront adressés par les professionnels des Territoires d'Action Sociale, de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, avec pour principales missions.

- ① - Appui social lié au logement (accompagnement dans le logement temporaire : gestion du budget, entretien du logement, accompagner la personne dans ses obligations envers le bailleur et ses voisins, accompagnement vers un logement autonome ou adapté),
- ② - Intégration dans la communauté de vie qu'est le foyer, participation à l'animation socio-culturelle, insertion sociale et accès aux droits,
- ③ - Apprentissage du français à destination du public étranger,
- ④ - Collaboration dans le cadre du projet professionnel ou scolaire (appui à la recherche d'emploi, à la mise en place de formation liée à un projet professionnel, accompagnement des jeunes bénéficiant de contrat de travail précaire type contrat aidé ou CDD et qui nécessitent des actions de Technique de Recherche d'Emploi pour réaliser les objectifs d'insertion fixés par eux),
- ⑤ - Accueil d'urgence, pour des séjours de courte durée, les femmes enceintes isolées et sans abri ainsi que les femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans orientées par les services du Conseil départemental (Responsable d'un Territoire d'Action Sociale ou Responsable de l'astreinte de la Direction Enfance Famille).

Dans cet objectif, l'Association met à disposition exclusive du Conseil départemental deux appartements de type T3 au sein de l'établissement.

2°- Mise à l'abri des mineurs non accompagnés :

- Mise à l'abri immédiate (10 places) :
 - sur sollicitation du 115 ou des services du Conseil départemental (DEF), l'Association accueille à toute heure toute personne se déclarant mineure.
- Hébergement en attente d'évaluation (17 places) :
 - l'Association garanti à toute personne en cours d'évaluation de son isolement et de sa minorité des conditions d'hébergement décentes et lui assure les besoins primaires dont elle a besoin.

Sur ces deux axes, l'Association participe au bon fonctionnement des dispositifs en place et fixés par les protocoles signés entre l'Etat et le Département.

Article 3 – Critères et Modalités d'Admission

1° - des personnes âgés de 16 à 21 ans et familles monoparentales confiées à l'aide sociale à l'enfance :

Dans le cadre de l'accueil d'urgence des familles monoparentales, la demande d'hébergement formulée par le 115/SIAO doit être validée, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, par un Responsable de Territoire du Conseil départemental et durant les horaires de fermeture des bureaux, par la personne d'astreinte de la Direction Enfance Famille (portable astreinte).

Pour ce qui concerne l'admission hors procédure d'urgence :

Jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 16 à 21 ans, accueillis en Foyer de Jeunes Travailleurs : le travailleur social ou le service à l'origine de la demande devra évaluer la capacité de ce dernier à s'assumer de façon autonome durant les week-ends, l'équipe socio-éducative concentrant sa présence en journée ou en soirée du lundi au vendredi.

En aucun cas, le séjour en Foyer de Jeunes Travailleurs ne peut être une alternative à un échec de prise en charge en structure spécialisée tel qu'un foyer éducatif mais, au contraire, être une étape vers un parcours menant à l'autonomie.

Familles monoparentales : l'évaluation préalable s'attachera à détecter une éventuelle altération de la parentalité qui relèverait d'un séjour en structure spécifique.

Une admission en Foyer de Jeunes Travailleurs est contre-indiquée pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques aigus ainsi que d'addictions.

L'admission s'effectuera selon les modalités ci-après :

- 1^{er} entretien téléphonique avec le travailleur social ou le service demandeur pour présentation sommaire de la situation et vérification, en cas de demande de séjour, de la disponibilité d'un logement Foyer de Jeunes Travailleurs/ résidence sociale adapté à la situation présentée ;
- Transmission d'une note sociale par l'intervenant extérieur puis rencontre avec les référents du Territoire d'Action Sociale ou de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et la personne à accueillir ;
- Signature tripartite d'un contrat de séjour comportant une durée initiale indicative, les objectifs du séjour en fonction du projet d'autonomisation de la personne, la répartition des rôles entre l'équipe du Foyer de Jeunes Travailleurs et les autres intervenants, l'engagement à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la résidence et les termes de collaboration fixés avec l'équipe sociale.

2° - des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés :

- Accueil selon dispositions arrêtées conjointement par le Département et l'Etat,
- Contribution de l'Association au parcours du jeune dans l'Aveyron selon protocole en place conclus entre l'Etat et le Département,
- Rédaction d'une fiche navette pour chaque jeune accueilli et transmission à la DEF.

Article 4 – Modalités Financières

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions, le Conseil départemental apporte à l'Association, dans le cadre des crédits inscrits en 2019 sur le budget d'Aide Sociale à l'Enfance, un financement calculé selon les modalités suivantes :

- 1- Versement d'une dotation fixe liée à la mission d'un montant de 53 510 €. Dépense imputée sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 compte 6568 chapitre 65 fonction 51.
- 2- Versement d'une dotation fixe liée à l'accueil d'urgence des familles monoparentales : 11 388 € correspondant à la réservation permanente de deux appartements de type T.3. Dépense imputée sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 cpte 6568 chapitre 65 fonction 51.
- 3- Paiement de la pension hébergement-restauration des personnes accueillies selon les tarifs en vigueur déduction faite de la participation financière des personnes accueillies. Dépense imputée Ligne 39791 cpte 652414 chapitre 65 fonction 51.

- 4- Prestations liées à l'accueil et à l'accompagnement éducatif individualisé des personnes en difficulté : 1 000 € par situation (mineur, jeune majeur ou parent enfant) dans la limite de 24 000 € (24 situations) sur 12 mois. Dépense imputée sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 cpte 6568 chapitre 65 fonction 51.
- 5- Location et réservation permanente de 17 places en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés selon les dispositions suivantes :
 - L'hébergement en chambre individuelle ou double, (250 € au mois),
 - Les repas (9 € par repas),
 - La remise de kit hygiène (20 €)
 - L'entretien du linge (5 € par lessive),
 - Un accompagnement social (40 €/ jour de présence).
- 6- Réservation de nuitées en sas d'urgence (salle Bonald) de 10 places selon les dispositions suivantes :
 - 4 places à 500 € par mois (les 4 places),
 - 6 places à 8 € par jour,
 - Les repas (9 € par repas),
 - La remise de kit hygiène (20 €)
 - L'entretien du linge (5 € par lessive),
 - Un accompagnement social (40 €/ jour de présence).
- 7- Réservation selon disponibilité de nuitées en résidence sociale, en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés selon les dispositions suivantes :
 - Les nuitées (29,50 € par nuit),
 - Les repas (9 € par repas),
 - La remise de kit hygiène (20 €)
 - L'entretien du linge (5 € par lessive),
 - Un accompagnement social (40 €/ jour de présence).
- 8- Remboursement par le Conseil départemental de l'avance des dépenses engagées (nuitées et repas) par l'Association auprès des hôtels hébergeant des mineurs non accompagnés.

Ces prestations feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur la ligne budgétaire 43221, chapitre 65, fonction 51, compte 652414.

Le versement du Conseil départemental interviendra selon les modalités suivantes :

- 1- Dotation fixe (53 510 €) : versement selon les modalités suivantes ;
 - 80 % dès la signature de ladite convention,
 - le solde en fin d'année à réception d'un bilan provisoire.

- 2- Dotation fixe (11 388 €) liée à l'accueil d'urgence des familles monoparentales et à l'accueil des personnes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance : début 2020, sur production d'un bilan d'activité détaillé de l'année 2019 (nombre de situations d'accueil, durée de séjour, type de prestations délivrées).
- 3- Pension des bénéficiaires : sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour). La facture devra mentionner les tarifs en vigueur, la déduction faite de la participation financière des personnes accueillies et au final le montant restant à la charge du Département.
- 4- Prestations liées à l'accueil et à l'accompagnement éducatif individualisé des personnes en difficulté : un état financier selon disposition article 4 - alinéa 4, et production d'un bilan d'activité détaillé de l'année 2019 (nombre de situations d'accueil, durée de séjour, type de prestations délivrées).
- 5- Réservation de 17 places en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés : selon disposition article 4 - alinéa 5, sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour).
- 6- Réservation de nuitées en sas d'urgence (salle Bonald), de 10 places, en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés : selon disposition article 4 - alinéa 6, sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour).
- 7- Réservation de nuitées en résidence sociale, selon les places disponibles, en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés : selon disposition article 4 - alinéa 7, sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour).
- 8- Remboursement sur présentation de factures acquittées des nuitées et repas des mineurs non accompagnés hébergés en hôtel : selon disposition article 4, alinéa 8.

Article 5 – Modalités d'Intervention et Evaluation des résultats attendus

Les modalités d'intervention sont définies dans le cadre du projet du jeune ou du groupe familial. Les prestations de l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez seront réalisées par les intervenants de l'accompagnement Aide Sociale Liée au Logement.

Pour chaque situation, un référent du Territoire d'Action Sociale, de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ou de la Direction Enfance Famille est chargé de la coordination des actions.

A cet effet, des rencontres régulières seront mises en place pour la coordination des actions menées pour chaque situation à l'initiative du pilote du projet du jeune.

L'Association transmettra selon la situation au Territoire d'Action Sociale concerné, à la Direction Enfance Famille ou à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, à l'échéance de la mesure un rapport d'évolution des actions menées auprès du jeune ou de la famille.

Article 6 : Réédition des comptes

Conformément aux dispositions des Lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé du Foyer de Jeunes Travailleurs/résidence sociale, ainsi que de l'analyse des coûts et financements prévisionnels du « pôle accueil, vie collective, animation, accompagnement social », Prestations Socio-Educatives du Foyer de Jeunes Travailleurs ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le Président ou le trésorier et sa liasse fiscale, le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que l'analyse des coûts et financements réels du « pôle accueil, vie collective, animation, accompagnement social », Prestations Socio-Educatives du Foyer de Jeunes Travailleurs ;
- D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'Association.

Article 7 - Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'Association s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- Concéder l'image et le nom du partenaire, pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron, et apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée.

- Cette convention fera l'objet d'une signature officielle et d'une communication sur les termes de ce partenariat auprès des Associations locales par chaque signataire.

Article 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2019 et pourra être prolongée par avenant en 2020 au vu du bilan d'activité produit par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Aveyron

Le Président
de L'Association Habitats Jeunes
du Grand Rodez

Jean-François GALLIARD

Jean-Marie RATAILLE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36213-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Madame Corinne COMPAN.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène pour la mise en œuvre d'actions de prévention dans le cadre du soutien à la parentalité

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le projet d'organiser une journée de sensibilisation à la prévention des accidents domestiques et répondant à un besoin d'information et d'accompagnement des familles de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les actions de prévention et concourt à la coordination des acteurs de la prévention, axe 1 du Schéma Départemental Enfance Famille 2018-2022, et dans la continuité des actions de soutien à la parentalité impulsées par le précédent projet de territoire d'action sociale d'Espalion/Nord Aveyron ;

CONSIDERANT que cette journée participe au soutien de la fonction parentale en favorisant le vivre ensemble, le dialogue et le lien entre les divers acteurs du territoire et à l'animation de ce bassin de vie ;

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 000 € à la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène sur un budget prévisionnel global s'élevant à 7 642€, pour la réalisation d'une journée innovante le 9 octobre 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat correspondante, ci jointe, déterminant les modalités de fonctionnement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Madame Annie CAZARD et Monsieur Vincent ALAZARD ne prennent pas part au vote concernant la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE

représentée par sa Présidente, **Madame Annie CAZARD**

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département dans son Schéma Départemental Enfance Famille 2018-2022 affirme une orientation stratégique autour des questions de prévention et de coordination des acteurs y concourant. Il encourage le développement d'actions locales au bénéfice des familles.

La présente convention formalise le partenariat entre la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadene et le Conseil départemental de l'Aveyron dans la réalisation d'une journée innovante prévue le 9 octobre 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans la réalisation de l'action dont les objectifs identifiés sont :

- Aborder les thématiques des dangers domestiques de façon ludique et collective en concevant l'environnement dans lequel nous vivons.
- Soutenir et accompagner la fonction parentale en mettant à disposition des outils et par la mise en situation de risque (simulateurs accidents, maison géante...)
- Informer et former les parents concernant la prévention en les associant à la création d'outils pédagogiques itinérants et re-mobilisables.
- Associer les divers acteurs professionnels locaux-assistantes maternelles, structures petites enfance, collèges...- dans une démarche de formation continue

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Organiser une journée de prévention le 9 octobre 2019 : organisation matérielle, plan de communication, accueil des participants, coordination des intervenants...
- Faire appel à des prestataires compétents pour l'animation des divers ateliers proposés
- Produire une évaluation des actions engagées selon les modalités décrites : mur d'expression, témoignages de professionnels, origine et typologie des participants.
- Justifier les dépenses réalisées en lien avec l'action concernée (factures relatives à l'achat ou la location de matériels/équipements, à la rémunération d'intervenants, aux frais de communication...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Verser à la signature de ladite convention une subvention de **2 000 €** soit 26% du budget prévisionnel de l'action. Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget du Pôle des Solidarités Départementales sur la Ligne de crédits 46843 - chapitre 65 - article 65737 - fonction 51.

- Contribuer par l'implication des agents de PMI à la réalisation de l'action
- Participer à la campagne de communication commune et orienter les familles concernées connues des travailleurs sociaux et médico sociaux de la maison des solidarités départementales d'Espalion.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions de l'article 6 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

Pendant la durée de la convention, **Communauté de Communes et Département** s'engagent à valoriser le partenariat auprès des partenaires et à développer la communication relative à ce projet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'action : elle prend effet à compter de la date de signature de la convention et se terminera à la fin de la réalisation de l'action avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

POUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Aubrac Carladez et Viadène**

**LE PRESIDENT
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD**

**LA PRESIDENTE
ANNIE CAZARD**

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36216-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Madame Corinne COMPAN.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron, les Centres Hospitaliers de Villefranche de Rouergue et Decazeville et le Centre Social CAF de Villefranche de Rouergue et Decazeville, la CPAM, l'association ADAR de Decazeville, la MSA Nord Midi-Pyrénées et Decazeville Communautés pour la mise en œuvre d'une Action Collective à destination des futurs et/ou jeunes parents

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que depuis 2016 un partenariat est en place afin de soutenir et d'accompagner les futurs et/ou jeunes parents du territoire de Villefranche de Rouergue/ Decazeville autour de la naissance de leur enfant ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du premier projet de territoire Villefranche-Decazeville, participe à l'animation de ce bassin de vie et répond au besoin d'information et d'accompagnement des familles ;

CONSIDERANT que les centres sociaux CAF de Villefranche de Rouergue et Decazeville, les deux Centres Hospitaliers de Villefranche de Rouergue et Decazeville, Decazeville Communautés, l'association ADAR de Decazeville, la CPAM et la MSA Nord Midi Pyrénées sont les partenaires du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT le bilan des actions réalisées en 2018-2019 ;

DONNE son ACCORD à la mise en œuvre d'actions collectives sur l'année 2019-2020 à destination des futurs et/ou jeunes parents et participe à l'action phare type conférence à hauteur de 300 €, à verser à l'intervenant à réception de la facture ;

APPROUVE les projets de conventions correspondants, ci-annexés, relatifs à la mise en place :

- d'actions d'information en faveur des futurs parents et/ou jeunes parents ;
- d'une action collective à destination des futurs et/ou jeunes parents « A petits pas vers la naissance » ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LE CENTRE SOCIAL CAF DECAZEVILLE COMMUNAUTE

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE DECAZEVILLE

et

LA CPAM DE L'AVEYRON

et

LA MSA MIDI-PYRENEES NORD

et

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

et

L'ASSOCIATION ADAR

**POUR L'ACTION COLLECTIVE A DESTINATION
DES FUTURS ET/OU JEUNES PARENTS**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LE CENTRE SOCIAL DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE

représenté par, **Monsieur Stéphane BONNEFOND**, Directeur de la CAF de l'Aveyron,

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE DECAZEVILLE

représenté par **Monsieur Vincent PREVOTEAU**, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Decazeville,

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

représenté par **Monsieur Bertrand PERIN** Directeur,

et

LA CPAM DE L'AVEYRON

représentée par **Monsieur Aymeric SEGUINOT** Directeur,

et

LA MSA MIDI-PYRENEES NORD

représentée par **Monsieur Jean-Michel CERE** Directeur Général Adjoint,

et

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

représentée par **Monsieur André MARTINEZ** Président,

et

L'ASSOCIATION ADAR

représentée par **Madame Michèle TIEULIE** Présidente,

d'autre part,

LES DIFFERENTES INSTITUTIONS PARTENAIRES ont pour objectifs :

- de mettre en place des actions d'information en faveur des futurs parents et/ou jeunes parents.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT** partage ces objectifs qui sont en adéquation avec les axes de sa politique en faveur de l'enfance et de la famille, inscrits dans son schéma départemental.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des 8 partenaires, qui œuvrent pour la mise en œuvre de cette action qui se déroulera trois à quatre fois par an.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

LE CENTRE SOCIAL CAF DE Decazeville COMMUNAUTE

s'engage à :

- participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan,
- imprimer les affiches et les invitations,
- envoyer les invitations,
- co-animer les après-midi d'information,
- participer aux frais de collation à hauteur de 100 euros.

LE CENTRE HOSPITALIER DE DECAZEVILLE s'engage à :

- mettre à disposition une salle et toute sa logistique pour l'organisation de l'action,
- co-animer les après-midi d'information,
- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- organiser une visite du Centre Périnatalité de Proximité.

La CPAM s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

La MSA MIDI-PYRENEES NORD s'engage à :

- participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan,
- envoyer les invitations,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

Decazeville Communauté, Service Petite Enfance s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

L'Association ADAR, s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période d'un an les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, les 8 parties se réservent le droit de réexaminer les conditions et le niveau de leur implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après réception par les 8 parties de la mise en demeure.

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

Fait en 7 exemplaires,

A Rodez, le

**POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT,**

MONSIEUR JEAN-FRANCOIS GALLIARD

**POUR LE CENTRE SOCIAL CAF DE
DECAZEVILLE COMMUNAUTE,
LE DIRECTEUR DE LA CAF DE L'AVEYRON**

MONSIEUR STEPHANE BONNEFOND,

**POUR LA MSA MIDI-PYRENEES NORD
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

MONSIEUR JEAN-MICHEL CERE

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
DECAZEVILLE
LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER PAR
INTERIM**

MONSIEUR VINCENT PREVOTEAU

**POUR DECAZEVILLE COMMUNAUTE
LE PRESIDENT**

MONSIEUR ANDRE MARTINEZ

**POUR LA CPAM
LE DIRECTEUR**

MONSIEUR AYMERIC SEGUINOT

**POUR L'ASSOCIATION ADAR
LA PRESIDENTE**

MADAME MICHELE TIEULIE

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LE CENTRE SOCIAL DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

et

LA CPAM DE L'AVEYRON

et

LA MSA MIDI-PYRENEES NORD

**POUR L'ACTION COLLECTIVE A DESTINATION
DES FUTURS ET/OU JEUNES PARENTS**

« A PETITS PAS VERS LA NAISSANCE »

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LE CENTRE SOCIAL DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

représenté par, **Monsieur Stéphane BONNEFOND**, Directeur de la Caisse d'Allocations F de l'Aveyron,

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

représenté par **Monsieur Bertrand PERIN**, Directeur,

et

LA CPAM DE L'AVEYRON

représentée par **Monsieur Aymeric SEGUINOT** Directeur,

et

LA MSA MIDI-PYRENEES NORD

représentée par **Monsieur Jean-Michel CERE** Directeur Général Adjoint,

d'autre part,

LES DIFFERENTES INSTITUTIONS PARTENAIRES ont pour objectifs :

- de poursuivre les actions d'information en faveur des futurs parents et/ou jeunes parents.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT** partage ces objectifs qui sont en adéquation avec les axes de sa politique en faveur de l'enfance et de la famille, inscrits dans son schéma départemental.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des 5 partenaires institutionnels, co-pilotes, qui œuvrent pour la mise en œuvre de cette action « **A petits pas vers la Naissance** » qui se déroulera sur trois rencontres et qui se clôturera par une action phare type conférence en juin 2020.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

LE CENTRE SOCIAL DE Villefranche s'engage à :

- Réaliser et financer les supports de communication de l'action (impression des affiches, invitations et livrets.....)
- participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan,
- envoyer les invitations,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information,
- participer financièrement pour l'action phare type conférence à hauteur de 300€.

Le Centre Hospitalier s'engage à :

- mettre à disposition les salles de réunions et toute la logistique nécessaire à l'organisation des actions,
- préparer et financer la collation,
- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

La CPAM s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information.

La MSA MIDI-PYRENEES NORD s'engage à :

- participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan,
- envoyer les invitations,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- diffuser les affiches pour la promotion de l'action,
- co-animer les après-midi d'information,
- participer financièrement pour l'action phare type conférence à hauteur de 300€, à verser à l'intervenant à réception de facture.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période d'un an les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, les 5 parties se réservent le droit de réexaminer les conditions et le niveau de leur implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après réception par les 5 parties de la mise en demeure.

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

Fait en 5 exemplaires,

A Rodez, le

**POUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
LE PRESIDENT**

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

**POUR LA MSA MIDI-PYRENEES NORD
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

MONSIEUR JEAN-MICHEL CERE

**POUR LA CPAM DE L'AVEYRON
LE DIRECTEUR**

MONSIEUR AYMERIC SEGUINOT

**POUR LE CENTRE SOCIAL CAF DE
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
LE DIRECTEUR DE LA CAF DE L'AVEYRON**

MONSIEUR STEPHANE BONNEFOND,

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER
DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,**

MONSIEUR BERTRAND PERIN

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36134-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Madame Corinne COMPAN.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er juillet au 31 août 2019 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le règlement de la Commission Européenne, modifiant la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 221 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 548 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente » ;

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} JUILLET 2019 AU 31 AOUT 2019**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 30 septembre 2019

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

JUILLET

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2019	1	2033	19596	SR	7211	FAC. CH19055561 DU 09/06/2019	108,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19597	SR	7211	FAC. CH19057293 DU 15/06/2019	864,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19598	SR	7211	FAC. CH19057656 DU 16/06/2019	864,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19599	SR	7211	FAC. CH19059054 DU 20/06/2019	864,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19600	SR	7211	FAC. CH19059379 DU 21/06/2019	108,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19601	SR	7211	FAC. CH19059763 DU 22/06/2019	324,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	19602	SR	7211	FAC. CH19060748 DU 24/06/2019	864,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	20793	SR	7211	FAC. CH19062009 DU 28/06/2019	864,00	10/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	20794	SR	7211	FAC. CH19063890 DU 03/07/2019	864,00	10/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	20795	SR	7221	FAC. 31081 DU 14/06/2019	423,83	10/07/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	2033	20796	SR	7221	FAC. 90601662 DU 21/06/2019	538,75	10/07/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	2033	20797	SR	7221	FAC. FA00001732 DU 25/06/2019	369,41	10/07/2019	AVEYRON INFO SARL
2019	1	2033	20798	SR	7221	FAC. 3193 DU 25/06/2019	324,48	10/07/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	2033	22081	SR	7211	FAC. CH19064294 DU 04/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22082	SR	7211	FAC. CH19066101 DU 08/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22083	SR	7211	FAC. CH19066100 DU 08/07/2019	864,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22084	SR	7211	FAC. CH19066098 DU 08/07/2019	864,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22085	SR	7211	FAC. CH19065613 DU 07/07/2019	864,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22086	SR	7211	FAC. CH19067010 DU 11/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22087	SR	7211	FAC. CH19067011 DU 11/07/2019	108,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22088	SR	7211	FAC. CH19067312 DU 12/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22089	SR	7211	FAC. CH19067311 DU 12/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22090	SR	7211	FAC. CH19067677 DU 13/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22091	SR	7211	FAC. CH19067675 DU 13/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22092	SR	7211	FAC. CH19067676 DU 13/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22093	SR	7211	FAC. CH19068144 DU 14/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22094	SR	7211	FAC. CH19068145 DU 14/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	22095	SR	7211	FAC. CH19068143 DU 14/07/2019	324,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23034	SR	7211	FAC. CH19068146 DU 14/07/2019	324,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23035	SR	7211	FAC. CH19067313 DU 12/07/2019	324,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23036	SR	7211	FAC. CH19068637 DU 15/07/2019	324,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23037	SR	7211	FAC. CH19068638 DU 15/07/2019	324,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23038	SR	7211	FAC. CH19069105 DU 16/07/2019	540,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23039	SR	7211	FAC. CH19069106 DU 16/07/2019	540,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23040	SR	7211	FAC. CH19070448 DU 20/07/2019	324,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	23041	SR	7211	FAC. CH19069405 DU 17/07/2019	540,00	25/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2051	23629	FR	3610	FAC. FA19/11607 DU 18/06/2019	4 920,00	31/07/2019	ITECH
2019	1	2051	23630	FR	3613	FAC. FAC-190675 DU 30/06/2019	2 400,00	31/07/2019	STUDIA DIGITAL SAS
2019	1	2051	23631	FR	3613	FAC. FAC-190698 DU 01/07/2019	5 640,00	31/07/2019	STUDIA DIGITAL SAS
2019	1	2111	19603	SR	7221	FAC. 201900018455 DU 17/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	19604	SR	7221	FAC. 201900018454 DU 17/06/2019 RDZ1	15,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	19605	SR	7221	FAC. 201900018279 DU 14/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	19606	SR	7221	FAC. 201604140 DU 06/06/2019 RDZ1	36,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

2019	1	2111	19607	SR	7221	FAC. 201816539 DU 05/06/2019 RDZ1	24,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	19608	SR	7221	FAC. 201800034005 DU 05/06/2019 RDZ1	15,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23603	SR	7221	FAC. 201900006176 DU 22/05/2019	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23604	SR	7221	FAC. 201900015883 DU 23/05/2019 RDZ1	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23605	SR	7221	FAC. 201900006904 DU 06/06/2019	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23606	SR	7221	FAC. 201822589 DU 05/06/2019	15,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23607	SR	7221	FAC. 201900020361 DU 02/07/2019	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23608	SR	7221	FAC. 201900007912 DU 01/07/2019	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	23609	SR	7221	FAC. 201900022758 DU 22/07/2019	15,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2157	22066	FR	3015	FAC. F00752 DU 13/07/2019	2257,2	23/07/2019	SASU FPS FORMATION PREVENTIO
2019	1	2157	23617	FR	3505	FAC. 370 467 DU 26/07/2019	3 768,00	31/07/2019	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2019	1	2157	23618	FR	2001	FAC. 654 DU 04/07/2019	3886,2	31/07/2019	SOS EQUIPEMENT SARL
2019	1	2157	23619	FR	3505	FAC. 370472 DU 03/07/2019	1 800,00	31/07/2019	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2019	1	2182	19630	FR	2401	FAC. 55074445 DU 11/06/2019	10548,02	01/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	19631	FR	2402	FAC. 55074444 DU 11/06/2019	39548,63	01/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	22075	FR	2401	FAC. 55170161 DU 01/07/2019	10548,02	23/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	22076	FR	2401	FAC. 55104590 DU 18/06/2019	79137,58	23/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	22077	FR	2401	FAC. 55129366 DU 24/06/2019	12323,84	23/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	21831	23052	FR	3604	FAC. FA191026 DU 22/05/2019	312,00	25/07/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	21838	23632	FR	3605	FAC. 0054970807 DU 13/05/2019	1 308,00	31/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	23151	19950	SR	7113	FAC. 193306032 CONTROLE RETRO RD 988	3 600,00	03/07/2019	PROXIMARK SAS
2019	1	23151	20242	TV	18R003	FAC. FAC00000038 DU 05/05/2019	11943,72	04/07/2019	TARROUX VINCENT
2019	1	23151	20243	TV	18R054	FAC. 190064 DU 19/04/2019	2216,76	04/07/2019	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL
2019	1	23151	22020	TV	15RS4061	FAC. 190125 TRV PLANTATIONS RD 997	144,00	23/07/2019	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL
2019	1	23151	22021	TV	14RS0003	FAC. 190126 TV TRAVAUX DE PLANT RD 911	72,00	23/07/2019	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL
2019	1	23151	22022	TV	14RS0003	FA00628 AMEN.PAYSAGER RD 840	240,00	23/07/2019	MULTIBRICO 12 SARL
2019	1	23151	22023	TV	15RS4073	FAC. 190127 CONTRAT PLANTATIONS RD963	576,00	23/07/2019	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL
2019	1	23151	22044	SR	7450	FAC. FA19060042 DU 30/06/2019	368,4	23/07/2019	ESAT FOYER LES CHARMETTES
2019	1	60611	20363	FR	3403	FAC. 581190051613 DU 21/05/2019	180,72	04/07/2019	SAINT AFF O SA
2019	1	60611	20364	FR	3403	FAC. 581190052309 DU 21/05/2019	155,12	04/07/2019	SAINT AFF O SA
2019	1	60611	20365	SR	7401	FAC. 581190052309 DU 21/05/2019	172,89	04/07/2019	SAINT AFF O SA
2019	1	60611	20366	FR	3403	FAC. 14_176_240_00021001 DU 17/05/2019	119,72	04/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	20367	SR	7401	FAC. 14_176_240_00021001 DU 17/05/2019	58,45	04/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	22715	FR	3403	FAC. 581190052040 DU 21/05/2019	73,16	23/07/2019	SAINT AFF O SA
2019	1	60611	22716	SR	7401	FAC. 581190052040 DU 21/05/2019	68,39	23/07/2019	SAINT AFF O SA
2019	1	60611	23141	FR	3403	FAC. 1040099846_98_1693885971 DU 18/06/2	68,68	25/07/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	23142	FR	3403	FAC.1040123745_98_5819114381 DU 18/06/2	163,8	25/07/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	23784	FR	3403	FAC. 1040118731_98_4956985817 DU 18/06/2	152,07	31/07/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	23785	FR	3403	FAC. 1040106534_98_2838496453 DU 18/06/2	479,89	31/07/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	23786	FR	3403	FAC. 1040194002_98_1491056437 DU 20/06/2	561,15	31/07/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	23791	FR	3403	FAC. 14_176_180_00047101 DU 18/06/2019	106,93	31/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	23791	SR	7401	FAC. 14_176_180_00047101 DU 18/06/2019	63,43	31/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	23792	FR	3403	FAC. 14_171_050_00082501 DU 12/06/2019	100,89	31/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	23792	SR	7401	FAC. 14_171_050_00082501 DU 12/06/2019	67,36	31/07/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60612	23136	FR	3401	FAC. 10096149208 DU 24/06/2019	116,9	25/07/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60622	20969	FR	1602	FAC.20190000129 DU 31/05/2019	1880,18	10/07/2019	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2019	1	60622	21523	FR	1602	FAC. GOMBERT DU 24/06/2019	30,00	16/07/2019	GOMBERT CHRISTOPHE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

3/21

2019	1	60628	19685	FR	1718	FAC. F0512459 DU 28/02/2019	216,96	01/07/2019	LANGUEDOC CHIMIE
2019	1	60628	19689	FR	2803	FAC. 1915118313006105 DU 30/04/2019	204,54	01/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	60628	19867	FR	3102	FAC. 190371112 DU 31/05/2019	20,98	01/07/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	20031	FR	2803	FAC. 2260425 DU 18/06/2019	101,41	03/07/2019	PERLES ET CO
2019	1	60628	20289	FR	1102	FAC. 170171 DU 31/05/2019	16,98	04/07/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	60628	20290	FR	2001	FAC. 170170 DU 31/05/2019	6,7	04/07/2019	UNICOR
2019	1	60628	21640	FR	3102	FAC. 190261306 DU 10/04/2019	8,86	18/07/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	22268	FR	1708	FAC. 209547291 DU 04/06/2019	19,9	23/07/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	22730	FR	3302	FAC. 021438 DU 28/06/2019	475,2	23/07/2019	MPI API SARL
2019	1	60628	23250	FR	1322	FAC. 951C0005254344 DU 30/06/2019	32,86	25/07/2019	POINT P MBM SAS
2019	1	60628	23251	FR	2002	FAC. F100189145 DU 30/06/2019	77,38	25/07/2019	FRANCOIS MATERIAUX GEDIMAT
2019	1	60628	23252	FR	1510	FAC. FC_4496 DU 28/06/2019	14,95	25/07/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	1	60628	23253	FR	1708	FAC. FC_004448 DU 26/06/2019	13,92	25/07/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	1	60628	23254	FR	2001	FAC. 122520 DU 01/07/2019	57,6	25/07/2019	FORM XL SA
2019	1	60628	23379	FR	3134	FAC. ROFD6859 DU 27/06/2019	420,00	30/07/2019	GRANIER DIFFUSION SAS
2019	1	60628	23679	FR	2012	FAC. 00655 DU 04/07/2019	126,00	31/07/2019	SOS EQUIPEMENT SARL
2019	1	60628	23759	FR	2601	FAC. 19000261 DU 13/07/2019	299,99	31/07/2019	SERRES DE RAUJOLLES
2019	1	60628	23787	FR	1021	FAC. 188371 DU 13/06/2019	8,86	31/07/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	60628	23788	FR	3301	FAC. 190261982 DU 10/04/2019	2,6	31/07/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60632	19686	FR	2002	FAC. 1010755 DU 11/06/2019	144,6	01/07/2019	GHM GROUP FRANCE SAS
2019	1	60632	19734	FR	2803	FAC. 55100058 DU 17/06/2019	12,41	01/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	60632	20348	FR	2002	FAC159338 DU 31/05/2019	99,62	04/07/2019	FOURNITURES BTP
2019	1	60632	20368	FR	3505	FAC. 961863 DU 14/05/2019	2 988,00	04/07/2019	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2019	1	60632	20374	FR	3604	FAC. 54994560 DU 20/05/2019	833,28	04/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	60632	20375	FR	3602	FAC. 190400270 DU 22/05/2019	338,02	04/07/2019	ESPACE CULTUREL E LECLERC
2019	1	60632	20402	FR	2803	FAC. S089230 DU 19/06/2019	520,74	04/07/2019	ECPA PEARSON FRANCE
2019	1	60632	20962	FR	3105	FAC. FC181901405 DU 28/06/2019	525,6	10/07/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	1	60632	21641	SR	8136	FAC. 364950 DU 23/04/2019	1224,77	18/07/2019	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2019	1	60632	21651	FR	3102	FAC. F100189078 DU 30/06/2019	444,38	18/07/2019	FRANCOIS MATERIAUX SAS
2019	1	60632	22391	FR	2803	FAC. 209568452 DU 20/06/2019	29,6	23/07/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60632	22392	FR	2803	FAC. 03072019 DU 03/07/2019	44,00	23/07/2019	FOUGY SOPHIE
2019	1	60632	22503	FR	3501	FAC. F1704275 DU 04/07/2019	407,4	23/07/2019	EQUIP MEN
2019	1	60632	22731	FR	3509	FAC. 021375 DU 26/06/2019	65,83	23/07/2019	MPI API SARL
2019	1	60632	23143	FR	2003	FAC. 568_219 DU 31/05/2019	134,95	25/07/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60632	23435	FR	2012	FAC. 1907017 DU 05/07/2019	132,41	30/07/2019	CORNUT SAS
2019	1	60632	23745	FR	2803	FAC. 190400344 DU 16/07/2019	156,39	31/07/2019	ESPACE CULTUREL E LECLERC
2019	1	60632	23836	FR	3509	FAC. FC_021976 DU 19/07/2019	47,52	31/07/2019	MPI API SARL
2019	1	60636	22274	FR	1403	FAC. BATHILY BOUBACAR - VETURE DU 24/05/	45,98	23/07/2019	UNITE FABRE
2019	1	60636	22275	FR	1403	FAC. TICKET 9575 - DIAKITE MOHAMED	29,99	23/07/2019	UNITE FABRE
2019	1	60636	22571	FR	1410	FAC. BOURDY FRANCIS DU 09/07/2019	72,95	23/07/2019	CHAUSSURES DAVID
2019	1	60636	22572	FR	1410	FAC. GERMAIN LIONEL DU 09/07/2019	81,00	23/07/2019	CHAUSSURES DAVID
2019	1	6064	22393	FR	2001	FAC. 129220 DU 25/06/2019	947,4	23/07/2019	EURE FILM ADHESIFS SARL
2019	1	6064	22394	FR	2002	FAC. 32644620 DU 24/06/2019	918,35	23/07/2019	FILMOLUX SARL
2019	1	6064	23109	FR	2002	FAC. 32645775 DU 10/07/2019	142,78	25/07/2019	FILMOLUX SARL
2019	1	6064	23746	FR	2002	FAC. 129815 DU 18/07/2019	1240,49	31/07/2019	EURE FILM ADHESIFS SARL
2019	1	6064	23747	FR	1502	FAC. 19F266165 DU 19/07/2019	1027,2	31/07/2019	RAJA SA
2019	1	6065	19896	FR	1515	FAC. 0100014906 DU 25/06/2019	58,24	01/07/2019	LA MAISON DU LIVRE SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

4/21

2019	1	6065	19897	FR	1515	FAC. 0100014907 DU 25/06/2019	30,03	01/07/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6065	19898	FR	1515	FAC. 0100014858 DU 08/06/2019	1493,58	01/07/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6065	20731	FR	1515	FAC. 190512 DU 19/05/2019	30,00	08/07/2019	BONNAFIS GERARD
2019	1	6065	21360	FR	1515	FAC. 210028550 DU 05/07/2019	144,97	15/07/2019	UNIVERSITE DE LILLE ANRT
2019	1	6065	22395	FR	1514	FAC. 270008 DU 31/05/2019	49,99	23/07/2019	PREMIERE MEDIA SARL
2019	1	6065	23110	FR	1508	FAC. 2019IDC00095 DU 29/05/2019	646,5	25/07/2019	CENTRE NATIONAL DU CINEMA
2019	1	6065	23748	FR	1521	FAC. 0000506 DU 25/06/2019	500,00	31/07/2019	CITE DE LA MUSIQUE
2019	1	6065	23749	FR	1521	FAC. AFD001059 DU 24/07/2019	2 280,00	31/07/2019	ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT SA
2019	1	60668	19690	FR	1804	FAC. SAUVE DYLAN 224644 DU 03/06/2019	84,03	01/07/2019	PHARMACIE MUTUALISTE
2019	1	60668	19691	FR	1804	FAC. 1546 DU 12/06/2019	69,48	01/07/2019	PHARMACIE BALARD
2019	1	60668	20917	FR	1804	FAC. 2067 DU 28/03/2019	56,67	10/07/2019	PHARMACIE CAYLA CLAUDE
2019	1	60668	20918	FR	1804	FAC. 6009 DU 17/04/2019	93,07	10/07/2019	PHARMACIE CENTRALE
2019	1	60668	20919	FR	1804	FAC. 2019010566 DU 22/05/2019	49,57	10/07/2019	PHARMACIE DE CASSAGNES SELAR
2019	1	60668	20920	FR	1804	FAC. 1420 DU 26/03/2019	57,22	10/07/2019	PHARMACIE MONESTIER SNC
2019	1	60668	20921	FR	1804	FAC. 3974 DU 18/12/2019	5,9	10/07/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	20922	FR	1804	FAC. 4004 DU 13/02/2019	91,89	10/07/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	20923	FR	1804	FAC. 4035 DU 21/05/2019	25,78	10/07/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	21036	FR	1804	FAC. 823234233 DU 02/04/2019	134,09	12/07/2019	PHARMACIE PLACE FONTANGES SE
2019	1	60668	21037	FR	1804	FAC. 3989 DU 18/01/2019	22,12	12/07/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	21038	FR	1804	FAC. 4007 DU 26/02/2019	14,13	12/07/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	23380	FR	1804	FAC. 10832/549102 - STOURBE CAPITANIO	111,2	30/07/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	1	60668	23781	FR	1804	FAC. 2197 DU 04/07/2019	75,95	31/07/2019	PHARMACIE CAYLA CLAUDE
2019	1	60668	23782	FR	1804	FAC. 3841 DU 17/07/2019	145,41	31/07/2019	PHARMACIE DES CAPUCINES
2019	1	6068	19771	FR	2002	FAC. 9547297 DU 21/06/2019	438,00	01/07/2019	EREM ETIQUETTE SA
2019	1	6068	19772	FR	2002	FAC. 2019/06/1967 DU 19/06/2019	316,52	01/07/2019	PLANET ARCHEO SARL
2019	1	6068	20036	FR	2309	FAC. 28125 DU 23/05/2019	308,79	03/07/2019	ATOL OPTIQUE SARL
2019	1	6068	20565	FR	1834	FAC. 2019-943-A - DUQUENOY THEO	46,14	08/07/2019	BODIN CHRISTOPHE PODOLOGUE
2019	1	6068	20890	FR	2309	FAC. QUIT 1-13155 - HYPOLITE JORDY DU 25	357,16	10/07/2019	OPTIC DU VALLON EUURL
2019	1	6068	23084	FR	1834	FAC. 190401814 MERCADIER ROMAIN	122,68	25/07/2019	ESPACE CHAUCHARD SAS
2019	1	6068	23485	FR	2002	FAC. 2019/07/1981 DU 20/07/2019	1903,91	30/07/2019	PLANET ARCHEO SARL
2019	1	611	19859	SR	6010	FAC. FV20190329 DU 31/05/2019	290,00	01/07/2019	CAUSSE AUTOCARS SARL
2019	1	611	19860	SR	6010	FAC. 190613 DU 25/06/2019	1 395,00	01/07/2019	DELTOUR AUTOCARS SARL
2019	1	611	19861	SR	6010	FAC. 3026 DU 06/06/2019	1 218,00	01/07/2019	TRANSPORTS CANNAC EUURL
2019	1	611	19862	SR	6010	FAC. 307840 DU 17/06/2019	499,00	01/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	611	19863	SR	6010	FAC. 1906007 DU 18/06/2019	690,00	01/07/2019	AUTOCARS MOULS SARL
2019	1	611	19864	SR	6010	FAC. 41900592 DU 21/06/2019	1 092,00	01/07/2019	TRANSPORTS GAUCHY SAS
2019	1	611	19865	SR	6010	FAC. 41900591 DU 21/06/2019	940,00	01/07/2019	TRANSPORTS GAUCHY SAS
2019	1	611	19866	SR	6010	FAC. 19060026 DU 05/06/2019	210,00	01/07/2019	SEGALA CARS SARL
2019	1	611	21652	SR	6010	FAC. 6932 DU 28/06/2019	370,00	18/07/2019	TEYSSEDRE ET FILS SARL
2019	1	611	21653	SR	6010	FAC. 6931 DU 28/06/2019	448,00	18/07/2019	TEYSSEDRE ET FILS SARL
2019	1	611	21654	SR	6010	FAC. 11900841 DU 27/06/2019	420,00	18/07/2019	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2019	1	611	21655	SR	6010	FAC. FC3565 DU 02/07/2019	400,00	18/07/2019	VOYAGES GONDRAN SARL
2019	1	611	21656	SR	6010	FAC. 11900840 DU 27/06/2019	1 711,00	18/07/2019	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2019	1	611	21657	SR	6010	FAC. FC3572 DU 02/07/2019	1 790,00	18/07/2019	VOYAGES GONDRAN SARL
2019	1	611	22687	SR	6010	FAC. 71900175 DU 30/06/2019	1 026,00	23/07/2019	MILLAU CARS SAS
2019	1	611	22688	SR	6010	FAC. 71900142 DU 31/05/2019	435,00	23/07/2019	MILLAU CARS SAS
2019	1	611	22689	SR	6010	FAC. 61900782 DU 30/06/2019	380,00	23/07/2019	LANDES BUS SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

5/21

2019	1	611	22690	SR	6010	FAC. 61900784 DU 30/06/2019	760,00	23/07/2019	LANDES BUS SARL
2019	1	611	22691	SR	6010	FAC. 61900783 DU 30/06/2019	760,00	23/07/2019	LANDES BUS SARL
2019	1	611	22692	SR	6010	FAC. 1084745 DU 30/06/2019	727,00	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	611	23460	SR	6010	FAC. FV20190460 DU 30/06/2019	580,00	30/07/2019	CAUSSE AUTOCARS SARL
2019	1	611	23639	SR	6005	ALLOC TEH PADUANO	1 220,00	31/07/2019	ABRAHAM CHANTAL
2019	1	611	23640	SR	6005	ALLOC TEH BOURDONCLE	1 220,00	31/07/2019	BOURDONCLE FREDERIC
2019	1	611	23641	SR	6005	ALLOC TEH IZARD	1 220,00	31/07/2019	IZARD FREDERIC
2019	1	611	23642	SR	6005	ALLOC TEH JULVE	1 220,00	31/07/2019	JULVE DIDIER
2019	1	611	23643	SR	6005	ALLOC TEH MOUYSSET	784,00	31/07/2019	MOUYSSET EMMANUEL
2019	1	611	23644	SR	6005	ALLOC TEH AHAOUARI	653,33	31/07/2019	AHAOUARI OMAR
2019	1	611	23645	SR	6005	ALLOC TEH ONRAZAC	1 220,00	31/07/2019	ONRAZAC KARINE
2019	1	611	23646	SR	6005	ALLOC TEH TOURNIER	1045,33	31/07/2019	TOURNIER KATIA
2019	1	611	23647	SR	6005	ALLOC TEH DECRUEJOULS	1 220,00	31/07/2019	BERNAD DAVID
2019	1	611	23648	SR	6005	ALLOC TEH RICARD	1 176,00	31/07/2019	RICARD JEAN
2019	1	611	23649	SR	6005	ALLOC TEH GASC	1143,33	31/07/2019	FOUCAUT SEVERINE
2019	1	611	23650	SR	6005	ALLOC TEH AVENEL	1 220,00	31/07/2019	AVENEL FREDERIC
2019	1	611	23651	SR	6005	ALLOC TEH NAVARRO	1 220,00	31/07/2019	BAUDRON CAROLE PAULETTE
2019	1	611	23652	SR	6005	ALLOC TEH ANGER	1 220,00	31/07/2019	ANGER FABIEN
2019	1	611	23653	SR	6005	ALLOC TEH BELKESSAM	1 220,00	31/07/2019	BELKESSAM JIMY
2019	1	611	23654	SR	6005	ALLOC TEH ENJALBERT	653,33	31/07/2019	GRANIER SANDRINE
2019	1	611	23655	SR	6005	ALLOC TEH FAUONNET	1 220,00	31/07/2019	FAUONNET GUILLAUME
2019	1	611	23656	SR	6005	ALLOC TEH GRES	914,67	31/07/2019	GRES ANTHONY
2019	1	611	23657	SR	6005	ALLOC TEH LACOUT	1 176,00	31/07/2019	LACOUT FLORENCE
2019	1	611	23658	SR	6005	ALLOC TEH MAUREL	1 220,00	31/07/2019	MAUREL PATRICE
2019	1	611	23659	SR	6005	ALLOC TEH PORTAL	1 220,00	31/07/2019	PORTAL STEPHANIE
2019	1	611	23660	SR	6005	ALLOC TEH VAYSSAC	1 220,00	31/07/2019	JOURDAN PATRICIA
2019	1	611	23661	SR	6005	ALLOC TEH VESA	1 220,00	31/07/2019	VESA ADRIAN
2019	1	611	23662	SR	6005	ALLOC TEH MESSADIA	1 220,00	31/07/2019	MESSADIA JAMEL
2019	1	6132	20641	FR	2412	FAC. 555454071 DU 23/05/2019	95,6	08/07/2019	MAUREL AVEYRON SA
2019	1	6132	23270	SR	7204	FAC. 1631 DU 03/05/2019	11230,26	25/07/2019	FCBM LES SALONS DE L AVEYRON
2019	1	6135	19687	FR	2414	FAC. FAC00004916 DU 17/06/2019	370,56	01/07/2019	WEB MONETIQUE
2019	1	6135	20649	FR	3508	FAC. 0110536255 DU 15/12/2018	487,03	08/07/2019	NEOPOST FRANCE SA
2019	1	6135	21371	SR	7401	FAC. 2019060025 DU 21/06/2019	945,6	16/07/2019	SEBACH FRANCE
2019	1	6135	22717	FR	3508	FAC. 0110597602 DU 05/06/2019	1461,08	23/07/2019	NEOPOST FRANCE SA
2019	1	6135	23705	FR	2414	FAC. FAC00005041 DU 11/07/2019	370,56	31/07/2019	WEB MONETIQUE
2019	1	61521	20935	SR	7456	FAC. 612 DU 26/06/2019	3 960,00	10/07/2019	ALTISUB SARL
2019	1	61521	20936	SR	7456	FAC. 614 DU 05/07/2019	1 980,00	10/07/2019	ALTISUB SARL
2019	1	61521	20937	SR	8137	FAC. 201906008 DU 28/06/2019	10574,4	10/07/2019	ROUBY INDUSTRIE
2019	1	615231	19970	FR	3401	FAC. 10096049908 DU 22/06/2019	116,23	03/07/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	615231	22164	TV	PISA110	FAC. 22811533 DU 21/06/2019	7973,94	23/07/2019	COLAS SUD OUEST SA
2019	1	615231	22165	SR	7314	FAC. FA00000380 DU 09/07/2019	600,00	23/07/2019	VERTICAL SECURITE SARL
2019	1	615231	22693	SR	7429	FAC. F18513 DU 28/06/2019	1 080,00	23/07/2019	SFERIEL SARL
2019	1	615231	23684	TV	PISA170	FACTURE N 79 DU 15/07/2019	25362,94	31/07/2019	CONSTANS JUERY SARL
2019	1	61551	20405	SR	8102	FAC. FR190447/06 DU 25/06/2019	539,57	04/07/2019	SOD HYDRO SAS
2019	1	61551	23510	SR	8102	FAC. 6010839 DU 28/06/2019	38,4	30/07/2019	BARRIAC RENAULT SAS
2019	1	61558	20990	SR	8134	FAC. FV00093749 DU 30/06/2019	682,8	10/07/2019	ACT SARL
2019	1	61558	21099	FR	2002	FAC. 00036729 DU 01/07/2019	67,5	12/07/2019	BPAC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

6/21

2019	1	61558	23783	SR	8123	FAC. FV00094211 DU 18/07/2019	1 278,00	31/07/2019	ACT SARL
2019	1	6156	21658	SR	8125	FAC. 406613 DU 28/06/2019	1783,2	18/07/2019	LINDQVIST INTERNATIONAL SA
2019	1	6156	23233	SR	6705	FAC. 19052019 DU 16/05/2019	900,00	25/07/2019	GEOMENSURA SA
2019	1	6156	23469	SR	6705	FAC. FC0683 DU 03/04/2019	7211,93	30/07/2019	RESSOURCES CONSULTANTS FINAN
2019	1	6156	23470	SR	6705	FAC. FC02556 DU 28/06/2019	3607,2	30/07/2019	SO IT SAS
2019	1	6156	23471	SR	6728	FAC. 923521343 DU 08/07/2019	10097,69	30/07/2019	RICOH FRANCE SAS
2019	1	6156	23472	SR	6728	FAC. 74873645 DU 12/07/2019	105,28	30/07/2019	RICOH FRANCE SAS
2019	1	6156	23473	SR	6728	FAC. 5043123 DU 26/04/2019	57,58	30/07/2019	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2019	1	6156	23844	SR	6713	FAC. 147513 DU 28/06/2019	9655,75	31/07/2019	FINANCE ACTIVE SA
2019	1	6156	23845	SR	6712	FAC. 4090131794 DU 04/07/2019	7302,3	31/07/2019	DORMAKABA FRANCE SAS
2019	1	6156	23846	SR	6713	FAC. 4090131791 DU 04/07/2019	1189,43	31/07/2019	DORMAKABA FRANCE SAS
2019	1	6156	23847	SR	6705	FAC. 19072404 DU 23/07/2019	300,00	31/07/2019	GEOMENSURA SA
2019	1	617	22471	SR	7002	FAC. TH19191 DU 10/07/2019	10 368,00	23/07/2019	THEMANIS SAS
2019	1	6182	19689	FR	1510	FAC. 1915118313006105 DU 30/04/2019	72,06	01/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6182	19768	FR	1507	FAC. F190600697 DU 13/06/2019	498,00	01/07/2019	INFODIUM SAS
2019	1	6182	19769	FR	1507	FAC. IC-CL-19-06-34291 DU 14/06/2019	746,64	01/07/2019	IDEAL CONNAISSANCES SAS
2019	1	6182	19770	FR	1507	FAC. IC-CL-19-06-34290 DU 14/06/2019	5 376,00	01/07/2019	IDEAL CONNAISSANCES SAS
2019	1	6182	20032	FR	1507	FAC. 852526 DU 06/06/2019	112,00	03/07/2019	PRESSES UNIVERSITAIRES
2019	1	6182	20033	FR	1516	FAC. CF19002439 DU 20/06/2019	420,00	03/07/2019	INA PYRENEES
2019	1	6182	20034	FR	1516	FAC. CF19002440 DU 20/06/2019	775,00	03/07/2019	INA PYRENEES
2019	1	6182	20052	FR	1507	FAC. 210-4/2605425-RFFR0010 DU 23/04/201	299,00	03/07/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	20122	FR	1505	FAC. 190000896 DU 31/05/2019	62,9	03/07/2019	CENTRE LECLERC SOCAPDIS CAPD
2019	1	6182	20123	FR	1507	FAC. F190615878 DU 18/06/2019	39,00	03/07/2019	SCIENCES HUMAINES COMMUNICAT
2019	1	6182	20124	FR	1506	FAC. 2019000361963 DU 18/06/2019	305,00	03/07/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	20300	FR	1507	FAC. 926-19-0432 DU 17/06/2019	80,00	04/07/2019	OCIM
2019	1	6182	20403	FR	1507	FAC. 190058 DU 28/06/2019	150,00	04/07/2019	CRIJ ASSOCIATION
2019	1	6182	20404	FR	1507	FAC. 91914750 DU 17/06/2019	28,00	04/07/2019	ONISEP DIFFUSION LOGNES
2019	1	6182	20637	FR	1520	FAC. 11.931 DU 23/05/2019	55,00	08/07/2019	ARCHEOLOGIE NOUVELLE SARL
2019	1	6182	20638	FR	1520	FAC. 2019000289379 DU 03/07/2019	305,00	08/07/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	20781	FR	1505	FAC. 190001033 DU 30/06/2019	32,21	09/07/2019	CENTRE LECLERC SOCAPDIS CAPD
2019	1	6182	20782	FR	1507	FAC. F190616552 DU 28/06/2019	82,00	09/07/2019	SCIENCES HUMAINES COMMUNICAT
2019	1	6182	20925	FR	1507	FAC. FA3833407/GAZ DU 14/06/2019	299,00	10/07/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	20926	FR	1505	FAC. 20190000000000000314 DU 24/05/2019	1 200,00	10/07/2019	CEREMA
2019	1	6182	20927	FR	1507	FAC. FA382899/G2S DU 17/05/2019	135,00	10/07/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	20928	FR	1507	FAC. FB1910445 DU 08/04/2019	149,00	10/07/2019	MC MEDIAS
2019	1	6182	20929	FR	1507	FAC. 179368 DU 03/07/2019	217,00	10/07/2019	LES EDITIONS DU DEVELOPPEMEN
2019	1	6182	20930	FR	1507	FAC. F190601055 DU 27/06/2019	675,00	10/07/2019	SOCIETE EDITION PUBLIQUE ACT
2019	1	6182	21100	FR	1520	FAC. 106153 DU 08/07/2019	54,00	12/07/2019	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2019	1	6182	21101	FR	1520	FAC. 1907020279 DU 04/07/2019	9,00	12/07/2019	EDITIONS FATON SAS
2019	1	6182	22266	FR	1504	FAC. 0140002528 DU 08/07/2019	299,25	23/07/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6182	22396	FR	1507	FAC. 48227 DU 03/07/2019	175,00	23/07/2019	NOTES BIBLIOGRAPHIQUES UNION
2019	1	6182	22447	FR	1506	FAC. 175 DU 30/06/2019	2439,9	23/07/2019	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2019	1	6182	22448	FR	1505	FAC. FA3837574-1/VGT DU 08/07/2019	161,00	23/07/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	22449	FR	1507	FAC. FA3830656/GAZ DU 25/05/2019	299,00	23/07/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	22450	FR	1505	FAC. FA3837574-2/VGT DU 10/07/2019	70,00	23/07/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	23080	FR	1507	FAC. 1918218313006106 DU 01/07/2019	21,49	25/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6182	23248	FR	1520	FAC. F1907021294 DU 15/07/2019	121,00	25/07/2019	EDITIONS FATON SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

7/21

2019	1	6182	23494	FR	1505	FAC. 2019/04 DU 07/07/2019	400,00	30/07/2019	SAUVEGARDE PATRIMOINE DE BAR
2019	1	6183	22226	SR	7809	INDEMN REMPLACT FORMATION	300,9	23/07/2019	GAVALDA BERNADETTE
2019	1	6183	22227	SR	7809	INDEMN REMPLACT FORMATION	526,58	23/07/2019	GUISIANO SYLVIE
2019	1	6183	22228	SR	7809	INDEMN REMPLACT FORMATION	351,06	23/07/2019	TAQUET CHARLINE
2019	1	6184	19974	SR	7809	FAC. FORMATION PSC1 DU 12/06/2019	55,00	03/07/2019	SAYADI BESMA
2019	1	6184	20104	SR	7811	FAC. FA 2018155 IAC Fonct patern DU 16/1	180,00	03/07/2019	IAC INSTITUT D ANTHROPOLOGIE
2019	1	6184	20376	SR	7811	FAC. F19022701 DU 28/05/2019	552,00	04/07/2019	CITYZEN SAS
2019	1	6184	20966	SR	7817	FAC. 2019-01-LE PUY EN VELAY AFEAF DU 07	113,00	10/07/2019	AFEAF ASS FRANCAISE ETUDE AG
2019	1	6184	21525	SR	7812	FAC. 50FC-50D13-1902-029 DU 14/05/2019	480,00	16/07/2019	EPC FRANCE SAS
2019	1	6184	21526	SR	7805	FAC. 40/2018 DU 08/12/2018	30,00	16/07/2019	AFGC SUD OUEST DENAT ALAIN
2019	1	6184	21666	SR	7812	FAC. ASFONA FC55129 29/03/19 ANGLES DU 2	302,4	18/07/2019	ASFONA ASSOCIATION POUR LA
2019	1	6184	21667	SR	7805	FAC. ASFONA FC55230 CABANIOLS/GARRI DU 2	604,8	18/07/2019	ASFONA ASSOCIATION POUR LA
2019	1	6184	23495	SR	7805	FAC. ACTIF FORMATION 247216 DU 26/06/201	455,00	30/07/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2019	1	6184	23496	SR	7805	FAC. 247215 DU 26/06/2019	1 120,00	30/07/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2019	1	6184	23848	SR	7811	FAC. F19024953 DU 04/06/2019	2 400,00	31/07/2019	CITYZEN SAS
2019	1	6188	20377	SR	6705	FAC. 20786 DU 07/06/2019	960,00	04/07/2019	ASSOCIATION BILAN CARBONE
2019	1	6188	23234	SR	6711	FAC. FA191126 DU 29/05/2019	4 320,00	25/07/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	6218	19688	SR	7719	FAC. 25/0519 DU 20/05/2019	260,71	01/07/2019	VERMEERSCH MAGALI
2019	1	6218	20301	SR	7719	FAC. INTERVENTION DU 22 ET 23 JUIN DU 28	370,00	04/07/2019	GUEZILLE VALENTINE
2019	1	6218	20545	SR	7003	FAC. DU 26/06/2019	777,00	08/07/2019	VLAD CONSTANTIN
2019	1	6218	22269	SR	7701	FAC. 000 DU 29/06/2019	200,00	23/07/2019	CHEMINS VAGABONDS
2019	1	6218	22397	SR	7810	FAC. 25062019 DU 01/07/2019	407,05	23/07/2019	AGERT ISABELLE
2019	1	6218	23255	SR	7719	FAC. F02072019 DU 03/07/2019	200,00	25/07/2019	LE MENN ERIK
2019	1	6218	23256	SR	7719	FAC. F03072019 DU 03/07/2019	240,00	25/07/2019	LE MENN ERIK
2019	1	6218	23706	SR	7719	FAC. 220619 DU 24/06/2019	500,00	31/07/2019	CAVILLE JULIEN L AME DES BO
2019	1	6218	23707	SR	7719	FAC. 18 DU 26/07/2019	1424,25	31/07/2019	LES DRAGONS DU CORMYR
2019	1	62268	22573	SR	7002	MISSION POUR CD12	3542,35	23/07/2019	DELON JEAN PAUL
2019	1	62268	23220	SR	7604	FAC. 26-1 DU 30/06/2019	67,72	25/07/2019	BRIQUET KERESTEDJIAN KLERVI
2019	1	6227	19994	SR	7501	FAC. F210013070 DU 11/06/2019	1 200,00	03/07/2019	SCP LARGUIER AIMONETTI BLANC
2019	1	6227	23378	SR	7503	FAC. 545FID19006121 DU 17/07/2019	3 600,00	30/07/2019	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2019	1	6227	23733	SR	7501	FAC CHARLET LANDRY	88,87	31/07/2019	ALARET ARNAUD ARNAL JEROME
2019	1	6228	20037	SR	7003	FAC. 2019/051294 DU 31/05/2019	6 867,00	03/07/2019	ISM INTERPRETARIAT
2019	1	6228	20639	SR	7724	FAC. 19/4819/FC DU 03/07/2019	1 380,00	08/07/2019	ARCHEOLABS SARL
2019	1	6228	20891	SR	7003	FAC. 19062540 DU 25/06/2019	109,1	10/07/2019	AB TRADUCTION
2019	1	6228	22347	SR	6003	TRANSPORT THEATRE COLLEGE	300,00	23/07/2019	COLLEGE PUBLIC DE BARAQUEVIL
2019	1	6228	22348	SR	6003	TRANSPORT THEATRE COLLEGE	79,00	23/07/2019	ENSEMBLE SCOLAIRE RIGNAC
2019	1	6228	22475	SR	7002	FAC. NH02 DU 01/04/2019	3729,6	23/07/2019	NAVECTH BONNEFOI DOUZOU FOUR
2019	1	6228	22476	SR	7002	FAC. NH04 DU 28/05/2019	1598,4	23/07/2019	NAVECTH BONNEFOI DOUZOU FOUR
2019	1	6228	23235	SR	6701	FAC. 55060006 DU 06/06/2019	3078,25	25/07/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	6228	23837	SR	8202	FAC. BIV19061728 DU 30/06/2019	144,00	31/07/2019	BURLAT IMPRESSION SA
2019	1	6231	19640	SR	7211	FAC. CH19059762 DU 22/06/2019	1 080,00	01/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	20053	SR	7203	FAC. Facture du 24/06/19 DU 24/06/2019	717,6	03/07/2019	VERDIE BERNARD
2019	1	6231	20858	SR	7211	FAC. CH19056616 DU 12/06/2019	540,00	10/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	20931	SR	7203	FAC. 90602447 DU 30/06/2019	15 000,00	10/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	20932	SR	7203	FAC. 90602443 DU 30/06/2019	982,8	10/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	22229	SR	7211	FAC. CH19066099 DU 08/07/2019	864,00	23/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	22451	SR	7203	FAC. 90602445 DU 30/06/2019	982,8	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

2019	1	6231	22452	SR	7203	FAC. 90602446 DU 30/06/2019	3 186,00	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	22453	SR	7203	FAC. 90602444 DU 30/06/2019	982,8	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	22454	SR	7203	FAC. F19071366 DU 12/07/2019	1 440,00	23/07/2019	CENSI PIERRE
2019	1	6231	22574	OP	16	FAC. 90601142 DU 26/06/2019	830,21	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	22575	OP	16	FAC. 90601144 DU 26/06/2019	714,00	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	22576	OP	16	FAC. 90601143 DU 26/06/2019	830,21	23/07/2019	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2019	1	6231	23663	SR	7211	FAC. CH19070449 DU 20/07/2019	324,00	31/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	23849	SR	7211	FAC. CH19071307 DU 22/07/2019	1 080,00	31/07/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6232	22465	SR	6802	FAC. 1032 DU 09/07/2019	72,3	23/07/2019	ANGLADE LAURENT RESTAURANT
2019	1	6232	22466	SR	6802	FAC. 035416 DU 08/07/2019	56,00	23/07/2019	LES CARILLONS
2019	1	6232	22467	SR	6802	FAC. 003/2019 DU 05/07/2019	70,2	23/07/2019	PATYLINE
2019	1	6232	22468	SR	6802	FAC. T212074 DU 11/07/2019	76,00	23/07/2019	HOTEL DES BARRAGES
2019	1	6232	22469	SR	6802	FAC. 083975 DU 12/07/2019	60,8	23/07/2019	LE LION D OR CANTAGREL JEROM
2019	1	6232	22470	SR	6802	FAC. 270 DU 16/07/2019	67,5	23/07/2019	LES VOYAGEURS BAR RESTAURANT
2019	1	6234	19669	SR	6802	FAC. 1780 DU 21/06/2019	203,9	01/07/2019	BISTRO REGENT
2019	1	6234	19995	FR	1014	FAC. 50505-12-404802-2019 DU 27/05/2019	84,69	03/07/2019	SUPER U OLEMPAS SAS SOLMAR
2019	1	6234	20105	SR	6803	FAC. FC 7550 IDREPAS Cde 23052019 DU 24/	931,5	03/07/2019	ID REPAS TRAITEUR SERVICES S
2019	1	6234	20125	FR	1014	FAC. 2000971952 DU 05/06/2019	104,57	03/07/2019	CASINO DECAZEVILLE SAS
2019	1	6234	20546	SR	6001	FAC. 01151069 DU 23/05/2019	140,9	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20547	SR	6001	FAC. 01151070 DU 23/05/2019	88,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20548	SR	6801	FAC. 01151029 DU 22/05/2019	297,53	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20549	SR	6802	FAC TABLE11 14/06/19	45,5	08/07/2019	L INFLUENT
2019	1	6234	20550	SR	6801	FAC. 01151096 DU 23/05/2019	16,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20551	SR	6801	FAC. 01150164 DU 16/04/2019	140,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20552	SR	6801	FAC. 01151094 DU 23/05/2019	11,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20553	SR	6801	FAC. 01150163 DU 16/04/2019	150,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	20554	SR	6801	FAC. 5455 DU 01/07/2019	740,76	08/07/2019	HOTEL AUBERGE LA DIEGE
2019	1	6234	20555	SR	6802	FAC. 20190622 DU 20/06/2019	396,00	08/07/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	20556	SR	6802	FAC. TABLE 6 DU 24/06/2019	90,8	08/07/2019	BISTRO REGENT
2019	1	6234	20642	FR	1103	FAC. FA-000510/1 DU 24/06/2019	80,00	08/07/2019	LES FLORALIES
2019	1	6234	20643	FR	1014	FAC. 188728 DU 17/06/2019	99,41	08/07/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	20644	FR	1010	FAC. 188988 DU 18/06/2019	12,44	08/07/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	20645	FR	1007	FAC. 1914 DU 31/05/2019	138,65	08/07/2019	BOUCHERIE AZEMAR
2019	1	6234	20924	SR	6803	FAC. FC001546 DU 26/06/2019	738,5	10/07/2019	ARNAUD FRANCOIS TRAITEUR EUR
2019	1	6234	22270	SR	6801	FAC. 063007 DU 13/07/2019	79,4	23/07/2019	HOTEL KYRIAD
2019	1	6234	22271	SR	6803	FAC. 0704 DU 04/07/2019	797,22	23/07/2019	THIERRY M TRAITEUR EURL
2019	1	6234	22398	SR	6802	FAC. 336 DU 04/07/2019	23,00	23/07/2019	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2019	1	6234	23111	SR	6801	FAC. 3664 DU 09/07/2019	109,8	25/07/2019	HOTEL BINEY
2019	1	6234	23112	SR	6801	FAC. 3665 DU 09/07/2019	54,9	25/07/2019	HOTEL BINEY
2019	1	6234	23113	SR	6802	FAC. 201906101 DU 26/06/2019	192,00	25/07/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	23271	SR	6803	FAC. 190630 DU 30/06/2019	495,00	25/07/2019	3 BRAS GOUTER L AVEYRON SARL
2019	1	6234	23675	SR	6803	FAC. FAC230519 DU 23/05/2019	111,5	31/07/2019	BOULANGERIE ROQUES
2019	1	6234	23789	SR	6802	FAC. FA001832 DU 06/06/2019	16 317,00	31/07/2019	AUBERGE DE BRUEJOULS SARL
2019	1	6234	23790	SR	6802	FAC. FA001833 DU 06/06/2019	4 158,00	31/07/2019	AUBERGE DE BRUEJOULS SARL
2019	1	6236	19641	SR	8204	FAC. 201900006094 DU 21/05/2019	24,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	19642	SR	8204	FAC. 201809801 DU 05/06/2019 RDZ1	24,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	19643	SR	8204	FAC. 201810278 DU 05/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

9/21

2019	1	6236	19644	SR	8204	FAC. 201800034033 DU 05/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	19645	SR	8204	FAC. 201900018472 DU 17/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	19646	SR	8204	FAC. 201900018457 DU 17/06/2019 RDZ1	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	19647	SR	8204	FAC. 201805532 DU 11/06/2019 RDZ2	12,00	01/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	22272	SR	7701	FAC. BIV19061727 DU 30/06/2019	456,00	23/07/2019	BURLAT IMPRESSION SA
2019	1	6236	23114	SR	8201	FAC. 423 DU 09/07/2019	3070,05	25/07/2019	FOURRE DAVID EDITIONS LAMAIN
2019	1	6236	23664	SR	8204	FAC. 201900016967 DU 03/06/2019	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	23665	SR	8204	FAC. 201900014479 DU 10/05/2019 RDZ1	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	23666	SR	8204	FAC. 201900009291 DU 22/03/2019 RDZ1	36,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	23667	SR	8204	FAC. 201900008859 DU 20/03/2019 RDZ1	12,00	31/07/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	23708	SR	7701	FAC. 190546 DU 30/06/2019	193,2	31/07/2019	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2019	1	6238	20646	FR	1411	FAC. FC 4 634 DU 28/06/2019	140,00	08/07/2019	MC CUIR MAX CAPDEBARTHES SAR
2019	1	6238	22017	SR	8402	FAC. 766 DU 30/04/2019	1504,8	24/07/2019	SEGUR FLORENT
2019	1	6238	22018	SR	8402	FAC. 765 DU 29/04/2019	1 806,00	24/07/2019	SEGUR FLORENT
2019	1	6238	22019	SR	8402	FAC. 762 DU 12/04/2019	2 016,00	24/07/2019	SEGUR FLORENT
2019	1	6238	23257	SR	7208	FAC. 94093 DU 30/06/2019	839,52	25/07/2019	MERAVILLES CEDRIC PHOTOGRAPH
2019	1	6238	23258	SR	7701	FAC. F0000846 DU 28/06/2019	32,48	25/07/2019	SDM PHOTO SARL
2019	1	6238	23272	SR	7208	FAC. BIV19061726 DU 30/06/2019	4129,2	25/07/2019	BURLAT SAS
2019	1	6238	23273	SR	8206	FAC. BUV19060500 DU 28/06/2019	3201,6	25/07/2019	BURLAT SAS
2019	1	6245	20038	SR	6012	FAC. 1084482 DU 27/06/2019	4959,79	03/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	20567	SR	6012	FAC. 7660 - GOURDIN THYBO	487,28	08/07/2019	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2019	1	6245	20568	SR	6012	FAC. 00032276 DU 30/06/2019	4066,1	08/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	20569	SR	6012	FAC. 00032273 DU 30/06/2019	493,9	08/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	20570	SR	6012	FAC. 2019 05 15 DUQUENOY DU 15/05/2019	400,00	08/07/2019	MARTIN DOMINIQUE AMBULANCIER
2019	1	6245	20571	SR	6012	FAC. 2019 05 08 DUQUENOY DU 15/05/2019	616,6	08/07/2019	MARTIN DOMINIQUE AMBULANCIER
2019	1	6245	20572	SR	6012	FAC. 2019 05 22 DUQUENOY DU 12/06/2019	520,00	08/07/2019	MARTIN DOMINIQUE AMBULANCIER
2019	1	6245	20573	SR	6012	FAC. 00023310 - VINCENT KILLIAN	98,06	08/07/2019	AFS AMBULANCE 2000 FALIPPOU
2019	1	6245	20574	SR	6012	FAC. 00023311 - VINCENT KILLIAN	196,12	08/07/2019	AFS AMBULANCE 2000 FALIPPOU
2019	1	6245	20753	SR	6012	FAC. 00041133 - DUQUENOY THEO	200,00	09/07/2019	DALLO MIREILLE
2019	1	6245	20892	SR	6012	FAC. 00048185 - LETERTRE LILI ROSE	50,00	10/07/2019	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2019	1	6245	20893	SR	6012	FAC. 00023312 - VINCENT KILLIAN	147,09	10/07/2019	AFS AMBULANCE 2000 FALIPPOU
2019	1	6245	22280	SR	6012	FAC. 000038551 DU 30/06/2019	268,92	23/07/2019	AT2S SARL
2019	1	6245	22281	SR	6012	FAC. 490630 - PIQUERAS - DU 30/06/2019	917,18	23/07/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	22282	SR	6012	FAC. 30630 - DENIEL Nathan DU 30/06/2019	294,00	23/07/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	22283	SR	6012	FAC. 1084846 DU 30/06/2019	124,93	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22284	SR	6012	FAC. 1084845 DU 30/06/2019	166,72	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22285	SR	6012	FAC. 1084844 DU 30/06/2019	290,00	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22286	SR	6012	FAC. 1084818 DU 30/06/2019	1998,88	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22287	SR	6012	FAC. 1084809 DU 30/06/2019	199,5	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22288	SR	6012	FAC. 1084807 DU 30/06/2019	378,3	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22289	SR	6012	FAC. 1084806 DU 30/06/2019	1117,68	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22290	SR	6012	FAC. 1084805 DU 30/06/2019	749,58	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22291	SR	6012	FAC. 1084804 DU 30/06/2019	279,3	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22292	SR	6012	FAC. 1084803 DU 30/06/2019	1440,02	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22293	SR	6012	FAC. 00032446 DU 08/07/2019	1975,8	23/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	22294	SR	6012	FAC. 79216 DU 07/07/2019	1444,6	23/07/2019	HOTEL IBIS BUDGET SAS
2019	1	6245	22295	SR	6012	FAC. 00032426 DU 05/07/2019	1 400,00	23/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

2019	1	6245	22296	SR	6012	FAC. 180214 DU 28/06/2019	189,99	23/07/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	22297	SR	6012	FAC. 0000039099 - BOUBEKEUR LOURD	419,28	23/07/2019	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2019	1	6245	22298	SR	6012	FAC. 21900149 DU 30/06/2019	50,00	23/07/2019	SATAR SARL
2019	1	6245	22299	SR	6012	FAC. 1084808 DU 30/06/2019	369,96	23/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	22303	SR	6012	FAC. 287 DU 10/04/2019	90,00	23/07/2019	TRESORERIE PRINCIPALE CH AUR
2019	1	6245	22304	SR	6012	FAC. 00032595 DU 15/07/2019	2265,12	23/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	22399	SR	6012	FAC. 20181253 DU 30/06/2019	31,88	23/07/2019	ARA TAXIS SARL
2019	1	6245	23115	SR	6002	FAC. 4002971 DU 04/07/2019	418,00	25/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	23116	SR	6001	FAC. 4001824 DU 20/06/2019	63,4	25/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	23384	SR	6012	FAC. 00032717 DU 22/07/2019	547,00	30/07/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	23711	SR	6012	FAC. 1085222 DU 25/07/2019	190,82	31/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	23712	SR	6012	FAC. 1085221 DU 25/07/2019	575,00	31/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	23713	SR	6012	FAC. 1085220 DU 25/07/2019	721,9	31/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	23714	SR	6012	FAC. 1085219 DU 25/07/2019	249,86	31/07/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	23751	SR	6001	FAC. F 4001822 A 4001821 DU 20/06/2019	177,3	31/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19671	SR	6002	FAC. 01147012 DU 14/01/2019	390,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19672	SR	6002	FAC. 01149255 DU 19/03/2019	302,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19673	SR	6002	FAC. 01147133 DU 16/01/2019	453,5	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19674	SR	6002	FAC. 01147092 DU 15/01/2019	224,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19675	SR	6002	FAC. 01147106 DU 16/01/2019	558,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19676	SR	6002	FAC. 01149168 DU 15/03/2019	290,00	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19677	SR	6002	FAC. 01149167 DU 15/03/2019	430,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19678	SR	6002	FAC. 01147014 DU 14/01/2019	197,57	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19679	SR	6002	FAC. 01147655 DU 30/01/2019	483,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19680	SR	6002	FAC. 01147818 DU 05/02/2019	375,49	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19681	SR	6002	FAC. 01147566 DU 29/01/2019	163,92	01/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19996	SR	6002	FAC. 01147013 DU 14/01/2019	9,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19997	SR	6002	FAC. 01148137 - AVOIR 01514195 DU 02/04/	19,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19998	SR	6002	FAC. 01147372 DU 24/01/2019	483,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	19999	SR	6002	FAC. 01147373 DU 24/01/2019	288,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20000	SR	6002	FAC. 01146739 DU 03/01/2019	383,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20001	SR	6002	FAC. 01149186 DU 15/03/2019	193,78	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20002	SR	6001	FAC. 01149192 DU 15/03/2019	135,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20003	SR	6001	FAC. 01149185 DU 15/03/2019	60,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20004	SR	6002	FAC. 01149071 DU 14/03/2019	430,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20005	SR	6002	FAC. 01148716 DU 04/03/2019	287,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20006	SR	6002	FAC. 01149470 DU 25/03/2019	558,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20007	SR	6002	FAC. 01147876 DU 05/02/2019	419,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20008	SR	6002	FAC. 01147868 DU 05/02/2019	288,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20009	SR	6002	FAC. 01147820 DU 05/02/2019	294,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20010	SR	6002	FAC. 01149207 DU 18/03/2019	635,89	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20011	SR	6002	FAC. 01147883 DU 05/02/2019	434,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20012	SR	6002	FAC. 01149250 DU 19/03/2019	322,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20013	SR	6002	FAC. 01150159 DU 16/04/2019	558,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20014	SR	6802	FAC. 01149767 DU 02/04/2019	558,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20015	SR	6802	FAC. 01149768 DU 02/04/2019	415,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20016	SR	6802	FAC. 01149770 DU 02/04/2019	415,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

11/21

2019	1	6247	20017	SR	6802	FAC. 01147817 DU 05/02/2019	313,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20018	SR	6802	FAC. 01148576 DU 27/02/2019	343,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20019	SR	6802	FAC. 01147884 DU 05/02/2019	434,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20020	SR	6802	FAC. 01149290 - AVOIR 01514255 DU 26/04/	19,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20021	SR	6802	FAC. 01147821 DU 05/02/2019	294,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20022	SR	6802	FAC. 01149111 - AVOIR 01513951 DU 14/03/	51,28	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20023	SR	6802	FAC. 01150132 DU 15/04/2019	392,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20024	SR	6002	FAC. 01148578 DU 27/02/2019	255,77	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20025	SR	6002	FAC. 01148575 DU 27/02/2019	255,77	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20026	SR	6002	FAC. 01150508 DU 03/05/2019	430,00	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20027	SR	6002	FAC. 01150876 DU 16/05/2019	212,99	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20028	SR	6802	FAC. 01146673 DU 26/12/2018	309,49	03/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20557	SR	6002	FAC. 01150886 DU 16/05/2019	288,01	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20558	SR	6002	FAC. 01150433 DU 29/04/2019	364,65	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20559	SR	6002	FAC. 01150727 AVOIR 1514254 DU 13/05/201	60,51	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20560	SR	6002	FAC. 01150728 DU 13/05/2019	558,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20561	SR	6002	FAC. 01150729 DU 13/05/2019	558,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20562	SR	6002	FAC. 01150568 DU 07/05/2019	389,00	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	20563	SR	6002	FAC. 01150632 DU 09/05/2019	449,83	08/07/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6248	23197	SR	6204	FF00867677 DU 01/07/2019	521,12	25/07/2019	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2019	1	6261	20963	SR	6401	FAC. 53835247 DU 03/07/2019	1665,96	10/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	20964	SR	6401	FAC. 53834755 DU 03/07/2019	1598,03	10/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	20965	SR	6401	FAC. 53836089 DU 03/07/2019	1167,08	10/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	21542	SR	6401	FAC. 1200051685 COLIPOSTE DU 30/06/2019	608,33	18/07/2019	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2019	1	6261	21543	SR	6401	FAC. 12072019 CENTRES DU 12/07/2019	2,96	18/07/2019	CENTRES JEAN MARIE
2019	1	6261	21544	SR	6401	FAC. 53930702 LAPOSTE DU 06/07/2019	192,96	18/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	22497	SR	6401	FAC. 53955273 DU 06/07/2019	30,00	23/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	22498	SR	6401	FAC. 53939647 DU 06/07/2019	233,8	23/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	22499	SR	6401	FAC. 53836944 DU 03/07/2019	889,06	23/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	22500	SR	6401	FAC. 53836075 DU 03/07/2019	418,06	23/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	23687	SR	6401	FAC. 53792480 DU 03/07/2019	38,51	31/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	23688	SR	6401	FAC. 53829363 DU 03/07/2019	113,24	31/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	23689	SR	6401	FAC. 53809752 DU 03/07/2019	8163,31	31/07/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6262	20378	SR	6303	FAC. FACI1905000312 DU 31/05/2019	54,9	04/07/2019	NORDNET SA
2019	1	6262	23474	SR	6303	FAC. FACI1906000312 DU 30/06/2019	54,9	30/07/2019	NORDNET SA
2019	1	627	20750	SR	6602	FAC. 01313CP1900000127 COMM CTE ACH DSI	2,18	09/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	627	20751	SR	6602	FAC. 01313CP1900000128 COM CTE ACH MUSE	1,18	09/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	627	23702	SR	6602	FAC. 01313CP1900000145 COMM CARTE MUSEE	0,50	31/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	627	23703	SR	6602	FAC. 01313CP1900000144 ABNT SITE E-CAP	150,00	31/07/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	62878	22273	SR	6001	FAC. 000 DU 29/06/2019	271,7	23/07/2019	CHEMINS VAGABONDS
2019	1	62878	23292	SR	7501	FAC 20 087 481	87,34	25/07/2019	SEGURET FLOTTES REGOURD BELA
2019	1	62878	23709	SR	6802	FAC. 302/1 DU 25/07/2019	35,3	31/07/2019	LES DRAGONS DU CORMYR
2019	1	6288	19670	SR	7301	FAC. 190656039 DU 18/06/2019	329,76	01/07/2019	GSN GUY SCHLOSSER NETTOYAGE
2019	1	6288	19784	SR	7002	FAC. FAC00000098 DU 11/06/2019	504,00	01/07/2019	IRCF INGENIERIE
2019	1	6288	19785	SR	7002	FAC. FAC00000097 DU 11/06/2019	1 008,00	01/07/2019	IRCF INGENIERIE
2019	1	6288	20371	FR	2002	FAC. 111711 DU 31/05/2019	69,99	04/07/2019	RODEZ AFFUTAGE SARL
2019	1	6288	20372	SR	9303	FAC. 111711 DU 31/05/2019	22,3	04/07/2019	RODEZ AFFUTAGE SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

12/21

2019	1	6288	20933	SR	7208	FAC. F0000842 DU 28/06/2019	15,2	10/07/2019	SDM PHOTO SARL
2019	1	6288	22400	SR	7807	FAC. 201903 DU 29/06/2019	1523,6	23/07/2019	Z OISEAUX LIVRES ASSOCIATION
2019	1	6288	23409	FR	3618	FAC. IIS/36948 DU 05/07/2019	552,00	30/07/2019	INSEE DIRECTION GENERALE
2019	1	6288	23410	SR	6602	FAC. 01313CP1900000166 DU 15/07/2019	75,06	30/07/2019	CEMP MIDI PYRENEES
2019	1	6288	23903	FR	3618	FAC. IIS/36970 DU 23/07/2019	276,00	31/07/2019	INSEE DIRECTION GENERALE
2019	20	2031	731	SR	7006	FAC. F19_025 DU 17/05/2019	540,00	01/07/2019	AGENCE STEPHANY ALVERNHE
2019	20	60623	736	FR	1014	FAC. 2000971716 DU 04/06/2019	52,97	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	737	FR	1014	FAC. 2000970669 DU 31/05/2019	40,00	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	738	FR	1014	FAC. 2000970670 DU 31/05/2019	1002,31	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	739	FR	1014	FAC. 2000968574 DU 15/05/2019	560,43	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	809	FR	1013	FAC. 19-20/1310 DU 30/06/2019	355,77	18/07/2019	L EPI DU ROUERGUE SA
2019	20	60623	810	FR	1013	FAC. 19-20/0838 DU 31/05/2019	367,79	18/07/2019	L EPI DU ROUERGUE SA
2019	20	60623	811	FR	1014	FAC. 2000968909 DU 19/05/2019	26,04	18/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	812	FR	1014	FAC. 2000973603 DU 13/06/2019	329,00	18/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	813	FR	1014	FAC. 2000973604 DU 15/06/2019	760,21	18/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	814	FR	1014	FAC. 9070573339 DU 02/07/2019	163,23	18/07/2019	EPISAVEURS POMONA SUD OUEST
2019	20	60623	865	FR	1014	FAC. 190000965 DU 29/06/2019	153,94	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	866	FR	1014	FAC. 190001014 DU 06/07/2019	289,66	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	867	FR	1014	FAC. 190001015 DU 06/07/2019	119,87	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	868	FR	1014	FAC. 190001005 DU 05/07/2019	26,28	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	869	FR	1014	FAC. 190000932 DU 27/06/2019	16,75	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	870	FR	1014	FAC. 190000964 DU 29/06/2019	30,18	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	871	FR	1014	FAC. 190000991 DU 02/07/2019	69,9	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	872	FR	1014	FAC. 190001013 DU 06/07/2019	31,79	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	873	FR	1014	FAC. 190000980 DU 01/07/2019	39,63	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	874	FR	1014	FAC. 190000928 DU 26/06/2019	68,73	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	875	FR	1014	FAC. 190000925 DU 25/06/2019	285,04	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	876	FR	1014	FAC. 190000940 DU 28/06/2019	21,47	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60632	815	FR	3302	FAC. 002001638 DU 15/04/2019	42,00	18/07/2019	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURS
2019	20	60632	877	FR	3509	FAC. 0280243119 DU 08/07/2019	79,99	23/07/2019	DARTY SNC
2019	20	60636	816	FR	1403	FAC. 19-05 DU 31/05/2019	236,8	18/07/2019	KIABI SARL LAGARDILLE
2019	20	60668	817	FR	1804	FAC. 3142 DU 01/07/2019	19,6	18/07/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	878	FR	1804	FAC. 5308 DU 01/06/2019	19,37	23/07/2019	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2019	20	60668	879	FR	1804	FAC. RELEVÉ DES OPERATIONS N 52 DU 14/06	136,28	23/07/2019	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2019	20	60668	880	FR	1804	FAC. 3050/227006 DU 19/06/2019	19,6	23/07/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	6068	740	FR	1709	FAC. 2000970262 DU 28/05/2019	164,93	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	6068	741	FR	3302	FAC. 2000974144 DU 18/06/2019	29,00	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	6068	742	FR	1411	FAC. 2000972228 DU 05/06/2019	91,8	01/07/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	6068	818	FR	3701	FAC. FH6095 DU 20/06/2019	24,00	18/07/2019	ECOTEL AVEYRON EQUIPEMENT
2019	20	6068	819	FR	1411	FAC. 15691582081 DU 07/06/2019	12,98	18/07/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	820	FR	2802	FAC. 15691712090 DU 20/06/2019	79,96	18/07/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	821	FR	2802	FAC. 15691701040 DU 19/06/2019	47,94	18/07/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	822	FR	2802	FAC. 15691712091 DU 20/06/2019	70,43	18/07/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	823	FR	1101	FAC. 1686631 DU 26/05/2019	53,87	18/07/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	20	6068	824	FR	2003	FAC. FC181901346 DU 31/05/2019	56,00	18/07/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	20	6068	825	FR	2002	FAC. 889C3001559550 DU 31/03/2019	23,88	18/07/2019	CEDEO AGENCE DE RODEZ SA
2019	20	6068	881	FR	3302	FAC. 15691712089 DU 20/06/2019	59,94	23/07/2019	GO SPORT FRANCE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

2019	20	6068	882	FR	2802	FAC. DIV20170070 DU 14/06/2019	19,98	23/07/2019	AG JOUETS SARL
2019	20	6068	883	FR	1504	FAC. 9/9656 DU 02/05/2019	2,68	23/07/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	20	6068	884	FR	2003	FAC. 2890196206 DU 31/05/2019	416,97	23/07/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	20	6068	885	FR	3702	FAC. 190000963 DU 29/06/2019	65,43	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	886	FR	2003	FAC. 190000933 DU 27/06/2019	18,95	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	887	FR	1411	FAC. 190001012 DU 06/07/2019	44,85	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	888	FR	1709	FAC. 190000921 DU 24/06/2019	86,85	23/07/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6156	749	SR	6705	FAC. FC75108 DU 13/02/2019	437,92	01/07/2019	INSIGHT
2019	20	62261	826	SR	7615	FAC. 1119900036022 DU 20/06/2019	10,00	18/07/2019	OPTIQUE BOUSQUET EURL
2019	20	6228	743	SR	6801	FAC. 13737 DU 27/04/2019	682,49	01/07/2019	DEFIPLANET SAS
2019	20	6228	827	SR	7719	FAC. 1002999 DU 01/07/2019	17,5	18/07/2019	RODEZ AGGLOMERATION
2019	20	6228	889	SR	7208	FAC. F0000843 DU 28/06/2019	7,2	23/07/2019	SDM PHOTO SARL
2019	20	6228	890	SR	7719	FAC. 1002972 DU 01/06/2019	55,00	23/07/2019	RODEZ AGGLOMERATION
2019	20	6228	891	SR	8003	FAC. 2019030043 DU 07/06/2019	99,77	23/07/2019	GIP AVEYRON LABO
2019	20	6245	892	SR	6004	FAC. 201900126 DU 31/05/2019	105,00	23/07/2019	SATAR SARL
2019	20	6245	893	SR	6004	FAC. 21900112 DU 30/04/2019	120,00	23/07/2019	SATAR SARL

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	AOUT			
						Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2019	1	2033	24181	SR	7211	CH19070883 RD PANNEAUX SIGNAL PATRI CULT	540,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	24182	SR	7211	CH19071308 TVX PETITS TERRASSEMENTS	540,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	24183	SR	7211	CH19073453 RD 31 PR 8.158 A 8.523	864,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	24649	SR	7211	CH19074889 RD 638 PR 2.500 ET 4.910	864,00	08/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	25218	SR	7211	CH19077913 RODEZ CAUSSE COMTAL AME PAYSA	864,00	19/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2051	26763	FR	3619	FAC. ROA 1921218313004108 DU 01/07/2019	158,4	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	2182	23922	FR	2401	FAC. 55164792 DU 28/06/2019	10548,02	01/08/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	23923	FR	2401	FAC. 55222531 DU 12/07/2019	52758,38	01/08/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	21838	24853	FR	3603	FAC. 0095390587 DU 17/07/2019	2901,7	13/08/2019	INMAC WSTORE
2019	1	21838	26764	FR	3615	FAC. ROA 1921218313004108 DU 01/07/2019	29,99	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	21838	26765	FR	2202	FAC. 55239938 DU 16/07/2019	2787,26	29/08/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	21838	26766	FR	3615	FAC. 55289316 DU 29/07/2019	805,93	29/08/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	23151	24486	SR	7208	FAC. 19071983 REALISATION PANNEAUX ROUTI	2587,13	07/08/2019	TORDJEMAN GILLES
2019	1	60611	25542	FR	3403	FAC. 2019 EA 00 2134 DU 28/06/2019	52,66	20/08/2019	TRESORERIE RODEZ
2019	1	60611	25603	FR	3403	FAC. 141740100002460119110 DU 03/12/2018	45,1	20/08/2019	SMAEP MONTBAZENS RIGNAC
2019	1	60611	25604	FR	3403	FAC. 1041509779_98_2037162563 DU 01/08/2	137,05	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25605	FR	3403	FAC. 1041554096_98_8803497231 DU 01/08/2	159,41	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25606	FR	3403	FAC. 1040478627_98_3095961936 DU 22/07/2	111,23	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25607	FR	3403	FAC. 1040420015_98_2740368739 DU 03/07/2	148,09	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25608	FR	3403	FAC. 104050746_98_7347358375 DU 22/07/20	97,92	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25609	FR	3403	FAC. 1040426438_98_4138618812 DU 03/07/2	139,71	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	25610	FR	3403	FAC. 1040437798_98_6573459782 DU 09/07/2	31,12	20/08/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	26405	FR	3403	FAC. 2019 EA 00 1195 DU 28/06/2019	113,48	22/08/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	26406	FR	3403	FAC. 2019_001_000498 DU 14/06/2019	52,75	22/08/2019	CENTRE FINANCES PUBLIQUES
2019	1	60611	26407	SR	7401	FAC. 2019_018_001482 DU 10/07/2019	238,43	22/08/2019	COMMUNAUTE DE COMMUNES
2019	1	60611	26408	SR	7401	FAC. 2019_001_000196 DU 15/07/2019	64,35	22/08/2019	MAIRIE RIGNAC
2019	1	60611	26409	SR	7401	FAC. 2019_001_000195 DU 15/07/2019	58,2	22/08/2019	MAIRIE RIGNAC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

14/21

2019	1	60611	26410	FR	3403	FAC. 14_046_040_00002401 DU 02/08/2019	52,34	22/08/2019	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2019	1	60611	26411	FR	3403	FAC. 14_046_020_00044901 DU 02/08/2019	106,88	22/08/2019	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2019	1	60611	26414	FR	3403	FAC. 2019_005_000404 DU 09/07/2019	183,66	22/08/2019	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AU
2019	1	60611	26414	SR	7401	FAC. 2019_005_000404 DU 09/07/2019	126,28	22/08/2019	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AU
2019	1	60611	26415	SR	7401	FAC. 2019_005_000405 DU 09/07/2019	52,36	22/08/2019	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AU
2019	1	60611	26415	FR	3403	FAC. 2019_005_000405 DU 09/07/2019	60,1	22/08/2019	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AU
2019	1	60611	26416	FR	3403	FAC. 14_173_010_00289401 DU 06/08/2019	45,64	22/08/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	26416	SR	7401	FAC. 14_173_010_00289401 DU 06/08/2019	30,84	22/08/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	26537	SR	7401	FAC. 2019-025-007710 DU 06/08/2019	8,65	26/08/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	60611	26538	FR	3403	FAC. 14.174.010.00024601 18210 DU 26/07/	57,04	26/08/2019	SMAEP MONTBAZENS RIGNAC
2019	1	60612	24043	FR	3401	FAC. 10094191678 DU 13/05/2019	3430,58	01/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	24044	FR	3401	FAC. 10095553403 DU 12/06/2019	617,44	01/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26412	FR	3401	FAC. 10089258999 DU 29/01/2019	186,28	22/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26413	FR	3401	FAC. 10094841778 DU 28/05/2019	651,7	22/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26539	FR	3401	FAC. 1009670251 DU 11/07/2019	640,28	26/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26540	FR	3401	FAC. 10093755645 DU 03/05/2019	1235,87	26/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26652	FR	3401	FAC. 10097699300 DU 27/07/2019	298,28	27/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26653	FR	3401	FAC. 10095220648 DU 05/06/2019	171,21	27/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26654	FR	3401	FAC. 10089539854 DU 05/02/2019	384,68	27/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	26655	FR	3401	FAC. 10096651470 DU 05/07/2019	26020,87	27/08/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60622	24130	FR	1602	FAC. 20190000154 DU 30/06/2019	1379,8	01/08/2019	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2019	1	60623	24091	SR	6802	FAC. 24/07/2019 DU 26/07/2019	135,00	01/08/2019	LA POURTANELLE SARL
2019	1	60623	25265	FR	1014	FAC. 4825 DU 10/07/2019	22,79	19/08/2019	JANELI SAS
2019	1	60623	25920	FR	1014	FAC. 4516 DU 31/07/2019	2931,73	22/08/2019	JOSAMA INTERMARCHE
2019	1	60628	23944	FR	2005	FAC. FH6241 DU 08/07/2019	335,34	01/08/2019	ECOTEL AVEYRON EQUIPEMENT
2019	1	60628	24558	FR	2803	FAC. 1921218313006107 DU 31/07/2019	94,97	07/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	60628	25032	FR	3302	FAC. ABF190602197-1 DU 28/06/2019	9,00	13/08/2019	ALLBATTERIES
2019	1	60628	25266	FR	2001	FAC. 1907166 DU 31/07/2019	11,95	19/08/2019	NEYROLLES RAYMOND SARL
2019	1	60628	25498	FR	2004	FAC. FC181901473 DU 25/07/2019	5 820,00	20/08/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	1	60628	25499	FR	3105	FAC. FC181901480 DU 26/07/2019	3 852,00	20/08/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	1	60628	25903	FR	3801	FAC. FC 004703 DU 26/07/2019	7,14	22/08/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	1	60628	25904	FR	3801	FAC. FC025238 DU 23/07/2019	15,74	22/08/2019	ABOR DISTRIBUTION CANON
2019	1	60628	26541	FR	2012	FAC. 19060016 DU 04/06/2019	1169,04	26/08/2019	COMBES MAURICE SARL
2019	1	60632	24558	FR	2203	FAC. 1921218313006107 DU 31/07/2019	90,68	07/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	60632	24897	FR	5628	FAC. 0155427 CLOUP THERMOMETRES SONDÉS	680,64	13/08/2019	ATELIERS CLOUP SARL
2019	1	60632	25267	FR	2002	FAC. 42847380 DU 31/07/2019	171,73	19/08/2019	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2019	1	60632	25271	FR	2403	FAC. FA-7-5CE-50-1 - VIDREQUIN CAURETTE	195,97	19/08/2019	SPORTS LOISIRS AVEYRON SAS
2019	1	60632	25482	FR	2803	FAC. TE58381 DU 23/07/2019	3478,49	20/08/2019	EDS ELECTRONIQUE SARL
2019	1	60632	25483	FR	2002	FAC. 000753 DU 31/07/2019	13,62	20/08/2019	LA PAPETERIE RUTHENOISE EURL
2019	1	60632	25506	FR	2310	FAC. 009255 DU 16/07/2019	299,00	20/08/2019	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SAR
2019	1	60632	25509	FR	2310	FAC. 009258 DU 26/07/2019	263,8	20/08/2019	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SAR
2019	1	60632	25905	FR	2005	FAC. 0190019280 DU 12/07/2019	50,26	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	1	6065	25484	FR	1521	FAC. 201900043 DU 22/07/2019	7 188,00	20/08/2019	P S INTERNATIONAL SKILLEOS S
2019	1	6065	25485	FR	1514	FAC. 270511 DU 28/06/2019	38,00	20/08/2019	SALAMANDRE SARL
2019	1	6065	25486	FR	1514	FAC. 0019001842 DU 19/07/2019	26,9	20/08/2019	REORLD MEDIA PUBLISHING SA
2019	1	6065	26477	FR	1514	FAC. G12677 DU 28/06/2019	114,00	26/08/2019	MAISON GEORGES SARL
2019	1	60662	24906	FR	1804	FAC. 0135114577 DU 25/07/2019	82,75	13/08/2019	SANOVI PASTEUR EUROPE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

15/21

2019	1	60662	24907	FR	1804	FAC. 0135114107 DU 18/07/2019	1606,54	13/08/2019	SANOPI PASTEUR EUROPE
2019	1	60662	24908	FR	1804	FAC. 6072506761 DU 26/07/2019	535,00	13/08/2019	GLAXOSMITHKLINE SAS
2019	1	60662	24909	FR	1804	FAC. E190700304 DU 18/07/2019	398,19	13/08/2019	CENTRE SPECIALITES PHARMACEU
2019	1	60668	25272	FR	1804	PHARMACIE - CANTALOUBE JULIETTE	39,85	19/08/2019	FERNANDEZ BRIGITTE
2019	1	60668	25274	FR	1804	FAC. 1394 - SLEPCIKOVA SYNDI	48,32	19/08/2019	ROQUES MARIE THERESE PHARMAC
2019	1	6068	24042	FR	1840	FAC. 008552773 DU 25/07/2019	255,96	01/08/2019	PARAMAT 12 SARL
2019	1	6068	25921	FR	2002	FAC. F646982 DU 26/07/2019	1179,36	22/08/2019	POINT P
2019	1	611	24204	SR	6005	ALLOC TEH PAILHAS	980,00	05/08/2019	PAILHAS BOUDOU VALERIE
2019	1	611	24205	SR	6005	ALLOC TEH CENDROS	1 220,00	05/08/2019	CENDROS DOMINIQUE
2019	1	611	24206	SR	6005	ALLOC TEH ALVES	653,33	05/08/2019	LACAN FLORENCE ALVES STEPHAN
2019	1	611	24207	SR	6005	ALLOC TEH MAZENC	1 220,00	05/08/2019	MAZENC JEROME
2019	1	611	24208	SR	6005	ALLOC TEH AKALOUCHE ARRIAZA JOUNAIDI	161,7	05/08/2019	AKALOUCHE YOUSSEF
2019	1	611	24209	SR	6005	ALLOC TEH AKALOUCHE ARRIAZA HASSAN	401,8	05/08/2019	AKALOUCHE YOUSSEF
2019	1	611	24210	SR	6005	ALLOC TEH BRALEY ENZO	1084,93	05/08/2019	BRALEY LUDOVIC
2019	1	611	24211	SR	6005	ALLOC TEH DUBERNET NILS	401,8	05/08/2019	DE LA HOS GAELLE
2019	1	611	24212	SR	6005	ALLOC TEH ESCACH NOLAN	606,51	05/08/2019	DE LA HOS GAELLE
2019	1	611	24213	SR	6005	ALLOC TEH ABELARD MAELYS	142,8	05/08/2019	DEVILLEZ AUDREY
2019	1	611	24214	SR	6005	ALLOC TEH FREJAVILLE COLOMBINE	248,36	05/08/2019	FREJAVILLE PATRICIA
2019	1	611	25234	SR	6010	FAC. 1906046 DU 30/06/2019	370,00	19/08/2019	DELTOUR AUTOCARS SARL
2019	1	611	25235	SR	6010	FAC. 1906045 DU 30/06/2019	370,00	19/08/2019	DELTOUR AUTOCARS SARL
2019	1	611	25236	SR	6010	FAC. 1906044 DU 30/06/2019	370,00	19/08/2019	DELTOUR AUTOCARS SARL
2019	1	615231	24521	FR	3102	FAC. 19070012 DU 23/07/2019	1 020,00	07/08/2019	PUECHOULTRES FILS SARL
2019	1	61551	24131	SR	8101	FAC. 184-181.02 DU 03/07/2019	80,00	01/08/2019	FABRE RUDELLE RENAULT SA
2019	1	61558	24132	SR	7439	FAC. 1525665 DU 16/07/2019	68,35	01/08/2019	LAGARRIGUE SA
2019	1	6156	24291	SR	6728	FAC. 5115814 DU 23/07/2019	111,76	05/08/2019	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2019	1	6156	25404	SR	6705	FAC. F001127 DU 31/07/2019	1 260,00	19/08/2019	VEREMES EURL
2019	1	6156	25405	SR	6705	FAC. F-IG-166376 DU 05/08/2019	2651,78	19/08/2019	GEOMAP IMAGIS
2019	1	6156	26780	SR	6711	FAC. FA191627 DU 31/07/2019	240,00	29/08/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	6156	26781	SR	6705	FAC. 18122979 DU 13/12/2018	900,00	29/08/2019	GEOMENSURA SA
2019	1	6182	25268	FR	1507	FAC. 0004614 DU 18/07/2019	20,52	19/08/2019	LACAN SYLVIE LIBRAIRIE PONT
2019	1	6182	25500	FR	1507	FAC. 190000511 DU 25/07/2019	1 080,00	20/08/2019	EDIMARK
2019	1	6182	25501	FR	1507	FAC. FA3839766/USA DU 19/07/2019	64,9	20/08/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	25502	FR	1506	FAC. 2019000496494 DU 29/07/2019	68,00	20/08/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6182	25503	FR	1506	FAC. 2019000498440 DU 05/08/2019	68,00	20/08/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6182	25504	FR	1507	FAC. F9140683 DU 05/06/2019	145,00	20/08/2019	EDITIONS JOHANET SCS
2019	1	6182	25507	FR	1520	FAC. 10-14958 DU 16/07/2019	109,25	20/08/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6182	26312	FR	1506	FAC. 906264001/6 DU 22/07/2019	76,4	22/08/2019	DEPECHE HEBDOS SA
2019	1	6182	26313	FR	1507	FAC. FA3843647/DIR DU 08/08/2019	60,9	22/08/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6183	23938	SR	7809	INDEMN REMPLACT FORMATION	62,69	01/08/2019	LANE CHANTAL
2019	1	6184	25254	SR	7811	FAC. mgrsm 28_06_2019_19-854 DU 28/06/20	50,00	19/08/2019	MGRSM MALADIES GENETIQUES SU
2019	1	6184	25533	SR	7811	FAC. EE-05-2019-F2 PREVIOS DU 04/06/2019	900,00	20/08/2019	PREVIOS ASSOCIATION
2019	1	6184	25534	SR	7811	FAC. FA2191 CNPG Interprét dessin DU 17/	1 794,00	20/08/2019	CNPG CONSEIL RH
2019	1	6184	25535	SR	7811	FAC. APE12-0564 ACTION SOCIAL DU 15/07/2	360,00	20/08/2019	LE JOURNAL DE L ACTION SOCIA
2019	1	6184	25536	SR	7811	FAC. 2019-0124 BEZIERS PERINATALITE DU 2	230,00	20/08/2019	BEZIERS PERINATALITE
2019	1	6184	25537	SR	7811	FAC. F 7 ANSFT Journees études DU 14/06	250,00	20/08/2019	ANSFT ASSOCIATION
2019	1	6184	25614	SR	7812	FAC. F19MI0022-1 DU 22/07/2019	1 400,00	20/08/2019	CEREMA DIRECTION TERRITORIAL
2019	1	6184	26324	SR	7811	FAC. FC606190091 GEN Journée Aval DU 14/	960,00	22/08/2019	GROUPE ETUDE NEONATOLOGIE MI

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

16/21

2019	1	6188	24292	SR	6726	FAC. FACN1907000242 DU 03/07/2019	213,6	05/08/2019	NORDNET SA
2019	1	6188	24293	SR	6726	FAC. FR27842591 DU 02/03/2019	50,86	05/08/2019	OVH COM
2019	1	6188	24294	SR	6726	FAC. FR28980051 DU 23/05/2019	86,26	05/08/2019	OVH COM
2019	1	6188	25406	SR	6725	FAC. 148079 DU 01/08/2019	2325,44	19/08/2019	FINANCE ACTIVE SA
2019	1	6188	25407	SR	6731	FAC. 1650549 DU 10/08/2019	2810,2	19/08/2019	ORACLE FRANCE SA
2019	1	6188	26782	SR	6726	FAC. ROA_1915118313004106 DU 31/05/2019	302,26	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6188	26783	SR	6725	FAC. ROA_1915118313004106 DU 31/05/2019	99,00	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6188	26784	SR	6726	FAC. ROA_1918218313004107 DU 23/05/2019	86,26	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6218	24232	SR	7003	FAC. FC 2019-19 DU 29/07/2019	720,00	05/08/2019	VETEAU ODILE
2019	1	6218	25269	SR	7719	FAC. 000 DU 08/08/2019	60,00	19/08/2019	HISTOIRE ET PATRIMOINE D ANG
2019	1	6218	25270	SR	7719	FAC. F05072019 DU 07/08/2019	240,00	19/08/2019	LE MENN ERIK
2019	1	6218	25487	SR	7810	FAC. 08072019 DU 08/07/2019	212,85	20/08/2019	HERBERA GHISLAINE
2019	1	6218	25508	SR	9999999999	FAC. 19-1959 DU 02/08/2019	9836,16	20/08/2019	ARCHEOLOGIES ASSOCIATION
2019	1	62268	23932	SR	7501	FAC. 201917438 TERRASSEMENT RDZ C COMTAL	2 160,00	01/08/2019	GOUTAL FLORENCE ALIBERT SELA
2019	1	62268	24507	SR	7501	FAC. 201917370 FRAIS C/BESSIERE ANALYSE	1 260,00	07/08/2019	GOUTAL FLORENCE ALIBERT SELA
2019	1	62268	25244	SR	7501	FAC. 160891 CONSULTATION GYMNASSE LA CAVA	360,00	19/08/2019	LEGITIMA SELARL
2019	1	6227	24518	99	9999999999	201900020185	12,00	07/08/2019	SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6227	25906	SR	7501	FAC. 20190724915 DU 25/07/2019	1 800,00	22/08/2019	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2019	1	6227	26535	99	9999999999	FAC. 20087738 DU 01/08/2019	94,14	26/08/2019	SEGURET FLOTTES RIBAUTE
2019	1	6228	24677	99	9999999999	FAC. 2019 DU 30/07/2019	7 870,00	08/08/2019	UDAF DE L AVEYRON RODEZ
2019	1	6228	24678	99	9999999999	FAC. 06-2019 DU 30/07/2019	7 750,00	08/08/2019	UDAF DE L AVEYRON RODEZ
2019	1	6228	25275	99	9999999999	FAC. 0606/19 - LATOUF ADAM ET HEND	100,00	19/08/2019	COFRIMI
2019	1	6228	25276	99	9999999999	FAC. 2019/061284 DU 30/06/2019	5 184,00	19/08/2019	ISM INTERPRETARIAT
2019	1	6231	23945	SR	7221	FAC. 90602809 DU 30/06/2019	149,81	01/08/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6231	24233	SR	7211	FAC. CH19066096 DU 08/07/2019	1 080,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	24234	SR	7211	FAC. CH19063557 DU 03/07/2019	1 080,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	24295	SR	7211	FAC. CH19074343 DU 30/07/2019	540,00	05/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	24664	SR	7211	CH19076903 FURN TRANSP CHLORURE SODIUM	1 080,00	08/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	24945	SR	7221	FAC. 30940 DU 22/05/2019	353,94	13/08/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6231	24946	SR	7221	FAC. 90503605 DU 31/05/2019	460,03	13/08/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6231	25505	SR	7211	FAC. CH19073913 DU 29/07/2019	1 080,00	20/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	25898	SR	7211	FAC. CH19079027 DU 15/08/2019	108,00	22/08/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	25907	SR	7221	FAC. FA00001686 DU 28/05/2019	289,54	22/08/2019	AVEYRON INFO SARL
2019	1	6232	25510	SR	6802	FAC. 217847 DU 15/07/2019	75,00	20/08/2019	GARNIER FABRICE AUBERGE DU V
2019	1	6232	25511	SR	6802	FAC. 41 DU 18/07/2019	89,00	20/08/2019	FAGES FRANCOISE
2019	1	6232	25512	SR	6802	FAC. 304 DU 22/07/2019	84,00	20/08/2019	LE LION D OR
2019	1	6232	25513	SR	6802	FAC. 29 DU 25/07/2019	254,4	20/08/2019	POUGET JACQUES ALIMENTATION
2019	1	6232	25514	SR	6802	FAC. 012849 DU 23/07/2019	81,00	20/08/2019	LE DAILY NEWS IMBERT DIDIER
2019	1	6232	26493	SR	6802	FAC. 9 DU 20/07/2019	67,5	26/08/2019	KIRA LA PETITE AUBERGE
2019	1	6234	23946	FR	1008	FAC. FA00001748 DU 18/07/2019	108,68	01/08/2019	MER ET FISH
2019	1	6234	23947	FR	1103	FAC. 14 DU 14/07/2019	80,00	01/08/2019	BORIE CHRISTIANE FLEURISTE
2019	1	6234	23948	SR	6802	FAC. 123 DU 05/07/2019	30,9	01/08/2019	LE CENTRAL 1882
2019	1	6234	23949	FR	1014	FAC. 144456066 DU 02/05/2019	283,5	01/08/2019	NESPRESSO FRANCE SAS
2019	1	6234	23950	SR	6802	FAC. TABLE 22 DU 11/07/2019	155,99	01/08/2019	LA MANGEOIRE SARL
2019	1	6234	23951	FR	1103	FAC. F001335 DU 02/07/2019	80,00	01/08/2019	POMPES FUNEBRES VIRET FOLCHE
2019	1	6234	23952	FR	1008	FAC. A/22 DU 01/07/2019	47,41	01/08/2019	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2019	1	6234	23953	FR	1007	FAC. 1915 DU 30/06/2019	290,29	01/08/2019	BOUCHERIE AZEMAR

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

17/21

2019	1	6234	23954	FR	1014	FAC. FA103590 DU 30/06/2019	58,34	01/08/2019	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON
2019	1	6234	23955	FR	1014	FAC. 191318 DU 05/07/2019	31,48	01/08/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	23956	FR	1014	FAC. 191316 DU 05/07/2019	39,69	01/08/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	23957	SR	6802	FAC. TABLE 80 DU 10/07/2019	53,4	01/08/2019	LE CENTRAL 1882
2019	1	6234	23958	SR	6802	FAC. DU 03/07/2001	109,5	01/08/2019	RESTAURANT ESTANCO SARL
2019	1	6234	23959	FR	1014	FAC. 50505-12-410654-2019 DU 25/06/2019	126,19	01/08/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	23960	FR	1014	FAC. 50505-12-406392-2019 DU 04/06/2019	190,14	01/08/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	23961	FR	1014	FAC. 50505-7-380766-2019 DU 06/06/2019	27,19	01/08/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	23962	FR	1014	FAC. 50505-4-528978-2019 DU 18/06/2019	107,47	01/08/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	24534	SR	6801	FAC. 4001012 DU 13/06/2019	177,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24535	SR	6801	FAC. 4001016 DU 13/06/2019	177,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24536	SR	6801	FAC. 4001002 DU 13/06/2019	150,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24537	SR	6802	TABLE 112 DU 10/07/2019	42,00	07/08/2019	L INFLUENT
2019	1	6234	24538	SR	6802	TABLE 116 DU 12/07/2019	65,2	07/08/2019	L INFLUENT
2019	1	6234	24539	SR	6801	FAC. 4002204 DU 25/06/2019	165,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24540	SR	6801	FAC. 4002205 DU 25/06/2019	165,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24541	FR	1103	FAC. 90 DU 13/06/2019	80,00	07/08/2019	LE SABOT DE VENUS
2019	1	6234	24542	FR	1014	FAC. 50505-7-382178-2019 DU 27/06/2019	50,83	07/08/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	24676	SR	6802	FAC. DU 31/07/2019	124,5	08/08/2019	RESTAURANT ESTANCO SARL
2019	1	6234	24947	SR	6801	FAC. 4004837 DU 07/08/2019	182,00	13/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	24948	SR	6802	FAC. CD12 DU 24/07/2019	71,7	13/08/2019	L INFLUENT
2019	1	6234	24949	SR	6802	FAC. CD12 DU 19/07/2019	60,5	13/08/2019	L INFLUENT
2019	1	6234	25538	SR	6803	FAC. F190076 DU 08/07/2019	672,00	20/08/2019	CEROLA SARL
2019	1	6234	25908	FR	1010	FAC. 887605 DU 05/06/2019	35,75	22/08/2019	MOURLHON SAS
2019	1	6234	25909	FR	1014	FAC. FA104244 DU 31/07/2019	31,23	22/08/2019	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON
2019	1	6234	25910	FR	1014	FAC. 195459 DU 05/08/2019	96,16	22/08/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	26321	FR	1103	FAC. 14 DU 08/08/2019	80,00	22/08/2019	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2019	1	6234	26685	SR	6801	FAC. - DU 15/08/2019	360,00	28/08/2019	CASTRO CATHERINE
2019	1	6236	24665	SR	8204	DOSFIDJI 201900021454 SALVAGNAC RDZ1	12,00	08/08/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6238	24543	SR	7719	FAC. FOT20190299 DU 20/06/2019	95,00	07/08/2019	SEM GRAND RODEZ OFFICE DE
2019	1	6241	25922	FR	2002	FAC. F646981 DU 26/07/2019	111,4	22/08/2019	POINT P
2019	1	6245	23966	SR	6013	FAC. 7663 - GOURDIN THYBO	787,94	01/08/2019	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2019	1	6245	23967	SR	6013	FAC. 1085218 DU 25/07/2019	262,54	01/08/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	23968	SR	6013	FAC. 00032805 DU 24/07/2019	445,00	01/08/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	24559	SR	6013	FAC. 0000062533 DU 18/06/2019	140,96	07/08/2019	ABH CHRISTIAN NICKEL SARL
2019	1	6245	24953	SR	6013	FAC. 0000062532 - stimbach leonny	50,72	13/08/2019	ABH CHRISTIAN NICKEL SARL
2019	1	6245	25280	SR	6013	FAC. 490731 - POLYDORE TANIA	289,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25281	SR	6013	FAC. 500731 - PIQUERAS LEA	506,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25282	SR	6013	FAC. 480731 - DENIEL NATHAN	354,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25283	SR	6013	FAC. 190017 - HYPOLITE HEIDY	739,99	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25284	SR	6013	FAC. 190018 DU 31/07/2019	559,99	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25285	SR	6013	FAC. 00041477 - DUQUENOY THEO	240,00	19/08/2019	DALLO MIREILLE
2019	1	6245	25286	SR	6013	FAC. 450731 - GIBERT MATHEO	330,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25287	SR	6013	FAC. 460731 - ROTH BARRAL ROSE	320,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25288	SR	6013	FAC. 470731 - PARSY KELLYAN	440,00	19/08/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	25291	SR	6013	FAC. 180220 - HYPOLITE H - JUIN	1299,98	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25292	SR	6013	FAC. 180216 - HYPOLITE H - MAI	1299,98	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

18/21

2019	1	6245	25293	SR	6013	FAC. 180213 - HYPOLITE H- AVRIL	1299,98	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25294	SR	6013	FAC. 180212 - HYPOLITE HEIDY - MARS	1259,98	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25296	SR	6013	FAC. 044825 - VASSEUR EL HADGI	256,68	19/08/2019	CAMBON SARL
2019	1	6245	25297	SR	6013	FAC. 180221 - DUPONT GEOFFROY BENJAMIN	54,00	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25298	SR	6013	FAC. 180215 - CERVENAC	180,00	19/08/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	25299	SR	6013	FAC. 00033059 DU 31/07/2019	1675,74	19/08/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	25300	SR	6013	FAC. 00032217 DU 26/06/2019	1867,63	19/08/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGN
2019	1	6245	25431	SR	6013	FAC. 000003578 - BARLAN NELLY	240,00	20/08/2019	TAXIS HERVE SARL
2019	1	6245	25488	SR	6002	FAC. 4004525 DU 31/07/2019	418,00	20/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	25489	SR	6002	FAC. 4004634 DU 02/08/2019	418,00	20/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	25490	SR	6001	FAC. 4004633 DU 02/08/2019	91,00	20/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	25491	SR	6002	FAC. 4004526 DU 31/07/2019	418,00	20/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	25492	SR	6002	FAC. 4004635 DU 02/08/2019	538,00	20/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	26478	SR	6002	FAC. 4004524 DU 31/07/2019	478,00	26/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24544	SR	6002	FAC. 4001801 DU 20/06/2019	221,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24545	SR	6002	FAC. 4001800 DU 20/06/2019	272,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24546	SR	6002	FAC. 4000370 DU 05/06/2019	446,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24547	SR	6002	FAC. 4000874 DU 12/06/2019	411,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24548	SR	6002	FAC. 01151233 DU 29/05/2019	430,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24549	SR	6002	FAC. 01151137 DU 24/05/2019	411,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24550	SR	6002	FAC. 01150133 DU 15/04/2019	247,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24551	SR	6002	FAC. 01151234 DU 29/05/2019	430,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24552	SR	6001	FAC. 4000351 DU 05/06/2019	242,8	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24553	SR	6002	FAC. 01151205 DU 28/05/2019	567,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24554	SR	6001	FAC. 4000501 DU 06/06/2019	258,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24555	SR	6002	FAC. 4002202 DU 25/06/2019	558,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24556	SR	6002	FAC. 4002203 DU 25/06/2019	558,00	07/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6247	24950	SR	6002	FAC. 4004835 DU 07/08/2019	440,00	13/08/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6261	26322	SR	6401	FAC. 54060960 DU 02/08/2019	992,82	22/08/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	26323	SR	6401	FAC. 54062480 DU 02/08/2019	531,01	22/08/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	627	26778	SR	6602	FAC. 01313CP1900000219 CARTE ACHAT DSI	1,00	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	627	26779	SR	6602	FAC. 01313CP1900000220 CARTE ACHAT MUSEE	,43	29/08/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6288	25527	SR	7016	FAC. 190701 DU 11/07/2019	8 280,00	20/08/2019	EDUCATION ET TERRITOIRES SAR
2019	1	6288	25611	SR	7309	FAC. 48 DU 15/01/2019	76,00	20/08/2019	LAVABRE SOLANGE TEINTURERIE
2019	1	6288	25886	SR	7721	FAC. 19 DU 26/06/2019	1 650,00	22/08/2019	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2019	1	6288	25887	SR	7721	FAC. 1 DU 03/06/2019	2 200,00	22/08/2019	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2019	1	6288	25888	SR	7721	FAC. 1200415806 DU 26/07/2019	1 020,00	22/08/2019	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2019	1	6288	25889	SR	7721	FAC. 2 DU 04/06/2019	1 100,00	22/08/2019	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2019	1	6288	25890	SR	7721	FAC. 8 DU 24/06/2019	1 100,00	22/08/2019	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2019	1	6288	25891	SR	7721	FAC. 7 DU 20/06/2019	1 100,00	22/08/2019	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2019	20	60611	1072	FR	3403	FAC. 1040417551 DU 09/07/2019	47,81	22/08/2019	SIAEP MONTBAZENS RIGNAC
2019	20	60623	912	FR	1014	FAC. 190001129 DU 24/07/2019	131,78	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	913	FR	1014	FAC. 190001128 DU 24/07/2019	32,93	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	914	FR	1014	FAC. 190001121 DU 23/07/2019	87,49	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	915	FR	1014	FAC. 190001120 DU 23/07/2019	136,58	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	916	FR	1014	FAC. 190001080 DU 16/07/2019	80,19	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	917	FR	1014	FAC. 190001096 DU 18/07/2019	107,74	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

2019	20	60623	918	FR	1014	FAC. 190001095 DU 18/07/2019	35,24	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	919	FR	1014	FAC. 190001091 DU 17/07/2019	312,00	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	920	FR	1014	FAC. 190001110 DU 20/07/2019	34,16	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	921	FR	1014	FAC. 190001109 DU 20/07/2019	101,13	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	922	FR	1014	FAC. 190001146 DU 27/07/2019	87,7	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	923	FR	1014	FAC. 190001145 DU 27/07/2019	36,18	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	924	FR	1014	FAC. 190001066 DU 13/07/2019	72,33	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	925	FR	1014	FAC. 190001067 DU 13/07/2019	27,1	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	926	FR	1014	FAC. 190001040 DU 10/07/2019	17,5	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	927	FR	1014	FAC. 190001048 DU 12/07/2019	29,33	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	928	FR	1014	FAC. 190001032 DU 09/07/2019	78,72	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	929	FR	1014	FAC. 190001033 DU 09/07/2019	69,14	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	930	FR	1014	FAC. 190001100 DU 19/07/2019	22,86	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	931	FR	1014	FAC. 190001065 DU 13/07/2019	48,4	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1027	FR	1014	FAC. 190001200 DU 02/08/2019	179,06	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1028	FR	1014	FAC. 190001194 DU 01/08/2019	31,31	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1029	FR	1014	FAC. 190001202 DU 02/08/2019	30,29	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1030	FR	1014	FAC. 190001205 DU 03/08/2019	130,83	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1031	FR	1014	FAC. 190001199 DU 02/08/2019	119,68	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1032	FR	1014	FAC. 2000977062 DU 30/06/2019	334,71	22/08/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	1033	FR	1014	FAC. 190001193 DU 01/08/2019	41,81	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1034	FR	1014	FAC. 190001149 DU 29/07/2019	30,37	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1035	FR	1014	FAC. 190001150 DU 29/07/2019	30,01	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1036	FR	1014	FAC. 190001159 DU 30/07/2019	49,51	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1037	FR	1014	FAC. 190001160 DU 30/07/2019	89,94	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1038	FR	1014	FAC. 190001264 DU 14/08/2019	39,04	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1039	FR	1014	FAC. 190001250 DU 13/08/2019	287,29	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1040	FR	1014	FAC. 190001249 DU 13/08/2019	91,07	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1041	FR	1014	FAC. 190001248 DU 13/08/2019	43,93	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1042	FR	1014	FAC. 190001247 DU 13/08/2019	41,2	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1043	FR	1014	FAC. 190001238 DU 12/08/2019	59,00	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1044	FR	1014	FAC. 190001239 DU 12/08/2019	70,49	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1045	FR	1014	FAC. 190001240 DU 12/08/2019	92,26	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1046	FR	1014	FAC. 190001233 DU 10/08/2019	28,93	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1047	FR	1014	FAC. 190001234 DU 10/08/2019	9,55	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1048	FR	1014	FAC. 190001231 DU 10/08/2019	146,46	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1049	FR	1014	FAC. 190001224 DU 08/08/2019	43,66	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1050	FR	1014	FAC. 190001215 DU 06/08/2019	16,35	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1051	FR	1014	FAC. 190001214 DU 06/08/2019	103,55	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1073	FR	1014	FAC. 000001000001914 DU 31/07/2019	19,3	22/08/2019	ANGLADES VAURES SARL
2019	20	60623	1074	FR	1013	FAC. 19-20/1920 DU 31/07/2019	357,19	22/08/2019	L EPI DU ROUERGUE SA
2019	20	60623	1075	FR	1014	FAC. 190001228 DU 09/08/2019	127,74	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1118	FR	1014	FAC. 190001269 DU 16/08/2019	133,8	29/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1119	FR	1014	FAC. 190001275 DU 17/08/2019	24,49	29/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1120	FR	1014	FAC. 190001274 DU 17/08/2019	103,08	29/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60632	1052	FR	2002	FAC. 966027 DU 03/07/2019	98,00	22/08/2019	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2019	20	60632	1053	FR	2002	FAC. 370913 DU 12/07/2019	224,4	22/08/2019	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

20/21

2019	20	60632	1054	FR	3302	FAC. 001013535 DU 06/06/2019	44,7	22/08/2019	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2019	20	60636	1121	FR	1403	FAC. 19-06 DU 30/06/2019	421,3	29/08/2019	KIABI SARL LAGARDILLE
2019	20	60636	1122	FR	1410	FAC. 15691632025 DU 12/06/2019	49,97	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1123	FR	1410	FAC. 15691751099 DU 24/06/2019	71,36	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1124	FR	1403	FAC. 15691682042 DU 17/06/2019	9,99	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1125	FR	1410	FAC. 15691682043 DU 17/06/2019	59,49	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1126	FR	1410	FAC. 15691701039 DU 19/06/2019	35,98	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1127	FR	1410	FAC. 15691701038 DU 19/06/2019	35,48	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1128	FR	1410	FAC. 15691783077 DU 27/06/2019	55,99	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1129	FR	1410	FAC. 15691801147 DU 29/06/2019	24,98	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1130	FR	1403	FAC. FC026201915667 DU 19/07/2019	91,72	29/08/2019	GEMO VETIR SAS
2019	20	60668	932	FR	1804	FAC. 3349 DU 26/07/2019	19,6	07/08/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	933	FR	1804	FAC. 10966 DU 22/07/2019	144,5	07/08/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	934	FR	1804	FAC. 10911 DU 18/07/2019	55,51	07/08/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1055	FR	1804	FAC. 10584 DU 01/07/2019	13,1	22/08/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1056	FR	1804	FAC. 7187 DU 21/01/2019	118,5	22/08/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1057	FR	1804	FAC. 46627 DU 24/07/2019	12,85	22/08/2019	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2019	20	60668	1058	FR	1804	FAC. 3285/231381 DU 16/07/2019	19,6	22/08/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	1059	FR	1804	FAC. 3492 DU 14/08/2019	19,6	22/08/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	6067	1060	FR	1504	FAC. 190001209 DU 05/08/2019	37,79	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6067	1131	FR	1504	FAC. 33/467 DU 09/07/2019	36,12	29/08/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	20	6068	935	FR	2403	FAC. 190001141 DU 26/07/2019	89,8	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	936	FR	1709	FAC. 190001089 DU 17/07/2019	122,13	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	937	FR	2802	FAC. 190001081 DU 16/07/2019	38,3	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	938	FR	1709	FAC. 190001111 DU 20/07/2019	3,97	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	939	FR	1709	FAC. 190001090 DU 17/07/2019	28,57	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	940	FR	1508	FAC. 190400334 DU 05/07/2019	56,95	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	941	FR	1411	FAC. 190001068 DU 13/07/2019	39,95	07/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1061	FR	2003	FAC. 431448 DU 11/07/2019	162,32	22/08/2019	BRICO DEPOT SAS
2019	20	6068	1062	FR	2003	FAC. FC181901487 DU 29/07/2019	31,4	22/08/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	20	6068	1063	FR	1709	FAC. 190001201 DU 02/08/2019	67,46	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1064	FR	2310	FAC. 190400397 DU 16/08/2019	6,7	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1065	FR	2310	FAC. 001013555 DU 11/06/2019	32,5	22/08/2019	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2019	20	6068	1066	FR	2310	FAC. 190001232 DU 10/08/2019	6,7	22/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1132	FR	3702	FAC. 190001270 DU 16/08/2019	50,83	29/08/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1133	FR	2403	FAC. FA-13-4XX-31-75 DU 30/06/2019	82,92	29/08/2019	TEAM SPORT INTERSPORT SAS
2019	20	6068	1134	FR	2802	FAC. DIV20170071 DU 08/07/2019	50,00	29/08/2019	AG JOUETS SARL
2019	20	6068	1135	FR	2802	FAC. DIV20170072 DU 09/07/2019	120,00	29/08/2019	AG JOUETS SARL
2019	20	6068	1136	FR	1411	FAC. 156919111012 DU 10/07/2019	22,49	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1137	FR	1403	FAC. 15691911011 DU 10/07/2019	31,92	29/08/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1138	FR	2003	FAC. 434943 DU 09/08/2019	1,7	29/08/2019	BRICO DEPOT SAS
2019	20	6068	1139	FR	1707	FAC. 1714248 DU 31/07/2019	60,84	29/08/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	20	6068	1140	FR	2003	FAC. 2890276056 DU 31/07/2019	113,85	29/08/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	20	6068	1141	FR	1403	FAC. 1703660 DU 30/06/2019	35,95	29/08/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	20	6184	1142	SR	7805	FAC. 247113 DU 26/06/2019	61,00	29/08/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2019	20	6184	1143	SR	7805	FAC. 247112 DU 29/05/2019	896,00	29/08/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2019	20	6184	1144	SR	7805	FAC. 246330 DU 29/05/2019	61,00	29/08/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2019

21/21

2019	20	6184	1145	SR	7805	FAC. 246329 DU 29/05/2019	896,00	29/08/2019	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2019	20	6228	942	SR	7719	FAC. 190026 DU 18/07/2019	462,00	07/08/2019	DANCEFLOOR EVENT SAS
2019	20	6228	943	SR	7721	FAC. F05-07-2019 DU 25/07/2019	20,00	07/08/2019	LE REGISSEUR
2019	20	6228	1067	SR	7208	FAC. F0000850 DU 30/07/2019	28,81	22/08/2019	SDM PHOTO SARL
2019	20	6228	1068	SR	7719	FAC. FAC3926 DU 09/07/2019	170,04	22/08/2019	BASE DE PLEINE NATURE
2019	20	6228	1069	SR	6801	FAC. 000643 DU 11/07/2019	402,4	22/08/2019	COLIBRI SAS
2019	20	6228	1076	SR	6802	FAC. 008148 DU 06/08/2019	91,5	22/08/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	1077	SR	6802	FAC. 007654 DU 13/07/2019	43,00	22/08/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	1078	SR	6802	FAC. 008222 DU 09/08/2019	58,00	22/08/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	1079	SR	7719	FAC. PF 19018651 DU 20/08/2019	489,3	22/08/2019	CGR CINEMA
2019	20	6228	1146	SR	6802	FAC. 007804 DU 22/07/2019	69,5	29/08/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	1147	SR	8301	FAC. FACTURE DU 13 AOUT 2019 DU 13/08/20	175,3	29/08/2019	JFLVB VISAGIS SARL
2019	20	6228	1148	SR	8003	FAC. 2019039794 DU 13/08/2019	14,44	29/08/2019	GIP AVEYRON LABO
2019	20	6228	1149	SR	8003	FAC. 2019039783 DU 13/08/2019	83,41	29/08/2019	GIP AVEYRON LABO
2019	20	6228	1150	SR	6802	FAC. 20190706/85 DU 07/06/2019	19,35	29/08/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	1151	SR	6802	FAC. 20190206/81 DU 02/06/2019	37,7	29/08/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	1152	SR	6802	FAC. 20190506/83 DU 05/06/2019	29,45	29/08/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	1153	SR	6802	FAC. 20191306/87 DU 13/06/2019	4,5	29/08/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	1154	SR	6802	FAC. 20190906/37 DU 09/06/2019	72,6	29/08/2019	LOREST EURL
2019	20	6245	944	SR	6004	FAC. 0000000691 DU 23/06/2019	60,00	07/08/2019	TAXI MURCIANO
2019	20	6245	1155	SR	6004	FAC. 21900148 DU 30/06/2019	45,00	29/08/2019	SATAR SARL
2019	60	60612	42	FR	3402	FAC. 010013811290 DU 26/07/2019	227,59	20/08/2019	PRIMAGAZ ENERGIE SAS
2019	60	6288	41	SR	7403	FAC. 196500046 DU 30/07/2019	3309,5	20/08/2019	SOCIETE MEDITERRANEENNE NETT
2019	80	615221	23	SR	7307	FAC. FC1807 DU 11/06/2019	2 820,00	26/08/2019	GROUPE SABRE BTR SARL

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36128-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Marché des Producteurs de Pays et Job Dating à Paris les 11, 12 et 13 octobre 2019
Congrès de l'Assemblée des Départements de France à Bourges (Cher) du 16 au 18 octobre 2019

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- le Marché des Producteurs de Pays et le Job Dating qui se dérouleront à Paris les 11, 12 et 13 octobre 2019 ;
- le 89^{ème} congrès des Départements de France qui se déroulera à Bourges (Cher) du 16 au 18 octobre 2019 ;
- la participation de Monsieur le Président du Conseil Départemental à ces rencontres ;

DECIDE de prendre en charge l'ensemble des frais afférents à la participation de Monsieur le Président et des personnels l'accompagnant à ces rencontres : frais d'inscription, transport, hébergement, restauration...

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-35967-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour le financement de l'opération de construction de 18 logements situés Rue du Stade 12850 ONET-LE-CHATEAU

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à l'opération de construction de 18 logements situés Rue du Stade à ONET-LE-CHATEAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 98302 joint en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- DELIBERE -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 682 420 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n °98302, constitué de deux lignes de prêt ;

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 841 210 €uros, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 1 682 420 Euros, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	1 555 743 €	126 677 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,35%	1,35%
Phase amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double Révisabilité	Double Révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 18 logements situés Rue du Stade à ONET-LE-CHATEAU.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie des comptes annuels.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98302

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue du Stade -ONET LE CHATEAU - 18 Lgts, Parc social public, Construction de 18 logements situés Rue du stade 12850 ONET-LE-CHATEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-vingt euros (1 682 420,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-quarante-trois euros (1 555 743,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-six mille six-cent-soixante-dix-sept euros (126 677,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - subventions région et caisse de retraite

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266534	5266535		
Montant de la Ligne du Prêt	1 555 743 €	126 677 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	RODEZ AGGLOMERATION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (AVEYRON)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt**» et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U072958, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 98302, Ligne du Prêt n° 5266534

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U072958, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 98302, Ligne du Prêt n° 5266535

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36033-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Demande de garantie d'emprunt : Aveyron Habitat pour le financement de l'extension de la Résidence Autonomie Bellevue (construction de 15 logements et 50 places/lits) situés Quartier du Baldy 12300 DECAZEVILLE

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'extension de la Résidence Autonomie Bellevue (construction de 15 logements et 50 places/lits) situés Quartier du Baldy à DECAZEVILLE,

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 99939 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 732 000 Euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99939 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 366 000 Euros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 732 000 Euros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLS
Montant maximum	732 000 €
Commission d'instruction	430 €
Durée période	Annuelle
Taux période	1,81 %
Phase amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %
Taux d'intérêt ⁽⁷⁾	1,81 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ *Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.*

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'extension de la Résidence Autonomie Bellevue (construction de 15 logements et 50 places/lits) situés Quartier du Baldy à DECAZEVILLE

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

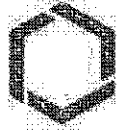
Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99939

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

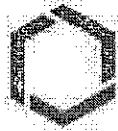
Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

133

1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHFRINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

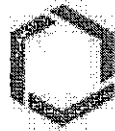
Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 - Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Processus Prêt V13 page 3/22
Contrat de prêt n° 8883 Emprunteur n° 000206808

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE AUTONOMIE BELLEVUE A DECAZEVILLE, Secteur médico-social, Construction de 15 logements et 50 places/lits situés QUARTIER DU BALDY 12300 DECAZEVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-deux mille euros (732 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2018, d'un montant de sept-cent-trente-deux mille euros (732 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

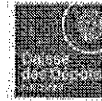
Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

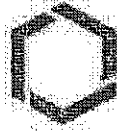
La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphas

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non-avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

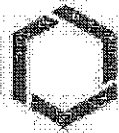
- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

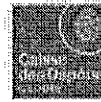
Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

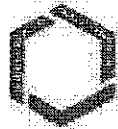
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	
Identifiant de la Ligne du Prêt	FLB
Identifiant de la Ligne du Prêt	FLBDD 0118
Montant de la Ligne du Prêt	5271910
Montant de la Ligne du Prêt	700 000 €
Coût de construction	430 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,51 %
TEC de la Ligne du Prêt	1,51 %
Modalités d'amortissement	
Durée	40 ans
Amortissement	Linéaire
Taux de période	1,51 %
Taux d'intérêt	1,51 %
Amortissement	Annuel
Mode d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts déduits)
Amortissement	Indivisible
Amortissement	Exhaustif
Amortissement	DF
Taux de progression des intérêts	- 1 %
Amortissement	Exhaustif
Amortissement	30 / 350

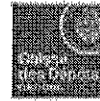
1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le tableau de l'annexe 1 de la présente offre de prêt est basé sur un taux de 2,75 % (taux de référence) et un taux de période de 1,51 %.

2. Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

930094-CR0008-V43 - page 10/22
Contrat de prêt n° 99919 Emprunteur n° 000206909



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

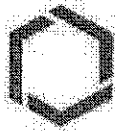
Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PROSC-PR0388-V13 page 11/22
Contrat de prêt n° 88838 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après :

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

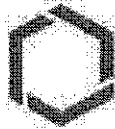
Paraphes

12

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

145

13/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

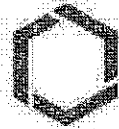
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES

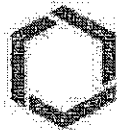


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

6 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

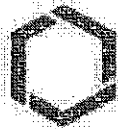
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE DECAZEVILLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

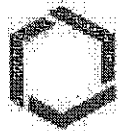
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

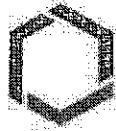
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

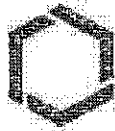
YS JL

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

151

19/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, portè intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

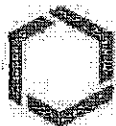
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

152

20/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

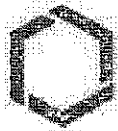
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **02 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général
Jérôme LAROCLETTE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **07 10 2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

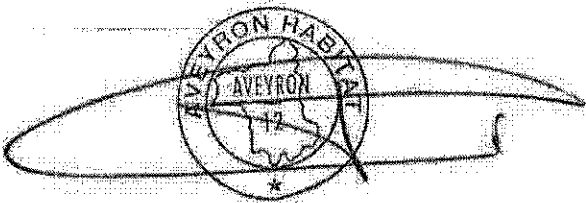
Nom / Prénom : **Brice Paquet**
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Paraphes

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36010-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la construction de 2 logements situés Lotissement la Roussayrole à l'Hospitalet du Larzac

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de construction de 2 logements situés Lotissement la Roussayrole à L'HOSPITALET-DU-LARZAC ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 98278 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 237 500 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 98278 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 118 750 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 237 500 €uros, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	227 174 €	10 326 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée d'amortissement	38 ans	38 ans
Phase amortissement		
Durée	38 ans	38 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 2 logements situés Lotissement la Roussayrole à L'HOSPITALET-DU-LARZAC.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98278


Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et



LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 v3.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 98278 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

160

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Oc *R*



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'HOSPITALET DU LARZAC TRANCHE III, Parc social public, Construction de 2 logements situés Lotissement la Roussayrole 12230 L'HOSPITALET-DU-LARZAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-sept mille cinq-cents euros (237 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille cent-soixante-quatorze euros (227 174,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de dix mille trois-cent-vingt-six euros (10 326,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRO090-PRO068 V6.1 03/16 422
Contrat de prêt n° 96278 Emprunteur n° 000206509

Paraphes

OC R



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OC 又



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

OC [Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

OC



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299792	5299793	
Montant de la Ligne du Prêt	227 174 €	10 326 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Méthode d'amortissement			
Durée	38 ans	38 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Taux de réajustement	0,6 %	0,6 %	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Garantie	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Liberté de rachat	DL	DL	
Taux de progression des échelons	0 %	0 %	
Taux d'augmentation progressive des échelons	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

170

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

OC 2

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

OC 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE L'HOSPITALET DU LARZAC (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

OC *[Signature]*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

06 2



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

OC 2

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'Orléans 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/06/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général

Qualité : Jérôme LAROCLETTE

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 24/06/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Olivier CAMAU

Nom / Prénom : Directeur Régional Adjoint
Occitanie

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

OC 2

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36011-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la
réhabilitation de 8 logements situés, Résidence Le Cayla, Rue de Coteaux à
Marcillac-Vallon**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 8 logements situés, Résidence Le Cayla, Rue de Coteaux à MARCILLAC-VALLON ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 98291 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 150 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 98291 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 75 000 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 150 000 €uros, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM Eco-prêt	PAM Taux Fixe
Montant maximum	96 000 €	54 000 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée d'amortissement	15 ans	15 ans
Phase amortissement		
Durée	15 ans	15 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,75%	
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0%	0,92%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Double Révisabilité	
Taux de progressivité de l'amortissement	- 1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 8 logements sociaux situés Résidence « Le Cayla » à MARCILLAC-VALLON.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A

le

A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98291

Entre


AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-Verbal V3.1 Page 1/24
Contrat de prêt n° 98291 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One 34065 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes

OC 

1/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

OC JC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE LE CAYLA A MARCILLAC VALLON, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés RUE DE COTEAUX 12330 MARCILLAC-VALLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

OC 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

OC R



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

CC R

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'Ons 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

OC SC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

F00phes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296545	5296546	
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €	54 000 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0 %	0,92 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	0,92 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Livret A	Taux fixe	
Marge de surindex	- 0,75 %	-	
Taux de référence	0 %	0,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Modalité de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

OC R



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes
CC IV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

OC 2



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

OC SC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

OC JL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MARCILLAC VALLON (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

OC R



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

OC 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

OC 22



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

OC JL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/06/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Le Directeur Général
Qualité : Jérôme LAROCLETTE

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 24/06/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

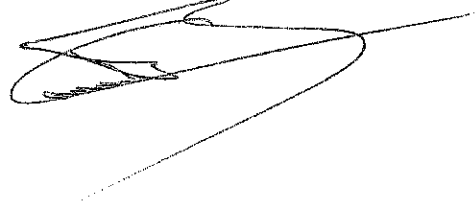
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint
Occitanie

Cachet et Signature :



Paraphes

OC [Signature]

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'Or 344965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

24/24

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36012-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la réhabilitation de 7 logements situés 1 rue Pierre Sémard à Millau

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 7 logements sociaux situés 1 rue Pierre SEMARD à MILLAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99948 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 47 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99948 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 23 500 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 47 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum	47 000 €
Commission instruction	0 €
Durée d'amortissement	18 ans
Phase amortissement	
Durée	18 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 7 logements sociaux situés 1 rue Pierre SEMARD à MILLAU.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99948

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

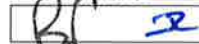
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 99948 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1 rue pierre semard renovation energetique, Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés 1 rue pierre semard 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-sept mille euros (47 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quarante-sept mille euros (47 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299819			
Montant de la Ligne du Prêt	47 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.3 page 10/22
Contrat de prêt n° 99948 Emprunteur n° 000206509

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

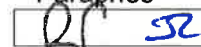
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **12 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général
Jérôme LAROCLETTE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *08/08/19*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes


EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36013-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la
réhabilitation de 5 logements situés 4 rue du Général Thilorier à Millau**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés 4 rue du Général Thilorier à MILLAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99950 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 62 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99950 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 31 000 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 62 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum	62 000 €
Commission instruction	0 €
Durée d'amortissement	18 ans
Phase amortissement	
Durée	18 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés 4 rue du Général Thilorier à MILLAU.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99950

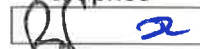
Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4 rue general thilorier, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 4 rue general thilorier 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-deux mille euros (62 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-deux mille euros (62 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299812			
Montant de la Ligne du Prêt	62 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

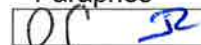
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **12 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : **Jérôme LAROCLETTE**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **08/08/19**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Brice Paquet**
Nom / Prénom : **Secrétaire général**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36014-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la
réhabilitation de 5 logements situés 21 rue Droite à Millau**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés 21 rue Droite à MILLAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99945 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 32 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99945 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 16 000 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 32 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum	32 000 €
Commission instruction	0 €
Durée d'amortissement	18 ans
Phase amortissement	
Durée	18 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés 21 rue Droite à MILLAU.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99945

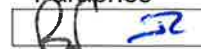
Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 21 rue Droite Renovation energetique, Parc social public, Réhabilitation, située 21 rue droite 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-deux mille euros (32 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trente-deux mille euros (32 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299800			
Montant de la Ligne du Prêt	32 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES



17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

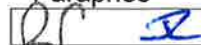
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **12 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : **Jérôme LAROCLETTE**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **08/08/19**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Brice Paquet**
Nom / Prénom : Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36015-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la
réhabilitation de 9 logements situés 26 rue Droite à Millau**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 9 logements sociaux situés 26 rue Droite à MILLAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99946 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 66 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99946 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 33 000 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 66 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum	66 000 €
Commission instruction	0 €
Durée d'amortissement	18 ans
Phase amortissement	
Durée	18 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 9 logements sociaux situés 26 rue Droite à MILLAU.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A

le

A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99946

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

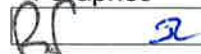
PR0090-PR0068 V3.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 99946 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  **@BanqueDesTerr**

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 26 rue droite rénovation énergétique, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés 26 rue droite 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-six mille euros (66 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-six mille euros (66 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299802			
Montant de la Ligne du Prêt	66 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE


Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **12 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Le Directeur Général

Nom / Prénom **Jérôme LAROCLETTE**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **08/08/19**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Brice Paquet

Nom / Prénom :

Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36016-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garanties d'emprunts : Aveyron Habitat pour la
réhabilitation de 5 logements situés rue Solignac à Millau**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés rue Solignac à MILLAU ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99951 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 44 000 €uros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 99951 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 22 000 €uros et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 44 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant maximum	44 000 €
Commission instruction	0 €
Durée d'amortissement	18 ans
Phase amortissement	
Durée	18 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 5 logements sociaux situés rue Solignac à MILLAU.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99951

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 V3.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 99951 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ilot solignac, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés rue solignac 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-quatre mille euros (44 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quarante-quatre mille euros (44 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

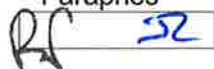
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299799			
Montant de la Ligne du Prêt	44 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MILLAU	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **12 AOUT 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Le Directeur Général

Nom / Prénom : **Jérôme LAROCLETTE**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **08/08/19**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Brice Paquet

Nom / Prénom : Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36153-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Demande de garantie d'emprunt : Association Les Charmettes pour la réhabilitation du foyer d'hébergement

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par l'Association Les Charmettes, tendant à garantir un prêt PLS destiné à financer la réhabilitation du Foyer d'Hébergement ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil Départemental ;

VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme maximum de 600 000 €, représentant 50 % du prêt d'un montant global de 1 200 000,00 € que l'Association Les Charmettes se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour la réhabilitation du Foyer d'Hébergement.

Article 2^o : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Opération :	Réhabilitation du Foyer d'Hébergement
Type de prêt :	Prêt Locatif Social (PLS)
Montant maximum :	1 200 000 €
Durée :	15 ans
Taux d'intérêt :	Livret A + marge (à définir)

Article 3^o : La garantie du Département est accordée pour la durée du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Association Les Charmettes, dont elle ne se serait pas acquittée à date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, la collectivité s'engage à se substituer à Les Charmettes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4^o : Le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5^o : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et l'Association Les Charmettes.

Article 6^o : La Commission Permanente autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à :

- intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur, Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et l'Association Les Charmettes,
- signer la convention correspondante.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET L'ASSOCIATION LES CHARMETTES

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jean-Louis CARTAYRADE, Président de l'Association Les Charmettes, dont le siège est à MILLAU et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 1 200 000,00 €, que l'Association Les Charmettes doit contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Opération :	Réhabilitation du Foyer d'Hébergement
Type de prêt :	Prêt Locatif Social (PLS)
Montant maximum :	1 200 000 €
Durée :	15 ans
Taux d'intérêt :	Livret A + marge (à définir)

Ces crédits seront utilisés pour la réhabilitation du Foyer d'Hébergement.

Article 2° : Au cas où l'Association Les Charmettes, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de l'Association Les Charmettes, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de l'Association Les Charmettes, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de l'Association les Charmettes, devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à l'Association Les Charmettes, sollicitant la garantie.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : L'Association Les Charmettes s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée de ses comptes annuels consolidés comprenant au minimum un bilan et compte de résultat détaillé ainsi qu'une annexe.

Article 8° : L'Association Les Charmettes autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Elle autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

Le Président
de l'Association
Les Charmettes

A le

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-35956-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Réaménagements de prêts garantis : Sud Massif Central Habitat

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU la notification par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT du réaménagement de 9 prêts garantis ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ; 352

VU les avenants aux contrats de prêt n° 91473, n° 91475, n° 91476, n° 91481, n° 91483, n° 91484, n° 91485 et n°91486 joints en annexe signés entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l’Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l’Aveyron réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe ci-jointe.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité initialement garantie, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d’entre elles, dans l’annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s’appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée dans l’annexe ci-jointe à compter de la date d’effet de l’avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues.

Les avenants aux contrats de prêts sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3° :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu’au complet remboursement des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l’Aveyron s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4° :

Le Conseil départemental s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Sens des votes : Adoptée à l’unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe : Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

CARACTERISTIQUES AVANT REAMENAGEMENT										CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT						
Année de réalisation	CRD garantie au 01/01/2019	N° d'avenant au contrat de prêt initial	Durée (en années)	Taux d'intérêt	Marge sur Index (en %)	Modalité de révision	Taux de prog des échéances appliqué	Taux de prog des échéances calculé	Condition de RA	Durée totale (en années)	Profil d'amortissement	Taux d'intérêt	Marge sur Index (en %)	Modalité de révision	Taux de prog des échéances calculé	Condition de RA
1993	52 109,65 €	91473	7,00	LA + 1,201%	1,201	DR	-1,902	-	IA SUR SWAP	12,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
1994	86 800,44 €	91485	8,00	LA + 1,201%	1,201	DR	-1,902	-	IA SUR SWAP	13,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
1996	27 176,64 €	91481	10,00	LA + 1,201%	1,201	DR	-1,902	-	IA SUR SWAP	15,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
2005	37 334,08 €	91476	22,00	LA + 1,15%	1,150	DL	0,00	-1,451	IF 6 MOIS	27,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
2011	108 010,15 €	91486	10,00	LA + 1,25%	1,250	SR	0,00	-	IA SUR SWAP	15,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
2011	32 211,61 €	91475	18,00	LA + 1,22%	1,220	SR	0,00	-	IF 6 MOIS	23,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
2011	47 980,17 €	91484	11,00	LA + 1,25%	1,250	SR	0,00	-	IA SUR SWAP	16,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
2011	257 209,50 €	91483	13,00	LA + 1,25%	1,250	SR	0,00	-	IA SUR SWAP	18,00	AD (int. différés)	LA + 1%	1,00	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)
1995	30 625,82 €	91483	2,00	6,5%	6,500	-	0,00	0,000	IA SUR TME + IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU CRD	7,00	AD (int. différés)	LA + 1,18%	1,18	DL	-1,00	IA SWAP (J-40)

Ce tableau comporte 9 lignes de prêt réaménagés dont le montant total garanti s'élève à : **679 458,04 €**.

LA : Livret A

DR : Double Révisabilité : le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

DL : Double Révisabilité Limitée : le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut pas être inférieur à son taux plancher.

SR : Simple Révisabilité : le taux d'intérêt est révisé chaque échéance en fonction de la variation de l'index.

RA : Remboursement anticipé

IA : Indemnité actuarielle

CRD : Capital Restant Dû

AD : Amortissement déduit

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2019

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36145-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Régie des Archives Départementales : nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et d'un mandataire suppléant intérimaire et prolongation du délai de gratuité des photocopies jusqu'au 31 décembre 2019

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la régie de recettes des Archives Départementales a été créée par arrêté du 22 avril 1960 ;

APPROUVE la gratuité des photocopies délivrées par les Archives Départementales du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 ;

APPROUVE la nomination de Madame Evelyne STOUTAH en tant que régisseur titulaire intérimaire et de Madame Anne-Lise DELOUVRIE en tant que mandataire suppléant intérimaire de la régie de recettes des Archives Départementales à compter du 1^{er} août 2019 ;

Madame Evelyne STOUTAH sera dispensée de constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité au prorata de l'exercice de ses fonctions d'intérimaire.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36141-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Transfert de domanialité

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

APPROUVE les transferts de domanialité ci-après :

Commune d'ESPALION

Consécutivement à l'aménagement de la Route Départementale n°406, avenue de la Gare, dans l'agglomération d'Espalion, il convient de déclasser l'intégralité de cette section de Route Départementale dans le domaine public communal.

Par délibération en date du 23 novembre 2017, la Commune a validé ce transfert.

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune d'ESPALION devra maintenir l'affectation du linéaire transféré à un usage public.

Le plan ci-joint matérialise le linéaire à transférer à la Commune d'ESPALION.

Couleur du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Jaune	772 ml	Domaine public départemental	Domaine public communal

Commune de VERRIERES

La Commune de VERRIERES a créé une voie permettant le désenclavement du village de Rouassas et souhaite, dans ce cadre, intégrer dans son domaine public une partie du délaissé de la Route Départementale n°809 situé dans le ravin de Salgues.

Ce principe a été acté par une délibération du Conseil municipal du 8 février 2019.

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune de VERRIERES devra maintenir l'affectation du linéaire transféré à un usage public.

Le plan ci-joint matérialise la superficie à transférer à la Commune de VERRIERES.

Couleur du plan	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Orange	8 000 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal


Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

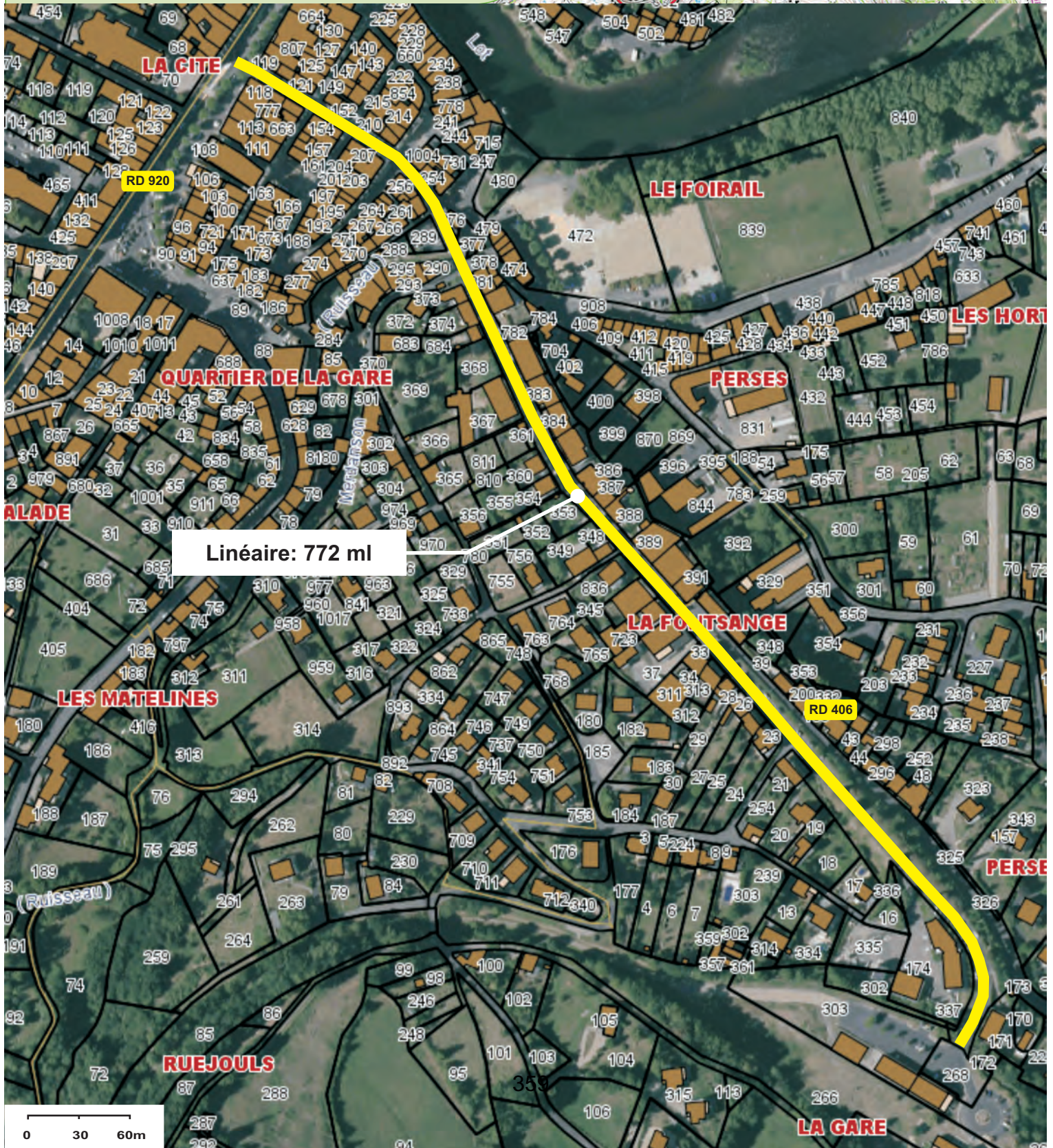
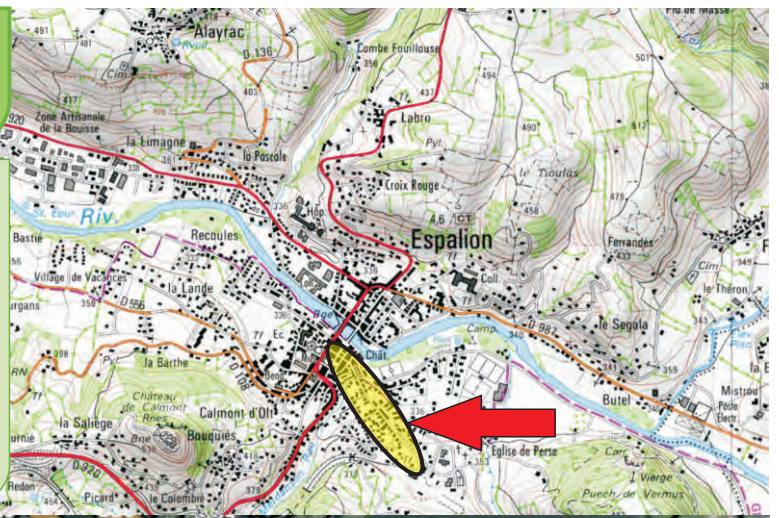
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

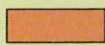
Jean-François GALLIARD

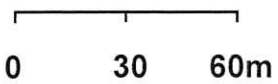
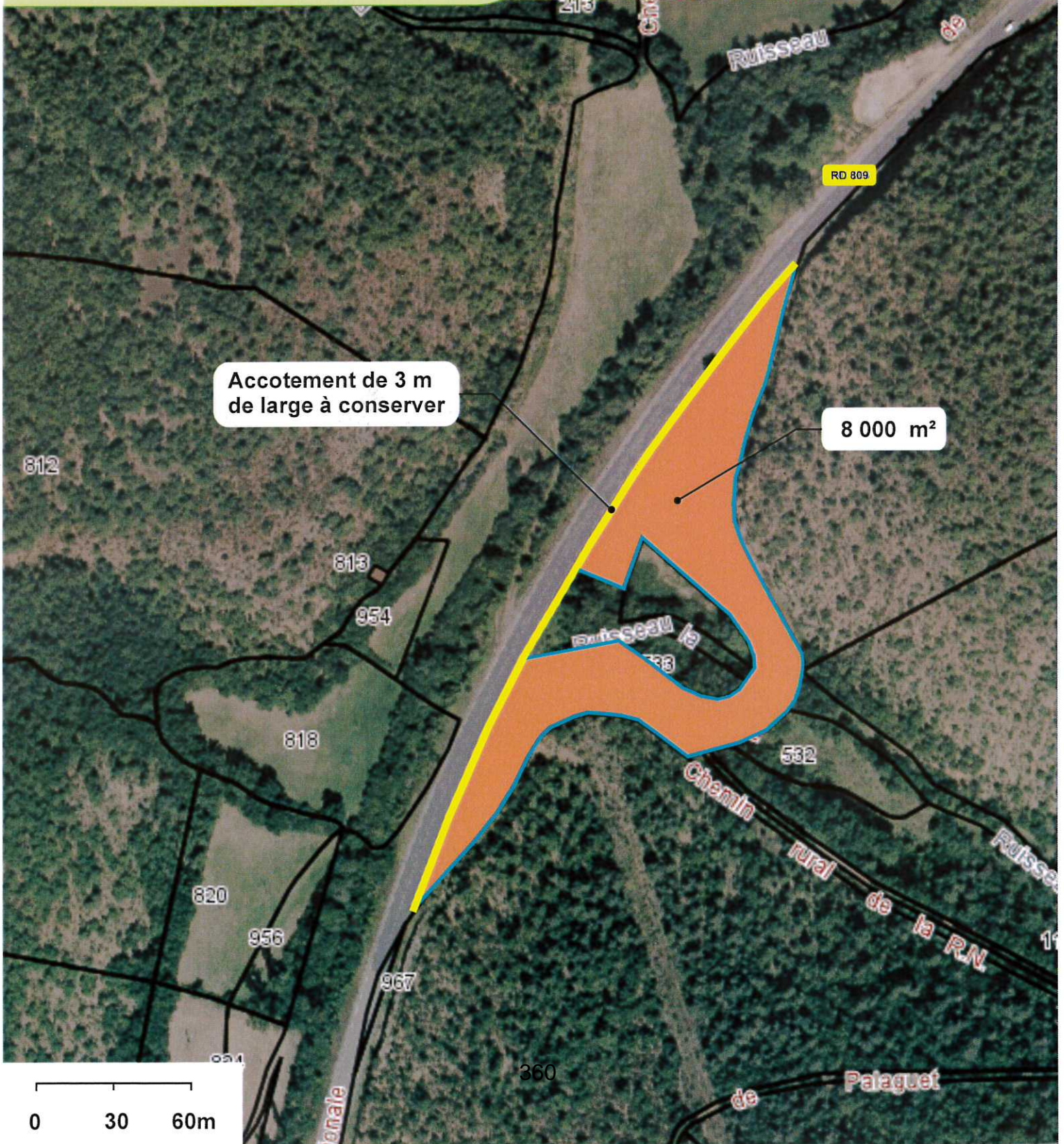
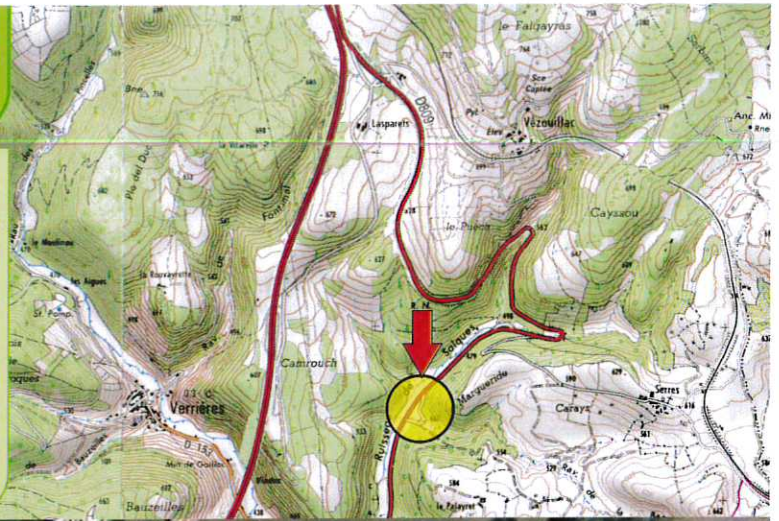
Légende:


 Déclassement du domaine public départemental
 et classement dans le domaine public communal



Légende

 Déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36044-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Partenariat
Aménagement des routes départementales

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

DONNE son accord aux projets de partenariat ci-après :

1 – Modernisation des routes départementales

Commune d'Onet-le-Château (canton de Rodez-Onet)

Le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour de Fontanges entre les routes départementales n° 901, 568 et la voie communale « rue du Pivert » sur la commune d'Onet-le-Château.

Par convention en date du 21 février 2017 et en application des règles du programme d'aides départementales « programmes quinquennaux avec les agglomérations urbaines- milieu semi-urbain » le plan de financement suivant a été mis en œuvre :

Montant des travaux hors taxes :	1 134 857,42 €
Département de l'Aveyron	528 917,51 €
Communauté d'agglomération (Rodez Agglomération)	546 325,52 €
(Rodez Agglomération+ commune d'Onet-le-Château)	
SARL Fontanges	24 822,00 €
Concessionnaires	34 792,40 €

La convention du 21 février 2017 entre le Département de l'Aveyron et la commune d'Onet-le-Château prévoit, dans son article 2, l'élaboration d'un avenant si le montant des travaux d'une prestation est supérieur aux montants des travaux indiqués dans le tableau de financement et modifie le plan de financement initial.

Le bilan après travaux induit le plan de financement suivant :

Montant des travaux hors taxes :	1 147 715,75 €
Département de l'Aveyron	535 753,43 €
Communauté d'agglomération (Rodez Agglomération)	552 475,42 €
(Rodez Agglomération+ commune d'Onet-le-Château)	
SARL Fontanges	24 822,00 €
Concessionnaires	34 664,90 €

Un avenant à la convention du 21 février 2017 définira les modalités d'intervention financière définitive des collectivités.

Commune d'Aguessac (canton de Millau 2)

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour « tourne à gauche » sur la route départementale n° 809 entre les points repères 37+250 et 37+470.

Cette opération est inscrite dans la convention en date du 20 novembre 2018 entre le Département de l'Aveyron et la Communauté de Communes Millau Grands Causses définissant le programme d'aménagement des routes départementales situées sur le territoire de la Communauté de Communes Millau Grands Causses pour la période 2018-2022,

Le coût des travaux est estimé à 369 775 € hors taxes.

En application des règles départementales « programmes d'aides aux communes opérations diverses routières » adopté le 28 février 2018 dans le cadre du programme « Agir pour nos territoires » par le Conseil départemental, le plan de financement suivant est mis en œuvre :

Département de l'Aveyron	193 710,04 €
Communauté de Communes Millau Grands Causses	172 109,96 €
Sivom Lumensonnesque	3 675,00 €
Orange	280,00 €

Des conventions définiront les modalités d'intervention entre les divers partenaires.

Commune de Saint Rome de Cernon (Canton Saint Affrique)

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 999 et du carrefour avec la rue des écoles dans l'agglomération de Saint Rome de Cernon.

L'opération consiste à supprimer le passage à niveau n°54 de la ligne ferroviaire Béziers-Neussargues comme demandé par SNCF réseau, à l'amélioration de l'axe de la route départementale n° 999 en amont du passage à niveau côté Est nécessitant l'acquisition et la destruction de l'ancienne maison de garde barrière propriété de la commune, à l'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la route départementale n° 999, la reprise des réseaux humides et l'aménagement de la rue de l'école afin d'y créer une aire de retournement pour véhicules légers.

Le coût des travaux est estimé à 397 000 € hors taxes soit 467 800 € TTC.

En application des règles départementales et compte tenu de la participation forfaitaire de 200 000 € de SNCF-réseau, le plan de financement suivant peut être mis en œuvre :

Département de l'Aveyron	134 050 €
Commune de Saint Rome de Cernon	133 750 €
SNCF réseau	200 000 €

Une convention définira les modalités d'intervention entre les le Département de l'Aveyron et la commune de Saint Rome de Cernon.

Commune de Villecomtal (Canton Lot et Truyère)

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour entre les routes départementales n° 904 et 46 sur la commune de Villecomtal.

Dans le cadre de ces travaux, le SMAEP de Montbazens-Rignac est chargé du déplacement du réseau d'eau potable.

Le coût des travaux est estimé à 11 000 € hors taxes. Cette charge incombe au Conseil Départemental de l'Aveyron.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

Commune de Rieupeyroux (Canton Aveyron-Tarn)

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la Route Départementale n°911 dans l'agglomération de Rieupeyroux entre les points repères 81+630 et 82+547.

La commune de Rieupeyroux a souhaité des travaux sur les abords immédiats de la route départementale n° 911, de mise à niveau et de marquage qui s'élèvent à 16 052,30 €.

En application des règles départementales, la participation de la commune de Rieupeyroux est estimée à 15 089,10 €.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune d'Almont les Junies (Canton Lot et Dourdou)

Le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 508, entre le carrefour de l'Étoile et le village d'Almont les Junies sur la commune d'Almont les Junies.

La commune d'Almont les Junies a souhaité, dans le cadre de cette opération, la création d'un cheminement piéton séparé de la route par une zone verte, partiellement plantée.

Le coût de ces travaux supplémentaires est estimé à 37 500 € hors taxes. Cette charge incombe à la commune d'Almont les Junies.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

2 – Programme « Alliance THD »

Commune de Gabriac (Canton Causse Comtal)

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération de sécurité sur la RD59 du P.R. 5+300 au P.R 5+800 sur la commune de Gabriac.

Dans le cadre de cette opération, il est procédé à la réalisation des travaux de génie-civil pour le déploiement du réseau Très Haut Débit (THD) pour le compte d'ALLIANCE THD dans l'emprise des travaux routiers.

Ces travaux comprennent :

- la réalisation d'une tranchée ainsi que la pose de 4 pvc Ø58/60mm sur un linéaire d'environ 550 m,
- la fourniture et la pose d'une chambre de tirage de type L2C.

Ces travaux sont estimés à 8 455 € et incombent à ALLIANCE THD.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

Commune de Saint-Léons (Canton Raspes et Levézou)

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rectification et calibrage de la chaussée de la RD 911 secteur de « Rousseau » du P.R. 22+300 au P.R 25+100 sur la commune de Saint-Léons.

Dans le cadre de cette opération, il est procédé à la réalisation des travaux de génie-civil pour le déploiement du réseau Très Haut Débit (THD) pour le compte d'ALLIANCE THD dans l'emprise des travaux routiers.

Ces travaux comprennent :

- la réalisation d'une tranchée ainsi que la pose de 5 pvc Ø42/45mm sur un linéaire d'environ 2 300 m,
- la fourniture et la pose de 12 chambres de tirage de type L2C.

Ces travaux sont estimés à 44 960 € et incombent à ALLIANCE THD.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

3 – Programme « RD en traverse »

Commune de Palmas d'Aveyron (Canton Lot et Palanges)

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 245 sur une distance de 800 m dans l'agglomération de Cruéjols sur la commune de Palmas d'Aveyron.

Le coût estimatif de l'opération est de 203 795 € Hors Taxes, soit 244 554 € TTC.

En application des règles du programme « RD en traverse » le plan de financement suivant pourrait être mis en œuvre :

Département de l'Aveyron	166 759 €
Commune de Palmas d'Aveyron	77 795 €

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

4 – Convention d'entretien

Commune de Rodez (Canton de Rodez 1)

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Rodez et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement de plateaux traversant sur la Route Départementale n° 84 avenue de la Labardie aux points repères 2+030 et 2+750 dans l'agglomération de Rodez.

Commune de Laissac-Séverac l'église (Canton de Lot et Palanges)

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Laissac-Séverac l'église et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement de plateaux traversant sur la Route Départementale n° 216 aux points repères 0+590 et 0+660 dans l'agglomération de Laissac.

5 – Intervention des services

Commune d'Espalion (Canton de lot et Truyère)

La commune d'Espalion a souhaité instaurer une déviation de la route départementale n° 920 dans la traversée d'Espalion, le 18 août 2019, à l'occasion du passage du tour de l'avenir.

Dans ce cadre, la commune a souhaité l'intervention des services de la subdivision départementale Nord pour la pose et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à cette division. Cette prestation a été estimée à 930 € et incombe à la commune d'Espalion.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

6 – Aire de covoiturage

Commune de Salles la Source (Canton Vallon)

Commune de La Capelle Bleys (Canton Aveyron-Tarn)

Dans le cadre de ses actions en matière de développement durable et en application de son Agenda 21 et de son plan climat, le Département souhaite promouvoir une politique de réduction des trajets automobiles.

La commission permanente du Conseil Départemental a ainsi adopté, un programme départemental d'aires de covoiturage, dont l'entretien est confié aux communes ou communautés de communes.

Le Conseil Départemental a réalisé les travaux de l'aire de covoiturage au carrefour entre la route départementale n°840 et la voie d'accès au village de Seveyrac sur la commune de Salles la Source.

Une convention définira les conditions d'intervention d'entretien de l'aire entre les collectivités.

De même le Conseil Départemental a réalisé les travaux de l'aire de covoiturage au carrefour entre les routes départementales n°911 et 544 sur la commune de La Capelle Bleys.

Une convention définira les conditions d'intervention d'entretien de l'aire entre les collectivités.

7- Convention de gestion et reproduction forestière

Communes d'Espalion et Bèssuéjols (Canton Lot et Truyère)

Dans le cadre de la réalisation du contournement d'Espalion, la Commission Nationale de Protection de la Nature a demandé une compensation de 9,3 hectares de bois matures.

Afin de compenser les impacts sur la reproduction des espèces forestières, le Département a localisé un secteur de 9,3 hectares favorable à la gestion des espèces forestières, à proximité de la déviation, au niveau de la rive droite du ruisseau de Granval.

Les parcelles concernées appartiennent pour 3,5 hectares à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère et pour 5,8 hectares au SMICTOM Nord Aveyron.

Le Département a proposé aux propriétaires un partenariat, qu'ils ont accepté, pour assurer le suivi de la gestion forestière de ces parcelles.

Une convention définira les modalités d'intervention avec chacun des partenaires.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions et avenant susvisés, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36045-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Modalités de répartition du produit des amendes de police - 2ème répartition

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

VU les dispositions réglementaires énumérées à l'article R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental, adoptée le 23 février 2018, définissant les modalités d'intervention du département dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que par délibération, adoptée le 26 juillet 2019, la Commission permanente a procédé à une première répartition du produit des amendes de police pour un montant de 307 531 euros ;

DONNE SON ACCORD aux propositions de répartition des recettes supplémentaires provenant du montant des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de la dotation 2018 pour un montant de 64 812 euros, telles que présentées en annexe, soldant ainsi la dotation affectée au département de l'Aveyron.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

septembre 2019

372 343 €
307 531 €
64 812 €

Dotation 2019
Montant réparti juillet 2019
Solde dotation 2019 à réparti

CANTON	COMMUNE OU GROUPEMENT	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT hors taxes OPERATION	MONTANT RETENU	TAUX	DOTATION
I) AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE D'UN LINEAIRE SUPERIEUR EGAL A 100 ML EN AGGLOMERATION						
Enne et Aizou	Escandollères	aménagement de sécurité sur la RD 253 d'agglomération d'Escandollères	120 747	120 747		21 000
I) AMENAGEMENTS DE SECURITE PONCTUELS EN AGGLOMERATION OU LEURS ABOIS IMMEDIATS						
Enne et Aizou	Mayran	Mise en sécurité de la Rd 285 dans l'agglomération	19 907	19 907	58	11 546
II) EQUIPEMENTS DE SECURITE						
Aubrac et Carliadez	Saint Chely d'Aubrac	mise en place d'équipements de sécurité radars pédagogique dans l'agglomération d'Aubrac	8 100	8 100	45	3 645
Causse Comtal	Rodelle	Création d'une chicane sur la RD 227 à Bezannes	39 041	10 000	58	5 800
Causse Rougier	Fayet	mise en place de ralentisseur dans la traversée de LAGRAVERIE	6 900	6 900	55	3 795
Céor Ségala	Camboulazet	mise en place d'équipements de sécurité dans l'agglomération	4 700	4 700	58	2 726
Tarn et Causses	Saint Laurent d'Olt	mise en place d'équipements de sécurité dans l'agglomération	12 000	10 000	50	5 000
Vallon	Saint Christophe Vallon	Création d'un chemin piéton dans l'agglomération	50 450	10 000	55	5 500
Villefranche de Rouergue	La Rouquette	mise en place d'équipements de sécurité sur la commune	13 440	10 000	58	5 800
TOTAL REPARTITION 2019						64 812

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36163-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Document d'urbanisme

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

1- Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Muse et Rasper du Tarn

CONSIDERANT le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal élaboré à l'échelle du territoire communautaire, et arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que Madame Danièle VERGONNIER et Monsieur Camille GALIBERT, Conseillers Départementaux du canton Tarn et Causses, Madame Christel SIGAUD-LAURY et Monsieur Alain Marc, Conseillers Départementaux du canton RASPES ET LÉVÉZOU, ont été consultés sur ce projet.

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la Communauté de Communes, par courrier en date du 8 aout 2016, des préconisations concernant :

- * l'urbanisation linéaire,
- * les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès,
- * les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLUi.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La Communauté de Communes et les Communes sont donc invitées à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui leurs seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES :

1-Le Département préconise globalement d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2-Le projet de PLUi intègre les préconisations du Département en termes de reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales hors agglomération. Pour faciliter l'analyse des services instructeurs, la schématisation sur les OAP et les plans de zonage de ces marges de recul au droit des RD serait un outil informatif utile, notamment pour l'instruction d'actes dans le cadre de l'application du droit des sols.

3-Pour les secteurs supports d'aménagements et/ou d'évolution de l'urbanisation situés notamment hors agglomération et pour les OAP ne prévoyant pas de principe de desserte, le Département appréciera les conditions d'accès au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte de ces secteurs :

-lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi par la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

-le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

-Page 71 : depuis le 1^{er} janvier 2018, le Département n'est plus compétent en matière de transports. Cette compétence ayant été transférée à la Région Occitanie, il conviendra de mettre à jour le dossier.

DOSSIERS DE DÉROGATIONS

Il conviendra d'harmoniser le volet règlement des dossiers de dérogation avec le règlement écrit.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Commentaires généraux :

Lorsque les principes d'aménagements prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur RD, l'aménagement du ou des carrefours seront à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Points particuliers :

Commune de Saint Beauzély : Bourg - zone 1AU – secteur du Pont

Ce secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, à vocation résidentielle, se dessert à partir de la voirie communale existante. L'attention de la commune est attirée sur les conditions de sécurité et de visibilité au droit du carrefour entre la voie de l'Etang et de la RD 30. En effet, le débouché de la voirie communale n'offre que de très faibles distances de visibilité côté Millau (sortie masquée par le bâti existant).

Commune de Broquiès : Bourg - zone U – Route de Maziès (OAP n°30)

Pour ce secteur à urbaniser, à vocation résidentielle, il conviendra de privilégier une desserte par la voirie communale existante.

REGLEMENT ECRIT

Commentaires généraux :

Dispositions générales - Travaux spécifiques - 1.Ouvrages publics :

Il conviendra d'intégrer les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général (ex : voirie...) dans les dispositions dérogatoires du premier paragraphe de cette partie et de l'harmoniser avec les occupations et utilisations du sol interdites et admises des différentes zones.

Dispositions générales - Stationnement - 1.Stationnement des véhicules :

Cette disposition prévoit que le stationnement ne devra pas générer de gêne exagérée pour les riverains. Il conviendra de préciser que les stationnements prévus hors agglomération, en limite avec le domaine public, ne devront pas générer des risques pour les usagers de la route.

Dispositions générales - Règles relatives aux axes routiers - 1.Marges de recul par rapport aux routes départementales :

Les préconisations du Conseil Départemental en termes de retrait vis à vis des routes départementales figurent dans les dispositions générales du PLUi. Cependant, il conviendra d'harmoniser les articles associés des différentes zones avec ces dispositions générales.

Ensemble des zones – chapitre 2 – partie relative aux clôtures :

Il conviendra de préciser que les clôtures qui seront implantées en limites de domaine public ne devront pas nuire et/ou restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur voirie départementale.

Ensemble des zones – chapitre 3 – partie relative ³⁷⁴aux usées :

Il conviendra de préciser qu'aucuns rejets, même traités ne seront permis sur le domaine public.

Ensemble des zones – chapitre 3 – partie relative eaux pluviales :

Il conviendra de préciser que les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés, devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.

Points particuliers :

Zone U et 1AU – chapitre 2 – implantation des constructions :

Il conviendra de préciser les prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des secteurs Ub, Uc et 1AU situés hors agglomération et de les harmoniser avec les dispositions générales de la page 15.

Zone Ux – chapitre 2 – 1. Volumétrie et implantation des constructions :

Cette partie (page 37) stipule qu'en bordure des routes départementales, hors agglomération, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale mentionnée sur les documents graphiques, or aucune trame graphique représentant ce retrait ne figure sur ces documents.

ZONAGE

Commune de Castelnaud Pegayrols : zone Uxv2

La desserte de ce secteur se fera depuis le giratoire existant.

Commune du Viala du Tarn : zone NI en bordure de la RD 73, secteur du Mas de la Nauq

Pour ce secteur en surplomb de la RD 73, il conviendra de porter une attention particulière à la sécurité de l'accès de cette zone.

EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements réservés pour le compte des communes ont été mis en œuvre en bordure de routes départementales. Les aménagements correspondants seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département. Une attention particulière devra être apportée à la sécurité et notamment aux conditions de visibilité au droit des éventuels accès créés sur le réseau routier départemental.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36136-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - 3ème échéance

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les délibérations des Commissions Permanentes des 22 avril 2013 et 25 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour ses 2 premières échéances ;

CONSIDERANT la réglementation qui prévoit une mise à jour tous les 5 ans du PPBE.

CONSIDERANT les mesures proposées par le département de l'Aveyron pour lutter contre les nuisances sonores ;

APPROUVE la mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sur les sections concernées et le programme d'action mis en place, tels que présentés dans les documents joints en annexes.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**ANNEXE AU RAPPORT
PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
(P.P.B.E.)**

3^{ème} échéance

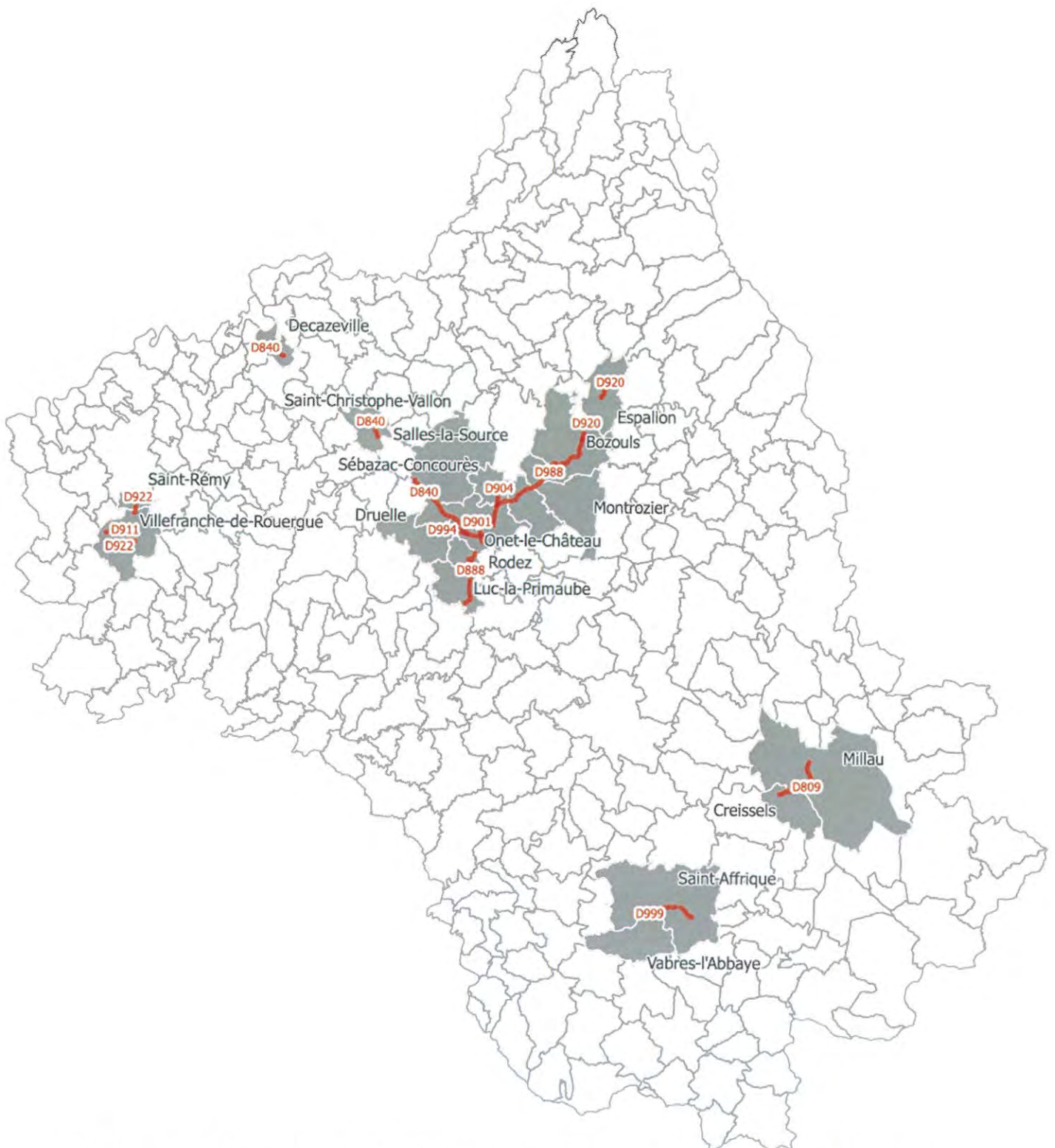
Liste des sections de routes départementales concernées

La liste des 22 sections de routes départementales, représentant un linéaire de 61.73 km, concernées par la directive européenne – 2^{ème} échéance, est la suivante :

<i>Secteur Rodez – Espalion :</i>	<i>42.050 km</i>
RD 212E du giratoire de la Mouline à l'échangeur d'Olemps	<i>1.381 km</i>
RD888 du Giratoire du Lachet à la limite d'agglomération de La Primaube (côté Les Molinières)	<i>4.471 km</i>
RD 840 du carrefour avec l'avenue du Maréchal Joffre à Rodez au PR 12+300 (carrefour avec la RD626 Balsac)	<i>11.297 km</i>
RD 994 du giratoire de Calcomier à Rodez au giratoire du Bouldou à Druelle (PR 55+800)	<i>3.046 km</i>
RD 901 (Avenue de Vabres dans Rodez) du giratoire des Moutiers à l'avenue du Maréchal Joffre (Rodez)	<i>0.489 km</i>
RD 994 (avenue de Bordeaux dans Rodez) du carrefour St Cyrice au carrefour Saint Eloi	<i>0.627 km</i>
RD 904 (Avenue Tabardel dans Sébazac Concourès) du giratoire du Tremblant au giratoire avec la RD 68 dans Sébazac Concourès	<i>1.129 km</i>
RD 988 du giratoire Saint Marc à Onet le Château au carrefour de La Rotonde à Bozouls	<i>17.683 km</i>
RD 920 du carrefour de La Rotonde à Bozouls à la limite nord de l'agglomération de Bozouls	<i>0.613 km</i>
RD 920 de la limite sud de l'agglomération d'Espalion au carrefour avec la RD 921 dans Espalion	<i>1.314 km</i>
 <i>Secteur Vallon-Bassin :</i>	 <i>2.310 km</i>
RD 840 du PR 21+300 (St Christophe Vallon) à la limite nord de l'agglomération de Saint Christophe (PR 22+ 1 00)	<i>0.795 km</i>
RD 840 du giratoire de Fontvergnès au giratoire de la Vitarelle à Decazeville	<i>1.515 km</i>
 <i>Secteur Millau-St Affrique :</i>	 <i>13.179 km</i>
RD 41 (avenue de Calès et boulevard Jean Gabriac) du giratoire des Martyrs de la Résistance au giratoire boulevard Jean Gabriac - avenue de Calès à Millau	<i>0.948 km</i>
RD 809 du giratoire de Bellugues avec la RD 91 1 au giratoire du Larzac avec la RD 992 à Millau	<i>3.419 km</i>

RD 992 du giratoire du Larzac (Millau) à la limite de la zone 70 à l'entrée sud de Creissels (côté Saint Affrique)	<i>3.787 km</i>
RD 999 de la limite de la zone 70 à l'entrée de Saint Affrique, côté Millau, au carrefour boulevard Emile Borel- rue Emile Cartailac dans Saint Affrique	<i>1.894 km</i>
RD 999 du giratoire boulevard de Verdun - boulevard Aristide Briand dans Saint Affrique au giratoire de l'entrée de Vabres l'Abbaye, côté Saint Affrique	<i>3.131 km</i>
Secteur Villefranche sur Rouergue :	<i>4.189 km</i>
RD 911 (route de Montauban) du giratoire de Laurière au giratoire avenue de Quercy - avenue de Toulouse à Villefranche de Rouergue	<i>1.971 km</i>
RD 24 (boulevard de Haute Guyenne et place Jean Jaurès) du carrefour boulevard de Haute Guyenne→avenue Vincent Cibiel au carrefour boulevard Charles de Gaulle - rue Mailhes à Villefranche de Rouergue	<i>0.124 km</i>
RD 911 (boulevard Charles de Gaulle, promenade du Guiraudet, Pont National, place de la République, rue Raymond St Gilles) de la place Jean Jaurès au carrefour RD 911 (avenue du Ségala) - RD 922 (avenue Vézian Valette) à Villefranche de Rouergue	<i>0.675 km</i>
RD 922 (quai de l'Hôpital, quai de la Sénéchaussée) du carrefour avec la promenade du Guiraudet au carrefour avec la rue Jean Antoine de Colombiès à Villefranche de Rouergue	<i>0.445 km</i>
RD 922 de l'échangeur de Saint Rémy (RD 1) au giratoire avec la route Haute de Fanou à Villefranche de Rouergue	<i>0.974 km</i>
Total	<i>61.728 km</i>

Secteurs impactés par le réseau routier départemental 3ème échéance



Les communes concernées par la présente étude sont : Rodez, Onet-le-Château, Druelle, Olems, Luc-la-Primaube, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Bozouls, Montrozier, Millau, Creissels, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Rémy, Decazeville, St Christophe-Vallon, Espalion, Saint-Affrique et Vabres-l'Abbaye.

Voies	Communes Section	Longueur (km)	Nombre d'habitant potentiellement exposés		Derniers comptages	Mesures in situ		Conclusions du diagnostic	Classement enjeu
			> 68 Lden	> 62 Ln		Niveaux de bruit mesurés sur site en dB(A) pour un 1er étage			
						Lden	Ln		
RD212E	RODEZ - OLEMP La mouline : du giratoire de la Mouline à l'échangeur d'Olemps	1.381	130	64	9259	67	55	Constat de dépassement des valeurs seuils en Lden en rez-de-chaussée uniquement. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	moyen
RD888	LUC-LA PRIMAUBE – OLEMP du Giratoire du Lachet au Giratoire de Naujac	2.827	472	315	17225			Revêtement de chaussée du Giratoire du Lachet et du Giratoire de Naujac réalisé en 2016. Renouvellement de la couche de roulement en béton bitumineux (enrobé phonique) entre le Lachet et Naujac en 2023.	faible
	LUC-LA PRIMAUBE du Giratoire de Naujac au Giratoire de l'Etoile	0.811			18169			Traverse de La Primaube réaménagée côté Rodez en 2004 (giratoire). Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	
	LUC-LA PRIMAUBE du Giratoire de l'Etoile à la limite d'agglomération de La Primaube (côté Les Molinières)	0.833			12980	66	55	Revêtement de chaussée (enrobé phonique) et traverse de La Primaube côté Albi réaménagée en 2012. Revêtement du giratoire de l'étoile réalisé en 2016.	
RD840	RODEZ du carrefour avec l'avenue du Maréchal Joffre au giratoire de Calcomier	1.7	197	82	17386	65	56	Création avenue Roland Boscary Monsservin entre le giratoire de la Gineste et Bourran. Pas de constat de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation par la mesure sur site. Renouvellement de la couche de roulement en enrobé phonique en 2018	faible
	RODEZ - ONET LE CHÂTEAU du giratoire de Calcomier au giratoire de Pisserate	2.15			10798			Pas d'impact sur les populations. Renouvellement de la couche de roulement en béton bitumineux en 2018 entre les giratoires de Calcomier et Pisserate (y compris giratoire de Calcomier)	sans enjeu
	ONET LE CHÂTEAU - SALLES LA SOURCE du giratoire de Pisserate au PR 12+300 (carrefour avec la RD626 Balsac)	7.447			7876			Pas d'impact sur les populations. Création d'un créneau de dépassement entre Aéroport en RD 626 en 2006 Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	
RD994	RODEZ Avenue de Bordeaux	0.627	348	221	8293	67	58	Pas de constat de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation par la mesure sur site. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	faible
	RODEZ DRUELLE du giratoire de Calcomier à Rodez au giratoire du Bouldou à Druelle (PR 55+800)	3.046			7164			Très faible nombre potentiel de personne impactée. Création du giratoire du Boudou en 2009	sans enjeu
RD901	RODEZ (Avenue de Vabres) du giratoire des Moutiers à l'avenue du Maréchal Joffre	0.489	44	3	11918	70	61	Dépassement confirmés par la mesure mais un seul bâtiment impactés sur carrefour. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	faible
RD904	SEBAZAC - CONCOURES (Avenue Tabardel) du giratoire du Tremblant au giratoire avec la RD 68	1.129	28	7	7802	64	53	Pas de constat par la mesure de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation. Renouvellement de la couche de roulement Giratoire du Tremblant en 2019 Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	faible
RD988	ONET LE CHÂTEAU -SEBAZAC-CONCOURES du giratoire de St Marc au giratoire de l'Estreniol	1.895	125	32	23920			Très faible nombre potentiel de personne impactée. Section traitée dans de cadre de l'aménagement Rodez - Causse-Comtal	sans enjeu
	SEBAZAC-CONCOURES - ONET LE CHÂTEAU - LA LOUBIERE du giratoire de l'Estreniol au giratoire de Lioujas	2.23			12458	58	43	Pas de constat par la mesure de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation. Section traitée dans de cadre de l'aménagement Rodez - Causse-Comtal	
	LA LOUBIERE du giratoire de Lioujas à la sortie nord de Lioujas	2.28			9292	70	60	La mesure in situ confirme le dépassement de valeur seuil en façade d'habitation. Section traitée dans de cadre de l'aménagement de la liaison Rodez - Causse-Comtal. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	moyen
	LA LOUBIERE - MONTROZIER - BOZOULS de la sortie nord de Lioujas à l'entrée de Bozouls	9.61			9292			Pas d'impact sur les populations Section en partie traitée avec la déviation de Curlande et l'aménagement de la liaison Rodez - Causse-Comtal	sans enjeu
	BOZOULS de la limite sud de l'agglomération au carrefour de La Rotonde	1.072			9292			Traverse de Bozouls réaménagée en 2002 (îlot central). Renouvellement de la couche de roulement en enrobé phonique en 2019	sans enjeu
RD920	BOZOULS du carrefour de La Rotonde à la limite nord de l'agglomération de Bozouls	0.613	710	565	8151			Très faible nombre potentiel de personne impactée. Giratoire des Calsades et passage inférieur pour piéton achevé novembre 2010. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	sans enjeu
	ESPALION de la limite sud de l'agglomération d'Espalion au carrefour avec la RD 921	1.314			4861			Création de la déviation d'Espalion mise en service en décembre 2018 : report du trafic de transit de poids lourds hors du centre-ville et suppression de nuisances. La trafic routier est désormais inférieur à 5000 véh./jours dans la côte de la Saliège. La mesure in situ confirme le dépassement de valeur seuil en façade d'habitation.	
RD840	ST CHRISTOPHE du PR 21+300 à la limite nord de l'agglomération de Saint Christophe (PR 22+ 1 00)	0.795	38	30	9975	70	62	Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement (prévu en 2020 après la réalisation de travaux sur réseaux par la Mairie.).	fort
	DECAZEVILLE du giratoire de Fontvergnès au giratoire de la Vitarelle à Decazeville	1.515	59	4	9641			Peu d'impact sur les populations. Renouvellement couche de roulement du Giratoire de Jean Jaures en 2018	sans enjeu
D41	MILLAU du giratoire des Martyrs de la Résistance au giratoire boulevard Jean Gabriac - avenue de Calès à Millau	0.948	128	39	9480	68	58	La mesure in situ confirme le dépassement de valeur seuil en façade d'habitation. Renouvellement de la couche de roulement (enrobé phonique) prévue en 2019 du giratoire de Calès au passage à niveau	moyen
RD809	MILLAU (avenue J. Jaures) du giratoire de Belluges au giratoire du stade de Millau	1.05	544	427	12029	67	57	Pas de constat par la mesure de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation mais niveaux sonores élevés. Amélioration de la situation sonore par l'optimisation du revêtement de chaussée (enrobé phonique) lors de son renouvellement.	faible
	MILLAU (bd Emile Lauret) du giratoire du stade de Millau au giratoire du Larzac	2.369			6742			Section aménagée en boulevard urbain avec couche de roulement en enrobé en 2018 en enrobé phonique . Une seconde tranche en prévue en 2022. Peu d'impact sur les populations.	sans enjeu
RD992	MILLAU du giratoire du Larzac au Giratoire de Creissels	1.134	110	71	7849			Peu d'impact sur les populations. Un seul bâtiment potentiellement impacté.	sans enjeu
	CREISSELS du Giratoire de Creissels au l'entrée sud de Creissels	2.653			7492			Renouvellement de la couche de roulement en enrobé phonique en 2019	
RD999	ST AFFRIQUE de la limite de la zone 70 à l'entrée de Saint Affrique, côté Millau, au carrefour boulevard Emile Borel- rue Emile Cartailac	1.894	691	223	5198	65	55	Pas de constat par la mesure de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation. Renouvellement de la couche de roulement en enrobé en 2012. Une nouvelle section est prévue en 2022 (RD 999-225) en enrobé phonique	faible
	ST AFFRIQUE – VABRES L'ABBAYE du giratoire boulevard de Verdun - boulevard Aristide Briand dans Saint Affrique au giratoire de l'entrée de Vabres l'Abbave	3.131			9424			Un seul bâtiment à vocation commercial potentiellement impacté. Renouvellement de la couche de roulement en béton bitumineux en 2017 (Giratoire du Bourguet - Gendarmerie)	sans enjeu
RD911	VILLEFRANCHE DE ROUEGUE (route de Montauban) du giratoire de Laurière au giratoire avenue de Quercy - avenue de Toulouse	1.971	190	59	8663			Faible nombre de bâtiments épars potentiellement impactés. Réalisation d'un giratoire et de la couche de roulement en enrobé en 2013	faible
RD24 / RD911	VILLEFRANCHE DE ROUEGUE (boulevard de Haute Guyenne et place Jean Jaurès) (boulevard Charles de Gaulle, promenade du Guiraudet, Pont National, place de la République, rue Raymond St Gilles)	0.799	94	24	7735	64	53	Pas de constat par la mesure de dépassement de valeurs seuil en façade d'habitation. Couche de roulement refaite en 2010.	faible
RD922	VILLEFRANCHE DE ROUEGUE de l'échangeur de Saint Rémy (RD 1) au giratoire avec la route Haute de Farrou	0.974	85	10	7214			Très très faible nombre de bâtiment potentiellement impacté	sans enjeu
	ST RÉMY (quai de l'Hôpital, quai de la Sénéchaussée) du carrefour avec la promenade du Guiraudet au carrefour avec la rue Jean Antoine de Colombières	0.445			7214			381 Très très faible nombre de bâtiment potentiellement impacté	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36187-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Acquisitions, échanges et rétrocessions de parcelles - Rectification, élargissement et aménagement des routes départementales

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

APPROUVE le bilan des opérations foncières présenté en annexe ;

APPROUVE le montant des acquisitions et des évictions qui s'élève à 52 090,62 € ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux et dont la prise de possession anticipée des terrains a été acceptée par les propriétaires, le Département devra verser un intérêt aux taux légaux et

calculé sur le prix de l'emprise routière pour la période comprise entre la date de prise de possession effective des terrains et celle du mandatement ;

PRECISE que si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE en conséquence :

- Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les actes notariés à intervenir ;
- Monsieur le 1er Vice-Président à signer au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30/09/2019

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
19007	Route Départementale Voie : 920 ENTRAYGUES Eboulement	0	0	191	0,00	80,00
19027	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 29 AGEN D'AVEYRON travaux de redressement Du P.R. PR 3.460 au P.R. PR 5.140	0	805	0	0,00	1 238,00
19030	Route Départementale Voie : 622 LAISSAC Création d'un fossé	0	65	0	0,00	50,00
19031	Route Départementale Voie : 206 LASSOUTS	0	415	0	0,00	207,50
19032	Route Départementale Voie : 56 DURENQUE Evènement exceptionnel Du P.R. 7.650 au P.R. 7.950	0	1 010	0	0,00	1 010,00
19034	Route Départementale Voie : 558 NAUSSAC Du P.R. P.R.6+000 au P.R. P.R.6+400	0	3 146	0	0,00	943,80
19035	Route Départementale Voie : 96 MONTJAUX ET CASTELNAU DE PEGAYROLS Du P.R. PR.6.250 au P.R. PR.14.400	0	894	0	0,00	2 756,76
19036	Route Départementale Voie : 226 NAUCELLE Du P.R. P.R. 9.000 au P.R. P.R. 9.212	0	623	0	0,00	12 460,00
19037	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 25 ALRANCE	0	342	0	0,00	227,44
19038	Route Départementale Voie : 503 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC Du P.R. PR 8+600 au P.R. PR 8+900	0	1 643	0	0,00	1 265,80
19039	Route Départementale Voie : 573 LE FEL Du P.R. P.R. 3.800 au P.R. P.R. 5.800	0	3 697	0	0,00	4 065,11
19040	Route Départementale Voie : 620 COLOMBIES/MOYRAZES OP Sécurité "Méricanou"	0	2 757	0	0,00	6 092,50
19043	ROUTE DEPARTEMENTALE Voie : 48 MALEVILLE ET SAINT IGEST Aménagement et rectification Du P.R. PR 6.150 au P.R. PR 8.400	0	7 934	0	0,00	10 631,00
19044	Route Départementale Voie : 23 ROQUEFORT SUR SOULZON Rectification du tracé Du P.R. P.R.3.830 au P.R. P.R.4.230	0	6 716	0	0,00	1 544,68
19045	Route Départementale Voie : 999-23 SAINT ROME DE CERNON - ROQUEFORT Créneau de dépassement	0	1 127	0	0,00	9 518,03
TOTAL		0	31 174	191	0,00	52 090,62

SCRIBE ©

(*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36242-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Personnel départemental

Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques

I – Mise à disposition du Personnel départemental

CONSIDERANT l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

PREND ACTE de la mise à disposition d'un adjoint administratif titulaire (catégorie C) auprès du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

PRECISE que cette mise à disposition à temps complet donnera lieu à un remboursement du coût budgétaire correspondant aux charges salariales de l'agent concerné.

II – Contrat d'apprentissage à la Maison départementale de l'Enfance

DECIDE la création de deux emplois de contrat d'apprentissage pour accueillir deux étudiants en formation d'Éducateur Spécialisé à la Maison départementale de l'Enfance. Les crédits correspondant à ces deux emplois (salaires et frais de formation) sont inscrits au budget de l'établissement.

III – Mise en œuvre d’une convention de formation par la recherche (Contrat CIFRE)

DECIDE la création d’un emploi de contractuel en contrat CIFRE, permettant de recruter en contrat à durée déterminée (3 ans maximum), un jeune doctorant, sur un projet de recherche portant notamment sur les mouvements migratoires aveyronnais en France et dans le monde, en lien avec les politiques départementales portant sur la coopération décentralisée et sur l’attractivité du territoire aveyronnais ;

PRECISE que le coût d’un contrat CIFRE est évalué à 23 484 € (Salaire Brut Annuel). En contrepartie, la Collectivité percevra une subvention annuelle de 14 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, tous documents relatifs à cette mise à disposition et à ces créations de poste.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36251-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Bail à construction avec EIFFAGE sur l'aire du viaduc de Millau

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'aire du viaduc de MILLAU reçoit près d'un million de visiteurs par an et constitue donc une vitrine exceptionnelle pour l'attractivité du département ;

CONSIDERANT que lors de la renégociation des concessions autoroutières, l'Etat a inclus dans le périmètre de la concession déléguée à la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU, le périmètre de l'aire, à la suite de quoi, CEVM a lancé un programme d'investissement pour améliorer l'accueil et les équipements de l'aire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU souhaite également améliorer l'espace mis à disposition actuellement, et concentrer l'ensemble dédié à la présentation du viaduc sur la ferme de BROCUEJOULS ; que, pour ce faire, CEVM doit réaliser des travaux pour agrandir son espace par une construction nouvelle et revoir la scénographie globale de présentation ;

CONSIDERANT que CEVM s'engage à supporter intégralement le coût des travaux ;

VUES les conditions du bail proposées ;

APPROUVE, le projet de bail à construction, ci-annexé, à intervenir avec la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce bail à construction avec la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU et tous actes découlant de cette décision, ainsi qu'à procéder à toute formalité nécessaire.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**BAIL A CONSTRUCTION
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON / EIFFAGE**

101294802
GC/RJ/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE
A RODEZ, en l'Office Notarial**

Maître Grégory CALVET, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle «Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET», titulaire d'un Office Notarial à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard,

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant BAIL À CONSTRUCTION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "BAILLEUR" -

La collectivité territoriale dénommée **LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, identifiée au SIREN sous le numéro 221 200 017, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à RODEZ (12000), Hôtel du département Place Charles de Gaulle.

Dénommée ci-après par le vocable le "BAILLEUR".

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **COMPAGNIE EIFFAGE VIADUC MILLAU**, Société anonyme au capital de 40000 €, dont le siège est à MILLAU (12100), Péage de Saint-Germain, identifiée au SIREN sous le numéro 562 105 460 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Dénommée ci-après par le vocable le "PRENEUR".

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée DEPARTEMENT DE L'AVEYRON est représentée à l'acte par

- La Société dénommée COMPAGNIE EIFFAGE VIADUC MILLAU est représentée à l'acte par

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

<u>EXPOSE</u>

PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le bailleur est propriétaire de l'ensemble immobilier ci-après désignés :

A MILLAU (AVEYRON), Brocuéjols.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	25	Brocuéjols	00 ha 47 a 01 ca

Division cadastrale – Rappel

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section ZC numéro 1 lieudit Brocuéjols pour une superficie de cinquante et un ares deux centiares (00ha 51a 02ca), dont le surplus restant appartenir non compris aux présentes est désormais cadastré section ZC numéro 24 lieudit Brocuéjols pour une superficie de quatre ares un centiare (00ha 04a 01ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP GRAVELLIER FOURCADIER -ABADIE géomètre expert à MILLAU (12100), vérifié et numéroté par le service du cadastre le 15 février 2017 sous le numéro 4983K, en cours de publication au service de la publicité foncière de MILLAU.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif en date du 11 mars 2019, en cours de publication au service de la publicité foncière de MILLAU.

CONSTRUCTIONS PROJÉTÉES

Le preneur se propose sur une partie de l'ensemble immobilier sus-désigné, de :

- réaliser une extension de la salle d'exposition,
- réaliser un parvis autour des bâtiments avec divers aménagements paysagers.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il a été reçu par le Notaire associé soussigné, un état descriptif de division en volume ce jour, un instant avant les présentes.

3°) Caractéristiques techniques de la construction projetée

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, ont été précisés dans un devis descriptif devant servir de base aux marchés qui seront conclus par le **PRENEUR** avec ses

entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment et de ses équipements qu'ils soient collectifs, extérieurs.

L'emplacement de ce bâtiment figure sur un plan masse, et un jeu de plans, coupes et élévations, montre leur future consistance.

Ces documents établis par _____, cabinet d'architecte sont annexés.

4°) Permis de construire

Avec l'accord du **BAILLEUR**, le **PRENEUR** a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté. Celui-ci a été accordé par arrêté de la Mairie de MILLAU en date du 22 mai 2018 et porte le numéro PC 012 145 18 M1035. Une copie dudit permis de construire est demeurée ci annexée.

Ce permis de construire est devenu définitif par l'expiration tant du délai de retrait de l'administration que du délai de recours des tiers, ainsi qu'il en est justifié par une attestation délivrée par l'autorité ayant accordé le permis, attestation en date du _____ annexée.

5°) Financement

6°) Convention d'occupation temporaire - résiliation

Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON a consenti à _____

Le droit d'utiliser les biens objet du présent acte situé à MILLAU (12100), Brocuéjols,

Ladite convention a été consentie pour une durée de _____ années à compter du _____ jusqu'au _____ moyennant une redevance _____ d'un montant de _____ révisable _____ en fonction de l'indice _____ publié par l'I.N.S.E.E. L'indice de base est celui du _____ trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention soit _____.

La superficie totale mise à disposition est de _____ m².

Le tout ainsi qu'il résulte de la convention d'occupation temporaire n° _____.

Il a été convenu de résilier ladite convention.

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Bailleur, d'une part et le Preneur d'autre part déclarent par ces présentes résilier purement et simplement à compter de ce jour la convention d'occupation temporaire portant sur les biens sis à MILLAU (12100), Brocuéjols, ci-dessous désignés.

Cette résiliation a lieu sans indemnité de part ni d'autre.

Par suite de la résiliation les parties conviennent de conclure un bail à construction aux charges et conditions ci-après envisagées.

CECI EXPOSE, il est passé au bail à construction.

BAIL A CONSTRUCTION

Le bailleur, par ces présentes, donne à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Au preneur, ici présent et qui accepte, le terrain à bâtir dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier sis à MILLAU (AVEYRON), (12100), Brocuéjols, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	25	Brocuéjols	00 ha 47 a 01 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Les lots volume suivants:

VOLUME numéro TROIS (3) :

Au premier étage, une salle d'exposition avec espace vidéo à édifier.
Volume teinté en jaune pâle sur le plan du premier étage ci-annexé.

VOLUME numéro CINQ (5) :

Au premier étage, l'espace Accueil du Viaduc à édifier.
Volume teinté en bleu ciel sur le plan du premier étage ci-annexé.

VOLUME numéro SEPT (7) :

Au premier étage, des aménagements extérieurs à édifier.
Volume teinté en brun clair sur le plan du premier étage ci-annexé.

VOLUME numéro NEUF (9) :

Au rez-de-chaussée et au premier étage, des aménagements extérieurs à édifier.
Volume teinté en rose sur les plans du rez-de-chaussée et du premier étage ci-annexés.

VOLUME numéro ONZE (11) :

Au premier étage, des aménagements extérieurs à édifier.
Volume teinté en bleu soutenu sur le plan du premier étage ci-annexé.

VOLUME numéro DOUZE (12) :

Au rez-de-chaussée et au premier étage, des aménagements extérieurs à édifier.
Volume teinté en jaune sur les plans du rez-de-chaussée et du premier étage ci-annexés.

VOLUME numéro TREIZE (13) :

Au rez-de-chaussée et au premier étage, des aménagements extérieurs à édifier.
Volume teinté en gris sur les plans du rez-de-chaussée et du premier étage ci-annexés.

VOLUME numéro SEIZE (16) :

Au premier étage, une partie du hall d'exposition.
Volume teinté en orange sur le plan du premier étage ci-annexé.

VOLUME numéro DIX-HUIT (18) :

La partie haute de l'escalier au-dessus du palier du premier étage,
Volume teinté en vert clair sur le plan de coupe AA'.

Et la MOITIE INDIVISE de :

VOLUME numéro QUATORZE (14) :

La cage d'ascenseur dans l'ensemble de l'immeuble,
Volume teinté en mauve sur les plans du rez-de-chaussée et du premier étage ci-annexés.

Etant précisé que le VOLUME QUATORZE (14) est soumis au régime de l'indivision forcée, dont les frais d'entretien seront supportés à hauteur de moitié chacun par le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON et par le PRENEUR A BAIL.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Grégory CALVET, notaire à RODEZ, le , en cours de publication au service de la publicité foncière de MILLAU.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif en date du 11 mars 2019, en cours de publication au service de la publicité foncière de MILLAU.

SERVITUDES

Le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Les parties rappellent avoir conclu entre elles une convention de fonctionnement de l'Aire du viaduc de Millau dont une copie est demeurée ci-annexée. Cette convention fait partie intégrante et est indissociable du bail à construction objet des présentes.

CONDITIONS GENERALES

1) - Le preneur prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Etant précisé que le preneur déclare avoir fait effectuer préalablement les études de sol et d'impact nécessaires à la construction envisagée.

2) - Le preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A cet égard, le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions le cas échéant rapportées aux présentes.

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur le bien loué ;

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du permis de construire sus visé ;

- que le terrain loué n'est grevé d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation de la construction envisagée par le preneur ;
- que le terrain loué n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée.

SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que le terrain présentement loué par bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

DURÉE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de TRENTE (30) qui commencera à courir le pour se terminer le .

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

CONDITIONS PARTICULIERES

1) - Engagement de construction

Le preneur s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le terrain présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptifs analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du bailleur à leur sujet.

Le preneur s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire, en outre le preneur devra justifier auprès du bailleur du dépôt en Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement ainsi que de la conformité des travaux. Cette déclaration sera le cas échéant accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique indiquant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, et, si nécessaire, le respect des règles en matière de construction para-sismiques et paracycloniques.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

2) - Délai d'exécution des travaux

Le preneur s'oblige à commencer les travaux avant le manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au cours du .

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'oeuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Au cas où le preneur n'aurait pas achevé les travaux dans ces délais, il sera redevable, envers le bailleur, à titre de stipulation de pénalité non réductible, d'une indemnité forfaitaire, fixée à par jour de retard jusqu'à complet achèvement des

constructions, et payable fin de chaque semaine. Le versement de cette indemnité ne fera pas obstacle au droit du bailleur d'exiger l'exécution des conditions du bail ou de poursuivre sa résiliation.

3) - Détermination de l'achèvement

Il est convenu entre bailleur et preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au bailleur.

La constatation de l'achèvement par le bailleur et le preneur ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de grande instance de sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

4) - Détermination de la conformité

Le preneur s'oblige à déposer la déclaration d'achèvement et de conformité auprès de la Mairie.

Il s'oblige à obtenir de l'administration une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis de construire ou que la déclaration n'a pas été contestée.

Il s'oblige également à notifier cette attestation au bailleur et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le bailleur disposera d'un délai de mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance de l'attestation certifiant la conformité ou que la déclaration d'achèvement n'a pas été contestée.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

5) - Constitution et acquisition de droits réels

Le preneur pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du bailleur.

Le bailleur donne également tous pouvoirs au preneur à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au preneur dans l'intérêt commun du bailleur et du preneur et en contrepartie des engagements contractés par le preneur envers le bailleur. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation visée au paragraphe 4 ci-dessus. Le preneur devra, dans le délai de mois à compter de la délivrance de l'attestation visée au paragraphe 4 ci-dessus, rendre compte au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code

civil. Il est convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le preneur, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige.

A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

6) - Entretien des constructions

Le preneur devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation petites ou grosses.

Le preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe « Assurances ».

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

7) - Cession - apport en société

Le preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le preneur s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le bailleur, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au Tribunal à y substituer éventuellement toutes les garanties que le Tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au bailleur qui conservera tous droits vis-à-vis tant du preneur que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

8) - Locations

Le preneur pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux à usage d'habitation ainsi que ceux consentis avec le concours du bailleur demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

9) - Contributions

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties.

10) - Assurances

Le preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction à l'identique de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties. Pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du bailleur le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Pour la reconstruction et remise en état, le preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- 1- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du preneur comme l'accession du bailleur à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le preneur au bailleur sera réduite proportionnellement.

- 2- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le bailleur reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (bailleur et preneur) dans les proportions suivantes :

- le bailleur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent bail ;
- le preneur aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

11) - Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix, des impôts et charges, de défaut d'assurance, défaut d'entretien, de non respect des caractéristiques des constructions, des délais, de l'obligation d'assurance, un mois après mise en demeure mentionnant expressément cette clause résolutoire.

Toutefois, dans le cas où le preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans les deux mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

Les conséquences fiscales de la résiliation sont les suivantes :

- si la résiliation a lieu après dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers basée sur une assiette correspondant au prix de revient de l'immeuble déduction faite d'un abattement de 8% par an lorsque la résiliation se passe entre dix-huit et trente ans de bail, et l'imposition peut être étalée sur quinze ans sauf si vente de l'immeuble entre temps ;
- si la résiliation a lieu après moins de dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers correspondant à la valeur des constructions dans les conditions de droit commun.

En outre, le notaire précise aux parties qu'une résiliation anticipée moyennant une indemnité constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles.

12) - Propriété des constructions

- Au cours du bail :

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

- A la fin du bail :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le preneur pourra être amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe sur la valeur ajoutée qui grevé les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans.

Dans l'état actuel du droit fiscal lorsque la remise des constructions au bailleur est effectuée sans indemnité il faut distinguer selon la durée du bail. Si la durée du bail est supérieure ou égale à trente ans, la remise des constructions ne donne lieu à aucune imposition. Par contre, si la durée est comprise entre dix-huit et trente ans, la remise s'analyse en un supplément de loyer constitutif pour le bailleur d'un revenu foncier. L'impôt n'est toutefois dû que sur le prix de revient des constructions sous déduction d'une décote égale à 8 % par année de bail au-delà de la dix-huitième. Cet impôt peut être échelonné sur quinze ans. Si la vente du bien intervient avant les quinze ans, le solde restant dû est exigible.

L'application de ce régime dérogatoire est subordonnée à ce que les constructions ne se trouvent pas inscrites à l'actif du bilan du bailleur pour une valeur supérieure à leur coût de revient.

13) - Location de l'immeuble à la fin du bail - droit de préférence du preneur

Dans la mesure où le bailleur déciderait, le bail à construction étant arrivé à son terme, de donner à bail l'immeuble dont il s'agit, il s'engage à conférer au preneur aux présentes la préférence, ce que ce dernier, en sa qualité, accepte.

Le bailleur devra alors notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, son intention de louer et les conditions de cette location.

Le preneur disposera, à réception, d'un délai de trente jours francs pour se déterminer, son acceptation devant s'effectuer par acte extrajudiciaire adressé dans ce délai. En cas de non-réponse de la part du preneur dans le délai de trente jours, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Ce droit de préférence accordé par le bailleur au preneur a les caractéristiques suivantes :

- il ne pourra être dans sa durée d'exercice supérieur à années à compter du jour où le bailleur est devenu propriétaire des constructions ;
- il deviendra caduque en cas de résiliation judiciaire ou anticipée des présentes, sauf accord des parties dans cette dernière hypothèse ;
- les ayants-cause du bailleur sont tenus de l'obligation résultant de ce pacte ;
- ce droit de préférence est personnel au preneur.

14) - Solidarité et indivisibilité

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le preneur et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

RAPPEL – CONDITION PARTICULIERE ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Il est rappelé qu'aux termes de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier dont dépendent les volumes objet des présentes, il a été indiqué ce qui suit :

« Le seul équipement collectif de l'ensemble immobilier est l'ascenseur constituant le volume 14, ayant vocation à être détenu pour moitié indivise par le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, propriétaire, et pour l'autre moitié indivise par la société COMPAGNIE EIFFAGE VIADUC MILLAU, preneur à bail à construction.

En conséquence, ce volume sera soumis au régime de l'indivision forcée.

Le DEPARTEMENT D'AVEYRON, propriétaire, aura la Maitrise d'ouvrage de tous travaux à réaliser sur ce volume ou sur tout autre élément ou équipement commun de l'ensemble immobilier. Il devra obtenir l'accord du preneur à construction

avant la réalisation des travaux dont le coût sera supporté par chacun à concurrence de moitié. »

LOYER

Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe de **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (91.254,00 EUR)** que le **PRENEUR** s'oblige à payer au siège du **BAILLEUR** ou en tout autre endroit indiqué par lui en termes égaux et d'avance et pour la première fois le .

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le loyer de base ainsi fixé sera révisable, annuellement, en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du .

Toutefois, de convention expresse entre les parties et afin de prendre en compte l'investissement du **PRENEUR** dans la réalisation des travaux dans l'immeuble objet des présentes, évalué à ce jour au montant global de quatre cent mille euros (400.000,00 eur), le **BAILLEUR** consent expressément au **PRENEUR** une **franchise partielle de loyer pour la période du au** (fin de la 18^{ème} année de bail).

Durant cette période, le loyer sera ramené au montant annuel hors taxe de **QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS (45.828,00 EUR)**.

Et dans le cas où le montant global des travaux financés par le **PRENEUR** dépassait le montant prévisionnel vu ci-dessus pour s'élever à plus de quatre cent mille euros (400.000,00 eur) sans dépasser quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 eur), la franchise partielle de loyer serait prorogée d'une année.

Si le montant global des travaux financés par le **PRENEUR** s'avérait supérieur à quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 eur), la franchise partielle de loyer serait prorogée de deux années.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, un état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols fourni par le **BAILLEUR** en date du et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DÉCLARATIONS

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien objet des présentes appartient au DEPARTEMENT DE L'AVEYRON par suite de l'acquisition qu'il en a faite de l'ETAT suivant acte administratif en date du 11 mars 2019, moyennant un prix payable par mandat administratif après publicité foncière.

Ledit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de MILLAU.

Antérieurement, ce BIEN appartenait à l'ETAT pour lui avoir été attribué suivant procès-verbal de remembrement en date du 22 octobre 2004, publié au service de la publicité foncière de MILLAU le 22 octobre 2004 volume 2004R3 ; suivi d'un procès-verbal de remembrement rectificatif en date du 5 janvier 2005, publié au service de la publicité foncière de MILLAU le 7 janvier 2005 volume 2005R1.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le bailleur déclare, conformément aux dispositions de l'article 260 5° du Code général des impôts, opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, en conséquence il sera redevable cette taxe lors de l'encaissement des loyers.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 266 5° du Code général des impôts, est constituée par la valeur du droit de reprise de l'immeuble qui doit revenir au bailleur, déduction faite du montant des loyers, et, s'il y a lieu de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur, soit en l'espèce

Le présent bail est exonéré de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743-1° du Code général des impôts.

La contribution de sécurité immobilière sera perçue lors de la publication des présentes sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, soit sur un montant de

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent bail à construction sera publié au service de la publicité foncière compétent aux frais du preneur.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du bailleur ou des précédents propriétaires, le bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

POUVOIRS

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les comparants ès-qualités, agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36168-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Renouvellement de l'adhésion du Département de l'Aveyron à l'association Agrilocal

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la promotion de l'agriculture de proximité et le développement des circuits alimentaires locaux sont au cœur des préoccupations du Conseil départemental en matière d'animation territoriale pour les besoins des collèges publics dont il a la charge, mais aussi plus largement en vue du renforcement de l'économie locale ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, en 2018, a adhéré à l'association nationale « Agrilocal.fr » qui a pour but de promouvoir les circuits courts et le développement de l'agriculture de proximité ;

CONSIDERANT qu'après une année de déploiement partiel, Agrilocal 12 compte une centaine de producteurs inscrits et une trentaine d'acheteurs et que la plateforme a engendré environ 250 commandes pour un chiffre d'affaires de 80 000 € TTC et 12 tonnes de produits livrés ;

DECIDE de renouveler l'adhésion du Département de l'Aveyron à cette association pour l'année 2019, moyennant une cotisation de 10 777 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches liées à la mise en place de ce dispositif et à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36172-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Dénomination du Collège public de Marcillac

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département a été sollicité par les services Académiques départementaux de l'Education Nationale, afin d'engager la procédure de dénomination du collège public de Marcillac Vallon, sachant que le nom d'usage « Kervallon » n'a jamais été officialisé ;

VU l'article L 421-24 du code de l'Education et la circulaire conjointe du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'Education Nationale ~~407~~ dénomination ou le changement de dénomination

des établissements d'enseignement publics est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. » ;

CONSIDERANT que la procédure mise en place par le Conseil Départemental consiste, dans un premier temps, à recueillir les délibérations du Conseil d'Administration du Collège concerné et de la commune d'implantation de l'établissement sur les propositions de dénomination, puis à délibérer sur la base des arguments développés ;

CONSIDERANT que lors de son dernier Conseil d'administration en date du 29 mars dernier, le collège a délibéré favorablement pour conserver le nom d'usage « KERVALLON » et que la commune de Marcillac Vallon a émis un avis favorable lors de son Conseil Municipal en date du 4 juillet dernier, pour que le Collège conserve sa dénomination d'usage telle que proposée par l'établissement ;

DECIDE de retenir le nom de « KERVALLON » pour le collège public de Marcillac Vallon.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36231-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Convention pour la construction d'une piste VTT à la Cité Scolaire de Saint Affrique

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Cité scolaire de Saint Affrique propose à ses élèves tant du Collège que du Lycée, un enseignement optionnel des activités sportives de pleine nature VTT, unique dans le sud Aveyron et que cet enseignement repose sur un partenariat avec le tissu associatif local ;

CONSIDERANT que la piste existante est aménagée sommairement et qu'en 2017 le Conseil Départemental a été saisi pour la réalisation d'une piste de maniabilité VTT dans l'enceinte de

l'établissement nécessitant notamment la réalisation de terrassement, d'enrochements et la pose de supports amovibles ;

CONSIDERANT que ce projet est chiffré à 24 400 €HT et que son plan de financement est établi comme suit :

- Feder : 7 320 €
- Région Occitanie : 5 000 €
- Département : 5 000 €
- Cité scolaire : 7 080 €

CONSIDERANT que la Cité scolaire s'acquittera du montant de la TVA ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre 2017, attribuant la subvention d'un montant de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'accord du Rectorat eu égard aux contraintes liées à la sécurisation des établissements scolaires ;

APPROUVE la convention jointe en annexe ;

PRECISE que la Cité scolaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et l'entretien ultérieur de cette infrastructure et que cet équipement pourra être mis à disposition des associations sportives locales ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention à intervenir avec la Cité scolaire de Saint Affrique et la Région Occitanie pour une durée de 10 ans, pour la construction de la piste VTT.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du Ci-après dénommé « Le Département »,

Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, agissant au nom et pour le compte de la Région, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ci-après dénommée « la Région »

Madame Sandra CONTE-DULONG, Proviseure de la Cité Scolaire de Saint AFFRIQUE, agissant au nom et pour le compte de l'EPLÉ, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Ci-après dénommée « l'Etablissement »

Article 1 : objet de la convention :

Dans le cadre des enseignements des activités sportives de pleine nature dispensées au sein de du Lycée et Collège de Saint Affrique, l'établissement souhaite créer un parcours de maniabilité de VTT dans l'enceinte du site de la Cité scolaire sise 625 Avenue Jean Jaurès à Saint Affrique, sur la parcelle cadastrée section BW n°397 (cf plan ci-joint).

Cette installation sera mise à disposition des élèves du Lycée et du collège et plus largement de tiers dans le cadre de partenariat avec des associations sportives et des collectivités locales.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'Etablissement d'une part, du Département et de la Région (co-gestionnaires des espaces communs de la cité scolaire en vertu de la convention du 18 décembre 2015) d'autre part, pour la maintenance, l'entretien et le renouvellement ultérieur des ouvrages créés par l'Etablissement dans le cadre de cette opération.

Article 2 : compétence du Département et de la Région

Le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie autorise l'établissement à réaliser sur l'emprise de la parcelle cadastrée section BW n°397, une piste de maniabilité VTT.

Le Département et la Région restent propriétaires des sols de l'emprise de la piste créée et conservent à ce titre toutes leurs prérogatives en matière de la conservation du terrain.

Article 3 : compétence de l'établissement

L'Etablissement assurera à ses frais la surveillance, l'entretien et la maintenance de la piste et de tous les aménagements apportés, pendant tout le cours de la convention de manière à les conserver en bon état d'entretien.

Il devra également effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature, ainsi que les adaptations qui s'avèreraient nécessaire suite à une évolution de la réglementation, notamment en matière de sécurité.

Article 4 : sécurité du chantier

L'Etablissement devra s'assurer du respect des règles de sécurité et de signalisation du chantier, avec une attention particulière s'il se déroule en période scolaire.

Article 5 : conditions particulières

L'Etablissement s'engage à édifier à ses frais et sous sa responsabilité, sur le terrain mis à disposition, des constructions conformes à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement s'oblige à poursuivre l'édification de la dite piste de VTT jusqu'à son complet achèvement et à sa mise en fonctionnement.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 7 : information

L'Etablissement s'engage à informer le Département et la Région des dysfonctionnements ou désordres aux ouvrages publics qu'il constaterait au cours de son activité.

Article 8 : assurance et sinistre :

L'Etablissement doit assurer :

- d'une part, les équipements de la piste contre tous les risques de dommages incendie, vandalisme, vol...
- et d'autre part, sa responsabilité civile pour son activité.

Les utilisateurs extérieurs devront assurer leur responsabilité civile pour l'utilisation de la piste et l'organisation de manifestations

L'Etablissement garantira juridiquement le Département et la Région pour tout recours présenté par un tiers du fait de l'entretien insuffisant de l'aménagement

Article 9 : règlement des litiges

Tout litige issu de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : mesure d'ordre

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental, la Présidente de la Région et la Provisoire de la Cité Scolaire de Saint Affrique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

A RODEZ, le

**Le Président
du Conseil Départemental de l'Aveyron**

**La Présidente
De la Région Occitanie**

Jean François GALLIARD

Carole DELGA

**La Provisoire
De la Cité Scolaire de Saint AFFRIQUE**

Sandra CONTE DULONG

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36178-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale le 23 février 2018 dans le cadre de la mandature « Agir pour nos territoires » proposant des évolutions dans ses dispositifs et réaffirmant sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au BP 2019 au titre du Fonds départemental de soutien aux projets culturels permettent au Conseil départemental d'accompagner les projets des acteurs culturels sur l'ensemble du département ;

ATTRIBUE les subventions telles que détaillées en annexe ;

APPROUVE les projets de conventions de partenariats ci-annexés, à intervenir avec le PETER Syndicat Mixte du Lézou, la communauté de communes du Pays rignacois, l'association En votre compagnie, Madame Rosy Auguste, l'association Les nouveaux troubadours, le centre culturel Occitan du Rouergue et la société Les films d'ici Méditerranée SAS ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Madame Christel SIGAUD-LAURY ne prend pas part au vote concernant le PETER Syndicat mixte du Lézou

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition de la Commission	Décision de la Commission permanente
<u>Conventionnement avec les acteurs culturels territoriaux</u>						
PETR Syndicat mixte Lévézou	Pont de Salars	Programmation culturelle 2019	6 150 € versé 5 674 € prorata	10 400 €	7 000 € convention annexe 2	7 000 € convention annexe 2
Communauté de communes du Pays rignacois	Rignac	Programmation culturelle 2019 autour des arts visuels	3 000 € versé 2 340 € prorata	5 000 €	3 000 € convention annexe 3	3 000 € convention annexe 3
<u>Soutien à la création par des compagnies professionnelles</u>						
Les Boraldes dansent	Rodez	Création chorégraphique "Bois" juillet 2019 à à juillet 2020 : 1ère diffusion à l'Estivada 2020	-	2 000 €	1 500 €	1 500 €
<u>Promotion des artistes professionnels hors département</u>						
En votre compagnie	Millau	Participation au festival mondial de théâtre de marionnettes de Charleville Mézières pour le spectacle "le Cirque des éléphants" du 20 au 29 septembre 2019	2 000 € résidence de création	1 673 €	1 673 € convention annexe 4	1 673 € convention annexe 4
Rosy AUGUSTE	Huparlac/Haïti	Participation au 6e ghetto biennale d'Haïti pour la présentation de l'œuvre "Fanm se potomitan" 29 novembre au 20 décembre 2019	-	2 000 €	2 000 € convention annexe 5	2 000 € convention annexe 5
<u>Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise</u>						
Musique et danse						
Amis de l'Ecole de musique de Camarès-Belmont	Camarès	Action artistique et musicales en Pays belmontais en novembre 2019	900 € versé 864 € prorata	1 000 €	900 €	900 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition de la Commission	Proposition de la Commission
Musique et danse Demandez le programme	Villefranche de Rouergue	Labyrinthe musical en Rouergue concert le 14 août 2019	3 500 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
Arts visuels Photofolies	Rodez	Photofolies du 5 au 27 octobre 2019	3 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €
Les Nouveaux troubadours	St Sever du Moustier	Projet artistique "Arts buissonniers" avril à novembre 2019	5 500 € dont 4 500 € expo 1 000 € résidence	10 000 €	7 000 € convention annexe 6	7 000 € convention annexe 6
Yaqua et compagnie	Centrès	Exposition d'art contemporain autour de l'art brut et singulier au château de Taurines intitulé "Etrange 2019 un voyage insolite sur les chemins de la création contemporaine outsider" du 15 juin au 29 septembre 19	5 000 € versé 4 550 € prorata	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Langue et littérature Centre Culturel Occitan du Rouergue	Rodez	Animation autour de l'occitan et fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni	5 500 €	5 500 €	5 500 € convention annexe 7	5 500 € convention annexe 7
Patrimoine Patrimoni	Alrance	renouvellement de 90 abonnements à la revue prix de l'abonnement 40 €	3 510 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €
Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle						
Films d'ici Méditerranée	Montpellier	Film "Passer la main" fin de tournage décembre 2019 1ère diffusion automne 2020	-	8 000 €	8 000 € convention annexe 8	8 000 € convention annexe 8
Total					50 173 €	50 173 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
PETR - Syndicat Mixte du Lévézou

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du,

d'une part,

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Syndicat Mixte du Lévézou représenté par sa Présidente, **Madame Christel SIGAUD-LAURY**,

d'autre part,

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale en date du 23 février 2018, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel du PETR Syndicat Mixte Lévézou autour d'un projet de territoire qui est l'expression d'une volonté partagée de donner une dimension culturelle forte au projet politique de ce territoire.

Depuis 2012, le territoire du Lézou a entrepris de se structurer dans le domaine de l'action culturelle, élaborant d'abord un schéma territorial, confiant sa mise en oeuvre à un professionnel et mettant en place des actions de plus en plus exigeantes. Celles-ci croisent les approches patrimoniale, touristique et socio-culturelle.

Depuis 2014, le **Syndicat mixte du Lézou**, auquel les Communautés de communes Pareloup-Lézou et Pays de Salars ont confié la compétence « culture » met en place des actions en faveur de la culture. Ces actions s'enrichissent de la mise en place d'une programmation sur l'année, à destination de la population locale. Celle-ci est constituée de propositions artistiques professionnelles et de qualité, chacune étant accompagnée d'actions de médiation pour différents publics du territoire. Elle prend le relais de plusieurs expériences menées précédemment et structure ainsi une démarche qui est amenée à se pérenniser et à s'amplifier dans le temps, afin de répondre aux attentes nombreuses de la population, sur ces territoires ruraux.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et le PETR Syndicat Mixte du Lézou dans la mise en oeuvre d'un projet artistique et culturel de territoire 2019 intitulé les Rendez-vous artistiques du Lézou.

Mise en place en 2015, la programmation culturelle itinérante sur l'ensemble du territoire des 2 Communautés de communes du Lézou se poursuit en 2019 autour de nouveaux rendez-vous artistiques. Ceux-ci renforcent la présence d'artistes sur le territoire des deux Communautés de communes, en s'appuyant sur les dynamiques locales existantes, partenaires incontournables de l'action culturelle territoriale.

Son action se centre sur l'accueil de spectacles et d'équipes en rencontre avec la population, les actions de médiation auprès de différents publics en partenariat avec les acteurs culturels locaux, la mise en place d'événementiels territoriaux en lien avec l'Office de Tourisme de territoire et l'appui à la programmation existante.

Recouvrant un territoire rural situé entre deux pôles urbains (Rodez et Millau), le PETR-Syndicat mixte du Lézou a pour mission de proposer une offre culturelle à l'échelle de son territoire, en complémentarité de ces deux pôles. Renforçant les dynamiques existantes, le PETR-SM Lézou s'implique au plus près des acteurs culturels locaux et des usagers du territoire, dans des actions sur mesure. Avec l'appui du réseau professionnel de programmeurs DYNAMO et du Théâtre de la Maison du Peuple, le PETR-SM Lézou participe, à son niveau, à la circulation des projets artistiques défendus dans l'Aveyron.

Programmation 2019 :

- Ciné Lézou (toute l'année) en partenariat avec Mondes et Multitudes : 12 communes concernées, 27 séances maximum et fête du ciné-Lézou.
- Spectacle « Petites Chimère ! » pour l'école publique et l'école privée de Pont de Salars, l'école publique d'Arviu, et le Ram du Lézou, le 16 avril.
- Représentation d'un récit imaginaire « de cendres et de sel » suivie d'un échange avec les conteuses, le 19 avril à Arviu

- Projet « Afrique » : Atelier de percussion et de danse pour les élèves des écoles publique et privée, ainsi qu'un spectacle tout public suivi d'un repas et d'une soirée africaine du 13 au 24 mai à Flavin.
 - 3 concerts en partenariat avec l'association « découverte en pays de Salars » pour valoriser des lieux du patrimoine : le prieuré de St Martiel et St Amans de Tremouilles, église St Géraud de Salles Curan, et l'église St Martin de Cormières au Vibal. Le 17/19 et 29 juillet.
 - Festival « ça déborde sur le Lévézou » à Pont de Salars le 22 septembre.
 - Fable clownesque « Tombé sur un livre », un spectacle tout public le 10 octobre à Salles Curan
 - 5^{ème} édition de « Nos campagnes, regards croisés » sous le thème cette année des insectes. Le dispositif, en partenariat avec Aveyron Culture, et d'autres structures d'animations culturelles, est composé de 2 ciné-rencontres, 1 conférence, 1 sortie de chantier d'un spectacle en création, et des expositions. Le 10 et 18 octobre, le 15 et 22 novembre. Arvieu, Micropolis, Pont de Salars, Flavin.
 - Spectacle « les murmures du galet » en partenariat avec l'association PACAP, du 21 au 25 octobre à Villefranche de Panat.
 - Spectacle tout public « Mission p(l)anète » autour de la transition écologique, le 9 novembre à Pont de Salars.
 - repas concert avec Yarglaa (groupe rock, chanson folk), en partenariat avec les Comité d'Animation de Pont de Salars, en automne à Pont de Salars.
 - spectacle « Poupées de porcelaine, je suis danseuse », spectacle sur le thème du handicap, du rapport à l'autre et de l'entraide, en automne à Arvieu.
 - Spectacle « Riquet à la Houpe », le 17 novembre à Trémouilles.
 - soirée cabaret avec Projet Nexton à Pont de Salars, dans l'objectif d'inviter la population à se rassembler.
 - Projet avec les séniors avec la Cie La Mezcla : 1 représentation du spectacle « Séniors ? et alors ! » suivie d'un repas convivial et d'ateliers.
- 2 temps forts de la programmation : le printemps du GTML (une journée en mars-avril) qui s'appuie sur la randonnée et le festival « ça déborde sur le Lévézou ! » (une journée en septembre) qui valorise l'eau.
- Concernant le patrimoine hydroélectrique, poursuite du travail entrepris de conservation de la mémoire vivante, de la connaissance technique et sociologique : lancement d'un projet de balade numérique le long du complexe hydroélectrique du Pouget.
 - Concernant les patrimoines naturel et bâti, accompagnement des associations locales de sauvegarde dans leur réflexion sur l'animation et la valorisation de leur patrimoine

Projet de résidence 2019 :

Accueil en résidence de la Compagnie Mungo du 11 au 17 novembre 2019 avec le spectacle « Reset », en partenariat avec la commune de Pont de Salars et Aveyron Culture. Ateliers, master class, sortie de chantier de travail dans le cadre du dispositif « Nos campagnes, regards croisés »

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire du PETR - Syndicat mixte du Lévézou.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

Le PETR - Syndicat mixte contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié : les Communautés de communes Pareloup-Lévézou et Pays de Salars
- une décentralisation des actions sur le territoire.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

Le PETR - Syndicat mixte prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

Le PETR – Syndicat mixte Lévézou engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue au PETR - Syndicat Mixte du Lévézou une aide de pour la programmation culturelle 2019 Rendez-vous artistiques du Lévézou sur un budget de **56 002 €** TTC (budget en annexe) sur l'exercice 2019.

La subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65738 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte du PETR Syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par le Syndicat mixte des obligations mentionnées à l'article 7 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par le PETR Syndicat mixte**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de la programmation du PETR Syndicat mixte certifié conforme et signé par son Président
- du rapport d'activité de la programmation

Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Le PETR Syndicat Mixte Lévézou participe à cette démarche.

Parce qu'il est la structure à laquelle les deux Communautés de communes ont délégué la compétence « Animation culturelle », celle-ci est pensée comme un service à la population, pour une équité entre les territoires et un renforcement de l'attractivité des territoires ruraux.

Les actions culturelles menées dans ce cadre sont construites avec les acteurs sociaux du Lévézou – associations de développement territorial, professionnels de la petite enfance et des seniors, établissements scolaires, associations socio-culturelles, clubs du troisième âge,... Les propositions artistiques cherchent souvent à toucher un public en particulier, auquel s'adjoint le « tout public ».

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture - Mission Départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui portent sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Aveyron culture est partenaire de l'opération « Nos campagnes, regards croisés ». Outre son travail de propositions artistiques, de coordination, de mise en réseau et de constructions d'actions de médiation, Aveyron culture accompagne le PETR dans la mise en œuvre technique du spectacle et relaye l'information par une communication départementale de l'évènement.

Aveyron culture est partenaire dans le cadre des itinéraires d'éducation artistique et culturel notamment avec le spectacle « Reset » de la Compagnie Mungo qui est en résidence de création du 11 au 17 novembre à Pont de Salars

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par le Syndicat mixte dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du Syndicat mixte. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation des expositions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du PETR Syndicat mixte du Lévézou pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 6575 80 72
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.
- Le PETR Syndicat mixte devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour le PETR Syndicat Mixte du Lévézou
La Présidente,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	65738
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	32824
N° de tiers :	36078
N° d'engagement :	

Budget Prévisionnel
pour le Conseil Départemental
Programmation culturelle 2019
Les rendez-vous artistiques du Lézérou

Dépenses		Recettes	
Frais techniques		Recettes propres	
<i>Salle</i>	5870 €	Billetterie Régie SMLézérou	2 970 €
Sono, éclairage	- €		
Matériel divers	- €		
		Syndicat mixte du Lézérou	30722 €
Frais de personnel			
Cachets - Spectacles	18721 €	Partenariats locaux	
Prestations, droits de diffusion	900 €	Communes	9510 €
Ciné-Lézérou	5 625 €	Associations	1 340 €
Ateliers, animations - Médiation	2795 €		
Transport	1121 €		
Hébergement, repas	4370 €	Subventions	
<i>Mise en place, organisation</i>	11700 €	Département	10400 €
Communication		Autres partenariats	
Création	2 000 €	Aveyron culture	500 €
Impression	1 100 €	Office de Tourisme	360 €
		Autres partenaires	200 €
Impôts, Taxes			
Sacem, autres...	1 000 €		
Assurances	800 €		
	56002 €		56002 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Communauté de communes du Pays Rignacois

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du,

d'une part,

la Communauté de communes du Pays Rignacois représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc CALVET**,

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes développe une démarche culturelle auprès des 8 communes et notamment auprès des écoles qui participent ou visitent les expositions et programme plusieurs expositions d'art contemporain à Rignac.

L'axe culturel choisi « les arts visuels » rassemble la peinture, la photographie, la sculpture et la vidéo.

Le travail de médiation autour de l'art contemporain est le fil conducteur. La Communauté de communes souhaite s'installer dans la durée et fidéliser le public qui favorise le lien social.

La Communauté de communes a pour but de promouvoir la production d'artistes du territoire mais reste ouverte aux artistes des autres régions.

Par ailleurs, considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

➤ Programmation 2019

De février à fin avril, Gérard Marty présente ses « **Scènes de chantier** » : dessins du quotidien inspirés par le chantier du centre culturel auxquels sont également venus se greffer quelques scènes de campagne et des portraits féminins. G Marty y expose aussi des impressions numériques grand format

Projet artistique et culturel : écritures dessinées avec les écoles de la Communauté de communes en partenariat avec l'inspection académique

Avec Gérard Marty et Jean Charles Couderc artiste typographe

Objectif : préparer l'ouverture de la médiathèque

Exposition inaugurale de la médiathèque : exposition d'un artiste-illustrateur en rapport avec le monde des livres et de la médiathèque en tant que 3^e lieu.

le **Supermarché de l'art SMART** fin novembre 2019 avec plus de 100 artistes et 1700 œuvres

Rignac en cartes postales/hier et aujourd'hui : automne/hiver

➤ Actions périphériques et de sensibilisation des publics :

Toute l'année, des projets pédagogiques et des ateliers pratiques avec les écoles de la communauté : visites guidées et médiation pour les scolaires, écoles primaires, collèges et lycée agricole autour des expositions.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalu auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet. Le Département s'appuiera sur son expertise qui sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil et la mise en réseau des lieux de lecture publique à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement, en ayant le souci de renforcer la dynamique partenariale de son territoire entre les différents acteurs culturels.

Notamment, la Communauté de commune s'appuiera sur les bibliothèques œuvrant sur son territoire, en veillant à les associer à la mise en œuvre de ce projet culturel, afin de développer son réseau « intercommunal » de lecture publique autour de la nouvelle Médiathèque de Rignac.

A cet effet, la Communauté de commune pourra s'appuyer sur les services proposés par le Département via sa Médiathèque départementale.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Communauté de communes du Pays Rignacois une subvention de € pour la programmation 2019 sur un budget de **25 800 € TTC** au titre de l'exercice 2019 (budget joint en annexe).

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de ces subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la Communauté de communes et en tout état de cause plafonné à _____ €.

La Communauté de communes s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation et du projet de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation des aides et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

Article 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe également à cette démarche.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation des expositions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes du Pays Rignacois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation

doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle et d'exposition en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation notamment aux vernissages.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaire à Rodez, le

Le Président du Département,

**Pour la Communauté de communes du Pays
Rignacois
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	816
N° d'engagement :	



BUDGET PREVISIONNEL 2019

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Expo "en chantier..."			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €	Département	5 000 €
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €	Communauté de Communes	20 800 €
Projet artistique et culturel "Ecritures dessinées"			
Imprimerie, défraiement	500 €		
Rendu (fournitures diverses)	500 €		
Intervenants J Charle Couderc et G Marty	4 800 €		
Direction artistique, médiation	2 000 €		
Exposition inaugurale de la Médiathèque			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Intervention	1 500 €		
Suivi administratif	1 000 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
Exposition Rignac en cartes postales			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
SMART			
Imprimerie, vernissage	1 500 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
MONTANT	25 800 €	MONTANT	25 800 €


 Communauté de Communes
 du Pays Rignacois
 12390 RIGNAC

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
En votre compagnie

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

et En votre compagnie régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W812002637 et représentée par sa Présidente habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

Créée en 1996, la compagnie s'installe à Castre durant 10 ans et réalise des créations à partir de textes d'auteurs contemporains. Depuis, installée à Millau, la compagnie se tourne vers la marionnette et le théâtre d'objet.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 23 février 2018, son objectif est de promouvoir hors du département les artistes professionnels aveyronnais, ceux-ci s'engageant à valoriser et promouvoir l'image de l'Aveyron, devenant ainsi des ambassadeurs culturels du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier à En votre compagnie pour la participation **de la compagnie au off du festival mondial des théâtres de marionnettes à Charleville-Mézières du 20 au 29 septembre 2019 pour présenter le spectacle « Le cirque des éléphants ».**

Le spectacle cherche à faire référence à l'imaginaire merveilleux du cirque de Calder. Il a pour but de mettre en scène la bonhomie des éléphants à travers un spectacle de marionnette conçu comme une fabrique directe d'image et de poésie.

Spectacle marionnette à partir de 2 ans

Lieux de représentation lors du festival : MJC Ma Bohème (2 représentations), café librairie Plume et Bulle (8 représentations), crèche des Mésanges (1 représentation), crèche Harar (1 représentation).

L'équipe artistique : Jean Marie DOAT (comédien, metteur en scène et manipulateur), Cécile GUILLOT DOAT (interprète, manipulatrice, construction des marionnettes).

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à En votre compagnie pour sa participation au off du festival mondial des théâtres de marionnettes à Charleville-Mézières sur un budget de **5 577,26 €** au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par la compagnie des obligations mentionnées à l'article 4, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'artiste et en tout état de cause plafonné à €.

La compagnie s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier de sa participation au festival certifié conforme et signé par la compagnie qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle

- rapport d'activité de sa participation au festival faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication

Le Président du Conseil départemental pourra éventuellement recevoir la compagnie au Conseil départemental.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'artiste dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la participation de la compagnie au festival
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la participation au festival
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la compagnie pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative au projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron au 05 65 75 80 70, helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-La compagnie devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- La compagnie s'engage notamment à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée et à souligner sur les documents « le soutien du Conseil départemental de l'Aveyron » et ce avec validation au préalable du BAT du service communication du Conseil départemental de l'Aveyron, helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- Le mot « Aveyron » doit être associé à l'intitulé du lieu concerné par la manifestation sur l'ensemble des supports de communication. Là encore, une validation préalable du service communication est nécessaire.

-à convier le Président du Conseil départemental au festival et à fournir au service Communication les moments forts liés à cette manifestation.

-à apposer des stickers Conseil départemental, que le service Communication pourra fournir, sur le lieu de la manifestation afin de valoriser le partenariat. Adresser au Département des photos à l'appui pour justifier cette promotion.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ainsi qu'à la Direction des Affaires culturelles.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

En votre compagnie
La Présidente,

Jean François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	31883
N° d'engagement :	

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Madame Rosy AUGUSTE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

et l'artiste Rosy AUGUSTE,

d'autre part,

Préambule

Rosy Auguste est née sur l'île de Marie-Galante en Guadeloupe et vit désormais à Huparlac. Pendant plusieurs années, elle a exercé le métier de professionnelle de santé en France métropolitaine. Afin d'allier son travail de soignante et sa passion d'artiste, elle a animé des ateliers créatifs pour personnes malades, notamment en milieu psychiatrique.

Tout en menant une étude sur l'art brut, Rosy s'est intéressée à d'autres mouvances artistiques. Elle s'est inspirée des travaux de Janet Sobel, initiatrice du «all-over», et du mouvement de l'expressionnisme abstrait (école de New York) pour aboutir à une méthode de fluid'art se fondant, dans sa pratique, sur les découvertes du Docteur Roger Vittoz, psychosomaticien.

Artiste professionnelle, Rosy poursuit ses recherches sur le mouvement et les techniques d'art fluide : Japon (encres flottantes), Sénégal (teinture traditionnelle sur tissu)

En 2018 au 38^{ème} Festival del Caribe de Santiago de Cuba, Rosy a créé pendant trois mois une œuvre monumentale à la Casa de la Cerámica.

Sélectionnée pour participer à la 6ème Ghetto Biennale d'art contemporain en Haïti, l'artiste présente son projet pour un soutien financier.

Quant au Département, dans le cadre de sa politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 23 février 2018, il entend promouvoir hors du département les artistes professionnels aveyronnais, ceux-ci s'engageant à valoriser et promouvoir l'image de l'Aveyron, devenant ainsi des ambassadeurs culturels du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier à Rosy AUGUSTE pour sa **participation à la 6ème Ghetto Biennale d'art contemporain en Haïti qui aura lieu du 29 novembre au 20 décembre 2019. Elle y présentera son œuvre « Fanm se potomitan ».**

Le thème de la biennale : la Révolution haïtienne et au-delà.

Démarche artistique de l'œuvre présentée : rendre hommage à la femme haïtienne et, au-delà, aux femmes antillaises, piliers de sociétés qui peinent à leur accorder la place qu'elles ont gagnée par leurs nombreux sacrifices, au passé comme au présent.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à Rosy AUGUSTE pour sa participation à la 6ème Ghetto Biennale d'art contemporain en Haïti sur un budget de 11 808 € au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par Rosy AUGUSTE des obligations mentionnées à l'article 4, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'artiste et en tout état de cause plafonné à €.

L'artiste s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier de sa participation au salon certifié conforme et signé par l'artiste qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle

- rapport d'activité de sa participation à l'exposition faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication

Le Président du Conseil départemental pourra éventuellement recevoir les artistes au Conseil départemental.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'artiste dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la participation de l'artiste à l'exposition
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la participation à l'exposition.
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment la fréquentation à l'exposition.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de l'exposition et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Rosy AUGUSTE pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative au projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron au 05 65 75 80 70, helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-L'artiste devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- L'artiste s'engage notamment à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée et à souligner sur les documents d'expositions « le soutien du Conseil départemental de l'Aveyron » et ce avec validation au préalable du BAT du service communication du Conseil départemental de l'Aveyron, helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- Le mot « Aveyron » doit être associé à l'intitulé du lieu concerné par la manifestation sur l'ensemble des supports de communication. Là encore, une validation préalable du service communication est nécessaire.

-à convier le Président du Conseil départemental au vernissage de l'exposition et fournir au service Communication les moments forts liés à cette manifestation.

-à apposer des stickers Conseil départemental, que le service Communication pourra fournir, sur le lieu de la manifestation afin de valoriser le partenariat. Adresser au Département des photos à l'appui pour justifier cette promotion.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ainsi qu'à la Direction des Affaires culturelles.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Madame Rosy AUGUSTE,

Jean François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	
N° d'engagement :	

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Les Nouveaux Troubadours

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

d'une part,

l'association « les Nouveaux Troubadours » régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W121000537, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie MILHAU habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association les Nouveaux Troubadours, propriétaire de la Maison Coubez à Saint Sever du Moustier, devenue après restauration le Musée des Arts buissonniers, défend une vision exigeante de l'action culturelle en organisant tout au long de l'année des expositions d'art, des résidences et des ateliers artistiques afin de permettre une rencontre entre le public et les artistes et plasticiens.

Son travail s'applique à utiliser la création artistique et la rencontre avec des œuvres d'art comme les moteurs d'une réflexion et d'une refondation de l'identité du monde rural, nécessaire à l'invention de son avenir. Elle a su tisser, au fil des années, un partenariat actif avec les acteurs culturels du Sud Aveyron (associations, artistes, lieux d'exposition).

Le Département reconnaît, pour sa part, un intérêt à conforter une manifestation vecteur culturel important en milieu rural.

Le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet artistique 2019 « Arts buissonniers » organisé par l'association « Les Nouveaux Troubadours ».

Le projet Les Arts Buissonniers regroupe à la fois des sites culturels et patrimoniaux et une programmation culturelle d'ateliers et d'événements à Saint-Sever du Moustier. Elle comprend également un volet d'actions sur tout le territoire et en région.

⇒ Expositions au Musée des Arts Buissonniers

*exposition Paysages urbains - Olivier Daunat du 11 avril au 7 juillet – Vernissage le 6 avril.

*exposition « Du Bic dans le buisson » du 12 juillet au 14 septembre

*exposition permanente Paul Amar du 6 avril au 2 novembre

*Résidence de création et exposition de Jean-Michel Chesné du 21 septembre au 2 novembre
Médiation culturelle autour de la résidence

⇒ Exposition dans l'Aveyron en partenariat avec d'autres structures

*Exposition collective « Etrange » au château de Taurines en partenariat avec Yaqua et cie du 15 juin au 29 septembre

Terres insolites

*Centre Céramique de Giroussens du 29 juin au 29 septembre Art Montpellier Foire méditerranéenne des arts contemporains en novembre

⇒ Résidence de création artistique : jardin des sculptures (fin 2019, début 2020)

Chaque année depuis 2010 à l'automne, un sculpteur investit la place du village de Saint Sever du Moustier pendant un mois. L'œuvre est exposée pendant un an sur la place puis à l'arrivée de l'artiste suivant, elle rejoint le Jardin des Sculptures derrière l'église déjà peuplée des sculptures des artistes des années précédentes.

En 2019, choix de l'artiste en cours

Nouveauté : projet d'aménagement d'un espace résidence pour accueillir les artistes en résidence.

Durant un mois, les habitants et touristes peuvent observer le processus de création de l'œuvre sculptée.

L'inauguration de l'œuvre et la fin de résidence devient une fête qui prend chaque année de l'ampleur.

⇒ Construction insolite : œuvre collective d'art singulier : un site de patrimoine contemporain

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention aux Nouveaux Troubadours une aide de pour son projet artistique 2019 « Arts buissonniers » sur un budget de 79 000 € au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subventions fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnée.

Pour le versement de la subvention, l'association s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier du projet artistique certifié conforme et signé par le Président de l'association
- rapport d'activité et le bilan comptable du projet artistique faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe également à cette démarche. En effet, elle favorise et renforce le lien social à travers le projet culturel : intégration de tous aux ateliers de pratique, nouveaux partenariats avec la mission locale.

Dans le cadre du dispositif Culture et lien social initié par le Département, elle a mis en place son projet « Y'a plus de saisons » qui vise les personnes âgées isolées des 23 communes de la communauté de communes.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier du projet artistique
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet artistique
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation aux expositions, la qualité des interventions.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des expositions et de la résidence et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom des Nouveaux Troubadours pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél: 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.
- L'association « les Nouveaux Troubadours » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.
- à convier le Président du Département au temps fort des actions (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions et à les valider dans des délais raisonnables.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour les Nouveaux Troubadours
La Présidente,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4035
N° d'engagement :	

<p><i>Convention de partenariat</i></p> <p><i>entre</i></p> <p>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</p> <p><i>et</i></p> <p>Centre Culturel Occitan du Rouergue</p>
--

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____,

d'une part,

Le Centre Culturel Occitan du Rouergue régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°5365, représenté par ses Co-Présidents, **Messieurs Paul BONY et Jean Pierre GAFFIER**, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 27 juin 2019.

d'autre part,

Préambule

Le Centre Culturel Occitan du Rouergue défend et promeut la culture occitane dans tous les domaines. Il anime le Rouergue occitan à partir de la connaissance, de la compréhension et de l'enrichissement de cette culture occitane. Le CCOR contribue à promouvoir la culture occitane au travers d'animations sur le territoire de l'Aveyron.

Le CCOR prend en charge le fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni. C'est un centre qui assure la diffusion, la promotion de la culture occitane. Il participe à la campagne de mise en place de la signalétique bilingue dans l'ensemble du département.

Il met en place le projet de développement de transmission et vulgarisation de l'occitan dans tous les domaines (écoles, vie publique). Il développe un programme de valorisation de la langue et de la culture occitane et forme des animateurs de territoire en langue occitane en liaison avec l'IOA.

La promotion des langues régionales est expressément identifiée comme une compétence partagée dans la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour sa part, le Conseil départemental, soucieux de la préservation de l'identité culturelle de son territoire poursuit une politique active en faveur de la langue et de la culture

occitanes et soutient de longue date les initiatives pour conserver et valoriser ce patrimoine immatériel.

L'action du Conseil départemental s'exerce dans le domaine :

- Du patrimoine immatériel (recherche / collectage, étude, restitution au public)
- De la transmission de la langue (enseignement, formation, valorisation)
- De la création et de la diffusion artistique

Elle vise à :

- Rendre visible la langue et la culture occitane et contribuer à la socialiser : l'image de la langue et l'attractivité du territoire seront ainsi renforcées
- Transmettre le patrimoine de la langue et de la culture occitane au grand public et aux enfants : la valorisation de la collecte du patrimoine accomplie par l'IOA est essentielle pour alimenter la transmission
- Développer une action culturelle valorisant les acteurs de terrain et les territoires

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des animations et le fonctionnement du Centre Culturel Occitan du Rouergue.

Manifestations culturelles :

- **Soirée 40 ans du CCOR** : Le 11 décembre 2019, le CCOR va fêter ses 40 ans. Dans ce cadre, il organise une soirée d'animation au Krill à Onet le Château avec diffusion du DVD « Le grand bal » et concert bal avec les groupes « COCANHA » et « LA BISTOUILLE »
- **Projection DVD** : 17 août 2019 : Projection du DVD « Roger Aldeber, Cabretaire » en sa présence au Lycée Louis Querbes à Rodez. En septembre 2019 au CCOR à Rodez, projection du DVD « Contes et légendes » d'Hervé Olivier. En partenariat avec l'Association du Souvenir Occitan.
- **Projection CD** : Le 7 juin au CCOR, le Père Jean Baptiste Tison a présenté son CD de chants religieux en occitan.
- **Animation Maison de Région Rodez** : Le 19 septembre 2019, le CCOR propose une animation occitane au sein de la Maison de Région. Programme : Projection DVD et bal.
- **Prima Occitana**
- **Conférences** : Le 23 janvier 2019 à Rodez, Les langues comme expression dans le monde, conférence animée par Paul Bony ; Hervé Olivier, Maryonne Serange. En partenariat avec le Souvenir Occitan. Le 4 avril 2019 à Rodez, ces arbres remarquables, conférence animée par Jean Fabre. Octobre 2019 : L'environnement et l'agriculture : Yves Garric
- **Fête de la bourrée** : Organisation d'une Fête de la bourrée : *Le 16 août 2019 à Sébazac. Entrée gratuite.*
- **Participation à l'Estivada 2019** dans le cadre des animations « En attendant l'Estivada »

Animations littéraires

- Le 20 février 2019, René Duran est venu présenter son ouvrage intitulé « La grande semaine ». Lieu : CCOR Place Foch à Rodez. Gratuit.
- Novembre 2019, Letras d'oc présentation du livre Aubrac. Gratuit.

Café occitan

En 2019, le CCOR poursuit la mise en place des cafés occitans au CCOR place Foch durant l'année.

Le 17 avril 2019, le CCOR a participé aux cafés des langues organisé au Krill à Onet le château et le 20 juin 2019, le CCOR aux cafés des langues du monde organisé chez Cécile et Aimé.

Déplacement sur stand/manifestations extérieures tout au long de l'année

Animations bénévoles chants, contes, théâtre avec le groupe los Faisselièrs

Partenariat avec l'IEO12 : découverte d'une œuvre, des conférences et réunions.

Participation à la dictée occitane.

Communications médias :

- Gestion du site internet ccor.eu
- Publication de la revue l'Esquilon
- Collaboration avec le magazine culturel généraliste occitan « Lo Diari »
- Animation sur radio Totem, radio Temps, Radio Pais, Radio Lengadoc
- Edition d'un CD de chants traditionnels

Autres :

- Développement de l'opération de sensibilisation et de vulgarisation de l'occitan dans tous les domaines (écoles, vie publique...)
- Suivi de la mise en place d'une signalétique bilingue dans l'ensemble du département
- Développement du programme de valorisation de la langue et de la culture occitane dans tous les Pays. Formation d'animateurs de territoire en langue occitane en liaison avec l'IOA.
- Participation au Conseil d'Administration de l'Ostal J. Boudou, de l'IOA, d'Aveyron Culture, de la coordination occitane, de l'IEO Aveyron, l'IEO Midi-Pyrénées, l'IEO Occitanie

L'Ostal del Patrimoni

Le CCOR assure la tenue de la boutique, la gestion du Centre de Documentation pédagogique occitan et de prêt de livres occitans à destination du grand public, élèves et enseignants de la langue occitane. Il assure une partie du secrétariat de l'IEO12.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental

Le Département attribue une subvention de € au Centre culturel et Occitan du Rouergue pour le fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni et pour les animations autour de l'occitan pour l'exercice 2019 sur un budget de **67 700 € TTC**.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- le bilan financier de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association
- un tableau récapitulatif de l'ensemble des factures payées sur l'exercice, signé par le Trésorier de l'association, accompagné des factures
- le rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à _____ €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension de culture occitane comme facteur de lien social.

Le CCOR a organisé, pendant la Prima Occitana, des animations gratuites à l'EHPAD Saint Anne à La Primaube.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Centre Culturel Occitan du Rouergue pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Conseil départemental sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT.

Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-à apposer une plaque valorisant le partenariat Département sur la façade de l'Ostal del Patrimoni que le service communication pourra fournir.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des manifestations.

-à convier le Président du Conseil départemental pour les animations à caractère départemental et tous les temps liés à l'accompagnement du Département en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations valoriser le partenariat avec le Département

-à apposer des aquilux ou tout autre support de promotion mis à disposition durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

« Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations et à mettre à disposition au service communication du Conseil départemental à Rodez les outils nécessaires à la valorisation sur le terrain de type banderoles panneaux ... Ils seront à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public selon le branding

validé par le service communication au préalable. Ces outils devront être restitués dans leur état initial rapidement après la manifestation au même endroit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour le Centre Culturel Occitan du
Rouergue
Les Co-Présidents,**

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
les Films d'ici Méditerranée

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du,
d'une part,

La **société Les Films d'ici Méditerranée SAS**, au capital de 45 021 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 803497312, dont le siège social est 7 rue Alexandre Cabanel 34 000 Montpellier, représentée par son Président Monsieur Serge LALOU
d'autre part,

Préambule

Les Films d'Ici Méditerranée est une société de production installée à Montpellier depuis 2014. Née de la volonté de Serge Lalou et Anne-Marie Luccioni, associé aux Films d'Ici à Paris, de repérer, produire et coproduire des projets méditerranéens, la structure tend à faire connaître ces derniers en France et à les internationaliser. La Société de production réalise des documentaires, des fictions, en passant par l'animation et les productions interactives.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 et de son nouveau dispositif de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle qui a pour objectif de valoriser l'Aveyron, son territoire, sa population, sa culture, son patrimoine par l'accueil et la diffusion des films soutenus, de privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique de l'œuvre, de valoriser les actions de médiation en lien avec les tournages en Aveyron et de favoriser la professionnalisation des acteurs culturels sur le territoire de l'Aveyron

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la réalisation du film documentaire de 52 mn (35 jours de tournage) intitulé "Passer La Main" réalisé par Bernard Mangiante d'avril à fin juin 2019 ainsi qu'en septembre.

Ce documentaire évoque la transmission d'une exploitation agricole à la jeune génération et est entièrement tourné et produit en Aveyron à Nauviale.

Le film sera diffusé sur France 3 Occitanie, dans les lycées agricoles de la Région dont le Lycée La Roque de Rodez et sera proposé au réseau des médiathèques et dans des festivals

La production recherche des partenariats en lien avec le sujet du film. Elle se tournera également vers les organismes de formation de jeunes agriculteurs mais aussi vers des structures qui soutiennent la transmission des exploitations agricoles.

Liste des structures avec lesquelles la société souhaite établir un partenariat :

- Partenariat envisagé avec le syndicat agricole les Jeunes Agriculteurs dont font partie deux des jeunes potentiels repreneurs dans le film.

De plus, ce syndicat a pour mission d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer en agriculture et notamment à reprendre des exploitations agricoles.

- Partenariat envisagé avec la Chambre de l'Agriculture de l'Aveyron dont une des missions est d'aider à la transmission des exploitations agricoles à la jeune génération en apportant une aide aux agriculteurs en fin de carrière.

- Partenariats envisagés avec des lycées agricoles comme celui de La Roque à Rodez et avec le CNEAP, le réseau d'enseignement agricole privé.

- Partenariat avec l'ADPSA (Association Départementale de Promotion Sociales Agricole de l'Aveyron) qui réunit différentes organisations professionnelles agricoles. Ils ont pour missions d'informer et d'assurer une médiation sur la formation agricole.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la société de production les Films d'ici Méditerranée sur un budget de **80 734 € TTC** pour la réalisation du film documentaire « Passer la main ».

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de la Société de production les Films d'ici Méditerranée selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la société de production des obligations mentionnées à l'article 3 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par les Films d'ici Méditerranée**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- une copie du bilan financier de la réalisation du film certifié conforme et signé par le producteur de la société.
- rapport d'activité du film et un exemplaire du film (DVD ou CD Rom).

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par le producteur dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la réalisation du film
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- le plan de diffusion du film et de son utilisation

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, la société de production s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film et les Films d'ici Méditerranée pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél: 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- le mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Président du Conseil départemental et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- la Société de production les Films d'ici Méditerranée devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- A retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de ce projet (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous évènements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-le producteur aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département et ses services à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi qu'une partie du film sur les supports de promotion du Département: papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures...) à l'exclusion des diffusions télévisions.

-Autoriser le Département et ses services associés à diffuser le film (projection gratuite) sans contrepartie financière dans le cadre d'opération événementiel du Conseil départemental de l'Aveyron, sous réserve de l'accord du Producteur.

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour la société de production les
Films d'ici Méditerranée**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36201-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

33 - Médiathèque Départementale : mois du film documentaire 2020

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Plan départemental de lecture publique, adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 23 février 2018, le Conseil départemental confie à sa médiathèque (MDA), l'organisation de l'action culturelle « Mois du film documentaire » ;

CONSIDERANT qu'en 2020, pour la sixième année consécutive, le Conseil départemental de l'Aveyron s'inscrit pleinement dans cette manifestation en proposant 18 séances de films documentaires dans 18 communes du département, plus une séance à la Maison d'arrêt de Druelle, pour lesquelles le thème de « l'habitat » a été retenu ;

CONSIDERANT que la participation des collectivités aveyronnaises à cette action se traduira notamment par un acte de candidature et davantage d'implication dans le choix des films projetés sur leur territoire ;

CONSIDERANT que chaque candidature sera examinée à partir de critères techniques, communiqués en amont, à tous les candidats :

- une note d'intention présentant le projet,
- qualité des actions de médiations et culturelles en amont et en aval de la projection,
- participation aux formations organisées par la MD ;

CONSIDERANT que des actions de médiation (ateliers, rencontres, expositions ...) en direction de tous les publics et organisées dans les bibliothèques seront proposées et financées par le Conseil départemental, dans la limite du budget alloué ;

CONSIDERANT qu'en fonction du nombre d'actions de médiation mises en place par les réseaux de bibliothèques inscrits, une prise en charge partagée des coûts sera envisagée et soumise aux collectivités de tutelles ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux objectifs politiques visés par le Département en matière de lecture publique et d'actions culturelles :

- des séances seront proposées en priorité en direction des Communautés de Communes dont les bibliothèques sont structurées en réseau intercommunal, dont la prise de compétence en matière culturelle est effective et ayant une politique volontariste concernant la lecture publique (une à trois séances par candidature) ;
- des séances seront proposées aux candidatures résultant de la coopération entre deux ou trois bibliothèques municipales sur des réseaux en devenir (une à trois séances par candidature) ;

CONSIDERANT que lors de la sélection, une attention particulière sera portée sur la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que pour les communes non pourvues de cinéma, le Conseil départemental sollicitera l'appui de Mondes & Multitudes (association de cinéma itinérant basée en Aveyron) pour mettre en œuvre les projections ;

CONSIDERANT que chacune des séances organisées sera suivie d'une rencontre et d'un échange avec un invité (réalisateur du film, compositeur, monteur...) pris en charge par le Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental apportera son soutien aux territoires souhaitant organiser des séances complémentaires (dans la limite de cinq séances) : le territoire prendra en charge les frais relatifs à la ou les projections complémentaires (droit de projection, location de salle... etc.) et le Conseil départemental prendra en charge les frais liés à un intervenant, déjà mobilisé pour l'une des 18 séances ;

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de l'action culturelle « le mois du film documentaire », selon les modalités précitées et dont le coût pour 2020 s'élève à 25 000 €, qui sera compris dans le budget de fonctionnement alloué à la MDA ;

APPROUVE la convention, jointe en annexe, fixant les modalités de mise en œuvre du partenariat à intervenir entre le Département et les collectivités concernées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec l'ensemble des collectivités concernées ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 septembre 2019,

d'une part,

et

- la **COMMUNE OU COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** représentée par son Maire ou Président

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création. A cet effet, il délègue à sa Médiathèque, service de mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique, la coordination d'une action culturelle départementale dans le cadre de l'opération nationale Mois du film documentaire créée à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association Images en bibliothèques.

Cette manifestation sera l'occasion d'organiser 18 projections de films documentaires, en partenariat avec 18 bibliothèques du département, durant le mois de novembre 2020.

Ciblant différents publics – en particulier les publics non usagers des bibliothèques – et irriguant l'ensemble du territoire rural du département, ces projections témoigneront de la volonté du Conseil départemental de donner une visibilité et un rayonnement nouveau à sa politique de lecture publique. Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat territorial avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales aveyronnaises.

Ainsi, la participation de la bibliothèque de s'inscrit dans cette démarche.

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune ou la communauté de communes s'engage, via la bibliothèque, à être partenaire du Conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du Mois du film documentaire proposé et coordonné par la Médiathèque départementale, qui se déroulera du 1^{er} au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

2.1 – La manifestation, objet des présentes, a pour objectif de :

- créer un événement culturel à l'échelle départementale, qui donne un rayonnement culturel à la MDA et profite à des bibliothèques du réseau départemental et au grand public,
- valoriser la richesse des fonds de films documentaires et la diversité des fonds présents en bibliothèque, afin de mieux les faire découvrir au public,
- attirer des publics, particulièrement ceux qui paraissent éloignés de la lecture.

2.2 – la bibliothèque de accueillera dans ce cadre la projection des films :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – L'engagement du Département de l'Aveyron et de la commune ou communauté de communes s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 – Chacune des parties s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

- 1) En sa qualité d'organisateur, le Département, via sa Médiathèque départementale, s'engage à :
 - apporter, pendant la durée de la manifestation, tous les conseils nécessaires à la bibliothèque impliquée dans l'action,
 - prendre en charge les coûts des droits de diffusion des films,
 - prendre en charge la conception et l'impression des documents de communication (programmes et marque-pages) ainsi que la réalisation et la mise à disposition d'une matrice d'affiche,
 - organiser et prendre en charge la rémunération, l'hébergement, les repas (sauf ... *nombre à définir avec le territoire*) et les déplacements de l'intervenant,
 - prendre en charge un temps de formation (1/2 journée in situ) avec un programmateur professionnel à l'attention des bibliothécaires qui participent au projet,
 - proposer des actions de médiation et participer à leur financement en fonction des projets intercommunaux
 - proposer des formations via le programme annuel élaborer à l'attention de toutes les bibliothèques du département,
 - mettre à disposition des outils d'animation et des ressources documentaires.

2) En sa qualité de partenaire, la commune ou la communauté de communes s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de manifestations et de sécurité des ERP, du personnel et du public,
- prendre en charge la réservation de la salle (salle des fêtes, salle de cinéma ...)
- prendre en charge l'impression des affiches concernant ces projections à partir de la matrice fournie par la MDA,
- distribuer largement les outils de communication fournis afin d'informer le public de la séance de cinéma organisée sur le territoire,
- respecter les conditions de l'accueil de la projection précisée en annexe,
- organiser la réservation des repas pour les partenaires cités en annexe et prendre en charge les repas de l'intervenant invité le soir de la projection,
- prendre en charge le verre de l'amitié pour les participants à l'issue des projections.
- assurer le comptage précis du public présent,
- informer sans délai le Conseil départemental, via la Médiathèque départementale, de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention relatif au contenu, à l'organisation et au déroulement de l'opération objet des présentes.
- favoriser la participation des bibliothécaires aux formations proposées par la MDA,
- favoriser le travail collaboratif des bibliothèques impliquées dans l'action (défraiement des déplacements et des repas liés aux réunions de programmation des films et à la mise en œuvre des actions de médiation)
- prendre en charge une partie des actions de médiation en fonction d'un budget soumis à validation par les bibliothécaires (descriptif précis)

3) En sa qualité de partenaire, la commune ou la communauté de communes s'engage à :

- organiser la réservation des repas pour les partenaires cités en annexe et prendre en charge les repas des intervenants invités et des 2 projectionnistes de l'association Mondes & Multitudes le jour de la projection,
- prendre en charge le verre de l'amitié pour les participants à l'issue des projections,
- accueillir la projection du ou des films dans une salle destinée à recevoir du public,
- assurer la remise en ordre de la salle, si nécessaire,
- ne pas ouvrir de billetterie payante.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît l'organisateur et la commune ou la communauté de communes s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer systématiquement la communication relative au projet (y compris les évènements presse, radio et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et avec son accord,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération,

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de l'opération. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- à rendre l'engagement du Département de l'Aveyron visible du public lors de l'opération (autocollant, panneau aquilux...).

Le Département s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant l'opération et le Département de l'Aveyron.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des parties aura à sa charge le financement direct des frais inhérents à ses engagements.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de signature et pour la durée de l'opération qui figure à l'article 1 et s'achèvera de plein droit le 30 novembre 2020 à minuit. Elle ne fera en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une et l'autre partie des engagements spécifiques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable.

A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental.

Fait à Rodez,

Le

Le Maire ou Le Président de la Communauté
de communes

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36199-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

34 - Avis du Conseil départemental sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Centre Ouest Aveyron

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019, ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 26 septembre 2019 ;

VU l'article L143-20 du code de l'urbanisme indiquant que : « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis 1°/ aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-8 » parmi lesquelles figure le Département ;

VU l'article R143-4 du code de l'urbanisme précisant que « Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard

trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

CONSIDERANT les documents constitutifs du SCoT validés lors de son comité syndical du 11 juillet 2019, et adressés par le PETR Centre Ouest Aveyron au Président du Conseil départemental, par courrier reçu le 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce SCoT concerne la communauté d'agglomération et 8 communautés de communes regroupant au total 123 communes (dont 2 communes situées dans le département du Lot : Laramière et Promihanes). La population du territoire compte 154 582 habitants en 2016. Ce périmètre regroupe les pôles de Rodez, Villefranche de Rouergue et Decazeville. Il couvre plus de 55 % de la population aveyronnaise et 40% de la superficie du département ;

CONSIDERANT que les orientations et défis du SCoT sont en adéquation avec la politique départementale formalisée au travers du programme « Agir pour nos territoires » ;

DONNE un avis favorable au projet de SCoT du PETR Centre Ouest Aveyron assorti des remarques suivantes :

- Sur le volet routier :

Le projet de SCoT est en cohérence avec les objectifs de la politique routière du Conseil départemental, notamment en termes de modernisation des infrastructures routières.

Concernant le réseau routier départemental, le SCoT Centre Ouest énonce dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les objectifs suivants :

- Aménager/sécuriser/fluidifier les infrastructures existantes pour améliorer les liaisons entre Villefranche/Ouest du territoire du SCoT et l'A20/Montauban via Caussade, vers la gare TGV ;
- Aménager/sécuriser/fluidifier les infrastructures existantes pour faciliter l'accès à l'A20/Brive la Gaillarde via Figeac ;

Sur ces deux aspects, le Conseil départemental a aménagé au cours des dernières années des sections des deux itinéraires concernés (Rodez-Villefranche-A20 via les routes départementales 994 et 1, et Rodez-Figeac via la route départementale 840), dans un objectif de sécurisation des usagers et d'ouverture vers l'A20.

Concernant le réseau routier national, le SCoT évoque les objectifs suivants :

- Poursuivre l'aménagement de la RN88 avec la finalisation de la connexion à 2x2 voies Rodez/Albi et le contournement de l'agglomération de Rodez pour finaliser l'axe régional structurant ;
- Inscrire le projet d'aménagement progressif de la liaison vers l'A75 Rodez/Séverac.

Il est important de rappeler que le Conseil départemental de l'Aveyron a investi 52 millions d'euros sur la mise en 2X2 voies de la RD 88 entre Tanus et Rodez. En outre, le Conseil départemental a sollicité et obtenu une délégation de maîtrise d'ouvrage sur la section Rodez-Causse Comtal de la RN 88. Les travaux en cours de réalisation, devraient être achevés fin 2020. Cette section constitue une première tranche d'aménagement de la liaison Rodez – A75.

A l'échelle de l'agglomération « Rodez Agglomération », le SCoT stipule dans l'objectif 14 du PADD, l'objectif suivant :

- Améliorer [...] le maillage périphérique des routes départementales de l'agglomération de Rodez (aussi nommé maillage inter-quartiers) avec une liaison nord-ouest et une liaison sud.

Il est à noter que ce maillage des routes départementales relève de la compétence du Conseil départemental avec un partenariat financier avec l'agglomération de Rodez. Il convient de préciser que ce maillage peut également concerner de la voirie communale et/ou communautaire.

Enfin, il est important de rappeler, de façon générale sur le sujet des infrastructures routières du SCoT, que c'est la RN88 (rocade de Rodez) qui a vocation à supporter le trafic de transit dans l'agglomération ruthénoise. Pour cela, la dénivellation des giratoires de Saint Félix, des Moutiers et de Saint Marc doit rester un objectif prioritaire.

- Sur le volet tourisme :

Le SCoT place le tourisme comme une filière économique représentant un potentiel très important pour le territoire en termes de retombées et d'attractivité. Ce territoire dispose de marqueurs importants en terme de notoriété touristique : Conques, Rodez, Villefranche de Rouergue, Les Bastides, les Gorges de l'Aveyron, les Chemins de Saint Jacques de Compostelle... C'est bien sur ces marqueurs qu'il convient de s'appuyer dans un univers concurrentiel de plus en plus difficile. Les objectifs poursuivis et les actions envisagées à travers le SCoT sont cohérents avec ceux poursuivis à l'échelle départementale pour correspondre aux attentes des clientèles actuelles. Cependant, une vigilance sur la diversité de l'offre d'hébergements paraît devoir être apportée pour conforter l'attractivité du territoire.

- Sur le volet culture :

Les objectifs culturels inscrits dans le PADD rejoignent le constat fait par le Conseil départemental, qui lui s'attache à développer des conventionnements avec les Communautés de Communes en s'appuyant sur des projets culturels de territoire ». Par ailleurs, en lien avec la politique départementale, il est important d'établir des projets culturels de territoire à l'échelle intercommunale pour garantir la cohérence des actions menées.

- Sur le volet agricole :

Le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), mettent en exergue l'importance du secteur agricole de ce territoire. Les objectifs notamment de préservation du potentiel foncier, de valorisation des productions, de développement des filières existantes et de création de nouveaux modes de développement sont mis en avant. Cependant, la diminution du nombre d'exploitations est une véritable problématique à l'échelle du territoire. Les actions de transmissions/reprises sont peu visibles dans les documents constituant le SCoT. Enfin, les mesures liées à une agriculture respectueuse de l'environnement auraient mérité d'être plus développées.

- Sur le volet environnemental :

Concernant les enjeux liés à l'eau (eau potable, assainissement et milieux aquatiques), le projet de territoire met en exergue la problématique de protection de la ressource mais ne met pas suffisamment en avant cet enjeu au regard de ce qu'il peut représenter en matière de développement urbain et économique. A travers cet enjeu, un lien pourrait être fait avec le SCOT Lézou.

S'agissant de l'assainissement, le PADD fixe pour objectif 7 de « limiter les pollutions de l'air, de l'eau, des sols et réduire les nuisances sonores » mais ne développe aucune préconisation liée à l'assainissement. Pour autant, le DOO comporte des mesures cohérentes en matière d'assainissement et de gestion du pluvial (mesures types que l'on retrouve dans tous les SCOT). Il occulte l'enjeu sur l'amélioration de la gestion des réseaux d'assainissement (renouvellement, moyens techniques et humains, rejets par temps de pluie), pourtant identifié dans le PADD.

Concernant les enjeux liés à la gestion des déchets, les objectifs inscrits dans le PADD sont cohérents pour le développement de ce territoire. Au niveau du DOO, le projet aveyronnais de centre de traitement et de stockage des déchets est évoqué à travers l'objectif « de mettre en place, en cohérence avec le projet de SRADDET, un équipement structurant permettant de traiter les déchets du territoire dans un principe de proximité ». Considérant l'impact social et économique que représente un tel projet pour ce territoire, le SCOT pourrait intégrer, de façon plus affirmée l'opportunité d'intégrer un tel équipement au projet de développement économique du territoire. »

Enfin, s'agissant de la protection des paysages et des espaces naturels sensibles, il est souhaité qu'une attention soit portée à une véritable intégration, en particulier des projets liés à la production d'énergie renouvelable.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 35
- Abstention : 10
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Rapport de présentation

RESUME NON TECHNIQUE (RNT)

Pièce 1.9

Résumé non technique du diagnostic (pièce 1.1)

Préambule

Le diagnostic du SCoT Centre-Ouest Aveyron est composé de chapitres comportant une analyse, pour chaque problématique, de l'état des lieux et des tendances observables, et une conclusion transversale cherchant à mettre en évidence les enjeux du territoire, c'est-à-dire des questions posées par l'évolution du territoire, des points d'attention et de vigilance, des interrogations et des faits porteurs d'avenir...

Le diagnostic précise que le territoire étudié est le territoire aggloméré du PETR Centre-Ouest Aveyron au 01/01/2019.

Ce périmètre a connu des évolutions qui ont tendu à dessiner un vaste territoire de projet au centre du département de l'Aveyron, en fonction des évolutions, liées à la Loi NOTRe, des Communautés de Communes. Il comprend 1 Communauté d'Agglomération (Rodez Agglomération) et 8 Communautés de Communes, et, compte-tenu de la fusion de certaines communes, 123 communes, dont 121 sont situées dans le Département de l'Aveyron et 2 (Laramière et Promilhanes) sont situées dans le Département du Lot.

Carte générale du territoire (9 EPCI, 123 communes).



Les thématiques du diagnostic

Pour ce qui concerne la **démographie**, le fait nouveau est la croissance de la population, sous l'effet du solde migratoire ; mais cette évolution importante est à la fois :

- Hétérogène, avec des secteurs qui continuent à perdre de la population, quelquefois de manière importante, et des secteurs dynamiques, sous l'influence de l'agglomération de Rodez;
- Et fragile, car ce regain démographique, de niveau moyen, succède à une période de stagnation et de baisse, ce qui induit un phénomène de déficit de jeunes (aggravé par la poursuite d'études en dehors du territoire) et de vieillissement.

Les chiffres de 2016, qui doivent être traités avec circonspection, renforcent la fragilité de la croissance observée.

Le parc de logements du SCoT est relativement concentré (l'agglomération de Rodez représentant 33 % des logements du territoire) et présente un nombre relativement faible de résidences secondaires et un nombre fort de logements vacants.

Les évolutions récentes de ce parc n'ont pas modifié la répartition entre les différents secteurs du territoire, la dynamique constructive, forte jusqu'en 2011, plus faible ensuite en raison de la crise, ayant permis l'accroissement de la population en dépassant largement le « point mort » (nombre de logements permettant de maintenir le niveau actuel de la population) qui est de 622 logements par an.

L'économie du Centre-Ouest Aveyron présente un profil industriel et agricole spécifique, avec une concentration des emplois dans l'agglomération de Rodez qui représente la moitié des emplois du SCoT.

Cette économie en développement sur le long terme malgré la crise (depuis 1999, près de 5 000 emplois ont été créés, surtout dans l'agglomération de Rodez, malgré une stagnation depuis 2008) aboutit à un taux d'activité élevé et à un taux de chômage faible (5,2 % fin 2018 dans la zone d'emploi de Rodez et 7,2 % dans celle de Villefranche-de-Rouergue).

En conséquence, une part importante du développement récent de la population est à mettre à l'actif de la création locale d'emplois, liée à la création d'entreprises, mais également et surtout au développement des entreprises déjà installées.

Le territoire du SCoT présente des **niveaux d'équipements** qui sont le reflet d'une densité globalement faible et d'un enclavement important, avec, cependant, un « plus » sensible dans l'agglomération de Rodez, mais également dans le bassin de vie de Decazeville.

C'est particulièrement vrai pour les équipements de la gamme supérieure, malgré la présence du pôle universitaire de Rodez et de l'université rurale de Villefranche de Rouergue.

C'est également vrai pour ce qui concerne la densité médicale et paramédicale pour les praticiens libéraux, malgré une présence importante des établissements de santé sur le territoire.

C'est enfin vrai pour les services aux particuliers, les équipements culturels, avec, cependant, un meilleur taux d'équipements sportifs de loisirs, d'entreprises artisanales, notamment, dans le BTP, et d'établissements de restauration (mais pas d'établissements d'hébergement).

La problématique d'enclavement du territoire, traditionnelle, est re-questionnée par l'axe de la RN 88 pour laquelle se précise la perspective d'une mise à 2x2 voies plus complète.

Cependant, l'accessibilité du territoire depuis les grands centres urbains reste marquée par des temps de transports importants, tout comme l'accessibilité interne, marquée par le relief et la taille du territoire.

Si l'aéroport de Rodez constitue un point d'entrée essentiel, les dessertes en transports collectifs sont difficiles à toutes les échelles, ce qui se traduit par un taux de 83 % de tous les déplacements domicile-travail réalisés en véhicule individuel motorisé.

Malgré cela, le territoire est attractif depuis l'extérieur, avec un nombre d'entrants quotidiens (environ 7 000/jour) très supérieur à celui des sortants (environ 5 300/jour).

L'**accessibilité numérique** est inégale, avec 43 communes où moins de 10 % des habitants sont éligibles à l'ADSL, le schéma directeur départemental prévoyant un déploiement du numérique dans tous les secteurs sur le long terme (jusqu'à 2030).

Les enjeux et conclusions du diagnostic

Modes de développement	<p>La complémentarité des activités et des bases économiques du territoire, les déplacements internes et notamment les migrations domicile-travail mettent en lumière la cohérence du périmètre et sa capacité à susciter un véritable « projet de territoire » à long terme</p> <p>Cependant, le mode de développement du Centre-Ouest Aveyron est également marqué par la diversité de ses espaces.</p> <p>Dans certains secteurs, et, d'abord, dans l'agglomération de Rodez et dans certains espaces voisins, le dynamisme est réel et se marque par l'arrivée d'actifs. Dans d'autres espaces, la population diminue, ou ne s'accroît que grâce à l'arrivée de retraités.</p> <p>Partout, de surcroît, se manifestent encore les effets de la dépopulation antérieure, avec un vieillissement important que seule une longue période d'accueil de populations nouvelles jeunes pourra endiguer.</p> <p>Les bases économiques du territoire, en particulier en matière d'industrie et d'agriculture, présentent indéniablement des éléments de résistance à la conjoncture actuelle, avec un taux d'activité élevé, et un taux de chômage de faible niveau.</p> <p>Cependant, à long terme, la question de l'attractivité globale du territoire est toujours posée, d'autant que le démarrage démographique reste fragile et incertain et que les questions d'enclavement restent posées, malgré la mise à 2x2 voies de la RN 88.</p>	Gestion de l'espace	<p>L'évolution du territoire est marquée par un accroissement important du nombre des logements vides, notamment dans les centres-villes et centres-bourgs, et une difficulté à y maintenir les commerces, jusque dans les pôles principaux du territoire.</p> <p>Cette problématique pose la question de la manière de construire et de développer les communes, et de la place des centres dans ce processus, aussi bien pour une ville comme Rodez que pour les villages ruraux, avec un risque de « désertification » des centres.</p> <p>On note dans ce cadre un désir des personnes âgées de se rapprocher des centres (commerces, services), mais également de certains actifs, pour autant qu'une offre adaptée soit proposée.</p> <p>Les effets attendus de ce renforcement des centres concernent, naturellement, la consommation d'espaces agricoles, mais également la vitalité des communes, le commerce, l'animation, et donc, par ce biais, l'attractivité du territoire.</p> <p>Ce renforcement des centres implique l'habitat, mais également les activités économiques et artisanales (sous conditions de nuisances), et le commerce, avec la problématique des zones commerciales périphériques, pour lesquelles le SCoT peut prévoir des orientations dans la perspective d'un renforcement du commerce de centre-ville.</p>
L'équilibre du territoire	<p>L'évolution récente du territoire montre une différenciation croissante entre ses nombreux secteurs : d'une certaine manière, ces différences sont davantage ressenties lorsque la perspective de croissance se fait jour.</p> <p>L'équilibre du territoire constitue donc un enjeu de plus en plus net, avec des problématiques de diffusion et d'irrigation (à partir, notamment, de l'agglomération de Rodez, et le cas échéant, des dynamiques externes au territoire comme celles de Figeac), de création de nouveaux points d'appui au développement, de désenclavement, et donc d'ouverture interne et externe.</p> <p>La ruralité du territoire est perçue comme une condition de son équilibre, ce qui suppose de conserver des bourgs et des villages actifs, où se maintiennent des équipements et des services publics, des activités économiques, des commerces.</p> <p>Cette volonté implique donc de penser le développement du territoire, à la fois sur le plan démographique et résidentiel, et sur le plan économique. L'équilibre habitat/emploi est de ce point de vue un indicateur important de cet objectif, à la fois à l'échelle du SCoT et à l'échelle de chaque bassin de vie.</p> <p>Cet équilibre fonctionnel est envisagé dans le cadre d'une « mise en réseau » du territoire, cette mise en réseau étant à la fois interne (réorganisation des modes de coopération entre les pôles, entre les communes d'un même bassin de vie) et externe, avec les pôles voisins (le cas de Figeac étant le plus souvent cité), pour atteindre une « taille critique », notamment dans l'ensemble régional : le « positionnement du territoire » est un élément important de sa capacité à utiliser des ressources externes pour son développement.</p> <p>Ce réseau de coopérations peut être pensé à une triple échelle : celle des bassins de vie (pôles de proximité, bourgs-centre), celle des trois villes-pôles du SCoT (Decazeville, Rodez, Villefranche-de-Rouergue), celle des coopérations avec les pôles voisins.</p> <p>L'équilibre du territoire, la solidarité entre ses différents espaces, peuvent donner ainsi un contenu à la notion de « ruralité vivante et innovante » qui peut exprimer le potentiel de développement du territoire.</p>	L'économie des flux	<p>La question des infrastructures constitue un effet-levier potentiel important pour le Centre-Ouest Aveyron, où le sentiment d'enclavement reste fort.</p> <p>Le territoire présente en effet une accessibilité encore lointaine aux grands centres urbains (Toulouse et Montpellier notamment), ce qui implique la nécessité d'une « accroche » plus efficace aux grands réseaux nationaux et internationaux, condition de la poursuite d'un développement agricole et industriel, ainsi que d'un développement des services, notamment métropolitains. Cet impératif met également en lumière le rôle crucial de l'aéroport de Rodez-Aveyron.</p> <p>Il en va évidemment de même pour le développement du tourisme, mais également de la culture, pour lequel le territoire ne manque pas de potentiels. C'est également le cas pour l'agriculture, pensée à la fois comme une activité économique performante et disposant de potentiels de développement non négligeables, et comme une activité identitaire, emblématique du territoire. C'est enfin le cas aussi pour la production d'énergie, pour laquelle le territoire dispose de potentiels importants, qui peuvent contribuer à son développement futur.</p> <p>Les améliorations, engagées et prévues, du réseau de communications, et notamment le rôle fondamental de la RN 88, constituent une opportunité évidente en matière de développement économique et résidentiel, mais également un risque de concentration à ses abords des développements futurs et donc nécessité d'une cohérence à l'échelle de tout le territoire...</p> <p>La réflexion porte également sur la mise en évidence d'un axe « horizontal » est/ouest, Rodez/Figeac (sur le plan touristique, de services, économique : « mecanic valley ») à l'égard du nord-ouest et de l'ouest du SCoT.</p> <p>La réalisation du SCoT peut naturellement se saisir de ces questions, au compte d'une architecture territoriale qui définit la place différents secteurs – des trois pôles urbains qui structurent le territoire, puis de chacun des bourgs et des espaces ruraux du territoire – et ouvre des perspectives à chaque espace du Centre-Ouest Aveyron, en prenant en compte ses potentiels et ses capacités propres et les conditions d'une possible irrigation de tout le territoire depuis l'axe de la RN 88 et l'axe Rodez/Figeac.</p> <p>Naturellement, cette question est abordée pour les infrastructures physiques (route, fer, aéroport), mais, de plus en plus nettement, pour les infrastructures numériques (téléphone mobile, internet) qui conditionnent effectivement une « ruralité vivante et innovante » et pour lesquelles, notamment pour les secteurs ruraux, les perspectives ouvertes restent faibles à court et moyen terme.</p>

La liberté de choix des habitants du territoire est relativement grande sur le plan de l'emploi, avec un taux de chômage faible.

Elle est cependant limitée par une diversité résidentielle relativement modeste, et par des services et équipements qui pâtissent de l'enclavement du territoire et de sa faible densité.

Cette question est posée dans le cadre du lien entre développement de plus en plus résidentiel et économie qui continue à présenter une forte base industrielle et agricole, malgré les difficultés récentes, avec un besoin de formation et d'accueil d'actifs.

Elle est également posée dans le cadre du vieillissement de la population, la diversité générationnelle étant un facteur de liberté à l'échelle d'un territoire comme le Centre-Ouest Aveyron.

Elle est enfin posée dans le cadre du relatif enclavement du territoire et de son accessibilité interne et externe limitée.

En revanche, le territoire assure à tous ses habitants une « palette » de modes de vie (urbains, ruraux) qui constituent un atout puissant, les développements démographiques et économiques récents montrant qu'aux yeux de nombreux nouveaux venus, cette liberté de choix compense, et au-delà, les inconvénients d'un territoire rural...

Le cadre de vie, qui résulte d'une combinaison spécifique des atouts environnementaux et paysagers, et des conditions de vie locales, est clairement le principal atout du Centre-Ouest Aveyron.

Dans ce cadre, le besoin de préserver une forte qualité et la diversité paysagère et environnementale est clairement identifié : biodiversité et donc capacité du territoire, à long terme, à protéger ses « infrastructures naturelles », potentiel de développement des énergies renouvelables « modernes », réponse aux besoins et enjeux importants liés à l'eau, mise en valeur patrimoniale, etc...

La qualité de cadre de vie est également liée à la qualité des développements urbains, qui suppose une attention spécifique pour les centre-bourgs, des opérations de rénovation/requalification de l'habitat obsolète, de renouvellement urbain, de traitement des entrées de ville et des lisières urbaines, etc...

Il est attendu de ces politiques d'équilibre urbain, une amélioration de la qualité architecturale, d'aménagement, des espaces urbanisés du SCoT, avec des effets sur la capacité des communes rurales à maintenir des commerces et des artisans.

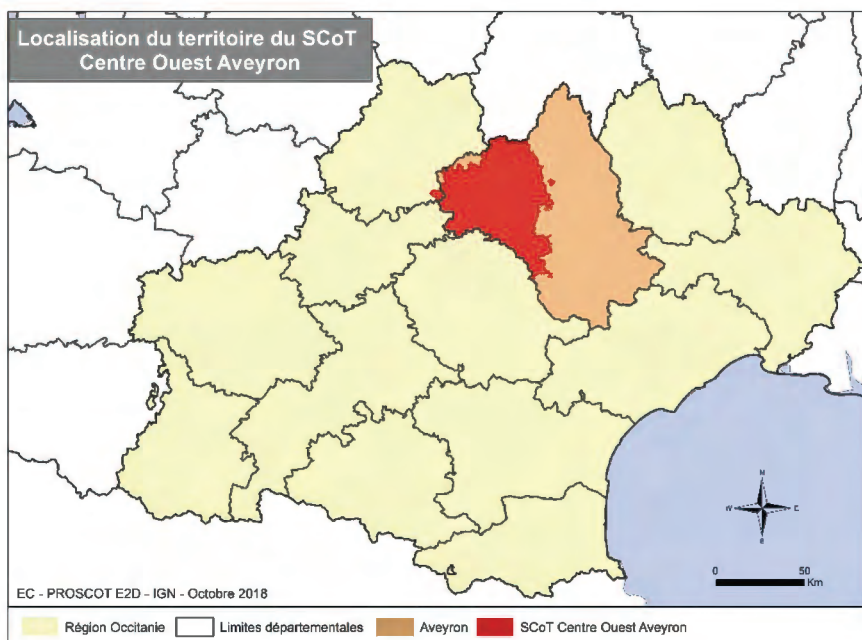
Il est également attendu de ces politiques une capacité à développer le tourisme, pour lequel le territoire possède un potentiel important encore insuffisamment exploité.

En effet, le tourisme est également un élément d'unité territoriale, et agit sur l'attractivité globale du territoire, en termes d'image, de notoriété, et d'attractivité tant résidentielle qu'économique.

Le territoire est concerné par des risques technologiques localisés, et par des risques naturels qui concernent une large partie du périmètre : surtout l'inondation, mais également les mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines ou au retrait-gonflement des argiles, et les conséquences du réchauffement climatique qui aboutiraient, à court/moyen terme, à une élévation des températures.

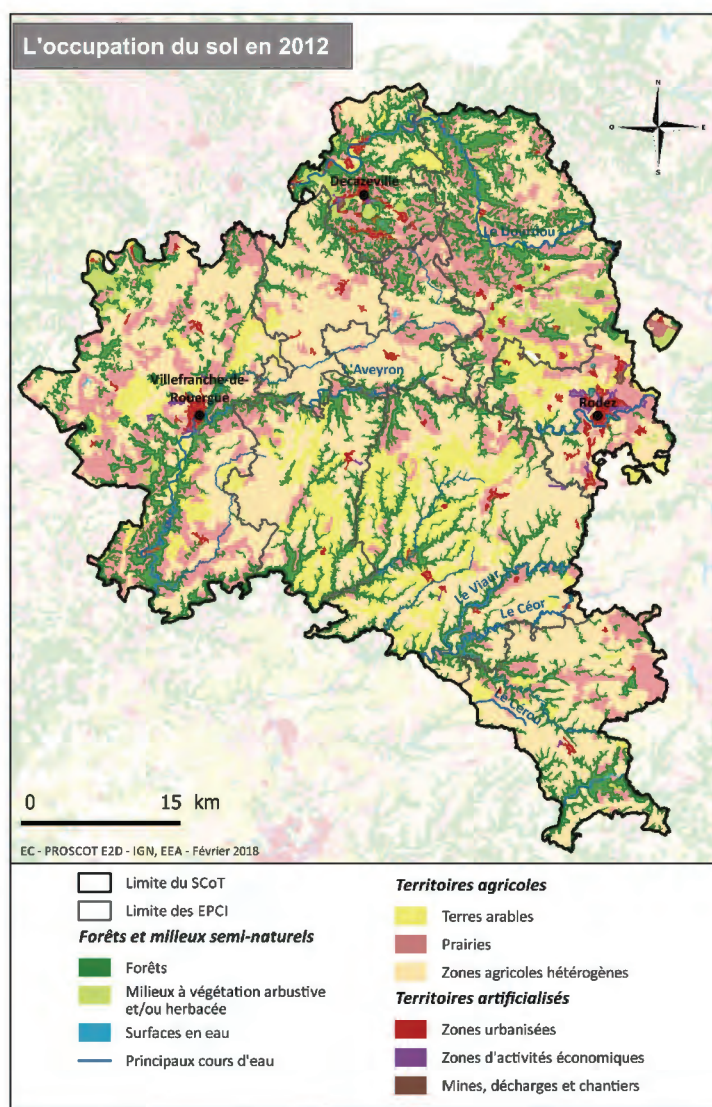
Les risques territoriaux sont pour l'essentiel ceux du maintien d'une attractivité mixte résidentielle-économique, dans le cadre d'un développement apaisé : un des atouts du centre-Ouest Aveyron réside en effet dans la relative faiblesse des atteintes aux personnes et aux biens, ce qui constitue un facteur d'attractivité important pour des ménages provenant de régions moins calmes...

Résumé non technique de l'état initial de l'environnement (pièce 1.2.)



Le territoire du Centre-Ouest Aveyron s'étend sur 2984 km. Situé au nord de la région Occitanie, il s'inscrit dans le département de l'Aveyron, à l'exception de 2 communes, Laramière et Promilhanes qui appartiennent au département du Lot.

Le Centre Ouest Aveyron est largement couvert par la zone de montagne du Massif Central. Ceci implique l'application des dispositions spécifiques d'aménagement fixées par la « loi montagne », notamment en respect des principes d'urbanisation en continuité de l'existant, de protection de l'agriculture et de préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la montagne.



Du point de vue des paysages, des milieux naturels et des activités, le Centre Ouest Aveyron est représentatif de plusieurs caractéristiques fortes du Massif Central. En premier lieu, la morphologie et la géologie traduisent son appartenance au massif granitique, qui se partage ici entre roches cristallines qui forment le Ségala et roches calcaires qui forment les Causses.

D'avantage perceptible, le couvert végétal par les prairies entrecoupées de boisements sur les pentes, est un élément marquant du Ségala, qui se prolonge plus au nord.

L'importance de l'élevage est un point commun aux zones de montagne : élevage d'ovins et de bovins, dont le territoire tire une partie de ses richesses, grâce à la commercialisation notamment des veaux du Ségala, des ovins ainsi que du lait pour la production de Roquefort.

L'agriculture est présente sur l'ensemble du territoire : les espaces agricoles occupent 70% de la superficie totale du Centre Ouest Aveyron. Les espaces boisés sont concentrés sur le nord du territoire, ailleurs, ils sont morcelés et occupent les pentes et les vallées encaissées, tandis que les prairies s'étendent sur les hauteurs des plateaux.

D'autres caractéristiques communes au Massif Central ont davantage trait au fonctionnement du territoire : faible densité, relatif enclavement malgré la traversée du massif par de grandes infrastructures routières (RN 88, A 75), part des personnes âgées dans la population, etc.

Paysage et patrimoine

La perception des paysages est dominée par quatre grandes entités, en particulier les ségalas qui occupent la majorité de l'espace, les causses et les Rougiers ainsi que les vallées qui traversent le Centre Ouest Aveyron. Au-delà de cette apparente simplicité de la lecture paysagère du territoire, les paysages se différencient en de multiples sous-entités déterminées par les activités locales (bassin industriel de Decazeville-Aubin) ou par les transitions avec les espaces environnant (Lévézou, châtaigneraie auvergnate, Grands Causses).

Les éléments architecturaux et le patrimoine bâti contribuent de manière très positive à l'identité des paysages aveyronnais et révèlent, par les matériaux, par les implantations urbaines, la construction humaine des paysages.

Enjeux : d'une manière générale il s'agit de lutter contre les facteurs de dégradation des qualités paysagères : tendance à l'homogénéisation et à la banalisation, fermeture des milieux, disparition d'éléments identitaires, fragilisation des sols en pente.

De manière plus spécifique, plusieurs enjeux en découlent :

- La lutte contre les dynamiques accélérées de fermeture des milieux liée à la reconquête des versants par les espaces boisés (enrichissement sur le Causse de Villefranche, abandon des anciens systèmes de terrasses...)

- La revalorisation et la protection d'éléments patrimoniaux qui font l'identité du territoire : bocages minéraux et espaces ouverts marqueurs de l'identité caussenarde, hameaux et éléments bâtis (associé aux anciennes pratiques agraires) à l'abandon sur les Ségalas, versants terrassés vestiges d'une mise en culture ancienne...
- La mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux au sud des Ségalas.
- La lutte contre l'érosion des sols des versants du vallon de Marcillac.

Milieux naturels & biodiversité

Le territoire ne comprend pas de « vastes réservoirs » de biodiversité, à l'exception relative du causse Comtal, mais plutôt des grands couloirs, notamment liés à la sous-trame des feuillus.

Par contre, il comprend des milieux porteurs d'enjeux forts de biodiversité : les causses, les zones humides, les grandes vallées; et des secteurs très spécifiques (serpentinite, milieux résultants du passé industriel de Decazeville...), avec des espèces rares et/ou protégées.

La nature est facilement accessible aux habitants, grâce à un bon réseau d'Espaces Naturels Sensibles. Il s'agit d'un atout pour la qualité de vie, comme pour le tourisme et les loisirs.

Enjeux spécifiques aux différents milieux :

- La fermeture de certains milieux ouverts et semi-ouverts : les causses, les landes à callunes...
- Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses,
- La préservation de certaines forêts de châtaigniers, face aux maladies touchant les châtaigniers à l'abandon (encre et chancre du châtaignier),
- La sur-fréquentation de certains milieux remarquables supports d'activités de loisirs : Puy du Wolf, forêt de la Vaysse et « bois noir »...
- L'amélioration de la connaissance sur les zones humides,
- Les perturbations de certains milieux aquatiques par l'hydroélectricité ; l'adaptation de la production aux usages de la rivière et de la biodiversité.

Enjeux plus généraux :

- Le maintien de boisements sur les secteurs où le bocage a été simplifié,
- La surveillance de l'expansion des espèces invasives,
- Les continuités écologiques au sein du territoire et en relation avec les territoires voisins, notamment Massif central et Causses du sud et du Quercy et plus globalement Massif Central et Pyrénées.

Pollutions et nuisances

Le territoire dispose de réels atouts : l'accès à une eau de qualité pour l'eau potable, des installations de production d'énergie, une bonne qualité de l'air, peu de nuisances sonores... la disponibilité de la ressource n'est pas un frein au développement. Il existe toutefois des pressions fortes telles que les pollutions héritées d'un passé industriel qui a marqué certains milieux (cadmium) et des pollutions diffusions.

Les menaces pour le futur (tension sur la ressource vers 2050 au regard du changement climatique), posent des questions quant à la plupart des usages de la ressource et des adaptations pertinentes pour continuer à satisfaire à l'ensemble des besoins domestiques (eau potable, niveau de traitement adapté à la capacité des cours d'eau à accepter des rejets d'eaux usées traitées), économiques (agriculture, industrie tourisme) et à maintenir les équilibres écologiques.

Enjeux :

- La gestion de l'eau : un enjeu de plus en plus traité par des schémas de gestion concertée (SAGE, PGE) et qui reste présent y compris dans les secteurs non compris dans périmètres concernés.
- Concernant la qualité de l'air, il n'y a pas d'enjeu spécifique au Centre Ouest Aveyron qui bénéficie d'un air sain. L'enjeu le plus présent est celui de la pollution par les émissions du trafic routier.
- Les déchets constituent une source potentielle de pollution. Il existe encore quelques « décharges sauvages » notamment de déchets dits inertes (gravats...).
- Potentiellement, les déchets représentent une ressource sous réserve de valorisation matière ou de valorisation énergétique. Leur gestion est également liée au transport, qui a des incidences environnementales aussi bien que dans la détermination du coût global du traitement des déchets.

Energie et changement climatique

Le Centre Ouest Aveyron est un territoire historiquement producteur d'énergie (autrefois sur le bassin houiller) où sont portés des projets privés importants pour la production d'énergie renouvelable. Le PETR porte également une démarche ambitieuse, celle de devenir un « territoire à énergie positive ». Les potentiels énergétiques sont diversifiés (hydraulique, bois, solaire, éolien).

La consommation d'énergie des ménages dépend de deux caractéristiques défavorables : un parc de logements majoritairement ancien peu performant énergie (28% avant 1948 ; 46% de 1950 à 1980) et à l'étalement urbain qui impose des déplacements contraints. Les menaces concernent la précarité énergétique des ménages / situations de pauvreté ; une facture énergétique de plus en plus lourde pour l'ensemble des acteurs publics et privés.

Enjeux :

- L'intégration des objectifs de développement des énergies renouvelables à la stratégie globale d'Aménagement et de Développement Durables dans un contexte très porteur compte tenu des atouts en termes de ressources naturelles, des savoir-faire et des capacités techniques et entrepreneuriales.
- L'acceptabilité sociale des projets qui requiert des démarches concertées (projets participatifs, par exemple) et une bonne prise en compte de la qualité du cadre de vie.
- L'adaptation de l'habitat au changement climatique (bio-climatisme, végétalisation des projets urbains, etc.)
- La réduction des déplacements contraints par les choix d'organisation des développements urbains.

Risques majeurs

De nombreuses zones à risque inondation sont présentes sur le territoire en lien avec la densité du réseau hydrographique. Le risque est bien caractérisé, garantissant une gestion de l'urbanisme plus efficace notamment sur la partie nord-est du territoire : PPRI approuvés Lot aval, Lot amont, Dourdou de Conques, Aveyron amont pour partie.

Des PPRI sont en cours d'élaboration sur la partie est/sud-est du territoire : PPRI Aveyron amont pour partie et PPRI Céor-Giffou. Sur le reste du territoire, risque inondation identifié via PSS (Aveyron et Tarn) et Atlas informatif des Zones Inondables.

Un risque effondrement de cavités souterraines identifié sur le secteur de Decazeville : un PPR minier.

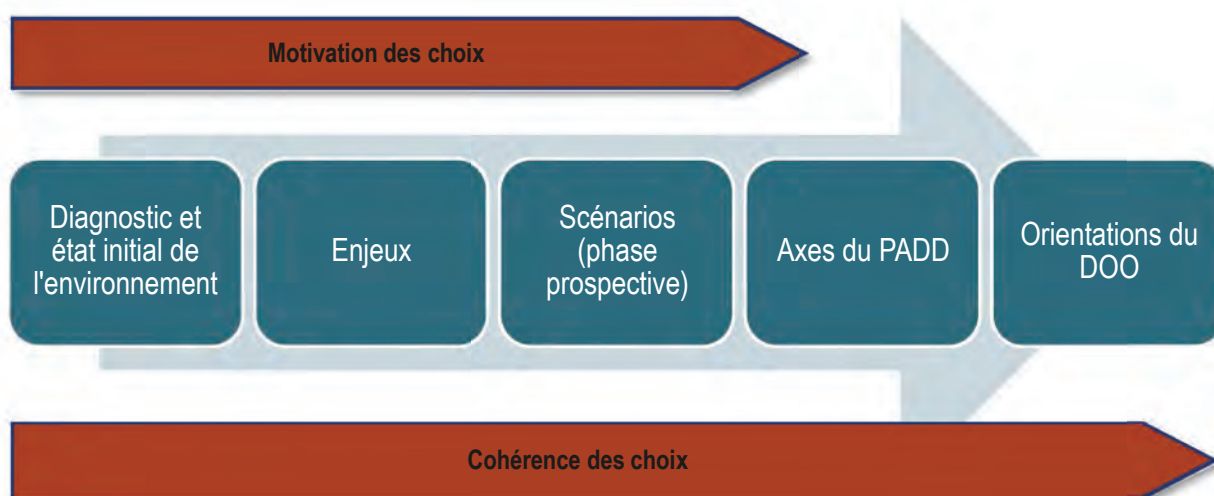
Enjeux :

- Dans les secteurs non couverts par un PPRI approuvé, s'appuyer sur les données disponibles (PPRI en cours, PSS, AZI) pour mener les réflexions de développement
- Éviter la détérioration des ZH de plaines alluviales ou en tête de bassin afin de préserver les espaces de mobilité des rivières favorable, favoriser le ralentissement dynamique, maintenir la biodiversité.

Résumé non technique de l'explication des choix retenus pour établir le SCoT (pièce 1.3)

Préambule

La cohérence des choix s'exprime tout au long de la procédure d'élaboration, tandis que la motivation de ces choix se concentre sur la période de détermination du PADD, au travers notamment de la phase prospective pré-PADD. C'est ici que se déterminent les options et les grands objectifs qui vont guider le SCoT :



Explication des choix pour établir le PADD du SCoT

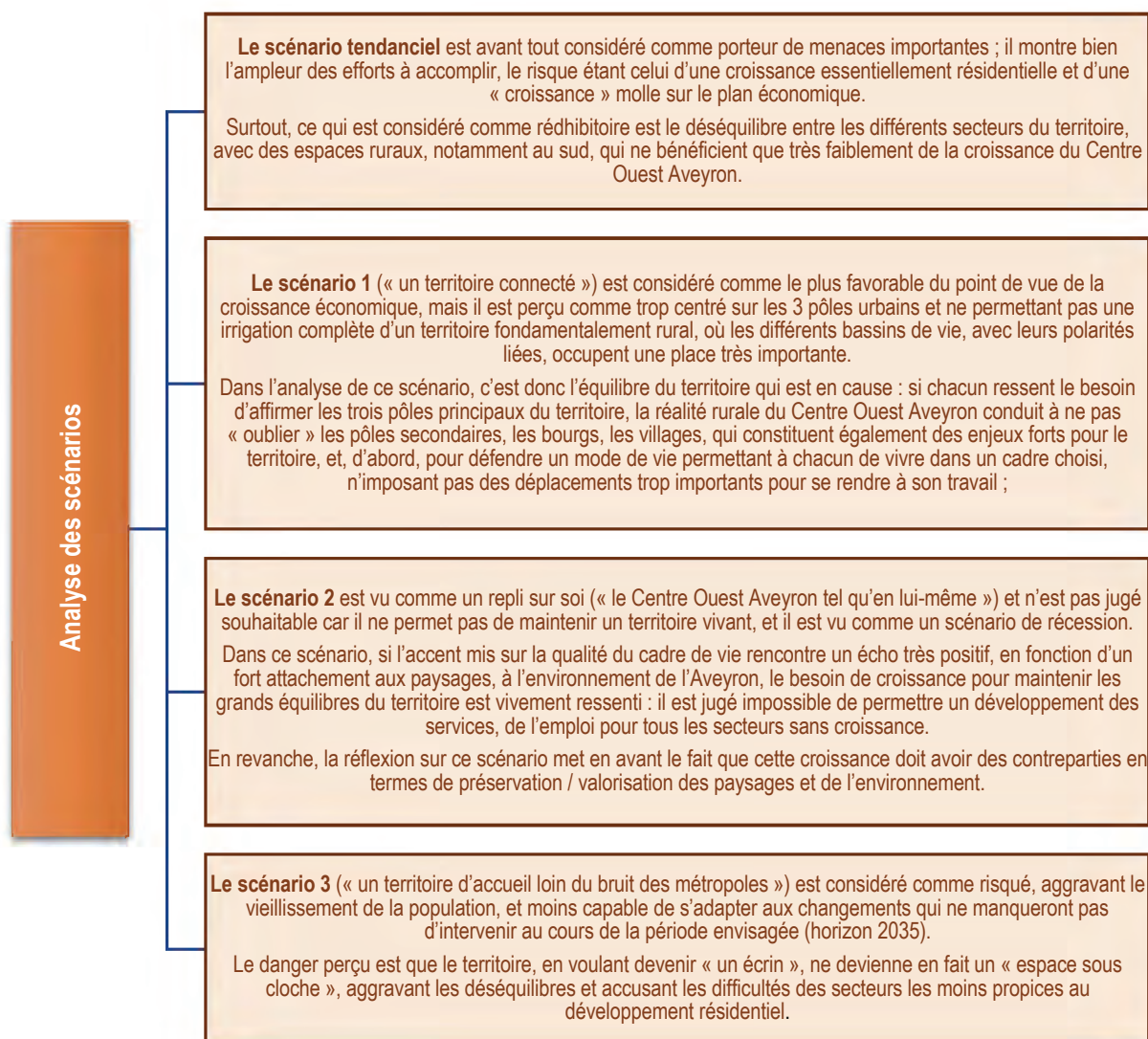
Une phase prospective pré-PADD a été observée dans l'élaboration du SCoT, avec le débat autour de scénarios d'évolution possible ou probable du territoire.

Quatre scénarios ont été construits : le premier illustre les conséquences du maintien des tendances actuelles de développement du territoire, il s'agit d'un scénario « au fil de l'eau », les trois autres constituent des hypothèses de développement alternatives et contrastées (scénarios 1, 2 et 3).



Cette démarche prospective ne visait pas à aboutir à un quelconque choix d'un scénario par rapport à un autre. Elle n'avait pour but que de susciter le débat afin de construire le projet de territoire du SCoT du Centre Ouest Aveyron.

Ces débats du SCoT autour de ces scénarios ont mis en lumière une « vision » de ces scénarios par les élus du territoire, avec un souci spécifique concernant l'équilibre du territoire et la capacité de développement de chacun de ses secteurs :



Une **analyse environnementale des scénarios** a été réalisée et a été un facteur d'analyse et de construction d'un scénario « souhaitable » ou « choisi ».

Sur cette base, un nouveau scénario, ambitieux, base du PADD, a été construit. Il visait à capitaliser sur les ressources propres du territoire, mais également à bénéficier des flux externes afin de disposer des ressources nécessaires au développement du Centre Ouest Aveyron, autour de plusieurs orientations :

- **Maintenir, amplifier et diversifier les activités économiques du Centre Ouest Aveyron ;**
- **Reconquérir les centres-bourg ;**
- **Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ;**
- **Protéger et valoriser les espaces et ressources naturelles ;**

- Satisfaire les besoins en logements pour les habitants actuels et futurs ;
- Agir contre les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique.

Les trois axes du PADD et la cohérence avec les enjeux du diagnostic

Le PADD comporte trois axes, dans le cadre d'une cohérence entre les constats du diagnostic et les axes retenus dans le PADD. En ce sens, ces choix d'axes sont cohérents avec l'ensemble du processus et des documents du SCoT :

Enjeux du diagnostic	Axes du PADD
<p>Enjeu de diversification du modèle de développement du territoire</p> <p>Faire évoluer le modèle de développement actuel pour le rendre plus dynamique et plus robuste : le développement du Centre Ouest Aveyron est aujourd'hui fragilisé par une « résidentialisation » qui crée peu d'emplois et de valeur ajoutée.</p> <p>L'enjeu consiste donc à encourager la diversification du secteur productif et à stimuler une économie résidentielle, notamment dans sa dimension touristique.</p>	<p>Axe 1 : « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux • Soutenir la compétitivité des entreprises et consolider le tissu économique local par l'innovation et la diversification • Inscrire le territoire à l'heure de l'économie numérique • Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire • Soutenir les filières par le développement d'un système de formation et d'enseignement supérieur performant • Accompagner les mutations de l'économie agricole • Développer une politique culturelle pour tout le territoire
<p>Enjeu de transformation du mode de coopération interne</p> <p>Les pratiques de coopération à l'échelle du territoire Centre Ouest Aveyron doivent évoluer avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement des multifonctions au sein des villes-pôles du SCoT ; • Le développement des liens et des échanges entre les pôles, les espaces. • Un espace connecté aux métropoles et territoires limitrophes contribuant à capter des ressources à l'extérieur du territoire. 	<p>Axe 2 : « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services • Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain • Reconquérir les centre-villes et centre-bourgs du Centre Ouest Aveyron • Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques • Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux
<p>Enjeu de soutien à une attractivité nouvelle</p> <p>Ce territoire doit rechercher une position spécifique à partir des trois atouts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un territoire qui fait de ses qualités environnementales (produit, service, paysage...) un atout de développement ; • Un espace « agile » qui valorise l'initiative locale et le « bien vivre ». 	<p>Axe 3 : « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engager dans la transition énergétique : vers un territoire « à énergie positive » • Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité • Maîtriser les pollutions et les risques • Assurer la préservation des ressources naturelles • Assurer la préservation des richesses écologiques • Favoriser une gestion durable de la ressource forestière • Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets

La cohérence des choix du DOO avec le PADD du SCoT

Le DOO traduit en orientations et objectifs les axes du PADD. Il répond aux questions : « où ? », « quand ? », « comment ? » posées par le PADD. Le tableau qui suit montre la correspondance PADD => DOO.

Le choix a été fait de prendre dans le DOO un plan analogue à celui du PADD. De ce fait, la correspondance est très forte, les différences tenant à la fonction propre du DOO, qui se concentre sur les objectifs et orientations de portée normative, dans le cadre des compétences propres du SCoT (telles que données par le code de l'urbanisme), alors que le PADD, outre ses points

de passage obligés, aborde des questions importantes pour le projet de territoire, mais qui ne trouvent pas nécessairement une traduction réglementaire.

Axes du PADD	Orientations du DOO
<p>Axe 1 : « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux • Soutenir la compétitivité des entreprises et consolider le tissu économique local par l'innovation et la diversification • Inscrire le territoire à l'heure de l'économie numérique • Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire • Soutenir les filières par le développement d'un système de formation et d'enseignement supérieur performant • Accompagner les mutations de l'économie agricole • Développer une politique culturelle pour tout le territoire 	<p>I. « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »</p> <ol style="list-style-type: none"> I.1 Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole I.4 Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire
<p>Axe 2 : « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services • Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain • Reconquérir les centre-villes et centre-bourgs du Centre Ouest Aveyron • Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques • Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux 	<p>II. « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »</p> <ol style="list-style-type: none"> II.1 Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et services II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron II.3 Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques II.5 Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux
<p>Axe 3 : « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engager dans la transition énergétique : vers un territoire « à énergie positive » • Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité • Maîtriser les pollutions et les risques • Assurer la préservation des ressources naturelles • Assurer la préservation des richesses écologiques • Favoriser une gestion durable de la ressource forestière • Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets 	<p>III. « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »</p> <ol style="list-style-type: none"> III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive » III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron III.3 Maîtriser les pollutions et les risques III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques III.6 Favoriser une gestion durable de la ressource forestière III.7 Favoriser une exploitation durable des ressources du sous-sol III.8 Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets

Comme on le voit, la cohérence entre diagnostic, PADD et DOO est complète : il n'y a pas de contradiction entre les enjeux du diagnostic, les axes du PADD et les orientations et objectifs du DOO. Les orientations du DOO traduisent la totalité des axes du PADD qui eux-mêmes répondent à l'ensemble des constats et enjeux du diagnostic

« Zoom » sur la programmation du SCoT

L'explication des choix comporte, in fine, un détail de la programmation du SCoT, telle qu'elle est exprimée dans le DOO, notamment sur le plan résidentiel (population => logement => surfaces nécessaires) et économique (population => population active => besoin en emploi => besoins en surfaces d'activité).

Résumé non technique des espaces dans lesquels les P.L.U. doivent analyser les capacités de densification et de mutation (pièce 1.4)

Compte-tenu des spécificités du territoire, de son caractère profondément rural, de la proximité et l'imbrication des espaces agricoles et urbanisés, le SCoT fait le choix **de demander à toutes les communes inscrites dans un « pôle » (pôles principaux, bourgs-centres, pôles de proximité, tels que définis dans le chapitre II du DOO) d'analyser les capacités de densification et de mutation de leurs tissus urbains.**

Résumé non technique de l'analyse et de la justification de la consommation d'espace (pièce 1.5.)

Au total, la consommation d'espace de la période 2009/2018 est de 78 hectares par an, dont 69 (88 %) pour le résidentiel et 9 pour l'économie et le commerce (12 %).

La consommation d'espace absolue prévue au SCoT, par an, pour la période 2012035, est inférieure de l'ordre de 19 % à ce qui a été constaté dans la période passée, comme le montre le tableau ci-dessous :

TOTAL RESIDENTIEL + ECONOMIE-COMMERCE (unité : hectare)	2009-2018 (sur 10 ans)		2019-2035 (sur 17 ans)	
	Total habitat + économie-commerce	Par an habitat + économie/commerce	Total habitat + économie-commerce	Par an habitat + économie/commerce
EPCI du SCOT				
CC du Pays Rignacois	55,2	5,5	76,0	4,5
CC Conques-Marcillac	72,1	7,2	99,0	5,8
CC Aveyron Ségala Viaur	31,0	3,1	49,0	2,9
CC du Plateau de Montbazens	51,9	5,2	71,0	4,2
CA du Grand Rodez	173,7	17,4	310,0	18,2
CC du Grand Villefranchois	187,7	18,8	193,0	11,4
CC du Pays Ségali	122,8	12,3	150,0	8,8
CC du Réquistanais	22,8	2,3	40,0	2,4
CC Decazeville Communauté	62,8	6,3	91,0	5,4
TOTAL SCOT	780,0	78,0	1076,0	63,3

Résumé non technique de l'articulation avec les plans et programmes (pièce 1.6)

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, et compte tenu du contexte local, le SCoT est compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne,
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie (en cours de rédaction),
- Les chartres des Parc Naturels Régionaux (PNR) des Grands Causses et des Causses du Quercy,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Adour-Garonne,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Viaur et Célé,
- Le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Rodez-Marcillac.

Le SCoT prend en compte :

- Les objectifs du SRADDET Occitanie (en cours de rédaction),
- Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-Région Midi-Pyrénées,
- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aveyron, dans l'attente du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie.
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Aveyron, établi par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) en 2014 ;
- Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de l'Aveyron (SDAASP), arrêté le 27 novembre 2017 ;
- Le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes de 2013.

Résumé non technique de l'évaluation environnementale (Pièce 1.7)

Préambule

L'évaluation environnementale est l'une des pièces du rapport de présentation. Elle permet d'appréhender plus aisément la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT, en particulier au travers d'une synthèse des éléments de l'Etat Initial de l'Environnement et des effets probables que la mise en œuvre du SCoT aura sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT est réalisée en parallèle à l'élaboration des documents du SCoT, afin de prévenir des effets négatifs potentiels sur l'environnement qui pourraient résulter de la mise en œuvre du Projet.

Le cadrage réglementaire de l'évaluation environnementale

Édictée par la Directive européenne n°2001/42/CE, codifiée dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de s'assurer que le SCoT est compatible avec les objectifs nationaux et internationaux de protection de l'environnement aussi bien qu'avec les enjeux spécifiques au territoire. Les objectifs fixés par la directive européenne, dans son article 1er sont les suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans la planification territoriale.

Les finalités sont donc d'anticiper d'éventuelles incidences dommageables, en intégrant les préoccupations environnementales en amont des décisions, puis avant d'arrêter le projet, de rechercher si besoin des solutions alternatives, afin d'éviter, réduire, ou, à défaut, de compenser d'éventuels dommages sur l'environnement.

La protection de l'environnement prend en compte toutes les composantes de l'environnement : ressources naturelles, biodiversité, pollutions, nuisances, risques, etc. Elle est également liée à la santé publique et à la prise en compte de valeurs sociales, culturelles et esthétiques, ce qui amène donc à analyser le projet au regard non seulement du bon fonctionnement des écosystèmes mais aussi au regard des conditions de vie des populations (paysages, mobilités, etc.).

Résumé des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement

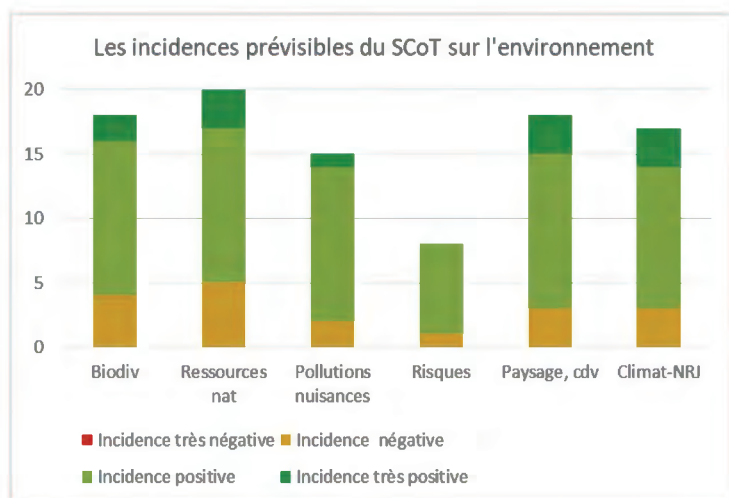
La notion « d'incidence notable » traduit les effets probables du SCoT sur l'environnement, la nature positive ou négative de ces effets et leur ampleur significative ainsi que la probabilité de leur survenue. Les critères d'appréciation des incidences sont décrits dans l'annexe II de la Directive européenne du 27 Juin 2001, ils dépendent de l'étendue, de la fréquence, de l'intensité des effets et de leur cumul éventuel.

L'évaluation des incidences prévisibles notables du SCoT sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- Des orientations générales et objectifs, déclinés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, qui constitue la partie juridiquement opposable du SCoT.
- Sur les caractéristiques des espaces susceptibles d'être touchés.

Les incidences prévisibles du DOO du Centre-Ouest-Aveyron sur l'environnement peuvent se résumer par le schéma ci-dessous.

Globalement, l'incidence est positive à très positive, en particulier sur les ressources naturelles (mesures visant à limiter la consommation foncière et favoriser la densité de l'habitat), les paysages et le cadre de vie (notamment dans la mesure où le territoire mise sur le tourisme et que les paysages sont un « argument touristique » à mettre particulièrement en avant) et enfin l'énergie-climat (étant donné les ambitions de devenir un territoire à énergie positive à partir de 2050).



La biodiversité bénéficie des objectifs de limitation de la consommation foncière qui évite des destructions ou fractionnements de milieux naturels, et elle est également mieux prise en compte par une trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, qui devra trouver une traduction plus fine à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Les risques sont moins impactés par les orientations de mise en œuvre et recommandations du DOO mais cela s'explique par le fait qu'ils sont déjà largement pris en compte et encadrés par la réglementation, le SCoT ne disposant alors que de peu de marges de manœuvre pour améliorer le contexte actuel.

On observe qu'il n'a été déterminé aucune incidence très négative : le DOO comporte donc des mesures suffisantes pour atténuer ou compenser d'éventuelles incidences de ce type.

Les incidences négatives sont, la plupart du temps, particulièrement résiduelles.

Elles concernent les mesures suivantes :

- **Les orientations de mise en œuvre I.1.1 et I.1.2** : il s'agit de favoriser des modes de transport émetteurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, dont la responsabilité quant au changement climatique est aujourd'hui avérée. Néanmoins, ces incidences prévisibles sont difficilement imputables au SCoT directement.

En effet, les porteurs de projets sont extérieurs au territoire pour ce qui est des routes départementales, routes nationales, autoroutes ou de l'aéroport.

Par ailleurs, les projets d'infrastructures sont soumis à étude d'impact, avec pour objectif d'apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs.

- **Le développement économique.** Le SCoT porte des objectifs de développement de l'emploi ambitieux. Le corolaire de cette ambition notamment la consommation foncière, beaucoup plus importante que dans le scénario choisi par le SCoT qu'en tendancier.

Des mesures de réduction sont prévues pour réduire les incidences attendues.

- **La mise en tourisme du territoire.** En effet, il s'agira d'un apport démographique supplémentaire sur le territoire, bien que ponctuel, qui pèsera sur les consommations de ressources et les tonnages de déchets et d'effluents.

- **Le maintien et le développement des activités sylvicoles,** qui s'accompagneront de nouveaux aménagements (desserte, développement de scieries...), peuvent susciter une accentuation de la pression sur les ressources naturelles (ressources en bois) ainsi que sur la biodiversité (les forêts exploitées abritent un éventail d'espèces vivantes plus réduit) et les paysages associés aux milieux forestiers.

Ces incidences sont en partie limitées dans la mesure où le SCoT souhaite maintenir en particulier la vocation des parcelles qui sont couvertes par des documents de gestion durable ou de labellisation. Le développement de la sylviculture peut toutefois améliorer la prévention des risques incendie.

Résumé des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

Les objectifs définis par le SCoT, leur déclinaison dans le DOO et les documents cartographiques de la trame verte et bleue, permettent d'orienter les choix vers le moindre impact environnemental, et plus particulièrement en ce qui concerne les réservoirs et continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Les sites du réseau Natura 2000 du territoire étant inclus dans les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui ont justifié la désignation de ces sites. Il favorise aussi le maintien de la fonctionnalité du réseau dans son ensemble.

Le SCoT incite par ailleurs au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces (réduction de la pollution lumineuse, maintien d'une agriculture durable, lutte contre les espèces envahissantes...). Il a cependant une marge de manœuvre limitée en la matière et ne se substitue pas aux documents de gestion des sites.

Résumé des mesures visant à éviter, réduire, compenser les incidences notables sur l'environnement

Le tableau suivant résume l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire des incidences des orientations de mise en œuvre du SCoT. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

Orientations	Type	Traduction opérationnelle	Eviter	Réduire	Compenser
I.1 Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux	MO	I.1.1 Développer l'accroche du Centre Ouest Aveyron avec les grands réseaux d'échanges		Développement du ferroviaire pour réduire l'incidence climat/NRJ des projets routiers Développement des échanges multimodaux	
	MO	I.1.2 Assurer la compétitivité de l'offre aéroportuaire		Renforcement de la liaison aéroport / centres-villes en transport en commun	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	MO	I.2.1 Développer l'emploi au sein du tissu urbain		Réduction des consommations foncières :	
	MO	I.2.2 Résorber les friches industrielles et commerciales		I.2.1 Développer l'emploi au sein du tissu urbain	
	MO	I.2.3 Mettre en œuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCOT		I.2.2 Résorber les friches industrielles et commerciales	
	MO	I.2.4 Permettre la création et l'extension des zones d'activités et commerciales		I.2.5 Accompagner la requalification et le renouvellement urbain des espaces d'activités existants	
I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole	MO	I.3.2 Permettre la diversification agricole et agir pour une meilleure intégration de l'agriculture à l'environnement			
I.4 Agir fortement pour «mettre en tourisme» le territoire	MO	I.4 Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire	Mesures pour canaliser la fréquentation touristique Les équipements adaptés à la sensibilité des sites permettent d'éviter des incidences sur les paysages, la biodiversité et les ressources naturelles	Le développement des chemins de randonnée, pistes cyclables et voies vertes réduit les incidences des déplacements motorisés engendrés par les touristes. Mesure renforcée par une recommandation. La consommation foncière est réduite par la possibilité de transformation d'usages de constructions existantes pour la mise en tourisme	
	R	Assurer la continuité des itinéraires et la conservation des chemins ruraux			
II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron	MO	II.2.1 Densifier les enveloppes urbaines par la reconquête des logements vacants, l'utilisation des dents-creuses et le renouvellement urbain	Une mesure d'évitement de consommations foncières importantes		
	MO	II.2.2 Promouvoir des développements en lien avec le tissu urbain existant			
II.3 Mettre en œuvre un modèle qualitatif de développement urbain	MO	II.3.3 La gestion économe de l'espace comme moyen de la valorisation territoriale	Des mesures d'évitement de consommations foncières importantes		
	MO	II.3.4 Les objectifs de densité			
II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial	MO	II.4.4 Les localisations préférentielles du commerce	Des mesures d'évitement de consommations foncières importantes		
III.6 Favoriser une gestion durable de la ressource forestière	MO	III.6.1 Affirmer le maintien voire l'augmentation de la vocation forestière des parcelles		Maintien de la vocation des parcelles « couvertes par des documents de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion...), ou de labellisation (certification PEFS ou FSC...) »	
	MO	III.6.2 Améliorer la gestion et l'exploitation des espaces forestiers			
III.7 Favoriser une exploitation durable du sous-sol	MO	III.7.1 Encadrer le développement de la filière pierre		Rapprochement de l'offre et de la demande de matériaux pour limiter les incidences des transports routiers	

Résumé non technique du phasage du SCOT (pièce 1.8)

Le SCOT n'organise pas de phasage particulier.

Résumé non technique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce 2)

Préambule

Les compétences légales du P.A.D.D. concernent l'ensemble des domaines où l'action publique s'inscrit dans un cadre spatialisé. Dans les faits, le P.A.D.D. peut traiter de toute question qui a des conséquences directes ou indirectes sur les politiques publiques d'aménagement et d'occupation du sol au sein de son périmètre.

En fixant le cadre des politiques publiques, le P.A.D.D. constitue le « projet » à long terme du territoire, et détermine les grands objectifs que le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) du SCoT mettra en œuvre. En conséquence, le P.A.D.D. constitue le pivot du SCoT et de son élaboration.

Les grands enjeux territoriaux du Centre Ouest Aveyron

Les territoires sont aujourd'hui dans la nécessité de s'adapter aux grandes dynamiques qui affectent l'organisation territoriale. Il s'agit tout d'abord de la transformation des modes de vie se caractérisant par un accroissement de la mobilité et de nouvelles exigences en matière de qualité et de cadre de vie. Ensuite, la transformation des activités se traduit par de nouveaux rapports entre les fonctions productives et les fonctions dites « résidentielles ».

Enfin, l'évolution des politiques publiques induit de nouvelles formes de territorialisation et de gouvernance des territoires. Face à ces évolutions, quelle place pour le Centre Ouest Aveyron dans les dynamiques territoriales actuelles ? Comment peut-il alors s'adapter ? Quelles réponses apporter aux nouvelles dynamiques de développement territorial ?

De par son histoire et sa localisation, le Centre Ouest Aveyron a suivi une trajectoire de développement singulière.

Le territoire rassemble des atouts forts pour parvenir à se positionner dans l'échiquier de la métropolisation tant dans ses composantes humaines, environnementales qu'économiques mais nécessite un nouveau positionnement. Le territoire du Centre Ouest Aveyron s'est ainsi organisé pour créer un nouvel espace de coopération et de projets entre 9 E.P.C.I. À travers le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron.

Le territoire s'est également doté d'un projet de territoire mobilisant les acteurs sur des axes stratégiques de développement local et d'un SCOT comme cadre de planification pour mettre en cohérence les actions conduites aux différents échelons.

Le SCoT est ainsi un accélérateur de cohérences, permettant **une approche prospective et une opportunité de définir une stratégie de développement à l'horizon 2035.**

Les trois défis du projet de territoire constituent le socle stratégique du PADD :



Sur cette base, le PADD fixe des principes fondamentaux qui inscrivent le territoire du Centre Ouest Aveyron dans une dynamique de développement durable :

- **Maintenir, amplifier et diversifier les activités économiques du Centre Ouest Aveyron**
- **Reconquérir les centralités des villes, bourgs et villages**
- **Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers**
- **Protéger et valoriser les espaces et ressources naturelles**
- **Satisfaire les besoins en logements pour les habitants actuels et futurs**
- **Agir contre les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique.**

Ces objectifs sont déclinés en trois axes :

Axe 1 : « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »

Développer l'attractivité du territoire en misant sur l'ouverture et les flux

Objectif 1 : Conforter la dynamique de développement et s'inscrire dans le phénomène de « métropolisation »

- » **Développer les connexions internes et externes** : infrastructures routières, ferrées, numériques et réseaux de services ;
- » **Développer une offre économique qui combine performance économique, qualité du cadre de vie et excellence environnementale**
- » **Mettre en œuvre une politique d'accueil des actifs** : desserte numérique, mobilité, offre de logement diversifié, services de proximité ;
- » **Développer les coopérations** avec les territoires voisins et entre les différents espaces du territoire

Soutenir la compétitivité des entreprises et consolider le tissu économique local par l'innovation et la diversification

Objectif 2 : Renforcer l'attractivité économique en soutenant l'innovation et la diversification,

- » **Travailler sur l'ensemble des ressources économiques du territoire** (filières industrielles et de services, agriculture, tourisme, ...) et sur **l'innovation, la diversification, la montée en gamme des activités et les nouvelles technologies**

Objectif 3 : Permettre un « parcours résidentiel » économique sur le territoire

- » **Conforter l'offre en foncier et en immobilier** adaptée à l'accueil des activités économiques pour permettre le développement économique de chaque secteur (offre diversifiée, accessibilité...)
- » **Développer des principes d'économie de l'espace** en utilisant au maximum les potentiels au sein des tissus urbains

Objectif 4 : Créer une cohérence et une mise en réseau entre les espaces d'activité à l'échelle du territoire

- » **Elaborer un schéma hiérarchisé d'implantation des zones d'activités économiques** du territoire du SCOT

Inscrire le territoire à l'heure de l'économie numérique

Objectif 5 : Desservir en totalité le territoire en Très Haut Débit

- » Décliner le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) établi par le SIEDA.

Objectif 6 : Permettre à l'ensemble du tissu économique de bénéficier des nouveaux usages numériques

- » **Développer des équipements et services stratégiques** (projet d'incubateur numérique à Rodez, réseau de tiers-lieux et d'espaces de co-working, e-administration, services, tourisme...)

Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire

Objectif 7 : Renforcer l'offre touristique en favorisant sa diversité et sa qualité

- » Développer l'offre d'hébergement
- » Créer une offre d'itinérance autour des différents chemins de randonnées
- » Renforcer le tourisme patrimonial
- » Développer le tourisme de pleine nature à partir d'un maillage du territoire avec des liaisons douces

Objectif 8 : Accroître la notoriété des sites

- » Développer le rayonnement du territoire et la valorisation de ses atouts et ressources à travers les marques « Aveyron » et « Occitanie » avec le label « Grands Sites d'Occitanie »
- » Développer un tourisme « d'expériences vécues » et renforcer les dynamiques touristiques
- » Mettre en réseau les sites touristiques et les labels

Soutenir les filières par le développement d'un système de formation et d'enseignement supérieur performant

Objectif 9 : Développer l'offre de formation et d'enseignement supérieur autour des sites de Rodez, Villefranche et Decazeville-Aubin

- » Engager une politique d'emploi, de recrutement et de formation ;
- » Développer des résidences étudiantes

Accompagner les mutations de l'économie agricole

Objectif 10 : Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine

- » Définir une enveloppe maximale de consommation d'espace agricole en évitant le morcellement des terres par l'urbanisation et en prenant en compte certaines zones à enjeux spécifiques (autour de Conques, du Vallon, du bassin de Decazeville et de l'ouest du territoire)
- » Maîtriser les effets de la périurbanisation, notamment le long des axes de circulation (autour de la RN88 notamment)
- » Préserver l'accessibilité des exploitations agricoles et forestières

Objectif 11 : Développer l'économie agricole en s'appuyant sur des productions de qualité à forte valeur ajoutée

- » Développer la qualité des productions agricoles, les circuits-courts, développement de la filière bio et des labellisations
- » Soutenir l'agri/agro-industrie et les activités de transformation comme ensemble économique structurant
- » Inciter à la production énergétique (photovoltaïque sur bâti agricole, méthanisation...);

Objectif 12 : Accentuer les efforts pour une agriculture respectueuse de l'environnement

Développer une politique culturelle pour tout le territoire

Objectif 13 : Développer l'offre culturelle existante

- » S'appuyer et soutenir les ressources culturelles existantes (musées, salle de spectacle et conservatoire de Rodez ; festivals, musée et théâtre de Villefranche; actions du decazeillois sur le patrimoine, lecture publique, cinéma et musique, Centre Européen de Conques) ;
- » Mettre en réseaux les acteurs et professionnels

Axe 2 : « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »

Assurer une répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Objectif 1 : Parvenir à un maillage équilibré de tout le territoire par les différentes polarités

- » **Conforter le niveau d'équipements et de services de chaque pôle** selon sa fonction (Pôle principal, bourg-centre ou pôle de proximité)
- » **Asseoir les pôles principaux de Rodez, Villefranche de Rouergue et Decazeville** : enjeux de renforcement de l'attractivité, d'augmentation du nombre d'habitants, diversification des types de logements...
- » **Mailler le territoire avec les bourgs-centres** : viennent en appui de l'offre proposée sur les polarités principales (service public, commerces, accueil d'entreprises...)
- » **Soutenir les pôles de proximité** : viennent en complément des bourgs-centres et limitent les déplacements (service de 1^{ère} nécessité) ;
- » **Dynamiser les villages** : maintenir la population et les commerces de proximité, soutenir les lieux d'animations de la vie sociale locale





Pour parvenir à un maillage équilibré de tout le territoire par les différents pôles, le PADD s'appuie sur le niveau de services actuel ; dans le PADD, une commune est ainsi considérée comme :

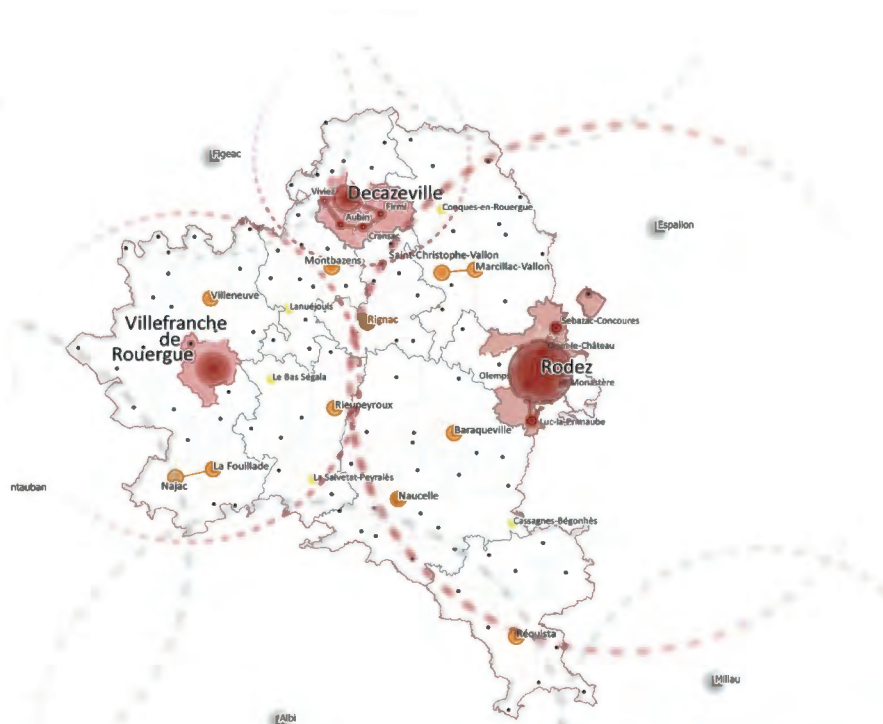
- Un **pôle de services supérieurs ou pôle principal** si elle possède des équipements rares ou spécialisés ou plus grand (hypermarché, lycée, hôpital ...)
- Un **pôle de services intermédiaires ou bourg-centre** si elle possède des équipements de gamme intermédiaires moins fréquents mais relativement nombreux (supermarché, collège, gendarmerie, opticien ...)
- Un **pôle de service de proximité** si elle possède des équipements de proximité correspondant aux 1^{ères} nécessités des habitants (supérette, école, médecin généraliste...)

Un village dans tous les autres cas.

Carte de Synthèse

Assurer une répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services

-  Asseoir les pôles principaux
-  Mailler le territoire avec les bourgs-centres
-  Soutenir les pôles de proximité
-  Dynamiser les villages
-  Connecter aux polarités extérieures



Mettre en œuvre un modèle qualitatif de développement urbain

Objectif 2 : Accueillir durablement 14 760 nouveaux habitants d'ici 2035 (soit atteindre 170 300 habitants)

» Organiser le développement démographique selon la structuration des polarités

Objectif 3 : Développer une politique d'économie de l'espace

» Réduction importante de la vacance ;

» Aménager plus qualitativement et plus densément les nouveaux quartiers ;

» Aménager les extensions en lien avec les centres (1/5ème de logements neufs dans les enveloppes urbaines et 4/5èmes en extension urbaine)

Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs

Objectif 4 : Affirmer le rôle des centres

» Relocaliser les commerces, équipements publics, services, activités artisanales dans les centres ;

» Développer une politique de l'habitat : préconiser la création de PLH, reconquête des centres anciens, lutte contre la vacance, mixité sociale ;

Objectif 5 : Repenser la politique des services pour s'adapter aux nouveaux besoins

» Offrir un haut niveau d'équipements et de services dans tous les domaines

» Développer des équipements multi-fonctionnels et les mettre en réseau (en lien avec le schéma de services de l'Aveyron)

Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones d'activités commerciales périphériques

Objectif 6 : Revitaliser et conforter le commerce des centres-villes des pôles, des bourgs et des villages

» Maintien des commerces dans les centres,

» Éviter les développements en périphérie,

» Préserver les linéaires commerciaux et lutter contre la vacance commerciale

Objectif 7 : Maintenir l'équilibre commercial selon la polarisation existante

» Structurer l'offre commerciale selon les différents pôles et éviter la dispersion commerciale pour conforter les effets de centralité

Objectif 8 : Soutenir l'activité commerciale locale et favoriser le commerce de proximité (marchés, circuits-courts, produits locaux)

Objectif 9 : Améliorer la qualité et l'insertion paysagère des espaces commerciaux (entrées de ville, mutualisations des stationnements...)

Favoriser les mobilités des personnes et des marchandises tout en maîtrisant les impacts environnementaux

Objectif 10 : Intégrer la mobilité dans une stratégie d'aménagement durable du territoire

» Réduire les contraintes de déplacement : maintenir les équipements et services publics de proximité ;

Objectif 11 : Développer les transports collectifs et l'intermodalité :

» Connexions entre les pôles (transports en commun, connexion à l'aéroport et aux gares) ;

OBJECTIF 12 : Développer la pratique des modes actifs et l'utilisation partagée de la voiture

» Développer les circulations douces, cyclotourisme, aires de co-voiturages ;

OBJECTIF 13 : S'engager dans un smart-territoire

» Sensibiliser et faciliter l'accès du public aux mobilités douces et durables ;

OBJECTIF 14 : Améliorer les déplacements internes et externes pour désenclaver le territoire

» Améliorer les connexions internes (ex. contournement de Villefranche de Rouergue avec la rocade Sud et le contournement nord de Rodez), et externes :

- L'axe Toulouse/Montauban/Brive : via Caussade et via Figeac ;
- L'axe Brive Decazeville Rodez Méditerranée (Mécanic-vallée)
- L'axe Toulouse/Lyon :
- Vers Aurillac et Millau :
 - améliorer la desserte du nord du territoire du SCoT via Decazeville vers Aurillac ;
 - améliorer la connexion du pôle de Rodez vers Millau via la RD911

» Maintenir et conforter les lignes ferroviaires et les gares existantes (lignes ferroviaires vers Toulouse et Paris)

» Maintenir et conforter l'aéroport avec sa dimension européenne.

Axe 3 : « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »

S'engager dans la transition énergétique : vers un « Territoire à énergie positive »

Objectif 1 : Réduire la consommation énergétique du territoire et améliorer l'efficacité énergétique

» Agir sur l'urbanisme : limiter l'étalement urbain, développer les transports collectifs, favoriser la mitoyenneté des constructions (efficacité énergétique) ;

» Améliorer la performance énergétique du bâti : réduire les consommations énergétiques du bâti tertiaire public et privé, développer des constructions écologiques, lutte contre la précarité ;

Objectif 2 : Développer la production d'énergies renouvelables locales

» Atteindre une autonomie énergétique du territoire de 58 % en 2035

» Couvrir 47 % des besoins de chaleur (22% actuellement) et 179 % des besoins d'électricité (19,2% actuellement) en :

- favorisant la production énergétique domestique à usage d'autoconsommation
- développant les filières renouvelables en particulier installations photovoltaïques, méthanisation, bois énergie
- développant la filière éolienne : projets de types coopératifs avec des retombées locales

» Tendre vers un territoire à énergie positive à l'horizon 2050

OBJECTIF 3 : Adapter le territoire et les activités socio-économiques face aux changements climatiques

» Préserver les éco-systèmes favorables au stockage du carbone : prairies, forêts et tourbières (lutte contre gaz à effet de serre) ;

Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron

Objectif 4 : Préserver les éléments constitutifs du paysage en s'appuyant sur un modèle de développement respectueux

- » Accompagner les **transformations des paysages sans les banaliser** au travers d'exigences qualitatives ;
- » **Préserver les grands paysages , les entités paysagères et architecturales** (Ségalas, Rougier et Causses), **prendre en compte le paysage dans le développement urbain ;**

Objectif 5 : Mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales des cœurs de villes et villages

- » **Action renforcée en cœur de ville** : mise en valeur et protection architecture traditionnelle, promouvoir les rénovations et renforcer le tourisme ;

Maîtriser les pollutions et les risques

Objectif 6 : Assurer une protection maximale des personnes et des biens

- » **Intégrer les plans de prévention relatifs aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme** (PPRI, PPRM notamment dans le bassin Decazevillois)
- » **Agir sur l'atténuation des risques** : limiter l'artificialisation des sols, préserver les espaces d'expansion des crues, espaces naturels...

Objectif 7 : Limiter les pollutions de l'air, de l'eau , des sols et réduire les nuisances sonores

- » **Elaborer des stratégies urbaines réduisant l'impact des nuisances sonores** (réflexion sur la localisation de nouveaux quartiers, installation de dispositifs anti-bruit...)
- » **Mettre en place un système d'organisation urbaine plus efficient** (Réutilisation des friches, desserte en transport collectif ...)

Assurer la préservation des ressources naturelles

Objectif 8 : Gérer durablement la ressource en eau pour répondre aux différents usages en anticiper les risques de tension

- » **Mettre en œuvre une gestion patrimoniale de la ressource** (en lien avec le SDAGE et SAGE)
- » **Protéger les milieux aquatiques**
- » **Garantir la qualité de l'eau potable** (protection captages, qualité des rejets) ;
- » **Valoriser les plans d'eau et cours d'eau** pour des usages de loisirs.

Assurer la préservation des richesses écologiques

Objectif 9 : Préserver les milieux naturels et la biodiversité

- » **Définir des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques terrestres et aquatiques** à travers la définition d'une **trame verte et bleue en lien avec le SRCAE**
- » **Éviter les fragmentations des milieux** dues à l'urbanisation, **gérer qualitativement les interfaces** entre les réservoirs et l'urbanisation future (transitions, zones tampons), **assurer la pérennité des zones humides**

Objectif 10 : Valoriser la nature considérée comme ordinaire

- » **Préserver les éléments naturels au sein des espaces agricoles** (haies, bosquets, mares ..) **et urbains** (espaces verts)

Favoriser une gestion durable de la ressource forestière

Objectif 11 : Soutenir l'activité forestière

- » Préserver les espaces forestiers et l'amélioration des conditions de production
- » Réflexion à mener sur le **développement d'une filière- bois** : bois-énergie et bois d'œuvre pour constituer une véritable filière économique ;

Prévoir les conditions d'une limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets

Objectif 12 : Limiter la production de déchets ménagers et spéciaux

- » **Développer une politique de limitation des déchets** (éducation, sensibilisation, actions liées aux commerçants et aux entreprises)
- » Encourager l'éco-industrie (recyclage, biogaz...)
- » Intégrer le développement de l'économie circulaire

Objectif 13 : Développer l'économie circulaire ainsi qu'une stratégie de stockage et de valorisation des déchets sur place

- » Prévoir les équipements de traitement à une échelle adaptée

Résumé non technique du Document d'Orientation et d'Objectifs (pièce 3)

Préambule

L'objet du document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de 5000 m²).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Dans ce cadre, le D.O.O. définit un « projet spatial » pour le territoire, en veillant :

- À l'équilibre entre les différentes ressources, dans une perspective de durabilité et de pérennité : dans le cas d'un SCOT, les conséquences du développement durable qui constitue un des objectifs primordiaux de l'urbanisme en France s'apprécient notamment en termes d'arbitrage entre les ressources mises à contribution par le projet.

Dans le SCOT Centre Ouest Aveyron, cet arbitrage s'effectue dans le cadre d'une volonté de préserver la capacité de développement du territoire, entre l'activité économique et touristique, l'agriculture, et, plus généralement, l'environnement, ce qui induit des conséquences spatiales précises en termes de modes de développement.

- Au « réalisme » des orientations et objectifs, qui doivent être applicables « sur le terrain », notamment en ce qui concerne les interactions entre milieux, entre espaces naturels, agricoles, urbains et entre « trame environnementale » et « trame humaine » ;
- A la nécessaire évolution du mode de gestion et d'aménagement du territoire, donc de son mode de développement, afin que celui-ci corresponde aux enjeux et besoins nouveaux, internes et externes, aux nouvelles préoccupations, de plus en plus « qualitatives », mais également aux conséquences des nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables aux SCOT.

Le plan du D.O.O.

Dans ce cadre, le document d'orientation et d'objectifs est composé de trois axes

- **Le premier axe** aborde le mode de développement du territoire et les moyens du dynamisme du SCOT du Centre Ouest Aveyron sur le plan économique.
- **Le second axe** tire les conséquences spatiales du mode de développement adopté pour le territoire, en ce qui concerne les polarités du territoire, le développement résidentiel, le commerce et les liaisons (transports et déplacements).
- **Le troisième axe** du D.O.O. traite des ressources environnementales et paysagères qui constituent, comme conséquence du positionnement géographique du territoire, de sa réalité géologique et climatique, la « ressource de base » de son évolution.

Il faut rappeler que le SCOT du Centre Ouest Aveyron se place dans le cadre des Lois portant engagement national pour l'environnement, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, mais également des Lois « Duflot » et « ALUR ». Le SCOT est donc, de ce point de vue, un « SCOT Grenelle » qui prend en compte, notamment, les questions énergétiques, de transport et de consommation d'espace propres au « Grenelle Environnement ».

Axe 1 : « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire »

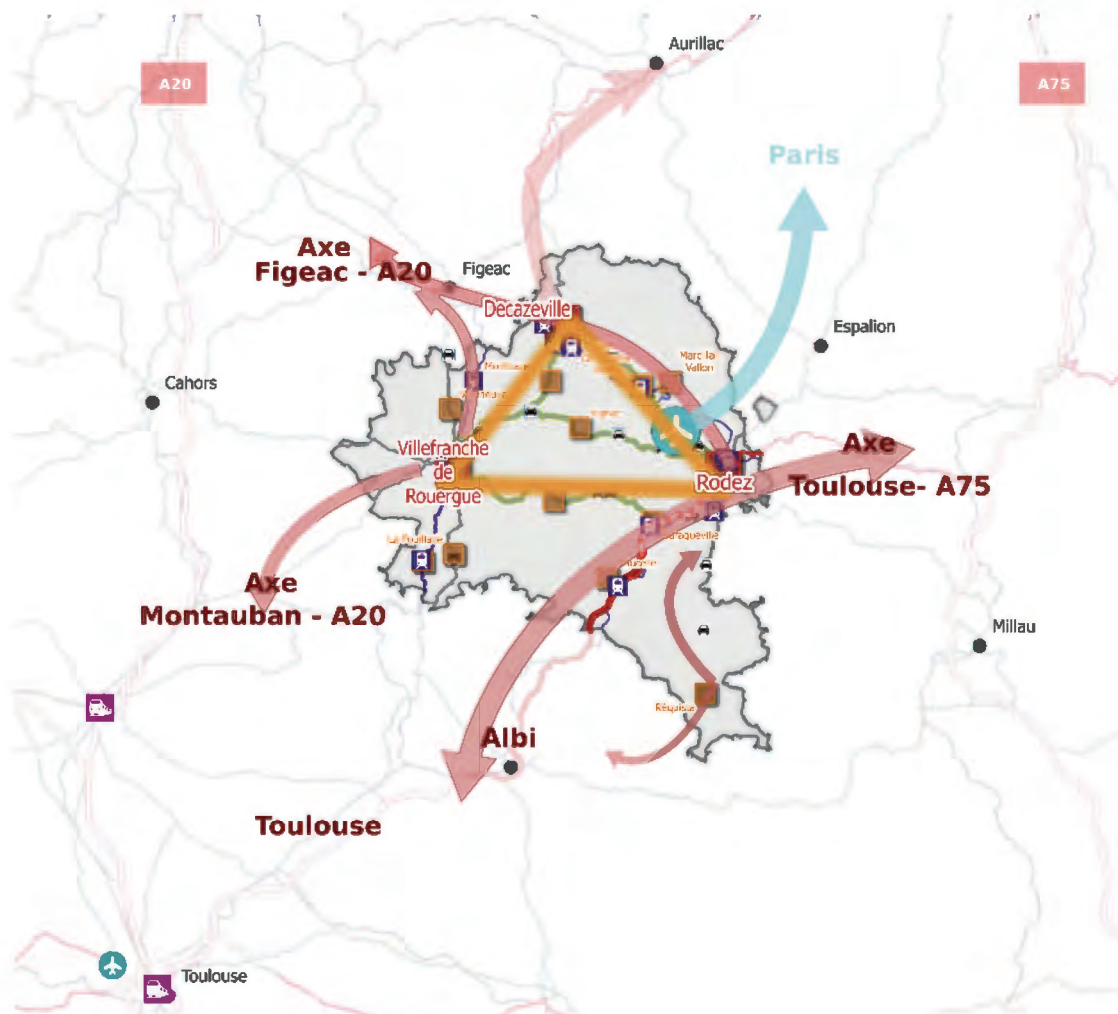
Le PADD du SCoT met en avant la nécessité de faire évoluer le modèle de développement du territoire pour le rendre plus robuste en s'appuyant sur sa force productive et sur sa capacité à capter les richesses extérieures.

Le D.O.O. vise à fournir les moyens de ce développement nouveau, sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement qui est celui des orientations du SCoT.

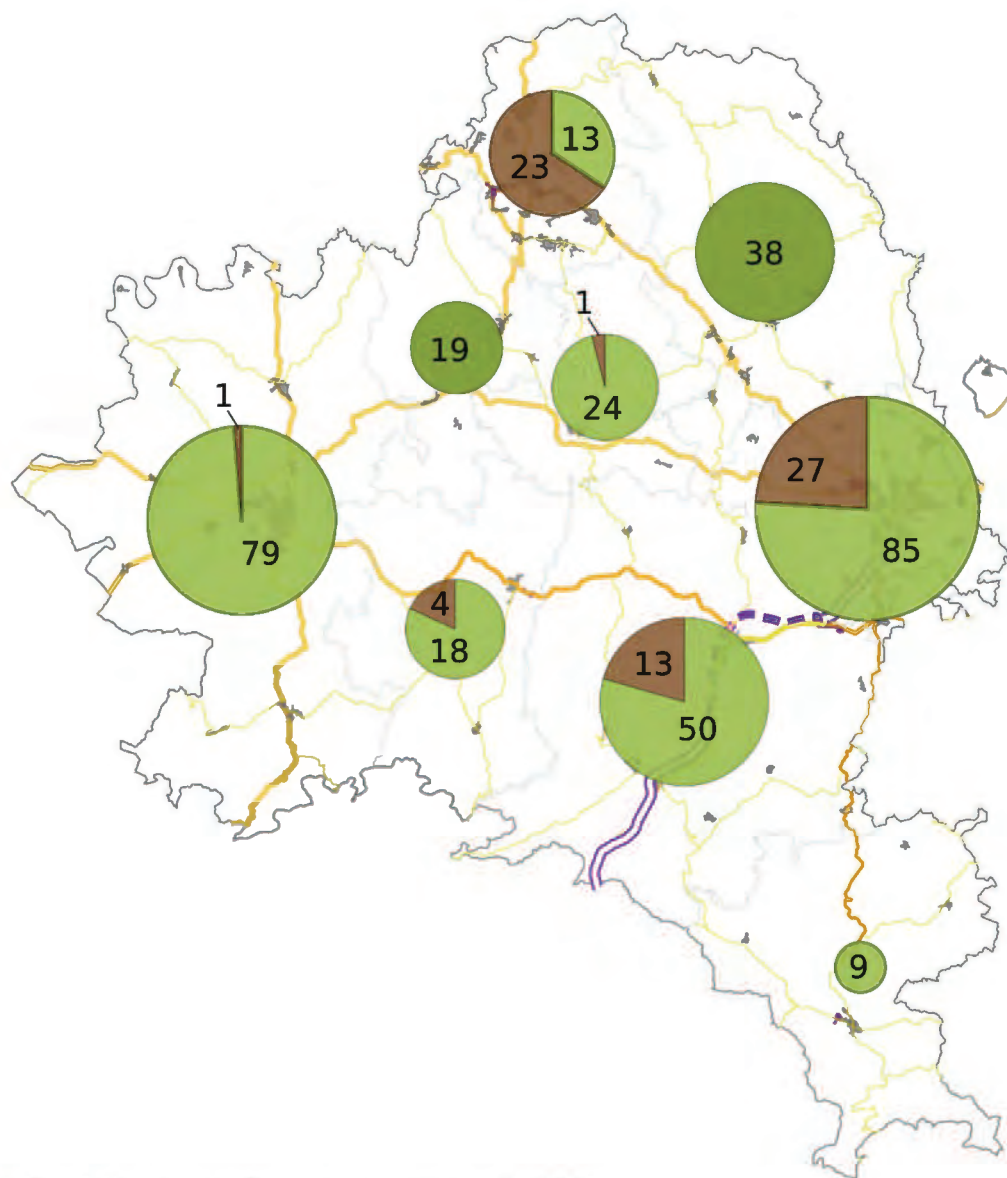
Pour prévoir ces moyens sur le long terme, le D.O.O. vise, pour chaque thème, à répondre aux questions « où ? », « quand ? », « comment et avec quels moyens ? »...

En particulier, le DOO détaille :

- Les liens à entretenir avec l'extérieur, puisque l'axe principal du SCOT est de « développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux », ce qui passe par une connexion aux grands réseaux d'échanges et la compétitivité de l'offre aéroportuaire du territoire



- Les besoins économiques et les pôles économiques du SCOT, en précisant les besoins en surface économique à l'échelle de chaque EPCI (335 Hectares pour l'ensemble du SCOT à l'horizon 2035) :



La répartition des surfaces économiques du SCOT

- Les surfaces actuellement disponibles dans les ZAE déjà artificialisées (en ha)
- La consommation d'espace à destination économique et commerciale du SCOT (en ha)

- Les moyens de préserver et développer l'économie agricole ;
- Les orientations relatives au développement du tourisme dans le Centre Ouest Aveyron :

Axe 2 : « Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté »

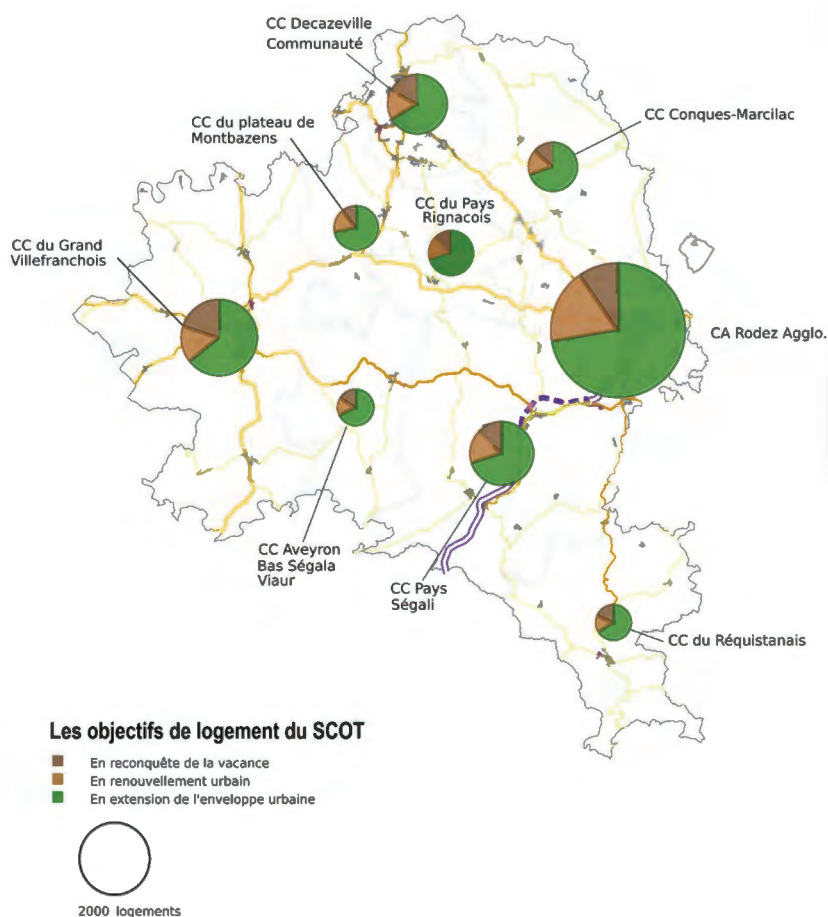
Les orientations du SCoT sur l'équilibre et territoire et ses liaisons internes et externes constituent un « pont » entre les objectifs de développement économique et résidentiel et les orientations environnementales et paysagères.

Elles localisent et polarisent le développement prévu, et permettent de donner corps et effets précis aux conditions environnementales et de développement durable que le SCoT édicte.

Cet axe du DOO :

- Décrit les objectifs en matière de répartition géographique des différentes fonctions du territoire et le détail des polarités qui doivent être développées pour mailler le territoire. Des objectifs précis sont assignés à chaque catégorie de pôles.
- Donne un contenu qualitatif à l'objectif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron, dans le cadre d'un modèle qualitatif de développement urbain à organiser.

Pour mettre en oeuvre cet objectif, le DOO précise les objectifs de logement du territoire, en fonction du PADD qui a fixé un objectif de croissance de la population : 170 300 habitants à 2035, soit 14 760 habitants supplémentaires. Cet objectif global d'évolution de la population nécessitera la construction de 11 012 logements à 2035. Il s'inscrit dans une gestion responsable de la consommation d'espace, à l'échelle du SCOT, permettant l'évolution résidentielle, économique et sociale du territoire.



- Cet objectif de logement, en fonction des densités prévues, suppose une consommation d'espace pour le résidentiel de 741 hectares à l'horizon 2035.

- Le DOO prévoit ensuite les conditions des développements commerciaux, en définissant un principe d'affirmation du commerce des pôles, et de localisation de commerces dans les centres de ces pôles.
- Enfin, le DOO définit les modalités d'un « aménagement accessible » à toutes les échelles, au travers, notamment, du développement des transports collectifs avec l'établissement progressif de véritables pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans les pôles principaux du territoire, et, le cas échéant, dans certains bourgs-centres, afin de permettre une intermodalité (train, cars, bus, mobilités douces, nouveaux moyens de déplacement en fonction des évolutions technologiques) plus développée.

Axe 3 : « Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie »

L'organisation de l'espace prônée par le SCoT se traduit dans un objectif fort de qualité environnementale.

Le SCoT vise à développer la qualité globale du Centre Ouest Aveyron au travers d'une gestion environnementale spécifique : ressources environnementales, gestion énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques et des nuisances, dans le cadre des prescriptions du « Grenelle Environnement ».

Dans cette optique, le DOO :

- Fixe un objectif de tendre vers un **"Territoire à Énergie POSitive"**, à l'horizon 2050. Pour s'aligner sur cette trajectoire, l'objectif est donc d'atteindre un niveau d'autonomie énergétique de 58% en 2035.

La réduction progressive de la demande en énergie est le levier d'action majeur de la stratégie énergétique du SCoT, notamment dans le résidentiel et les transports.

Ensuite, le SCoT soutient le développement de la production d'énergie renouvelable valorisant la diversité des ressources locales : solaire, biomasse, hydroélectricité, géothermie, éolien, etc. dans le respect de la qualité des paysages, des milieux naturels remarquables et de l'agriculture.

Enfin, pour faire face aux effets dommageables du changement climatique pour le bien-être des populations et pour le territoire, en particulier en raison des phénomènes d'augmentation des températures moyennes, d'îlots de chaleur urbains, des épisodes de canicule et de sécheresse, de stress hydrique des sols, le SCoT fait de l'adaptation du territoire un objectif transversal du projet d'aménagement.

- Accompagne les évolutions du territoire en veillant à en préserver les **qualités paysagères et le patrimoine**, conserver les éléments qui le caractérisent et à éviter sa banalisation.

La mise en œuvre des objectifs paysagers du SCoT est renforcée par les démarches paysagères et patrimoniales portées par le PETR (Observatoire des Paysages et du Patrimoine, diagnostics paysagers des entités paysagères du territoire, et Chartes architecturales et paysagères).

Cette politique paysagère conduit le DOO à mettre l'accent sur l'identité paysagère du territoire et à prescrire des coupures d'urbanisation pour éviter la banalisation des paysages et maintenir les silhouettes urbaines remarquables, les centres des villes, des bourgs et des villages.

Des orientations spécifiques sont affirmées pour améliorer les entrées de ville et mettre en valeur le patrimoine.

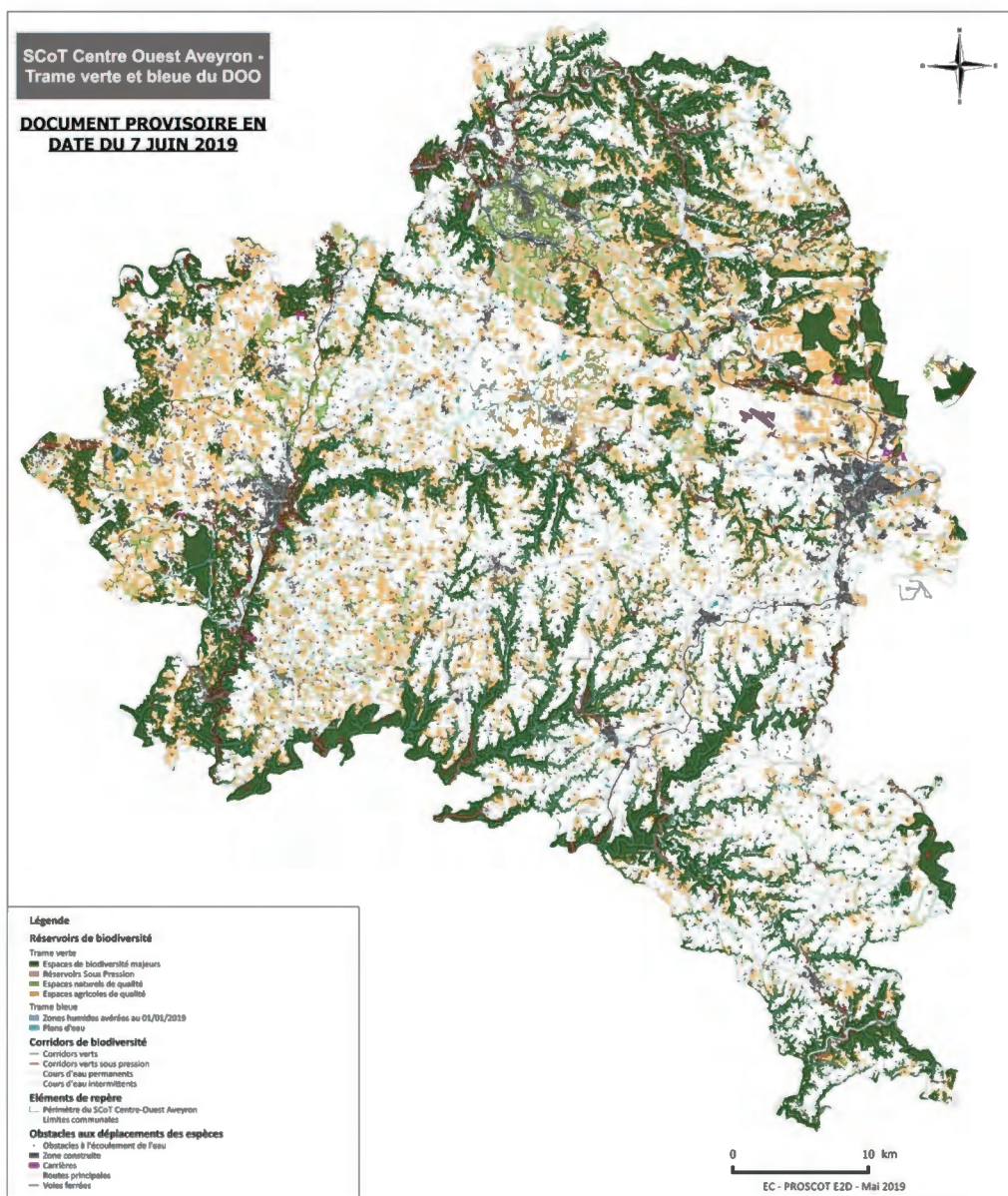
- Afin de prévenir les **risques**, au-delà de l'impératif du respect des plans de prévention des risques inondation, technologique ou minier (PPRI approuvés Lot aval, Lot amont, Dourdou de Conques, Aveyron amont pour partie, Céor-Giffou, PPRT et PPRM.), et de la prise en compte aléa retrait-gonflement des argiles, ; le DOO pose comme principe le fait que les collectivités et les aménageurs doivent agir sur l'atténuation du risque par des actions telles que les

choix d'implantations des projets, la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des espaces d'expansion des crues et le maintien d'espaces naturels utiles à la rétention des crues (haies, zones humides...).

- Rappelle que le maintien d'un bon fonctionnement hydromorphologique des milieux naturels est l'un des moyens importants de régulation du **régime des eaux** par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant.

En conséquence, le DOO préserve les zones humides, notamment les prairies, poursuit la reconquête d'une bonne qualité de l'eau pour atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants, et détermine les moyens d'une préservation durable de la ressource en eau.

- Le SCoT propose une **trame de continuités écologiques**, constituée d'une diversité de milieux naturels et agricoles, qui forme un cadre structurant du projet de territoire.



Cette trame multifonctionnelle porte ainsi des ambitions pour la préservation de la biodiversité, la reconnaissance des entités paysagères, la protection des milieux aquatiques, la lutte contre l'érosion, l'anticipation du changement climatique, le maintien des espaces agricoles : autant d'ambitions qui soutiennent les objectifs de développement durable du Centre Ouest Aveyron.

La Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux déplacements des espèces, tout en prenant en compte toutes les fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture, productions d'énergie).

Le D.O.O. précise les conditions de préservation des milieux naturels au travers de la trame verte et bleue qui forme un maillage d'espaces naturels ou agricoles, nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes.

En particulier, les cœurs de biodiversité majeurs, les espaces naturels et agricoles de qualité, les « réservoirs bleus », ainsi que la nature ordinaire et la nature en ville reçoivent des orientations spécifiques de préservation dans le DOO.

- Le DOO favorise une gestion durable de la **ressource forestière** (au travers, notamment du maintien voire de l'augmentation de la vocation forestière des parcelles) et des **ressources du sous-sol** (encadrement du développement de la filière pierre).
- Enfin, le DOO prévoit les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des **déchets**, notamment en permettant le déploiement des équipements nécessaires.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36194-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Madame Annie BEL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

35 - Politique Départementale en faveur du Sport

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Sport, Jeunesse et coopération internationale lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une dotation de 1 069 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2019 au titre de la Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes, qu'elle a été abondée de 150 000 € de crédits nouveaux en DM1 ;

CONSIDERANT que lors des Commissions précédentes, un crédit d'un montant de **466 947,50 €** a été accordé.

POLITIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DU SPORT

1 – Evènements sportifs

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe 1 ;

APPROUVE les conventions à intervenir avec les organisateurs (annexe 1 bis) et tous actes en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;

2 – Comités sportifs départementaux : Equipement des sélections départementales des jeunes aveyronnais.

CONSIDERANT que certains comités sportifs aveyronnais mettent en place des sélections de jeunes qui représentent l'Aveyron à travers les compétitions interdépartementales ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis à travers cette opération ;

CONSIDERANT les comités sportifs éligibles à l'opération ;

CONSIDERANT les catégories de jeunes concernées : jeunes âgés de 10 à 14 ans correspondant aux catégories poussins(es), benjamins(es), minimes filles et garçons ce qui représente environ 600 jeunes aveyronnais ;

DECIDE de doter chacun de ces jeunes d'une tenue sportive aux couleurs de l'Aveyron.

3 - Sport scolaire : Déplacements scolaires en phases finales des championnats de France (Annexe 2)

ACCORDE les aides détaillés en annexe 2 aux établissements scolaires dont les élèves se rendent sur des Championnats de France officiels de sport scolaire (Championnat de l'Union Nationale du Sport Scolaire et Championnat de l'Union Générale du Sport dans l'Enseignement Libre).

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP du 30 Septembre 2019

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. Coureurs de fond Villeneuvois Occiteam du Causse, course pédestre, le 15 septembre 2019 à Villeneuve	250 €	250 €
2. SOM Athlétisme 100 km de Millau, le 28 septembre 2019	9 000 €	9 000 €
3. Union Cycliste du Réquistanais « La Réquistanight », randonnée VTT nocturne, le 28 septembre 2019	250 €	250 €
4. Ecurie Millau Condatomag Rallye Terre des Cardabelles, Championnat de France des Rallyes, du 11 au 13 octobre 2019 à Millau	10 000 €	10 000 €
5. Comité départemental de Tennis Internationaux de tennis Rodez Aveyron, du 14 au 20 octobre 2019 et participation des jeunes des écoles de tennis du département à la journée du mercredi 16 octobre à Rodez	5 000 € + prise en charge des transports des jeunes	5 000 € + prise en charge des transports des jeunes
6. Extrême Day Evènements Nawak Run, course à obstacles, le 13 octobre 2019 à Millau	1 000 €	1 000 €
7. Association du Festival des Hospitaliers Festival des Hospitaliers, du 25 au 27 octobre 2019 à Nant	4 000 €	4 000 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
L'ECURIE MILLAU-CONDATOMAG

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

d'une part,

L'association « ECURIE MILLAU CONDATOMAG », représentée par son Président, Monsieur François TRONC,

d'autre part,

Présentation de la manifestation organisée par l'Ecurie Millau Condatomag

L'Ecurie Millau-Condatomag organise la 36^{ème} édition du « Rallye des Cardabelles », qui se déroule du 11 au 13 octobre 2019.

Le Rallye compte pour le Championnat de France des Rallyes Terre 2019 qui compte 7 épreuves nationales.

160 équipages sont attendus sur cette compétition dont des aveyronnais, elle attire les meilleurs pilotes nationaux et des internationaux.

Ces compétiteurs et accompagnateurs seront présents pendant 3 jours sur le département et un ensemble de communes qui accueillent l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale, dont entre autre l'activité hôtelière.

Au-delà de cette épreuve officielle, l'organisateur propose durant les 3 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais passionnés de sport automobile.

Les participants peuvent découvrir les paysages et la qualité de l'accueil aveyronnais. La manifestation représente une animation spectaculaire aux retombées économiques locales très fortes.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

Objectifs poursuivis par le Département

Pour sa part, le Département de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un territoire dynamique, sportif et touristique. Il s'agit d'un spectacle ouvert gratuitement au plus grand public.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par L'Ecurie Millau-Condatomag : le Rallye des Cardabelles du 11 au 13 octobre 2019.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : € TTC
- Taux d'intervention du Département : %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de de l'exercice 2019 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Après retour signé de la présente convention, le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- du bilan financier **TTC** de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association selon le modèle ci-joint à renseigner,
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention,
- du bilan humain de la manifestation selon le modèle ci-joint à renseigner,
- d'un relevé d'identité bancaire, du numéro SIRET ou du numéro d'agrément de l'association.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité et la sécurité de tous publics sur les différents sites de pratiques : espaces spectateurs, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer les sites et traiter les déchets (sacs adaptés), ...
- protéger les sites traversés, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Conseil départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la course (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70.
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Rallye : préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Présence du logo du Conseil Départemental sur les plaques, le road book, le haut du podium et les valisettes remises aux équipages.
- Prévoir la remise du prix "Conseil Départemental" par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- Organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- L'Écurie Millau-Condatomag possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion du « Rallye des Cardabelles » et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la course de façon visible du grand public.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour L'Ecurie Millau-Condatomag
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

François TRONC

Annexe 2

Compétiteurs Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et +
1	30	46	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320, ... 366
2	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351, ... 396
3	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381, ... 427
4	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381	396	412, ... 457

Coefficients mutiplicateurs applicables aux montants déclinés dans le tableau ci-dessus

Distance AR inférieure à 400 km	Coef. 1
Distance AR entre 400 km et 800 km	Coef. 1,5
Distance AR entre 800 km et 1 200 km	Coef. 2
Distance AR supérieure à 1 200 km	Coef. 2,5

Déplacements scolaires en Championnat de France - U.N.S.S. UGSEL 2018/2019 : CP du 30 septembre 2019

Etablissement	Date	Epreuve	Lieu	Km AR	Nbre d'élèves	Aide proposée après instruction
Collège Marcel Aymard MILLAU	21 au 24 mai 2019	Raid	Le Thor (84)	460	5	274.50 €
	12 au 14 juin 2019	Rugby	Chartres (28)	1178	20	762.00 €
	25 au 26 janvier 2019	Cross country	Bordeaux (33)	876	6	274.00 €
Lycée Savignac VILLEFFRANCHE DE ROUERGUE	15 au 17 mai 2019	Danse	Grau du Roi	502	12	388.50 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36151-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

36 - Palmarès 2019 du Concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019, ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 29 mars 2019, la Commission Permanente a arrêté le dispositif des récompenses susceptibles d'être attribuées aux lauréats de ce concours à savoir la remise d'un bon d'achat chez un pépiniériste d'un montant de :

- 200 € pour les premiers prix,
- 150 € pour les deuxièmes prix,
- 100 € pour les troisièmes prix et prix spéciaux,

et a maintenu l'organisation d'un atelier technique destiné à l'ensemble des communes candidates (conférences et repas offerts aux participants) ;

CONSIDERANT que cet atelier technique sera comme l'année dernière couplé à la cérémonie de remise des prix et qu'il se tiendra en décembre prochain sur le thème de « l'embellissement de nos cimetières » ;

* * * * *

PREND ACTE du palmarès 2019 du Concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie tel que joint en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Concours Départemental du Fleurissement et de L'Aménagement du Cadre de Vie - Palmarés 2019

Communes labellisées

 <p>ESPALION*** MILLAU *** RODEZ *** VILLEFRANCHE DE ROUERQUE***</p>	 <p>BOZOULS** CRANSAC LES THERMES** LE NAYRAC** NAUCELLE** RIGNAC** SAINT GENIEZ D'OLT (St Geniez d'Olt et d'Aubrac)** SAINT HIPPOLYTE** SEBRAZAC/VERRIERES**</p>	 <p>BROQUIES* ENTRAYGUES SUR TRUYERE* GRAND VABRE/LA VINZELLE (Conques en Rouergue) * LAGUIOLE* LE FEL* LUC-LA-PRIMAUBE* OLEMPS* SAINT SALVADOU (Le Bas Ségala)* VILLENEUVE D'AVEYRON*</p>
---	--	--

Commune proposée à la première fleur :

- Pas de proposition

1ère catégorie : moins de 350 habitants (4 participants)

1^{er} prix : **CURAN**
2^e prix : **COMPREGNAC**
3^e prix : **ESPEYRAC**

2ème catégorie : de 351 à 500 habitants (4 participants)

1^{er} prix : **TAUSSAC**
2^e prix : **MURET LE CHATEAU**
3^e prix : **VIALA DU TARN**

3ème catégorie : de 501 à 700 habitants (4 participants)

1^{er} prix ex aequo : **BROMMAT - ST JEAN DU BRUEL**
2^e prix : **MONTPEYROUX**
3^e prix : **non attribué**
Prix d'encouragement : SAINT SANTIN

4ème catégorie : de 701 à 1 000 habitants (3 participants)

1^{er} prix : **ST LAURENT D'OLT**
2^e prix : **SALMIECH**
3^e prix ex aequo : **non attribué**

5ème catégorie : de 1 001 à 3 000 habitants (3 participant)

1^{er} prix : **SAINT COME D'OLT**
2^e prix ex aequo : **RIVIERE SUR TARN – RODELLE mention spéciale « prix jardinier ».**
3^e prix ex aequo : **non attribué**

6ème catégorie : + 3 000 habitants (1 participant)

1^{er} prix : **non attribué**
2^e prix : **DECAZEVILLE**
3^e prix : **non attribué.**

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36185-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

37 - Programme expérimental en faveur de l'habitat : 1ère évaluation, précisions et ajustements

Commission de l'habitat

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'habitat lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 29 janvier 2018, déposée le 02 février 2018 et publiée le 13 février 2018, le Conseil départemental a adopté de nouveaux programmes départementaux dont un dispositif expérimental dédié à l'Habitat conventionné dans le cadre du programme de mandature « Agir pour nos territoires » ;

APPROUVE la nouvelle fiche programme en faveur de l'Habitat actualisée, ci-jointe, intégrant les ajustements détaillées ci-après :

- possible financement d'études de portée intercommunale sur la thématique de l'habitat dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 25 000 € HT et un taux d'intervention maximum de 50 %,

- possible financement de l'acquisition par une collectivité d'un bien immobilier destiné à de la création ou réhabilitation de logement(s) à des fins locatives dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € HT et un taux d'intervention maximum de 30 % considérant que l'opération sera génératrice de recettes. La possible application d'un taux d'intervention de 50 % pour l'acquisition d'un bien insalubre ayant vocation à être démoli sera en conséquence dédié aux seuls projets ne générant pas de recette et participant à la valorisation de l'environnement « urbain »,

- mise en place d'un partenariat financier en faveur des habitats relais : création de logements meublés de type internat territorial, logements pour stagiaires ou apprentis. S'agissant d'un dispositif nouveau, ayant bien sûr vocation à être évalué, il est proposé d'analyser ces dossiers au cas par cas en fonction de la nature des opérations, des argumentaires associés permettant notamment d'apprécier les besoins auxquels les projets entendent répondre et de leur caractère innovant ;

PRECISE que s'agissant des acquisitions pour la création ou réhabilitation d'un logement, et par application du principe de non rétroactivité, ne pourront être accompagnées que les seules opérations n'ayant pas fait l'objet d'un acte à la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire ;

ABROGE, en conséquence, la fiche du programme Habitat adoptée par délibération du Conseil départemental le 29 janvier 2018.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

AGIR POUR NOS TERRITOIRES PROGRAMME EN FAVEUR DE L'HABITAT

Contexte :

L'attractivité d'un territoire est étroitement liée à son environnement. Les centres-bourgs y contribuent tout particulièrement.

C'est pourquoi la place et le rôle des centres-bourgs doivent être appréhendés à leur juste mesure, intégrant les fonctions qui sont les leurs ainsi que les complémentarités à l'échelle intercommunale lorsque les polarités sont multiples.

Force est en effet de constater que les caractéristiques de certains centres ne participent pas à véhiculer une image positive, préalable à l'installation et gage d'attractivité : dégradation du bâti, vacance, logements parfois inadaptés aux aspirations contemporaines, disparitions des commerces et services...

Dans ce panorama, la question du bâti délabré occupe une place prépondérante et appelle des réponses pouvant couvrir des réalités très différentes présentées dans le programme expérimental détaillé ci-après.

Dispositifs mobilisables et modalités d'intervention :

Bénéficiaires :

Communes de moins de 5000 habitants et communautés de communes pour des opérations situées sur des communes de moins de 5000 habitants.

Mobilisation d'une ingénierie de projets :

Les services du Département et ses structures associées (Aveyron Ingénierie notamment) pourront être mobilisés afin d'appréhender en 1^{ère} lecture les différentes composantes d'une opération de requalification urbaine à l'échelle d'une unité bâtie ou d'un îlot, y compris pour la définition d'un périmètre prioritaire d'intervention.

Accompagnement financier des études, expertises et frais liés à des prestations de conciliation :

Peuvent être accompagnées à ce titre les prestations suivantes :

- diagnostic, expertise nécessaire pour appréhender plus en détail la faisabilité d'un projet et ses conditions de réalisation.
- état des lieux de l'offre locative territoriale à l'échelle intercommunale, initié par une communauté de communes et réalisé par un bureau d'étude
- mission de négociation/conciliation engagée par la collectivité afin de procéder à l'acquisition de biens immobiliers insalubres en vue de leur démolition ou réhabilitation.
- démarche préalable à la passation de baux à réhabilitation avec des particuliers.

Dépense subventionnable : 25 000 € HT

Taux d'intervention maximum : 50 %

525

Acquisition-démolition de bâtis et/ou d'îlots insalubres pour la valorisation de l'environnement urbanisé

Partenariat financier afin d'accompagner la prise en charge, dans un espace aggloméré, des coûts afférents à l'acquisition d'unités bâties ou d'îlots insalubres, leur démolition et le cas échéant les mesures conservatoires participant à la valorisation d'un espace public.

Il appartiendra au maître d'ouvrage d'apporter les éléments techniques permettant aux services du Département d'apprécier le caractère insalubre du bâti. Autant que de besoin, les services d'Aveyron Ingénierie et du CAUE pourront être mobilisés pour expertise technique.

Taux d'intervention maximum : 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 240 000 € HT

Les acquisitions au seul fin de

- réserves foncières
- cession à un promoteur immobilier ne sont pas éligibles.

Les travaux de démolition devront être réalisés par des entreprises habilitées et dans le respect des obligations légales.

Acquisition-aménagement de logements locatifs :

Acquisition, création ou rénovation de logements qualitatifs* en termes d'économie d'énergie et de confort, T2 minimum à vocation locative permanente dans le cadre d'une réhabilitation ou de la transformation d'un bâtiment (changement de destination) dans un espace aggloméré.

1) Acquisition d'un bien immobilier pour la création ou la rénovation de logements locatifs

Taux d'intervention maximum : 30 %.
Dépenses plafonnées à 100 000 € HT.

2) Création de logements locatifs dans du bâti existant

Taux d'intervention maximum : 30 %.
Dépenses plafonnées à 1 800 € HT/m² par logement (honoraires et travaux compris).

3) Réhabilitation de logements locatifs

Taux d'intervention maximum : 30 %.
Dépenses plafonnées à 900 € HT/m² (honoraires et travaux compris).

Dans le cas de seuls travaux d'amélioration énergétique, l'instruction se fera au cas par cas en tenant compte de l'état global du logement.

3 bis) Réhabilitation de logements locatifs dans le cadre de baux à réhabilitation avec des particuliers.

Taux d'intervention maximum : 30 %
Dépenses plafonnées à 900 € HT/m² (honoraires et travaux compris).

Dans le cas de seuls travaux d'amélioration énergétique, l'instruction se fera au cas par cas en tenant compte de l'état global du logement.

4) Travaux annexes participant à la valorisation et à l'attractivité du logement (aménagements extérieurs, création d'un garage, terrasse, jardins partagés...)

Taux d'intervention maximum : 30 %.
Dépenses plafonnées à 15 000 € HT.

Habitats relais :

<p>Partenariat financier en faveur de la création de logements meublés de type internat territorial, logements pour stagiaires ou apprentis.</p>	<p>Modalités d'intervention :</p> <p>Analyse au cas par cas en fonction de la nature de l'opération, de l'argumentaire associé (éléments de contexte notamment permettant d'apprécier les besoins auquel le projet entend répondre) et de son caractère innovant.</p> <p>Une fois par an –et ce durant les 5 premières années de mise en location du bien- la collectivité propriétaire devra communiquer aux services du Département (Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques) un état récapitulatif des locations pour apprécier la conformité de l'occupation à l'usage qui a été dédié au logement (location à des stagiaires ou apprentis). Cet état devra être accompagné d'une copie des contrats d'apprentissage ou conventions de stages. Dans l'hypothèse d'un usage non conforme à la vocation initiale, et ce durant les 5 premières années à compter de la mise en location, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide départementale. Cette disposition sera intégrée dans la convention de partenariat à intervenir entre le bénéficiaire et le Conseil départemental</p>
--	--

Principes généraux :

Le partenariat financier de la collectivité départementale est conditionné à la signature préalable de la convention « Agir pour nos territoires » avec l'intercommunalité.

De ce fait, pour toute demande, l'avis de l'intercommunalité sur la cohérence d'ensemble de l'offre locative sera requis.

Par ailleurs, l'opportunité du projet devra être démontrée lorsqu'il s'agit de mettre sur le marché un ou plusieurs nouveau(x) logement(s). A cet effet, l'offre locative à l'échelle de la collectivité et l'état des locations devront être produits.

L'acquisition, création ou réhabilitation de logements est plafonnée à 2 logements. Au-delà, un argumentaire circonstancié devra être produit.

*Critères qualitatifs :

L'éligibilité des travaux ayant vocation à améliorer la performance énergétique d'un logement sera conditionnée à la production d'une étude thermique.

Pour répondre aux aspirations contemporaines d'une population en quête de confort, tant d'un point de vue fonctionnel qu'en matière de consommation énergétique, le recours à un maître d'œuvre qualifié selon la nature des travaux envisagés (architecte et/ou bureau d'étude) pourra être une condition de recevabilité des projets.

Concernant l'ensemble des dispositifs : les taux d'intervention pourront être modulés en fonction des crédits budgétaires disponibles, de la capacité financière de la collectivité maître d'ouvrage, ainsi que des cofinancements mobilisés.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36147-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

38 - Modification des représentants du Conseil départemental au sein du conseil d'administration de la SAEML Air12

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

VU les articles L.3121-23 et L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE à l'unanimité de procéder au vote à main levée ;

DESIGNE **Monsieur Christian TIEULIE**, en lieu et place de Monsieur Jean-François GALLIARD, pour siéger en qualité de titulaire au conseil d'administration de la SAEML Air12 ;

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36238-DE-1-1
Reçu le 30/09/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

39 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

DONNE SON ACCORD à la répartition ci-annexée, des crédits du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle en faveur des communes ou groupements de communes ayant des projets structurants porteurs de développement et créateurs d'emplois, ainsi que de collectivités défavorisées en raison de leurs charges d'investissement par rapport à leur budget, conformément aux critères définis par l'Assemblée Départementale (enveloppe 2019).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190930-36248-DE-1-1
Reçu le 09/10/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 septembre 2019 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Arnaud COMBET à Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

40 - Changement de dénomination du canton "Aveyron et Tarn"

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que lors de la refonte de la carte cantonale intervenue en 2014, le décret n° 2014-205 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de l'AVEYRON a dénommé le canton n° 2 « AVEYRON et TARN » ;

CONSIDERANT que cette dénomination n'est pas cohérente avec la réalité géographique de ce canton : en effet, la rivière TARN ne traverse pas, ni ne borde le territoire de ce canton qui est bordé par les rivières VIAUR et AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'un collectif d'habitants, appuyé par les conseillers départementaux du canton concerné, s'est mobilisé pour faire reconnaître cette réalité géographique à travers le changement de nom du canton ;

CONSIDERANT que le changement de nom d'un canton doit s'opérer par décret en Conseil d'Etat. Pour ce faire, il appartient au Conseil Départemental de prendre une délibération pour saisir le Gouvernement et le Conseil d'Etat, afin de solliciter ce changement ;

DEMANDE le changement de nom du canton « AVEYRON et TARN » en « AVEYRON et VIAUR » ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à mener toute procédure en vue du changement de la dénomination du canton, à saisir le Gouvernement et le Conseil d'Etat et signer tous actes découlant de cette délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 11 OCTOBRE 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
